

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

53^e SÉANCE

Séance du vendredi 30 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2180).
2. **Industrie textile.** - Débat sur une déclaration du Gouvernement (p. 2180).
MM. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire ; Louis Brives, Christian Poncelet, Ivan Renar, Michel Miroudot, Germain Authié, Maurice Schumann, Pierre Lacour, André Diligent, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire.

Clôture du débat.

3. **Congé parental et indemnité communale de logement des instituteurs.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2194).

Discussion générale : MM. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; Guy Penne, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Bellanger.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 4. - Adoption (p. 2196)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Rappel au règlement** (p. 2196).

MM. Ivan Renar, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2197)

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN CHÉRIOUX

5. **Rappel au règlement** (p. 2197).

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le président.

6. **Questions orales** (p. 2197).

Indemnisation des Français en arrêt de travail dans les territoires d'outre-mer (p. 2197)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Jean-Jacques Robert.

Financement par les communes des charges liées à la présence d'établissements universitaires (p. 2198)

Question de M. Paul Loridant. - Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Paul Loridant.

Avenir de la maison d'arrêt de Quimper (p. 2200)

Question de M. Alain Gérard. - Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé, et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Alain Gérard.

Renforcement de la législation en matière de lutte contre la fraude à la carte bancaire (p. 2200)

Question de M. Paul Loridant. - Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Paul Loridant.

7. **Prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2202).

Discussion générale : Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2204)

Article 2 (p. 2204)

MM. Michel Darras, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2204)

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2204).

PRÉSIDENTIE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. le président, Michel Darras.

9. **Accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2205).

Discussion générale : M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 4, 7 *bis*, 7 *ter*, 7 *quinqüies*,
10 *ter*, 13, 15 et 17 (p. 2206)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. Sécurité sociale et personnels hospitaliers. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2207).

Discussion générale : Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur.

M. le président.

Question préalable (p. 2209)

Motion n° 9 de M. Paul Souffrin. - Mme Paulette Fost, MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale (*suite*) (p. 2212)

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Franck Sérusclat, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2214)

Amendements n°s 6 de M. Paul Souffrin et 1 de la commission. - Mme Paulette Fost, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article complété.

Article 2 (p. 2215)

Amendement n° 7 de M. Paul Souffrin. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 2216)

Amendement n° 10 de M. Paul Souffrin. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendements n°s 19 du Gouvernement et 23 de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *bis* (p. 2217)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mmes le secrétaire d'Etat, Marie-Claude Beaudeau. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 3 *bis* (p. 2218)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 2219)

Article 6 (p. 2219)

Amendements n°s 11 et 12 de M. Paul Souffrin. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 2220)

Articles additionnels après l'article 8 (p. 2221)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 13 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 2222)

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 24 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 2223)

Amendement n° 18 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Division et articles additionnels
après l'article 10 (p. 2223)

Amendement n° 14 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant une division additionnelle.

Amendement n° 15 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mmes le secrétaire d'Etat, Marie-Claude Beaudeau. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 16 rectifié de M. Guy Penne et sous-amendement n° 21 de la commission. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété constituant un article additionnel.

Amendement n° 17 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 2226)

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2226)

Mme Paulette Fost, M. Franck Sérusclat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2227).

12. Travailleurs privés d'emploi, égalité professionnelle, contrôleurs du travail, travailleurs étrangers et travail clandestin. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2227).

M. le président.

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Pierre Louvot, rapporteur ; Jean-Luc Mélenchon, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Demande de vote unique sur l'ensemble du projet de loi. - MM. le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2234)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Article 1^{er} (p. 2235)

Amendement n° 1 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre.

Vote réservé.

Article 2 (p. 2235)

Amendement n° 2 de Mme Marie-Claude Beaudou. -
Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre.

Vote réservé.

Article 3 (p. 2236)

Amendement n° 3 de Mme Marie-Claude Beaudou. -
Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre.

Vote réservé.

Article 4 (p. 2236)

Mme Paulette Fost.

Vote réservé.

Articles 4 bis, 4 ter et 5 A. - Vote réservé (p. 2236)

Article 5 (p. 2236)

Mmes Marie-Claude Beaudou, Nelly Rodi.

Amendement n° 4 de Mme Marie-Claude Beaudou. -
Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le
ministre.

Vote réservé.

Article 6 (p. 2238)

Mme Marie-Claude Beaudou.

Vote réservé.

Article 7 (p. 2239)

Amendement n° 5 de Mme Marie-Claude Beaudou. -
Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le
ministre.

Vote réservé.

Article 8. - Vote réservé (p. 2239)

Article 9 (p. 2239)

Mme Paulette Fost.

Vote réservé.

Articles 10 et 11. - Vote réservé (p. 2240)

Article 12 (p. 2240)

Amendement n° 6 de Mme Marie-Claude Beaudou. -
MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre.

Vote réservé.

Article 13 (p. 2240)

Amendement n° 7 de Mme Marie-Claude Beaudou. -
Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre.

Vote réservé.

Article 14 (p. 2241)

Amendement n° 8 de Mme Marie-Claude Beaudou. -
Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre.

Vote réservé.

Articles 14 bis et 15. - Vote réservé (p. 2241)

Vote sur l'ensemble (p. 2241)

MM. le rapporteur, Jean-Luc Mélenchon.

Adoption au scrutin public de l'ensemble du projet de loi.

13. Modification de l'ordre du jour (p. 2242).

14. Prévention du licenciement économique et droit à la conversion. Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2242).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur ; Marc Bœuf, Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2244)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} quater (p. 2245)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 (p. 2245)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2246)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean Delaneau. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 bis (p. 2246)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 2247)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2247)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 7 bis et 8. - Adoption (p. 2247)

Article 11 (p. 2247)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 2248)

Amendement n° 18 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 14 et 16 bis. - Adoption (p. 2248)

Article 17 (p. 2249)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 2249)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 18 *bis* (p. 2249)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 2250)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *bis* (p. 2250)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 19 *ter*. - Adoption (p. 2250)

Article 20 (p. 2250)

Amendements n°s 17 de la commission, 19 du Gouvernement et sous-amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 17 ; adoption du sous-amendement n° 20 et de l'amendement n° 19 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *ter*. - Adoption (p. 2251)

Vote sur l'ensemble (p. 2251)

M. Marc Bœuf.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. Règlement définitif des budgets de 1986 et 1987. - Adoption de deux projets de loi (p. 2251).

Discussion générale commune : M. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Mme Paulette Fost, MM. Michel Darras, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Clôture de la discussion générale commune.

Règlement définitif du budget de 1986 (p. 2257)

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2258)

Article 2 (et tableau A annexé). - Adoption (p. 2259)

Article 3 (et tableau B annexé). - Adoption (p. 2259)

Article 4 (et tableau C annexé). - Adoption (p. 2259)

Article 5 (et tableau D annexé). - Adoption (p. 2259)

Article 6 (et tableau E annexé). - Adoption (p. 2260)

Article 7 (et tableau F annexé). - Adoption (p. 2260)

Article 8 (et tableau G annexé). - Adoption (p. 2260)

Article 9 (et tableau I annexé). - Adoption (p. 2261)

Articles 10 à 16. - Adoption (p. 2262)

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

Règlement définitif du budget de 1987 (p. 2263)

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2263)

Article 2 (et tableau A annexé). - Adoption (p. 2264)

Article 3 (et tableau B annexé). - Adoption (p. 2264)

Article 4 (et tableau C annexé). - Adoption (p. 2265)

Article 5 (et tableau D annexé). - Adoption (p. 2265)

Article 6 (et tableau E annexé). - Adoption (p. 2265)

Article 7 (et tableau F annexé). - Adoption (p. 2266)

Article 8 (et tableau G annexé). - Adoption (p. 2266)

Article 9 (et tableau I annexé). - Adoption (p. 2266)

Articles 10 à 16. - Adoption (p. 2267)

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

16. Transmission d'un projet de loi (p. 2268).

17. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2268).

18. Dépôt de rapports (p. 2268).

19. Ordre du jour (p. 2269).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE

DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

INDUSTRIE TEXTILE

Débat sur une déclaration du Gouvernement

M. le président. L'ordre du jour appelle la déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la situation de l'industrie textile.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai appris ce matin que le débat sur l'enseignement vous avait conduits à veiller fort tard la nuit dernière et qu'ainsi notre discussion était repoussée d'une heure. En ce qui me concerne, je ne pourrai rester dans cet hémicycle plus d'une heure environ, car je suis attendu par une assemblée d'hommes d'affaires internationaux.

Je veux vous exprimer mes regrets. J'espère que votre Haute Assemblée comprendra pourquoi ce malheureux concours de circonstances me conduira à abrégé ce débat, que j'aurais voulu plus approfondi et plus long. Toutefois, M. Kouchner représentera le Gouvernement pour la suite de la discussion. Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible dans mon propos liminaire de manière à pouvoir répondre aux questions que vous me poserez.

Vous avez souhaité un grand débat sur la filière du textile-habillement. Je l'ai souhaité aussi, car l'opinion a souvent une vision confuse et parfois erronée de ce secteur. Quelques mots pour rappeler la situation.

La filière du textile-habillement n'est pas condamnée à mourir d'insolubles difficultés ! Pour certains, le mal serait fatal et il ne resterait plus qu'à laisser l'industrie textile enterrer l'industrie textile. Aucune fatalité n'existe dans l'industrie ! Aucun secteur n'est par nature condamné et la division internationale du travail est un concept que je récuse.

Par ailleurs - et cela est beaucoup plus positif - les succès récents de la filière du textile-habillement des pays voisins d'un niveau industriel équivalent au nôtre - la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie - prouvent que la créativité et la modernisation des appareils de production peuvent rendre sa vitalité à ce secteur.

Enfin, il serait tout à fait inacceptable qu'un secteur industriel qui est le deuxième employeur de notre pays disparaisse corps et biens.

Je souhaiterais, avant de vous indiquer quelle est la politique suivie par le Gouvernement, vous faire part de notre analyse stratégique en la matière.

Cette industrie regroupe deux secteurs : d'une part, les industries textiles ; d'autre part, la confection. Ces deux secteurs ont des caractéristiques communes. Ils sont constitués en majorité d'entreprises anciennes issues de la révolution industrielle du XIX^e siècle et qui sont souvent de nature familiale. Ces entreprises font appel à une main-d'œuvre très peu qualifiée, avec une très large proportion d'emplois féminins. Elles sont le plus souvent implantées dans des zones à forte dominante rurale. Aussi, les difficultés sociales y revêtent un caractère particulièrement aigu parce qu'il n'existe pas d'emploi de remplacement.

Par ailleurs, ces deux secteurs connaissent, depuis quelques années, une internationalisation des débouchés et des productions avec l'émergence rapide de centres de production dans de nombreux pays en voie de développement. Ces pays sont des concurrents particulièrement dangereux pour nos entreprises.

Les traits communs s'arrêtent là. A partir de ce diagnostic, il faut distinguer, en amont de la filière, le secteur textile proprement dit, où les entreprises françaises, grâce notamment au plan textile mis en place en 1982, ont fait d'importants efforts d'investissements, en particulier dans le domaine de l'automatisation.

Ces efforts leur ont permis d'augmenter considérablement leur productivité. L'industrie textile, aujourd'hui, investit, accroît ses productions et améliore sa rentabilité. Donc, il y a fort à parier que les grandes restructurations sont désormais derrière nous. Il reste des difficultés dans certaines régions, mais je pense que nous accédons à un stade banalisé, c'est-à-dire que l'industrie textile est une industrie comme les autres. Les cas difficiles que nous rencontrons ne sont pas représentatifs de l'ensemble des industries textiles françaises, qui, même si elles n'ont pas encore une taille suffisante sur le plan mondial, sont dans une position concurrentielle bien meilleure qu'il y a quelques années. Je ne citerai pas les bons élèves, parce que je ne veux pas indiquer de noms d'entreprises dans cette enceinte, mais tout le monde les connaît.

A s'en tenir aux chiffres globaux, on peut donc aujourd'hui concevoir quelque optimisme.

Notre balance commerciale textile s'est améliorée peu, certes, mais s'est améliorée. Le déficit toujours existant a diminué de 400 millions de francs cette année et nos exportations ont connu une progression de plus de 11 p. 100. Donc, l'industrie textile est vigoureuse, exporte et contribue à l'amélioration de notre solde du commerce extérieur des produits de nature industrielle. L'investissement supérieur a dans ce domaine progressé à un rythme supérieur de 15 p. 100 à la moyenne des industries françaises. Toutes les conditions sont réunies pour que l'industrie textile prospère, exporte, embauche et que nous n'ayons plus à en parler dans une assemblée comme la vôtre.

Il n'en est pas du tout de même de la confection. La principale faiblesse de l'industrie de l'habillement est due à la forte part des coûts, très élevés, de main-d'œuvre, de 30 à 40 p. 100 parfois. Nous pouvons nous demander si des industries de ce type-là, dont la part des coûts de main-d'œuvre est très élevée, peuvent vivre dans un pays industrialisé. Or, il est difficile, voire impossible aujourd'hui - mais la situation peut changer - d'automatiser la fabrication de vêtements. Les perspectives de la robotique ne permettent pas d'envisager, pour les dix ans à venir, une amélioration signi-

ficative du processus de production. Et, sans espoir rapide d'automatisation des productions, il est vain de vouloir se battre, contre les pays en voie de développement avec la seule arme des coûts de production.

Le taylorisme, qui a été la loi et le prophète de l'industrie pendant près d'un siècle, ne fonctionne plus en ce qui concerne l'industrie de l'habillement. C'était une erreur stratégique de la part des industriels de ce secteur de porter une attention excessive à la réduction des coûts directs de production. En réalité, nous devons renoncer à la vision productiviste qui a conduit à négliger ces facteurs de compétitivité, probablement plus importants que la réduction des prix de revient, que sont la création, l'innovation, la maîtrise de la distribution, la gestion des effectifs et la formation, dont nous parlerons dans la suite du débat.

J'ai confié, à deux experts de l'industrie textile le soin d'établir un rapport, qui n'est pas encore paru ; mais j'ai recueilli verbalement leurs impressions. D'après leur analyse, tout conduit à privilégier une relation très proche entre le commerçant, qui connaît la mode, et l'industriel. Certes, il convient d'avoir des ingénieurs, mais aussi il faut beaucoup plus de créateurs, d'éditeurs, de « designers », et le fait que nous employons ce terme non français montre bien que nous n'avons pas encore assimilé ces techniques.

Cette industrie française ne pourra tenir son rang que si elle se bat avec des armes dignes d'un pays industriel, c'est-à-dire non pas avec une main-d'œuvre bon marché, peu formée, à bas prix de revient, mais avec une main-d'œuvre peut-être plus chère, mais aussi plus créatrice. Notre avance sur les pays en voie de développement réside dans notre acquis intellectuel qui est tel que nous pouvons les battre, non pas sur le plan des prix, mais sur le plan de la qualité. Autrement dit, c'est avec notre matière grise, avec notre valeur ajoutée que nous pourrions conserver et peut-être accroître nos positions.

Cela suppose une véritable révolution culturelle et un changement des mentalités au sein de nos entreprises. Les cycles de nos productions doivent être raccourcis, des relations très étroites doivent se créer entre les producteurs et les distributeurs, parce que ce sont ces derniers qui sont capables d'appréhender quasiment au jour le jour, en tout cas d'une saison à l'autre, les caprices de la clientèle.

Dans cette logique, comment menons-nous notre action.

A cet égard, je vais indiquer brièvement quelle est la politique du Gouvernement avant de la développer en réponse à vos questions.

Tout d'abord, nous avons l'intention d'offrir aux entreprises les conditions nécessaires pour leur permettre de mener à bien leur modernisation. C'est le sens des accords multifibres, sur lesquels nous ne lâcherons pas. De ce point de vue, nous menons un combat quotidien difficile contre certains pays de la Communauté européenne, qui n'ont pas le même souci parce qu'ils ont déjà renoncé à avoir une industrie de l'habillement. Ce combat n'est pas perdu d'avance, et nous refusons de réintégrer l'industrie du textile-habillement dans le cadre du G.A.T.T. Je le dis avec une très grande solennité.

M. Christian Poncelet. C'est un point important.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Nous devons faire face bien sûr à des désaccords profonds. Certains pays du Nord voudraient élaborer une politique communautaire à l'égard des A.M.F. - accords multifibres - qui ne serait pas conforme à nos intérêts. Nous défendons les intérêts de la France ; nous pensons d'ailleurs qu'ils coïncident avec les intérêts de l'Europe.

Cela dit, il ne faut pas s'imaginer que nous pourrions tenir indéfiniment au-delà de 1992, sur des accords A.M.F. aussi restrictifs qu'ils le sont aujourd'hui. La construction de l'Europe exige certains sacrifices. Aussi sera-t-il nécessaire d'utiliser les quelques années que nous avons à notre disposition pour réaliser la modernisation de notre industrie.

Nous avons demandé la mise en place d'un certain nombre de mesures.

La réduction des charges des entreprises de ce type relève de mesures générales qui ne sont pas réservées aux seules entreprises de l'industrie du textile et de l'habillement et qui auraient certainement un effet très bénéfique. Je souhaiterais,

pour ma part, que les mesures qui ont été prises à l'occasion du plan de lutte pour l'emploi, à l'automne dernier, comportent un volet qui favorise les petites entreprises sur le plan fiscal.

Sur le plan de la formation, nous allons mener des actions en faveur de la modernisation de l'appareil de production, de la formation, du financement des entreprises dans ce secteur.

Dans les huit régions principales que nous avons identifiées, nous procédons à la nomination de délégués pour l'industrie du textile et de l'habillement. Cette procédure a été extrêmement longue parce que nous avons choisi des professionnels, c'est-à-dire des hommes d'entreprise ; il est extrêmement difficile de confier des tâches de secteur public à des hommes du secteur privé. Cela fait partie des contraintes auxquelles nous nous sommes heurtés. Il a fallu trouver ces délégués, définir pour eux un statut juridique convenable et les payer. Voilà qui explique que six mois aient été nécessaires pour les recruter. Cependant, je prends l'engagement qu'à la fin du mois de juillet ils seront tous nommés et placés à la disposition des préfets. La qualité de leur profil sera à la mesure des difficultés que nous aurons rencontrées pour les engager.

Par ailleurs, il est indispensable d'accompagner les restructurations quand elles sont inévitables, et elles le sont dans certains cas. Nous connaissons des réductions d'effectifs inévitables, douloureuses. Pour y faire face, nous mettrons en place tous les moyens dont l'Etat dispose tant sur le plan social que sur le plan de l'aménagement du territoire.

Je rappelle que le fonds de redéveloppement industriel a d'ores et déjà été mobilisé à hauteur de 50 millions de francs pour des actions sur les bassins « textiles » : il s'agit de favoriser la création d'entreprises ou la rénovation des friches industrielles. L'intervention de l'Etat se fait en collaboration avec les collectivités locales.

Autrement dit, notre politique s'appuie, au départ, sur une conviction que je ne cesserai de renouveler et de « marteler », à savoir que l'industrie française du textile et de l'habillement dispose d'atouts importants dans la compétition internationale ; nous ferons aussi bien que les Allemands, les Anglais ou les Italiens. Notre attitude est donc le contraire d'une attitude de renoncement, qu'une vision trop sommaire de ce secteur pourrait engendrer.

Je pense qu'il est important que cette conviction soit affirmée avec la plus grande énergie. Il ne faut pas que nos industriels baissent les bras, ni que leur crédit vis-à-vis de la clientèle internationale soit entamé parce que la communauté française aurait considéré que leur industrie doit être sacrifiée.

Vous le voyez, les résultats sont encourageants et il faut les conforter. Je voudrais ainsi que l'industrie du textile et de l'habillement soit, selon l'expression de Kierkegaard, capable de « vivre son histoire en avant ». Nous devons l'y aider. *(Applaudissements.)*

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République : dix-neuf minutes ;

Groupe de l'union centriste : dix-sept minutes ;

Groupe socialiste : seize minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : quatorze minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique et européen ; onze minutes ;

Groupe communiste : huit minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : cinq minutes.

La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Monsieur le ministre, dans cette intervention liminaire, j'évoquerai, si vous le permettez, et avant que vous ne partiez, une image qui vous est familière.

Nous sommes à l'époque des fêtes votives, des feux d'artifice, et vous savez qu'habituellement, après l'embrasement général, on fait partir un pétard pour annoncer l'apothéose ! Eh bien, monsieur le ministre, par votre conviction, vous

avez aidé à l'embrassement, ceux qui vont me succéder, par la qualité que je leur connais, seront le feu d'artifice ; je ne serai, pour ma part, que le pétard !

J'interviendrai néanmoins avec force pour cibler - sans artifice cette fois et en quelques mots - l'insatisfaction compréhensible d'une profession au passé prestigieuse et à l'avenir prometteur, si toutefois les moyens lui sont donnés de franchir le cap difficile de son rendez-vous avec l'Europe et avec l'Histoire.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention la déclaration fort bien charpentée que vous venez de faire, monsieur le ministre, en ressentant, au-delà des mots, la volonté d'un élu de terrain enraciné dans ses Monts d'Olmes, comme je le suis dans la montagne lacanaise et mazamétaine, où les rivières sont de granit et les hommes de caractère !

Votre tâche, monsieur le ministre, n'est pas simple ; j'en ai parfaitement conscience. Aussi, bannissant une critique stérile, je vais m'efforcer, par des propositions que j'espère constructives, de seconder votre action en faveur d'une Europe qui doit cultiver une communauté de destins et non pas d'égoïsmes, sous peine de ne pas être !

En préambule, je ne puis pas ne pas traiter, même très brièvement, des problèmes généraux, avant d'aborder certaines questions locales, sans risquer d'être coupablement incomplet.

Dans son insatisfaction, la profession souhaite, en effet, trois mesures prioritaires rappelées dans « l'abrupt de quelques mots », mais qui reprennent la plupart des propos que vous venez de tenir.

Les professionnels souhaitent, à court terme, que soit mis fin, dans toute la mesure possible, à un certain laisser-faire dans les importations, qui présentent un danger évident pour l'emploi et pour notre balance commerciale ; ils attendent, sur ce point capital, une réaction vigoureuse du Gouvernement ; mais je pense qu'ils peuvent vous faire confiance.

En outre, les entreprises ne pourront retrouver leur compétitivité que si elles disposent d'armes relativement égales à celles de leurs concurrents sur le terrain des charges sociales et de la fiscalité. Il faut donc que la taxe professionnelle soit réexaminée.

Enfin, si l'industrie textile ne peut lutter avec ses concurrents étrangers au niveau des prix, elle peut conserver d'autres avantages, notamment ceux de la qualité, des délais et de la créativité.

Elle souhaite, ensuite, ardemment, pouvoir bénéficier, entre autres, du crédit d'impôt-recherche, dont l'assiette doit prendre en compte, en raison de l'effort important consenti par l'industrie textile, d'une part, la notion de volume plutôt que celle d'accroissement et, d'autre part, à moyen terme - vous l'avez évoqué, monsieur le ministre, ce dont je vous en remercie - la renégociation, dans les meilleures conditions possible, de l'accord multifibres. Vos indications seront, à cet égard, certainement très appréciées.

Il convient, pour conclure, cette énumération presque caricaturale par sa brièveté, d'insister encore sur la nécessité absolue d'une gestion rigoureuse des accords internationaux par la mise en place d'un contrôle vigilant des importations frauduleuses.

Sans vouloir m'étendre sur ce sujet, je dirais que, après la progression déjà insupportable, de 1987 à 1988, des importations de vêtements - vous avez évoqué cette facette, monsieur le ministre - les importations constituent le véritable problème de l'industrie du vêtement.

En effet, d'après les statistiques de la direction générale des douanes, les importations ont progressé de 10 p. 100 pour l'année 1988 et de 22 p. 100 pour le seul premier trimestre de 1989. Ces chiffres devant être pris en valeur, cela implique que si la tendance se confirmait pour l'ensemble de l'année 1989, c'est l'existence même de la filière du textile-habillement qui pourrait être mise en péril. Je comprends donc votre pessimisme, mais je partage aussi vos espérances.

Il faut savoir que l'industrie textile, dans le Tarn comme dans l'Ariège, fait vivre un grand nombre de villes et de villages, le plus souvent en zone rurale. C'est pourquoi, alors que la France est si malade de son agriculture, cette facette du problème prend une signification réellement dramatique.

Le textile possède, de surcroît, un savoir-faire exceptionnel, que l'on ne pourra, s'il disparaissait, ni recréer, ni remplacer.

Dans une traduction « choc », dont n'est peut-être pas exclu un certain élément passionnel, je dirai qu'il est évident qu'au fond de leur cœur les industriels souhaitent vivement et ardemment être aidés. Cependant, ils ne demandent pas - et je ne reprends pas à mon compte cette expression corrosive - qu'on les aide pour « être dégraissés », voire, éventuellement, qu'on les fasse disparaître en organisant leur reconversion. Ils demandent à vivre et à se maintenir dans le peloton de tête de la production.

Ils refusent ainsi que soient assimilées à un acharnement thérapeutique - ce n'est pas ce que vous voulez, vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre, - les mesures de sauvegarde qu'ils sollicitent au nom des mérites imprescriptibles d'un passé toujours en marche vers un avenir commun, avec les intérêts les plus fondamentaux de leurs départements, de leur région et du pays.

Si, à l'évidence, ces dispositions sont nécessaires, l'essentiel demeure de préciser les 155 entreprises régionales et les 9 500 emplois dans la région Midi-Pyrénées, sans méconnaître l'aspect social de situations malheureusement trop nombreuses auxquelles élus, professionnels et Gouvernement - vous venez de le démontrer, monsieur le ministre - restent profondément sensibles.

La commission des industries du conseil général du Tarn, partageant l'émotion de la profession, s'est réunie à l'invitation de la fédération des industries textiles de la région Midi-Pyrénées, le 12 mai dernier, à Mazamet. Les débats ont été enrichis par la présence de représentants de la Banque de France. En effet, le crédit demeure le « nerf de la guerre » et l'un des éléments irremplaçables pour l'avenir du textile reste l'amélioration de l'accès des entreprises au marché des capitaux.

Il convient donc, dans toute la mesure possible, de favoriser une plus grande souplesse dans l'établissement des fiches bancaires - vous savez de quoi je parle - en faisant confiance aux hommes et en retenant le plus souvent possible l'excellent classement en catégorie III. Je me permets d'attirer, d'une manière toute particulière, votre attention bienveillante sur ce point, monsieur le ministre vous n'êtes d'ailleurs pas totalement désarmé en ce domaine.

Dans cet esprit, votre éminent collègue M. Delebarre a bien voulu répondre aux problèmes plus spécifiquement tarnais, lors du dernier débat sur le textile, qui a eu lieu à l'occasion des questions au Gouvernement. J'avais alors insisté sur la nécessité de venir en aide d'urgence à une profession placée le dos au mur de la désespérance, alors qu'est en train de se traiter un énorme marché administratif - que l'on pourrait qualifier de « marché du siècle », si cette expression n'était pas quelque peu galvaudée - concernant 1 800 000 mètres de drap peigné et 400 000 mètres de drap cardé en cours d'adjudication - à l'époque du moins.

J'avais évoqué également les politiques de conversion ou de diversification industrielle nécessitées par une situation particulièrement préoccupante dans le sud du département.

Dans une lettre que je vous ai adressée récemment, monsieur le ministre, je précisais, comme je l'ai fait à la tribune du conseil général, qu'il n'y a pas eu dans cette région de licenciements massifs, comme ce fut le cas à Albi-Carmaux ou à Lavelanet - mais mon collègue M. Authié en parlera certainement tout à l'heure.

Ces licenciements ont justifié des restructurations que j'applaudis des deux mains. Je me félicite, de surcroît, très sincèrement des heureuses initiatives qui ont contribué à classer ce bassin d'emploi sympathique en zone de conversion, avec la mise en place de moyens financiers contribuant au redressement industriel dont il s'agit, car se sont tissées, au cours du temps, trop de fibres sentimentales pour que nous ne nous réjouissons pas de tout ce qui peut profiter au département voisin et ami. Cela dit, je me dois d'attirer votre bienveillante attention sur le fait que la crise conjuguée de l'industrie textile et de la mégisserie dans le département du Tarn a également eu des conséquences dramatiques pour nombre de P.M.E.

Certes, les licenciements ne se sont pas produits massivement, mais ils se sont multipliés à tel point que, de 1980 à 1988, les effectifs du textile sont tombés de 8 700 à 5 300 personnes, ce qui fait apparaître, selon des sources très officielles, une perte d'emplois de l'ordre de 40 p. 100.

Je ne méconnais pas, monsieur le ministre, les mesures prévues par le Gouvernement en faveur du textile et dont je suis fort aise : vigilance dans les négociations multilatérales ;

plans sociaux ; désignation de chargés de mission - vous venez d'évoquer ce point - mise en place d'équipes de coordination pour renforcer les maillons de la filière textile. De même, j'apprécie vivement la perspective de voir, je l'espère, notre département devenir pilote en matière d'emploi-formation.

Toutefois, ces décisions n'éviteraient pas un certain blocage si, malgré la gravité de la situation, la région de Castres-Mazamet demeurerait, sans contrepartie équitable, inéligible aux interventions du fonds de conversion, c'est-à-dire si elle se trouvait définitivement exclue des aides du fonds interministériel d'aménagement du territoire, en ce qui concerne les bâtiments et les zones industrielles.

Cet état de choses serait, de surcroît, aggravé, si cette même zone était également exclue, sans compensation, des possibilités de financement de la C.E.E. au titre des bassins d'emplois en difficulté industrielle, d'autant que les effets du Feder - fonds européen de développement régional - textile, hors quota n'ont pas été à la hauteur de nos espérances.

Certes, je crois savoir que les dispositions du plan « textile » vont être appliquées au cuir, ce qui est une bonne chose pour Graulhet et pour le Tarn, même si, dans une sorte d'équilibre structurel, le chargé de mission - auquel je faisais allusion tout à l'heure - dont l'entrée en fonction est attendue dans les jours qui viennent - au mois de juillet avez-vous dit - se trouve en poste dans la capitale de région plutôt que dans un des départements de la région Midi-Pyrénées concernés.

C'est dans ce contexte que le département présentera, si c'est possible, un plan complémentaire - peut être régional - à celui qui sera transmis, en concertation avec l'administration préfectorale. Vous concevez certainement les espoirs qui sont placés en vous, monsieur le ministre, à cette importante occasion.

Je dois ajouter que la répartition géographique des entreprises textiles est telle qu'elle constitue souvent le seul support des communes rurales, à travers des emplois directs ou indirects et des ressources financières apportées aux budgets locaux.

Les remarques qui précèdent sont d'autant plus concrètes et, hélas ! regrettables dans leurs conséquences que le bassin industriel de Castres-Mazamet a depuis longtemps prouvé sa capacité de développer les activités de haut niveau - chimie, mécanique, et j'en passe - et a puissamment contribué à équilibrer les comptes extérieurs du département.

Plagiant un célèbre proverbe, je me réfugie dans l'espérance - comme vous, monsieur le ministre - pour persévérer et me refuse à considérer les dispositions invoquées ci-dessus comme incontournables.

J'attends beaucoup de la création - relativement avancée si mes renseignements sont exacts - d'un groupe technique du « suivi des questions départementales », afin que soit pris en compte, avec votre soutien, le plan complémentaire que présentera le département du Tarn, en concertation avec notre valeureuse assemblée départementale, notre préfet et le préfet de région, de telle sorte que le textile tarnais, complémentaire pour l'essentiel du textile ariégeois, « parte à l'assaut » de l'avenir avec des moyens équilibrés et suffisants.

J'ai participé, lundi, à une réunion de l'association des monts de Lacaune au côté de nombreux industriels du textile, dont la détermination, malgré les difficultés, était profondément émouvante et évoquait le rude granit de ces régions.

Emile Henriot rappelait le mot de Mme de Chateaubriand : « Ainsi le veut le mimétisme » qui me paraît parfaitement adapté à nos régions respectives du seigle et de la châtaigne, mais aussi aux vertus ancestrales des hommes et des femmes dont le courage en a vu d'autres.

Ce sera votre fierté, monsieur le ministre, et celle du Gouvernement, d'avoir contribué, dans cette passe difficile, à assurer l'avenir d'une industrie indissociable de l'économie et de l'indépendance françaises. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Schumann applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Laissez-moi tout d'abord vous exprimer, monsieur le ministre, ma satisfaction, dont je ne doute pas qu'elle soit partagée par l'ensemble de mes collègues, de voir aujourd'hui le Gouvernement ouvrir ce débat et s'intéresser à la situation de l'industrie du textile et de l'habillement.

Vous le savez, cette branche industrielle connaît depuis plusieurs années une situation que l'on peut qualifier pour le moins de préoccupante. Celle-ci s'est aggravée par la montée en régime de la délocalisation de la confection. En outre, le recours de plus en plus massif de la grande distribution des grandes surfaces aux importations obère l'équilibre, au demeurant déjà précaire, des entreprises de ce secteur en France.

Dans ces conditions, il paraît difficile de prévoir ce que sera l'avenir de l'industrie textile.

En ce qui concerne l'industrie textile de l'Est, que je connais plus particulièrement, une reprise d'activité est constatée, c'est vrai, dans le tissage, monsieur le ministre, et cela grâce à l'amélioration des prix, consécutive, bien sûr, à l'appréciation du dollar.

En revanche, la filature reste soumise à un environnement très défavorable. Elle doit faire face à une surproduction générale, à des cours fluctuants du coton et à des prix internationaux défiant toute concurrence, qui obligent nos industriels à travailler à perte.

Dans de telles conditions, nous ne sommes pas étonnés que les dépôts de bilan déjà observés se multiplient. Ce matin encore, j'apprenais que, dans le département des Vosges, une société extrêmement importante était contrainte de déposer son bilan, ce qui est préoccupant.

Monsieur le ministre, si le premier volet du plan du Gouvernement a porté principalement sur le traitement social des diminutions d'effectifs, le second - celui auquel vous avez fait allusion et sur lequel vous travaillez - doit se fixer comme objectif la restructuration et la dynamisation de nos entreprises textiles. Vous savez que le textile d'industrie de main-d'œuvre devient une industrie de capitaux.

Nous avons noté à ce sujet avec satisfaction la libération, il y a seulement quelques jours, d'une première tranche de 69,5 millions de francs de crédits du fonds de développement industriel auprès de neuf préfets de région. Je me félicite que la majorité de ces crédits, plus de 40 millions de francs, soit consacrée pour l'essentiel à la reconversion des bassins textiles. Mais quelle sera précisément l'utilisation de ces sommes, dont je me réjouis qu'une part non négligeable, c'est-à-dire 10 millions de francs, sera allouée aux entreprises vosgiennes ?

La question que je pose est la suivante : à quels critères les industries vosgiennes devront-elles répondre pour bénéficier de ces concours financiers annoncés ? Il serait inutile de prévoir tout un circuit administratif auquel elles ne pourraient pas satisfaire, créant ainsi une illusion qui tendrait très rapidement à engendrer la désespérance ?

Quoi qu'il en soit, la crise du textile est telle qu'elle implique d'autres mesures que le soutien apporté au développement des petites et moyennes industries...

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Christian Poncelet. ... et la création d'activités de diversification dans les bassins touchés par cette crise.

Certaines de ces mesures - j'en conviens - sont d'ordre général. Mais, avec nous, vous devez contribuer à leur donner une suite positive.

En matière de fiscalité, domaine privilégié de la commission des finances de notre Assemblée, je souhaite, pour ma part, que certaines mesures soient rapidement prises ou tout au moins étudiées.

Je pense tout d'abord à la poursuite de la réduction des prélèvements obligatoires qui pèsent sur la trésorerie de ces entreprises, qu'il s'agisse de l'impôt sur les sociétés - il faut bien sûr aller plus loin, ne serait-ce qu'au titre de l'harmonisation européenne - ou de l'avance de la T.V.A., dont la récupération devrait être accélérée. Il s'agit de ce que notre collègue Maurice Schumann, président du groupe textile au Sénat, appelle, à juste titre, le problème du décalage d'un mois, question pendante depuis fort longtemps. Seule la France impose ce décalage. Cela crée bien sûr une charge de trésorerie de l'ordre de plusieurs milliards de francs pour nos entreprises, et il devient urgent que ce problème soit résolu dans la perspective du Marché unique.

Autre problème, celui de la taxe professionnelle, dont le plafond, par rapport à la valeur ajoutée des entreprises, après avoir été abaissé successivement à 8 p. 100, puis 6 p. 100, 5 p. 100 et finalement à 4,5 p. 100, reste encore trop élevé. Je crois qu'en la matière il nous faut viser 3,5 p. 100 de la

valeur ajoutée ou, tout au moins, dans un premier temps, 4 p. 100 de celle-ci, si nous voulons obtenir un véritable allègement de la charge pour nos industriels.

Par ailleurs, les amortissements des bâtiments pourraient s'effectuer plus rapidement qu'aujourd'hui, conformément aux recommandations de la commission Mentré.

S'agissant du financement des entreprises textiles, vous avez, monsieur le ministre, entrepris de redonner tout leur dynamisme aux Codevi - comptes de développement industriel. J'ai le regret de vous dire que les prêts consentis par ce biais demeurent trop chers. Les taux sont équivalents à ceux qui sont offerts habituellement par les banques.

Je crois surtout qu'il est aujourd'hui devenu indispensable d'envisager des mesures spécifiques au traitement des difficultés des entreprises textiles et non pas seulement des actions d'ordre général destinées à aider l'ensemble des entreprises industrielles françaises à s'insérer, avec les meilleures armes possible, dans le grand Marché unique européen de 1993.

A cet égard, je soulignerai que le renforcement du dispositif de surveillance et de contrôle des importations à bas prix et le strict respect des accords multifibres, dont les derniers furent peut-être trop peu protecteurs, il faut le souligner, constituent pour nous la priorité des priorités. Le respect des règles élémentaires de la concurrence est plus que jamais indispensable alors que l'on peut constater sur le marché que des produits sont offerts par certains pays à des prix de *dumping* inférieurs au coût de la matière première qui a servi à les confectionner.

M. Maurice Schumann. C'est exact.

M. Christian Poncelet. Enfin, des mesures plus ponctuelles apporteraient une amélioration salubre à la situation de la branche textile comme par exemple la révision de l'indemnisation du chômage partiel - j'en ai parlé à M. le ministre du travail - afin d'atténuer, comme en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne, les charges résiduelles qui pèsent sur le bilan des entreprises textiles. C'est une cause de frais financiers importants qu'il faut sans aucun doute alléger, sinon, bientôt, les entreprises ne pourront que difficilement avoir recours au chômage partiel.

Permettez-moi pour conclure, monsieur le ministre, de souhaiter que vous mettiez à profit la présidence française de la Communauté, qui commence demain, pour adopter avec nos partenaires une attitude, commune ferme, vigoureuse en matière de protection de l'industrie du textile et de l'habillement. Pour illustrer mon propos, je ne citerai qu'un exemple celui de la réglementation de la lutte contre les copies de dessins. C'est fondamental pour préserver les acquis de notre industrie textile, et je crois qu'en la matière, comme sur d'autres sujets, vous pouvez beaucoup, monsieur le ministre.

Nous attendons donc tous aujourd'hui, et les professionnels avec nous, des assurances de votre part. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les industries du textile et de l'habillement, parmi les plus anciennes de toutes, sont indispensables à la vie quotidienne des hommes et des femmes ; il est nécessaire de s'habiller, tout comme il est indispensable de se nourrir et de se loger.

Pourtant, cette industrie est aujourd'hui en crise. Cette crise n'est pas nouvelle mais elle s'aggrave de jour en jour.

En dix ans, 250 000 emplois ont été supprimés, ce qui représente une perte de 42 p. 100 des effectifs totaux.

La production régresse, les licenciements se multiplient, les entreprises ferment les unes après les autres, les importations s'accroissent démesurément, en même temps que se dégradent les conditions de vie et de travail des salariés.

Industrie indispensable, moderne, forte de 400 000 salariés, qui en font la renommée, le textile est un atout économique de premier ordre pour notre pays. Mais il est victime de la formidable entreprise de destruction et d'abandon national menée depuis maintenant plus de quinze ans, poursuivie aujourd'hui avec l'accentuation de la politique de délocalisation des productions.

Sous prétexte de rentabilité accrue, de baisse des coûts de production, de nombreux groupes français investissent massivement à l'étranger, dans les pays à bas salaires, délaissant par là même l'investissement en France.

Marcel Albert, P.-D.G. du groupe vendéen Albert S.A., l'avoue lui-même quand il déclare : « Avec le salaire de l'un de nos ouvriers, on pourrait faire travailler quatre Portugais, neuf Marocains, vingt-deux Thaïlandais ou vingt-cinq Chinois. »

Le patronat nous explique que la concurrence des pays en voie de développement est la cause des suppressions d'emplois. La vérité, c'est que les plus gros déficits commerciaux nous sont infligés par les pays de la C.E.E., notamment la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, et que les productions réalisées dans les pays en voie de développement ne profitent pas aux habitants de ces pays.

Les patrons se plaignent des importations sauvages ; ce sont eux-mêmes qui les organisent !

Ils prétextent des coûts salariaux trop élevés pour supprimer des emplois, alors que toutes les études sérieuses montrent qu'en France les coûts dans le textile et l'habillement sont plus bas que ceux de nos concurrents les plus directs.

Bonne pour le patronat, cette politique de déplacement de la production est dramatique pour notre pays, pour les salariés et pour des régions entières.

Dans la seule région Nord - Pas-de-Calais, le président du groupement régional du textile-habillement estime à 20 000 sur 75 000 le nombre d'emplois qui seront supprimés d'ici à 1991.

Et ces reculs en préparent d'autres !

M. Bangemann, commissaire européen aux affaires industrielles, prône ouvertement l'abandon de l'accord multifibres, c'est-à-dire des dernières barrières, au demeurant très réduites, qui réglementent les importations de produits textiles, laissant ainsi le champ complètement libre à l'invasion de produits fabriqués dans les pays tiers.

Autant dire que c'est une nouvelle chute de l'emploi, de nouvelles fermetures d'entreprises, une nouvelle baisse de capacités productives de notre pays qui sont à craindre.

Voilà ce qui tient lieu de politique industrielle : délocalisation à l'étranger, mais aussi surexploitation en France.

Les rémunérations versées aujourd'hui dans ces industries sont parmi les plus basses. L'inégalité entre les salaires masculins et féminins s'aggrave ; le travail au rendement se généralise ; travail clandestin, précarité, flexibilité deviennent monnaie courante.

Face à la crise du textile, le Gouvernement promet, pour l'essentiel, de nouvelles aides financières ; une fois de plus, une fois de trop, serais-je tenté de dire.

Le textile a déjà bénéficié de plusieurs milliards de francs depuis plus de dix ans. Tout cet argent a servi non pas à l'emploi, aux investissements en France, à améliorer les salaires et les conditions de travail ou à développer la recherche, mais à accroître la rentabilité financière et l'investissement à l'étranger.

Nous ne nous opposons pas à l'aide de l'Etat, mais l'argent public ne doit être attribué qu'à la seule condition qu'il serve à développer l'emploi, le progrès social et nos capacités productives.

Par ailleurs, l'argent public doit être utilisé sous contrôle public, en particulier sous le contrôle des élus du suffrage universel et des élus du personnel.

De plus, cet argent et celui qui est tiré des profits énormes des entreprises du textile-habillement doivent servir à la mise en chantier d'une autre politique industrielle, axée avant tout sur la reconquête du marché intérieur.

Oui, il faut produire en France et mettre un terme au gâchis financier engendré par les importations massives.

Pour cela, il faut développer l'outil de travail, investir en France, développer la recherche, les créations, nécessaires à la relance de cette industrie.

Il faut une autre politique industrielle, mais aussi une autre politique sociale.

Il faut mettre fin à la précarité, à la flexibilité ; il faut augmenter les salaires ; en un mot, il faut modifier les conditions de vie et de travail des salariés, et plus particulièrement des femmes, nombreuses dans cette industrie et souvent honteusement exploitées et méprisées.

C'est d'abord une question de justice. Si les industries textiles sont aujourd'hui parmi les plus modernes du monde, c'est d'abord dû aux salariés qui produisent les richesses. Il est donc normal qu'ils en soient les premiers bénéficiaires.

Mais c'est aussi une question d'efficacité, car l'austérité est suicidaire pour le développement de la consommation de textile-habillement dans notre pays.

Il n'est pas normal que des besoins restent insatisfaits. Malgré la multiplicité des modes, malgré la croissance de la productivité, le marché textile chute. Notre pays s'enfoncé parce qu'il est en état de sous-consommation.

Aujourd'hui, les Allemands et les Américains consomment en moyenne cinq ou six chemises par an, les Français deux. Il faut permettre aux Français de consommer davantage et de satisfaire leurs besoins. Avec treize kilogrammes de production textile consommés en France par habitant et par an, contre dix-sept aux Pays-Bas, dix-neuf en R.F.A. et vingt-trois aux U.S.A., la consommation n'est pas au niveau du simple nécessaire dans notre pays.

Le même leitmotiv revient toujours : pour être compétitif, il faut travailler plus et moins cher, avec moins de salaires, moins de droits.

Nous n'acceptons pas cette politique qui rétrécit le tissu industriel français.

Alors que les besoins continuent de croître et que de nouveaux marchés s'ouvrent, on ne nous parle que d'austérité. N'oublions pas que, si la présence du textile reste importante dans l'habillement, la maison, le prêt-à-porter, la haute couture, le textile est aussi présent dans la texture du Concorde, dans les circuits imprimés, les boucliers anticaloriques des cabines spatiales.

On trouve le textile dans tous les domaines de la vie : espace, médecine, automobile, aéronautique, sports et loisirs, chimie, travaux publics, etc.

Le textile tisse le fil de la vie de mille manières : vaisseaux sanguins artificiels, ceintures de sécurité, antennes, radars. Il décore les maisons, les bureaux, les espaces, les théâtres, les cinémas.

N'oublions pas non plus tout ce qui touche à l'habillement, qui s'est totalement métamorphosé dans les domaines de la vie et de l'imagination, mais aussi dans le domaine des technologies de production. L'habillement constitue plus de la moitié des débouchés pour le textile et joue un rôle d'aiguillon sans pareil pour faire évoluer les matières et la recherche.

On peut vraiment dire que, industrie du présent et du futur, le textile-habillement, c'est la vie.

Alors, comment comprendre qu'au moment où les technologies les plus sophistiquées franchissent à grande vitesse les portes des entreprises, le progrès social, lui, fasse marche arrière ?

Productivité, technologies nouvelles, qualité, devraient être une chance pour l'industrie et pour les hommes.

Le textile et l'habillement connaissent une véritable révolution scientifique et technologique.

A qui les gains de technologie ont-ils profité ? Pas aux consommateurs : les prix auraient dû baisser, ils ont au contraire grimpé ! Pas aux salariés : les salaires sont environ 25 p. 100 en dessous de la moyenne de l'ensemble des secteurs industriels ! Pas à la production : au contraire, elle chute !

Nos industries sont modernes, le marché est vaste et il se renouvelle. L'argent existe pour satisfaire les revendications des salariés. Il faut donc investir dans une modernisation du textile qui soit génératrice de création d'emplois, qui serve à développer dans notre pays la production en quantité et qualité, qui serve l'emploi qualifié et les salaires et non les fortunes privées.

Les technologies nouvelles doivent être le point d'appui pour construire une nouvelle politique sociale, moderne, dynamique, faite de plus de formation professionnelle, de revalorisation, de qualification, d'élévation du niveau des salaires pour enfin mieux vivre et pour rendre l'industrie plus compétitive encore.

Bref, il faut une politique industrielle, une politique sociale à l'image et à la hauteur de l'an 2000, qui s'approche à grands pas.

Il est donc clair, en conclusion, que l'industrie textile-habillement a de l'avenir. Les élus communistes y croient fermement.

Mais il est clair aussi que cet avenir passe par une tout autre politique que celle qui est pratiquée depuis plus d'une décennie et qui est confirmée, pour l'essentiel, monsieur le ministre, par les propos que vous venez de tenir.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je vous ai écouté avec une grande attention, monsieur le ministre, et je vous remercie d'avoir accepté ce débat qui nous permet, avant que se termine la présente session parlementaire, d'examiner la situation de cette industrie textile qui demeure, malgré les difficultés qu'elle rencontre depuis plus de trente ans, l'un des secteurs clés de l'économie de notre pays, tant par les effectifs qui y restent employés que par sa répartition sur l'ensemble du territoire national.

Parlementaire d'un département et maire d'une commune où l'industrie textile relève d'une tradition ancienne, mais qui a subi, au cours des dix dernières années, une perte de plus de 60 p. 100 de ses emplois, je me fais un devoir de participer à ce débat et d'exprimer à cet égard les soucis que je partage avec tous les hommes et toutes les femmes qui, autour de moi, en vivent plus ou moins directement.

J'évoquerai en particulier, à titre d'exemple, et parce qu'il est tout proche de ma commune, le cas de la filature D.M.C. d'Héricourt, en Haute-Saône, où 140 emplois se trouvent actuellement immédiatement menacés, et malheureusement encore autant à terme avec la fermeture totale de l'établissement.

Cette triste situation avait déjà été précédée, il y a quelques mois, par la fermeture du tissage des établissements Héritiers de Georges Perrin à Saint-Germain et par le récent dépôt de bilan de Ronchamp Industrie S.A.

La Haute-Saône est un département réellement sinistré !

Mon collègue et ami M. Pierre Louvot, obligé de regagner notre département, partage les mêmes soucis et s'unit à moi pour vous exprimer, monsieur le ministre, notre profonde préoccupation.

Si l'on admet généralement, en effet - et comment ne pas s'en réjouir ? - que l'année 1988 a été, sur un plan économique général, une meilleure année que les précédentes et qu'elle a été marquée en France par une croissance sensiblement supérieure aux prévisions - vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le ministre - ce constat ne doit pas cacher, cependant, les inquiétudes que n'a cessé de susciter la situation de l'industrie textile, sur laquelle continuent de peser de lourdes menaces.

Les mesures annoncées par le Gouvernement le 14 décembre dernier et auxquelles vous vous êtes référé, monsieur le ministre, n'ont qu'imparfaitement répondu aux attentes des entreprises concernées. Leur mise en œuvre, au demeurant, connaît des retards préjudiciables aux effets qu'elles étaient censées entraîner. Les textes réglementaires relatifs, en particulier, aux cellules de reclassement et à l'aide au passage à mi-temps n'ont toujours pas été publiés.

Me situant encore sur le plan régional, je regrette également que la région Franche-Comté ne figure pas au nombre de celles qui, telles ses voisines d'Alsace et de Lorraine, ont obtenu la mise en place de coordinateurs appelés à promouvoir le développement du textile dans leur région.

Aussi bien, indépendamment des textes d'application attendus, il se révèle urgent de compléter le plan textile qui avait été arrêté par d'autres mesures, dont l'objectif devrait être essentiellement de contribuer au redressement de la compétitivité internationale de ce secteur industriel, encore une fois primordial.

A côté des mesures financières, parfaitement évoquées par M. Poncelet tout à l'heure - réduction des charges fiscales et sociales, ou encore diminution des taux d'intérêt des emprunts à moyen ou long terme, Codevi en particulier - et réclamées à juste titre par l'ensemble des entreprises industrielles françaises, pénalisées à cet égard par rapport à leurs concurrents des principaux pays industrialisés, les professionnels du textile sont ainsi particulièrement attachés à une réelle adaptation du crédit d'impôt-recherche aux dépenses de création et d'innovation.

C'est ainsi, notamment, que l'assiette de ce crédit d'impôt-recherche devrait pouvoir être étendue aux dépenses concernant les frais de collections, les études de marché et de coûts liées à l'innovation et au développement des produits, ainsi qu'aux dépenses d'acquisition de réseaux commerciaux à l'étranger.

En outre, les modalités actuelles de calcul de l'assiette de ce crédit d'impôt devraient être modifiées de façon à permettre, au bénéfice des entreprises concernées, de réelles économies d'impôt.

Il se révèle urgent, par ailleurs, de mettre en œuvre un programme national - sinon communautaire - de recherche-développement portant sur l'automatisation et la robotisation des activités textiles dans le cadre plus général d'une réduction des coûts de production et d'exploitation, ainsi que vous l'avez évoqué brièvement.

Un engagement dans ce sens est en effet indispensable si l'on veut maintenir en France - et en Europe - des activités textiles, intensives en main d'œuvre. A défaut, le risque est réel de voir peu à peu de telles activités se diriger vers des pays à faibles coûts salariaux. Le phénomène de délocalisation, malheureusement déjà bien engagé, risquerait ainsi de s'accélérer dangereusement, vidant de nombreuses communes de tout emploi industriel.

Il est bien connu, également, qu'à l'époque actuelle les entreprises du textile sont confrontées à des chutes brutales et imprévisibles de commandes, qui les conduisent à recourir de façon importante au chômage partiel. Plus d'un million de journées indemnisables à ce titre ont ainsi été recensées en 1988 pour l'ensemble des activités du secteur textile-habillement.

Cette situation nécessite, pour qu'elles puissent conserver leur personnel malgré les aléas conjoncturels qu'elles rencontrent, que les entreprises placées face à ces difficultés puissent bénéficier d'un ensemble de mesures propres à réduire sensiblement le coût du chômage partiel.

Enfin, à mon tour, je voudrais dire que le maintien d'une industrie textile active dans notre pays ne saura être obtenu qu'au prix d'une politique européenne et internationale adéquate, correctement définie et rigoureusement appliquée.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Michel Miroudot. Les conditions dans lesquelles la commission européenne a contracté des accords d'autolimitation des produits du textile et de l'habillement, avec la Chine et la Turquie, par exemple, constituent à cet égard un regrettable exemple de ce qu'il convient d'éviter.

Si l'on peut, dans une certaine mesure, se féliciter des positions affirmées par la C.E.E. lors des dernières négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T. - *General agreement on tariffs and trade* - grâce notamment, il faut le dire, aux interventions du Gouvernement français, il demeure que l'essentiel reste à faire d'ici à l'issue de l'Uruguay Round.

Les accords multifibres doivent être maintenus, sous leur forme actuelle ou sous une autre, sans limitation dans le temps et leur application ne doit laisser place à aucun laxisme.

Toutes les formes de subventions ou de dumping doivent être proscrites et effectivement combattues par un renforcement des contrôles qui s'imposent.

Enfin, la perspective maintenant toute proche de 1993 impose que, plus que jamais, soit définie entre les pays membres de la Communauté européenne une politique réellement commune, qui tienne compte de l'évolution de l'industrie textile au cours des dernières années et veille notamment à l'harmonisation des aides apportées à ce secteur pays par pays, sans oublier, toutefois, qu'il convient aussi d'observer un minimum de marge de défense de l'industrie nationale, afin de corriger ce que les décisions à l'échelon européen ou mondial ignorent des situations locales. En un mot, je dirai que l'Europe n'est pas la France !

L'industrie textile, en effet - c'est ma conviction et ce doit être notre volonté - doit conserver toute sa place en France.

Puissiez-vous, monsieur le ministre, et puisse le Gouvernement auquel vous appartenez seconder, par des mesures appropriées et une fermeté soutenue dans les discussions internationales, les efforts réels, méritoires et trop souvent pour le moins ignorés, accomplis par la profession pour y parvenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le ministre, nous avons souvent l'occasion de nous entretenir, en Ariège, des problèmes qui nous préoccupent ce matin.

Plusieurs orateurs devant intervenir après moi, je serai très bref.

Nous constatons un véritable bouleversement dans la situation économique et sociale de plusieurs bassins textiles français - on l'a longuement souligné ce matin.

Le secteur du textile et de l'habillement a besoin, pour se maintenir et progresser, d'un environnement économique, social et fiscal compétitif et de règles du jeu à l'échelon international pour lutter contre les concurrences déloyales.

Les mesures annoncées le 14 décembre dernier ont constitué une première étape positive, mais elles sont insuffisantes. Mes collègues ont déjà soulevé un certain nombre d'interrogations, je n'y reviendrai pas.

Mon intervention se subdivisera en deux parties : l'une d'ordre général, l'autre d'ordre local.

Pourriez-vous nous préciser, monsieur le ministre, comment le Gouvernement entend traduire dans la pratique sa volonté affirmée - et vous l'avez renouvelée ce matin - d'aider les bassins textiles frappés par la crise ?

Au moment où les taux de pénétration entraînent des phénomènes de désindustrialisation, à l'heure où l'inquiétude grandit face aux importations et surtout en raison de la délocalisation, qu'est-il envisagé pour la poursuite et l'application sans faille de l'accord multifibres ? Quelles dispositions particulières peuvent être envisagées afin de placer les entreprises françaises du textile et de l'habillement sur un pied d'égalité avec nos partenaires européens ?

J'en viens maintenant à mes observations d'ordre local.

Vous avez évoqué les restructurations et les plans sociaux spécifiques qui doivent les accompagner. Nous connaissons ce problème en Ariège. Devant les difficultés rencontrées par la société Roudière-Chargeurs pour la mise en œuvre d'un plan social acceptable, et notamment à l'heure où les négociations achoppent durement sur le système dit du « portage », pourriez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, quelles solutions peuvent être apportées par les pouvoirs publics et le groupe concerné pour régler positivement le cas douloureux des travailleurs de cinquante-deux ans et plus ? Je sais que vous suivez cette question avec attention et avec la ferme volonté d'y apporter une solution positive. Je vous en remercie.

Par ailleurs, quels moyens peuvent être proposés pour venir en aide aux collectivités locales des bassins textiles frappés par la crise, qui connaissent une baisse forte et imprévue de leurs ressources directes ? Je sais que ces dispositions concernent d'autres ministères, et plus particulièrement celui des finances, auquel j'adresse la même question. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Schumann. Que M. le ministre réponde sans que tous les orateurs se soient exprimés, y compris le président du groupe « textile » du Sénat, n'est pas très courtois à l'égard de notre assemblée !

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le sénateur, ce n'est pas moi qui ai fixé l'ordre des interventions. Je suis désolé d'intervenir maintenant, mais je dois honorer un engagement prévu depuis très longtemps. Je vous propose de nous rencontrer ultérieurement afin d'examiner l'ensemble de ces questions. D'ailleurs, le débat a été déjà suffisamment riche pour que je m'exprime à nouveau.

Je suis heureux que le Sénat ait provoqué un débat sur ce problème sectoriel. D'ailleurs, je suis prêt à revenir devant vous pour évoquer d'autres secteurs de l'industrie qui, sans rencontrer les mêmes difficultés que l'industrie textile, mériteraient cependant un débat devant la représentation nationale.

Je reviendrai maintenant, mieux que je n'ai pu le faire tout à l'heure, sur la protection que nous entendons continuer d'assurer à nos industries nationales.

La relative stabilisation que nous avons constatée en 1988 du déficit commercial est le résultat de la fermeté du Gouvernement français dans les négociations internationales et dans l'application des accords multifibres.

A cet égard, je dirai à M. Renar que la situation de notre balance commerciale avec les pays industrialisés est en nette amélioration. Sans doute n'avons-nous pas les mêmes sources d'information ! En deux ans, le solde à l'égard de la C.E.E. a douze est passé de moins 9 milliards de francs à moins 8 milliards de francs et le solde à l'égard de l'O.C.D.E.

- hors C.E.E. - est positif de 3,1 milliards de francs. Il est donc injuste de dire que les entreprises françaises n'ont pas fait leur devoir. Certes, il y a eu des défaillances, mais aussi des redressements tout à fait méritoires.

Le dispositif global français lié aux A.M.F. comprend actuellement 478 quotas. C'est une machine de guerre minutieuse et très complexe à gérer. Nous veillons scrupuleusement à l'application des mécanismes de sauvegarde. C'est ce qu'on appelle, vous le savez, monsieur Poncelet, les « sorties de panier » dès lors que les conditions contractuelles de déclenchement sont remplies. Seize quotas supplémentaires pour le marché français ont été obtenus depuis 1987 sur un total, pour la C.E.E., de 29 quotas. C'est une victoire modeste mais une victoire quand même ! Il faut bien dire - je m'en aperçois à l'occasion des discussions au sein des délibérations du conseil des ministres de la Communauté - que la France, avec l'Italie, le Portugal et l'Espagne, est certainement l'Etat membre le plus actif dans ce domaine. Toutefois, elle doit chaque fois obtenir la majorité qualifiée des douze pays, dont certains comprennent mal notre vigilance.

Le compromis passé à Genève au mois d'avril est quasiment inespéré. Il est à mi-chemin entre les positions des pays en voie de développement et celles des pays importateurs de la Communauté. Même s'il n'est pas totalement satisfaisant, il permet de disposer de bases équilibrées de négociation.

J'ai demandé à la Commission de préparer un projet de texte de communication au groupe de négociation « textile » du G.A.T.T. Ce texte - je le dis à M. Poncelet, figure parmi les priorités qui ont été retenues par la présidence française. D'ailleurs, j'ai insisté sur ce que nous avons appelé « le plan textile européen », un plan destiné à nous défendre face aux agressions extérieures et prévoyant des mesures de politique industrielle active au sein de la Communauté.

Je pense que nous obtiendrons au moins une satisfaction partielle et j'entends utiliser le levier que nous donne la présidence pour pousser dans ce sens-là. Cette négociation fait l'objet d'une vigilance particulière de la part du Gouvernement.

Outre les négociations générales du G.A.T.T., deux négociations particulières sont en cours : un accord textile avec la Chine, un autre avec l'Union soviétique.

Avec la Chine, l'accord négocié par la Commission a reçu l'aval de la majorité des Etats membres, même si nous avons émis pour notre part des réserves. Cet accord permet la création de quotas supplémentaires, c'est vrai, avec la Chine, mais il comporte également l'engagement de la Chine de mieux approvisionner la Communauté en certaines matières premières, notamment la soie. En tout état de cause, nous avons annoncé à la Communauté que nous ferons jouer les dispositifs de sauvegarde prévus vis-à-vis de la Chine chaque fois que cela sera nécessaire.

Quant au projet d'accord textile entre la Communauté économique européenne et l'Union soviétique - en fait un accord d'auto-restriction de la part de l'Union soviétique - il reprend pour l'essentiel les préoccupations des professionnels français : il est de nature spécifique et il n'est pas intégré dans les accords multifibres, ce qui est déjà une première victoire ; il est d'une durée de trois ans ; tous les produits seront couverts ; les quotas seront intégralement répartis entre les Etats membres ; un dispositif relatif aux prix est prévu ; enfin, vis-à-vis de pays semi-industrialisés comme l'Union soviétique, une clause relative à la contrefaçon sera prévue.

Je pense que cet accord touchant le textile sera négocié avec l'Union soviétique avant l'accord global fixant le cadre des relations économiques entre ce pays et la Communauté économique européenne.

Autrement dit, en ce qui concerne les A.M.F. et les accords vis-à-vis de l'extérieur, nous sommes armés mais nous restons constamment menacés.

Plusieurs orateurs ont fait allusion aux mesures qui pouvaient être prises sur le plan interne. Cet aspect est effectivement très important.

Il y a d'abord des mesures concernant l'ensemble des entreprises. Le Gouvernement y travaille, mais je ne suis pas, vous vous en doutez, le seul ministre compétent en la matière. J'adhère tout à fait à ce qui a été dit par différents orateurs en ce qui concerne la palette des mesures souhaitables, mais je ne pense pas qu'elles soient toutes acceptées pour autant. Je me battraï pour obtenir une réduction supplémentaire du plafond de la taxe professionnelle par rapport à

la valeur ajoutée et pour obtenir une poursuite de la fiscalisation des cotisations sociales. Je me battraï en faveur de tout ce qui peut, en général, aider les petites et moyennes entreprises à vivre mieux dans une économie moderne. Bien entendu, tout cela ne peut se faire que dans le respect des contraintes générales qui nous sont, à juste titre, fixées par les autorités budgétaires.

En ce qui concerne les mesures orientées plus spécifiquement vers l'industrie du textile et de l'habillement, l'intégration, qui a été suggérée, des dépenses de création liées à la mode dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, serait une excellente innovation. Le crédit d'impôt recherche a fort convenablement fonctionné. Il aurait toute chance de fonctionner aussi efficacement en faveur des dépenses de « design » et de mode. A cet égard, j'ai bon espoir d'obtenir satisfaction.

Par ailleurs, le Gouvernement devrait être en mesure de financer, dès 1990, des projets de recherche et de développement sur l'automatisation de la confection. J'ai dit tout à l'heure, peut-être d'une manière un peu pessimiste, que les espoirs étaient minces d'aboutir à un résultat dans un avenir proche. Mais nous pouvons tout de même progresser. Dans le cadre du programme européen Euréka, mais également au plan français, nous aiderons les initiatives qui pourront être prises en la matière.

Enfin, en ce qui concerne la C.A.O. - conception assistée par ordinateur - nous prendrons, dès le second semestre de cette année, des mesures permettant aux P.M.E. d'accéder aux matériels destinés à concevoir de nouveaux tissus et surtout à accélérer les processus d'innovation et de changement de modèle. Le programme « Logic » - pardonnez-moi ce mot barbare - qui a été mis en place en 1988 par le ministère de l'industrie, permettra de financer ces acquisitions par les P.M.E.

En ce qui concerne les mesures sociales permettant d'accompagner la modernisation des entreprises, je serai peut-être moins disert parce qu'actuellement des négociations fort actives sont en cours avec le ministère de l'emploi, qui ne sont pas complètement achevées. Elle se heurtent naturellement à certaines difficultés d'ordre juridique et financier, mais, dans un délai assez rapproché, nous aurons la possibilité de vous annoncer un certain nombre de bonnes nouvelles.

Le temps, malheureusement, me manque - je prie votre Haute Assemblée de m'en excuser - pour évoquer le rapport actuellement en préparation, confié à MM. Jollès et Bou-nine ; mais je serais heureux de vous le communiquer et de le commenter auprès des sénateurs qui seraient intéressés lorsqu'il sera prêt.

M. Christian Poncelet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet. J'aimerais obtenir quelques précisions sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les Codevi. Ceux-ci accordent des prêts dont les taux sont des taux courants et que l'on peut solliciter auprès des organismes bancaires ; j'apprends, pour des raisons que je ne vais pas développer ici, que les taux de ces prêts vont être augmentés. En conséquence, comment vont se comporter les Codevi par rapport aux taux d'intérêt qui, en général, vont augmenter ?

Ce système de financement est nécessaire dans le textile, car il permet d'obtenir des prêts à des taux privilégiés et d'éviter qu'aux charges sociales et fiscales viennent s'ajouter des charges financières de plus en plus importantes qui, comme je l'ai indiqué, déséquilibrent les bilans.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Parmi les mesures générales que j'ai énumérées, j'ai oublié celle-là, qui est l'une des plus importantes. Je partage sur ce point entièrement votre avis : le plan Codevi n'a pas répondu aux espoirs que nous avions fondés sur lui, pour la raison que vous avez indiquée. Les taux d'intérêt de ces prêts ont augmenté et ont atteint les taux d'intérêt du marché bancaire.

J'ai obtenu de M. Bérégovoy de dresser l'inventaire du plan Codevi. Cela sera vite fait. On s'apercevra que les Codevi n'ont pas été utilisés et nous allons essayer de déterminer ce qu'il est possible de faire pour améliorer cette situation.

Je répondrai maintenant brièvement à certains orateurs qui ont évoqué des problèmes locaux.

Monsieur Brives, le délégué du textile de la région Midi-Pyrénées sera nommé la semaine prochaine. Il s'occupera du Tarn et de l'Ariège.

Je vous annonce également que 5 millions de francs ont été dégagés sur les fonds de reconversion pour Castres et pour Mazamet.

A Mazamet, la situation s'améliore ; j'ai été très heureusement frappé de voir combien l'activité des lainages, sans être en complète résurrection, connaît cependant aujourd'hui un nouvel essor, ce qui doit nous rendre plus optimistes. Pour le reste de l'activité proprement textile, elle continue à perdre des emplois.

Je signale que le département du Tarn a été l'objet d'une expérience que l'on pourra étendre ailleurs car elle a été un franc succès. Elle a consisté à consacrer les périodes de chômage partiel à la formation des salariés. Le Tarn est, malheureusement, un département où la gestion de la crise du textile s'est faite en grande partie en recourant au chômage partiel. Mais son utilisation pour faire de la formation a été un grand succès. Cette expérience devra être étendue.

En ce qui concerne les commandes publiques que vous avez évoquées, nous allons faire tout notre possible pour qu'elles bénéficient aux entreprises françaises, dans la performance desquelles j'ai toute confiance.

La situation de l'entreprise Roudière préoccupe M. Authié, tout autant que le ministre de l'industrie.

Cette entreprise est tout de même exemplaire, puisqu'elle a pris l'engagement d'investir 220 millions de francs, alors qu'elle n'avait pas procédé à des investissements depuis une dizaine d'années. Cela explique la situation qu'elle connaît aujourd'hui et les moyens qu'il faut prendre pour avoir une entreprise vigoureuse, exportatrice et créatrice d'emplois.

Le plan industriel de cette entreprise est coûteux, mais raisonnable. A propos du plan social, nous devons nous montrer dynamiques, pour atténuer les conséquences des décisions qui seront prises pour les salariés de 52 ans.

Je ne peux pas vous faire de promesses, mais j'ai bon espoir que nous trouverons une solution avec l'entreprise.

En tout cas, nous y travaillons très activement.

Je voudrais à cette occasion rendre un hommage particulier à l'esprit constructif avec lequel les partenaires sociaux, à la fois la direction de l'entreprise et les syndicats ouvriers, ont traité ce difficile problème.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de votre attention. Je dispose encore de quelques instants pour écouter l'intervention de M. Maurice Schumann. Puis, je vous demanderai de bien vouloir m'en excuser, je partirai, pour répondre à mes obligations.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, je rejoins l'observation que M. Maurice Schumann a formulée tout à l'heure. Certains groupes politiques seulement se sont exprimés jusqu'à présent. Je souhaiterais que le débat se poursuive dans l'ordre dans lequel il a été établi.

Je suis tout de même surpris. Je comprends très bien que M. le ministre ait des obligations, mais nous en avons tous. Nous avons dû, nous aussi, modifier notre emploi du temps.

Monsieur le président, je voudrais savoir quand reprendra ce débat.

M. le président. Mais, monsieur Lacour, le débat se poursuit, et je vous ai donné la parole pour présenter votre intervention.

M. Ivan Renar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Je tiens à dire que je suis solidaire de la protestation qu'a exprimée tout à l'heure M. Maurice Schumann. Si j'avais su que le débat devait se dérouler de cette façon, j'aurais volontiers accepté de lui céder mon tour de parole.

Monsieur le président, j'estime que notre assemblée est traitée aujourd'hui avec mépris.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Renar, de votre proposition très aimable à l'adresse de M. Maurice Schumann.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je suis tout à fait disposé, monsieur le président, à céder mon tour à M. Maurice Schumann, qui a beaucoup œuvré en faveur de l'industrie textile.

M. Maurice Schumann. Il n'en est pas question !

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je tiens à préciser que je suis à la disposition du Sénat pour reprendre ce débat lorsque son ordre du jour le lui permettra.

En outre, je suis prêt à recevoir les orateurs qui se sont exprimés, ainsi que ceux qui vont intervenir, pour discuter, dans mon bureau, des problèmes qu'ils me soumettront.

M. le président. Monsieur le ministre, pardonnez-moi cette question, mais combien de temps pouvez-vous encore rester parmi nous ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, j'ai déjà dépassé de vingt minutes le temps que je m'étais imparti, mais je peux encore rester, disons, un quart d'heure.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, je souhaiterais savoir si ce débat est suspendu ou clos, et si M. le ministre pourra revenir devant le Sénat pour le poursuivre.

J'aurais souhaité soulever des points qui n'ont pas été évoqués, même si les sujets importants ont été traités.

M. le président. Monsieur Diligent, je suis désolé de devoir rappeler à un parlementaire aussi chevronné que vous que ce type de débat ne peut se dérouler pendant une session extraordinaire. Nous le poursuivons donc.

Avec l'accord de M. Lacour, la parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je voudrais, tout d'abord, remercier MM. Renar et Lacour de leur courtoisie à mon égard. Je regrette que M. Lacour n'ait pas accepté de prendre la parole avant moi. Il obéit à un souci qui lui fait honneur et qui me touche.

Au point où notre débat est parvenu, et après les deux déclarations de M. le ministre de l'industrie, je crois utile non pas de m'attarder sur la description d'une crise dont la gravité n'est pas contestée, mais de circonscrire et d'énumérer très rapidement, pour la clarté de la discussion, les vraies questions auxquelles nous avons le souci d'apporter des réponses communes. Elles sont au nombre de cinq.

Première question : les entreprises textiles font-elles ce qui dépend de leur propre effort afin d'accomplir ce que j'appellerai leur devoir de compétitivité ? Par deux fois, vous avez répondu oui ; je vous en remercie.

En 1988, l'investissement textile a augmenté de 20 p. 100 ; les ventes à l'étranger ont augmenté de 12 p. 100. L'industrie exporte maintenant 55 p. 100 de sa production malgré l'accroissement des importations. Le déficit de la balance commerciale a diminué de quatre points. Enfin, plus de 16 000 salariés ont été formés aux technologies nouvelles grâce à une convention-cadre et aux accords régionaux qu'elle a suscités. Donc, le dynamisme et la volonté de modernisation ne font défaut ni chez les travailleurs salariés, que je cite les premiers à dessein, ni chez les entrepreneurs.

Deuxième question : devons-nous faire face à une concurrence ou à deux concurrences distinctes ? Le mot concurrence doit-il être écrit au singulier ou au pluriel ? En d'autres termes, faut-il édifier, maintenir ou renforcer un ou deux systèmes de défense ? Il importe d'énoncer clairement la réponse, pour évidente qu'elle soit, car la confusion des idées n'est jamais innocente.

Il y a, certes, la concurrence, justement qualifiée de déloyale, des pays dont les coûts de production sont minimes, qui préfèrent aux salaires normaux les subventions anormales et qui parfois recourent à la piraterie pour s'emparer de nos dessins et de nos modèles.

Mais il y a aussi et, pour certains, surtout, la concurrence des pays industriels, notamment européens, dont les producteurs sont loin de subir les charges notamment fiscales aussi lourdes que celles qui pèsent sur les nôtres. C'est sur deux fronts qu'il nous faut pouvoir lutter à armes égales.

Troisième question : les entreprises françaises et européennes peuvent-elles faire face, par leurs seuls moyens, à la concurrence dite à bon droit déloyale ? Ici, la réponse est, bien évidemment, négative, dès lors que les pays nouvellement industrialisés - c'est désormais ainsi, et non plus pays en voie de développement, qu'il faut les désigner - nous interdisent, en fait, d'accéder à leurs marchés. Il est clair qu'un système multilatéral de régulation quantitative doit régir le commerce mondial du textile et de l'habillement.

Sur ce point, le Gouvernement français s'est montré clairvoyant, méfiant et ferme. Nous sommes heureux de lui en donner acte. Mais ma longue expérience, monsieur le ministre, et quelques précédents inquiétants - je songe, en particulier, à un débat récent sur l'audiovisuel - nous incitent à vous recommander la vigilance.

Je vous confirme que vous allez être l'objet de pressions extrêmement fortes. J'ai, dans mon dossier, un document daté du 21 juin dernier - je suis convaincu que cette date rappellera quelque chose à vous-même, monsieur le ministre, et à vos collaborateurs - qui démontre à quel point il sera important que vous puissiez riposter en invoquant la règle d'or de la réciprocité, que les disciplines du G.A.T.T., dans leur état présent, ne sauraient, en aucune façon, garantir.

Ai-je besoin d'ajouter que les 20 000 entreprises et les 3 millions de salariés des industries textiles et de l'habillement de la Communauté - c'est un point capital - ne sont plus les seuls à dire, pour reprendre une expression désormais fameuse : « Europe ouverte, oui ! Europe offerte, non !

Vouloir l'Europe, c'est, d'abord, assurer, contre les effets mortels d'une concurrence anormale, son équilibre économique et social. A cet égard, notre délibération d'aujourd'hui porte, en quelque sorte, sur un banc d'essai.

C'est à propos des industries textiles et de l'habillement que la Communauté fera prévaloir, au bénéfice de toutes les activités industrielles, ou laissera dépérir, à leur détriment, un principe essentiel : aucun pays, aucune communauté, ne peut se doter des investissements nécessaires à sa vie, voire à sa survie industrielle, si un certain taux de pénétration du marché intérieur est dépassé.

Quatrième question, entièrement distincte de la troisième : comment permettre à nos industries du textile et de l'habillement de lutter à armes égales avec leurs concurrents, notamment européens, des pays anciennement industrialisés ?

Vous avez dit : « Il faut se battre avec les armes d'un pays industriel ». Je reprends volontiers cette formule à mon compte. Ici, je me permettrai de jeter un regard nostalgique vers le temps où, bien que n'appartenant pas à la majorité nationale ou à la majorité régionale, je chantais, ici même et à Lille, les louanges du plan textile, qui avait été conçu et proposé par notre assemblée - M. Poncelet a toutes les raisons de s'en souvenir - mais dont l'application doit être portée au crédit du premier Gouvernement de M. Pierre Mauroy.

Je sais trop bien que les mesures catégorielles sont, désormais incompatibles avec les directives - ce mot m'écorche la bouche - de la Communauté économique européenne. Je m'y résignerais plus aisément si cette interdiction, respectée par nous, n'était pas tournée par certains de nos partenaires, dont la Commission de Bruxelles reconnaît les écarts, tout en se déclarant impuissante à les sanctionner.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire ? Non, certes !

Ni tout à l'heure, ni à aucun moment depuis votre arrivée au ministère de l'industrie, vous n'avez baissé les bras, je vous en donne acte volontiers, monsieur le ministre, mais laissez-moi vous demander, sans élever le ton, pourquoi vous avez fait preuve d'une regrettable lenteur au moment où l'accélération de la crise dans les régions angoissées - à propos de la filature, on est allé jusqu'à prononcer et à imprimer le mot « hécatombe » - aurait dû vous inciter à presser le pas ?

Le 14 décembre dernier, vous annonciez quelques mesures qui, vous le reconnaissez loyalement, répondaient imparfaitement à l'attente générale. On a beaucoup parlé de 3 milliards de francs de prêts Codevi à moyen et à long terme, qui n'ont pas d'incidence pratique, puisque les taux proposés sont trop élevés.

Il aurait fallu, et il faut toujours - c'est ce que j'ajoute à la discussion très intéressante dont nous avons été les témoins - mettre en œuvre une procédure spécifique de bonification d'intérêts.

Devant la déception ressentie, vous avez précisé qu'il s'agissait d'un premier volet. Quand viendra le second volet ? Au début du printemps, trois longs mois ont passé depuis lors, on a laissé entendre au président du groupe sénatorial de défense des industries textiles que les propositions dont il a saisi le Gouvernement, sur la demande d'un cabinet ministériel, sont attentivement étudiées « dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1990 ».

L'importance du second volet fera-t-elle oublier la longueur de l'attente ? Voilà l'interrogation qui domine notre débat d'aujourd'hui. L'avez-vous rendue moins anxieuse par votre déclaration liminaire ? Je ne demanderai qu'à pouvoir répondre affirmativement, mais j'ai trop d'expérience des délibérations intraministérielles pour vous faire reproche de n'avoir pas anticipé les arbitrages, notamment ceux qui seront rendus avec le concours, j'allais dire de la Rue de Rivoli, mais désormais cette image géographique est dépassée.

Je ne vous rappellerai pas les deux mesures, dont nous nous sommes faits, sous tous les gouvernements, les avocats entêtés : l'abaissement progressif à 3,5 p. 100 de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée et la suppression, elle aussi progressive, à laquelle vous serez inévitablement acculé, du décalage d'un mois dans le remboursement de la T.V.A.

Des réformes relatives à la liberté d'amortissement ou à la fiscalisation partielle des allocations familiales sont essentielles, sans être spécifiques.

Il en va tout autrement des deux suggestions que nous avons présentées voilà près d'un semestre, alors qu'elles n'avaient pas encore pris la forme de revendications légitimes. Il s'agit, d'une part, de l'adaptation du crédit d'impôt recherche aux dépenses de création et d'innovation des industries textiles et de l'habillement et, d'autre part, de l'amélioration des conditions, notamment financières, de recours aux conventions de chômage partiel. En ce domaine, le social rejoint l'économique.

De novembre 1987 à novembre 1988 - cette statistique étant la dernière dont j'ai eu connaissance - le nombre de journées indemnisables a été, au total, de 3 700 000. Pour les seules industries du textile et de l'habillement, ce chiffre a été supérieur à un million ! Ne faut-il pas tout tenter pour que, malgré de tels aléas, les entreprises en difficulté puissent conserver leurs personnels ? Si le coût du chômage partiel, qu'elles devaient supporter, avait été moins lourd, on aurait pu éviter, j'ose l'affirmer, de nombreux licenciements, dont nous mesurons aujourd'hui les effets consternants.

M. Pierre Lacour. Très bien !

M. Maurice Schumann. Mais - ce sera ma cinquième et dernière question, la plus rapide d'ailleurs à formuler - est-il vrai qu'aucune aide directe spécifique ne puisse plus être, à la fois, licite et possible ?

J'ai adressé à M. Chevènement, au sujet de l'attribution des marchés administratifs, une lettre que je n'aurais pas évoquée si mes collègues et amis Louis Brives et François Delga ne l'avaient rendue publique, ce qui n'entraîne, après tout, aucun inconvénient.

Soyons clairs, par les temps qui courent, on peut estimer normal que la Commission des communautés européennes ait mis en place une procédure administrative ouverte à tous les tisseurs européens. Mais, au-delà de cette procédure, qui, j'en conviens, doit être respectée, la décision finale appartient à l'administration qui passe l'adjudication. N'est-on pas en droit de demander que se manifeste, à cette occasion, l'intention générale exprimée tout à l'heure par M. le ministre ? Dans la comparaison des prix, ne doit-on pas tenir compte des rentrées fiscales et des cotisations sociales dont on prive l'économie nationale en n'accordant pas la préférence aux tissages français ? De quoi s'agit-il, en définitive, sinon du premier des choix, dont la clarté s'impose ? La priorité

absolue, c'est l'emploi ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, à mon tour, intervenir, au risque de redites inévitables, en tant que porte-parole d'un département également touché par la crise du textile.

J'ai écouté, avec une attention toute particulière, la déclaration de M. le ministre sur la situation de l'industrie textile française. Elle démontre à quel point le Gouvernement est sensible à la gravité de la crise qui frappe cette industrie. Mais celle-ci, plus que de déclarations d'intention - M. Schumann notamment l'a rappelé - a besoin qu'un certain nombre de mesures aussi rapides qu'efficaces soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

En 1983, à cette même tribune, je me faisais l'interprète des industriels charentais du textile et de la chaussure, qui étaient frappés de plein fouet par les importations massives provenant, en particulier, directement ou indirectement, des pays asiatiques.

Mais je me fais aussi l'interprète de l'inquiétude des élus locaux, qui voient, particulièrement dans les communes rurales, les dépôts de bilan se succéder et les campagnes se désertifier un peu plus.

L'industrie textile était et reste encore considérée en France comme une industrie de pays sous-développés, pouvant servir impunément de monnaie d'échange lors de négociations du type « contrat du siècle ». Il s'agit d'une énorme erreur. Je ne vous apprendrai rien en vous disant, monsieur le secrétaire d'Etat, que la chaîne du textile induit en fait des activités tant au niveau de l'industrie chimique qu'au niveau de l'industrie métallurgique.

Ce n'est pas un hasard si la mécanique et la chimie italiennes tiennent maintenant le haut du pavé à la suite de la mainmise de l'Italie sur des pans entiers de l'industrie textile européenne. Depuis longtemps, par ailleurs, la République fédérale d'Allemagne domine le marché européen sur ses propres créneaux.

Le cri de détresse que nous avons lancé à ce moment-là au Sénat fut entendu, je dois le reconnaître, par le gouvernement de l'époque - conduit par M. Mauroy -, M. le président Schumann l'a rappelé tout à l'heure - qui mit en œuvre des mesures incontestables de redressement dans ce domaine.

Il est vrai que, depuis cinq ans, le textile français s'est engagé dans un programme de modernisation sans précédent. C'est ainsi que les investissements n'ont cessé de progresser, année après année, sans rattraper cependant le rythme observé en Italie et en République fédérale d'Allemagne. La productivité s'est également accrue de 3 à 4 p. 100 par an.

L'opinion, la clientèle, les médias, les milieux financiers, le Gouvernement et le Parlement s'accordent à juger les entreprises textiles françaises comme innovantes et tournées vers l'avenir. Je rends d'ailleurs hommage aux courageux industriels charentais qui ont su ou pu résister à la terrible tourmente des dépôts de bilan des années sombres de 1980 à 1983.

La « charentaise », cette pantoufle à l'immense renommée, n'est pas morte, fort heureusement, et les Charentais ont prouvé et prouvent encore leur qualité d'entrepreneurs innovants tournés vers l'avenir.

Ces résultats encourageants ne doivent cependant pas occulter des évolutions assez inquiétantes, dues à un environnement international difficile, où se conjuguent, d'une part, la concurrence impitoyable des textiles fabriqués et vendus à bas prix grâce à des salaires relativement faibles, à des subventions ou encore du fait d'un dumping et, d'autre part, la concurrence non moins redoutable des industries textiles d'autres pays de la C.E.E., au premier rang desquels figurent l'Italie et la République fédérale d'Allemagne, que j'ai citées tout à l'heure.

Le Gouvernement a annoncé, le 14 décembre dernier, un certain nombre de mesures visant à redonner un peu de tonus à notre industrie textile. Force est de reconnaître, cependant, que certaines d'entre elles n'ont pas été suivies d'effet, ou sont encore difficilement applicables, comme l'ont rappelé plusieurs orateurs.

C'est ainsi que l'adaptation du crédit d'impôt recherche aux dépenses de création et d'innovation des entreprises du textile et de l'habillement a été annoncée, mais aucune suite ne lui a été réservée.

Par ailleurs, les trois milliards de francs de prêts Codevi à moyen et à long terme, annoncés en décembre, se sont finalement révélés sans incidence pratique pour les entreprises, dans la mesure où les taux proposés, qui se situent autour de 10 p. 100, sont trop élevés.

Globalement, ces mesures n'ont donc qu'imparfaitement répondu à l'attente des entreprises.

Pour contribuer efficacement au redressement de la compétitivité internationale de ce secteur, dans lequel plusieurs dizaines de milliers d'emplois ont été perdus au cours des dix dernières années, il faut absolument poursuivre la réduction des prélèvements obligatoires, fiscaux et sociaux.

Cela passe nécessairement par une nouvelle réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, un lissage des bases de la taxe professionnelle et une baisse du plafond par rapport à la valeur ajoutée, qui pourrait progressivement passer à 4 p. 100 puis à 3,5 p. 100.

La suppression du décalage d'un mois dans le remboursement de la T.V.A. et la réduction progressive du taux des cotisations des allocations familiales supportées par les seules entreprises iraient également dans le bon sens.

Ces mesures donneraient, il faut le reconnaître, un nouveau souffle à l'ensemble des entreprises françaises et non pas seulement à celles du secteur du textile et de l'habillement. Il faut, coûte que coûte, harmoniser, avant 1993, au sein de la Communauté économique européenne, le taux des prélèvements obligatoires supportés par les entreprises. Rappelons que leur poids demeure en France, supérieur de 50 p. 100 en moyenne à celui qui est constaté chez nos principaux concurrents.

Des mesures plus spécifiques au secteur du textile et de l'habillement devront également être mises en œuvre.

Il s'agit de l'adaptation du crédit d'impôt recherche aux dépenses de création et d'innovation des entreprises de ce secteur qui, comme je l'indiquais tout à l'heure, est peu utilisé dans sa forme actuelle. Il faut, pour ce faire, étendre son assiette aux dépenses relatives aux frais de collection, aux études de marché, aux coûts liés à l'innovation et au développement de produits et à celles qui sont relatives à l'acquisition de réseaux commerciaux.

Il faut également réduire l'effet des taux d'intérêt réels excessifs. La mise à la disposition des entreprises des prêts Codevi est une bonne mesure, mais encore conviendrait-il de mettre en place une procédure spécifique de bonification d'intérêts afin que ceux-ci soient réellement compétitifs.

Il faut lancer, en liaison avec l'ensemble de la profession, un important programme national de recherche et de développement, portant notamment sur l'automatisation et la robotisation des activités du textile et de l'habillement à forte intensité de main-d'œuvre et sur la réduction des coûts de production et d'exploitation, tout au long de la chaîne.

Il faut améliorer les conditions, notamment financières, de recours aux conventions de chômage partiel. C'est ainsi que la possibilité offerte aux entreprises en difficulté de majorer de cinq cents à six cents heures le contingent annuel d'heures indemnisables au titre du chômage partiel doit s'accompagner de dispositions visant à abaisser le coût dudit chômage partiel qu'elles supportent ; elles devront notamment profiter des conventions de prise en charge par l'Etat des indemnités conventionnelles de chômage partiel grâce à une procédure d'accès rapide, grâce à un accès automatique au taux maximum de prise en charge, grâce à une prise en charge s'appliquant dès que l'horaire tombe en dessous de 39 heures et un élargissement de l'assiette des indemnités conventionnelles.

Il ne faut toutefois pas oublier que l'industrie française du textile et de l'habillement se situe dans un environnement européen et international dont il faut absolument tenir compte. Les orateurs qui m'ont précédé l'ont également rappelé.

Dans cette perspective, il faut absolument gérer de manière très rigoureuse les accords et les engagements textiles bilatéraux d'autolimitation, qu'il s'agisse de l'accord multifibres ou de ceux qui sont passés avec les pays préférentiels, d'ici à l'échéance du 31 décembre 1991.

Il faut obtenir, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T., d'une part, le maintien, au-delà de cette date, d'un système multilatéral de restriction quantitative, propre au secteur du textile et de l'habillement, qui doit être efficace pour permettre aux entreprises européennes de conserver leurs parts de marché et, d'autre part, un renforcement effectif et mesurable des règles du jeu international.

Il conviendrait également que le Gouvernement fasse plus largement appel, pour ce secteur d'activité, aux fonds communautaires, qu'il s'agisse du Feder - Fonds européen de développement régional - du Fonds social européen, de la Banque européenne d'investissement ou encore des facilités dites « Ortolli ».

A l'heure de l'Europe, à l'heure où l'on voit de plus en plus s'investir en France d'énormes capitaux, tant communautaires qu'étrangers, il est plus que temps, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner à nouveau espoir à nos entreprises du textile, grâce notamment aux moyens qui ont été rappelés lors de cette discussion et que je viens de développer.

Il faut donc donner espoir à nos entrepreneurs et les encourager. Je songe, notamment, aux Charentais, qui ont prouvé, je le répète, leur capacité de performances et d'innovation et qui ont contribué, pour une bonne part, à la résorption du chômage en milieu rural, lequel connaît actuellement une grave crise de désertification, il est toujours mal aimé, mais l'industrie du textile y puise la majeure partie de sa main-d'œuvre.

Je ne doute pas, après avoir écouté M. le ministre, de sa volonté de mettre tout en œuvre pour répondre à l'attente de nos entreprises, qui sont, je le répète, un facteur important de développement pour cet espace rural auquel nous sommes tous particulièrement attachés. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai d'abord quelques excuses à vous présenter.

Je m'étais absenté quelques instants quand M. Fauroux a pris la parole. Quand je suis revenu, j'ai cru que le débat allait être interrompu après son intervention. En trente ans de vie parlementaire, je n'avais jamais vu cela. J'étais prêt à faire voler les piliers du temple ! Or, je ne vous avais pas aperçu, monsieur le secrétaire d'Etat. Votre présence est discrète. Mais j'espère qu'elle est efficace.

Après toutes les interventions qui ont déjà eu lieu, je n'aborderai que quelques aspects très particuliers. Je vous demanderai simplement de transmettre mes observations, monsieur le secrétaire d'Etat. Je sais bien que le Gouvernement est indivisible et que les départements ministériels n'ont pas de véritable spécialisation. La meilleure preuve en est que mes propos devraient s'adresser à M. le ministre de l'éducation nationale plutôt qu'à M. le ministre de l'industrie.

J'ai été frappé, entre autres, par une phrase prononcée par M. Fauroux : « Il faudrait que la France se batte avec des armes dignes d'un pays industriel ».

Cette phrase devrait être écrite en lettres d'or, car l'industrie textile était jusqu'ici la mal-aimée des pouvoirs publics, quels qu'ils soient. En effet, Dieu sait si nous pouvons regretter tout ce qu'ont souffert les industries minières et la sidérurgie. Des pans entiers se sont abattus dans l'émotion générale et les manifestations. Les pouvoirs publics, pris à la gorge, ont été obligés d'agir. Mais une hémorragie, lente et continue, se poursuivant pendant dix, quinze ou vingt ans, est toujours moins spectaculaire qu'une mutilation.

Les pouvoirs publics réagissent souvent avec retard. J'en veux pour preuve les énormes pertes d'emplois qui ont été citées tout à l'heure, tant sur le plan national que sur le plan régional. La seule région de Roubaix-Tourcoing a perdu un millier d'emplois en un mois. C'est vous dire combien nous sommes, encore une fois, pris à la gorge dans cette région devant les nouvelles souffrances qui nous attendent encore.

Cependant, je passe très vite sur le court terme, pour examiner le long terme, en confirmant d'ailleurs les propos qui ont été tenus par les orateurs précédents, de tendances diverses.

Préparer l'avenir, c'est se doter des armes nécessaires, comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre. Sur le plan de la formation de nos ingénieurs, une part importante de très haute technologie devra être injectée dans le cursus de

nos futurs cadres. En effet, il est souvent fait référence, avant tout, à l'aspect traditionnel de l'industrie textile. Or, il est indiscutable que le textile est maintenant porteur de fabuleuses innovations - tissage de l'acier, du carbone, de la céramique, tissage multidimensionnel, nouvelles résines - dont les applications sont aussi variées que surprenantes.

J'en veux pour preuve le nez du Concorde, les freins de l'Airbus, les vaisseaux sanguins artificiels, les capots de voitures, les coques de bateaux. Nous assistons à une évolution vertigineuse des techniques modernes de la productique, de l'informatique, de la chimie, qui doivent être maintenant maîtrisées par tous ceux qui prendront en charge l'avenir de cette industrie textile. En ce domaine, une véritable course de vitesse est engagée avec les pays industrialisés concurrents.

Cette entrée en matière a pour objet de vous intéresser à un problème particulièrement local.

Dans ma ville, en effet, se trouve l'école nationale des arts et industries textiles, première école de France pour la formation des ingénieurs de l'industrie textile. Faisant preuve d'un dynamisme remarquable, elle est reconnue bien au-delà de nos frontières. Ainsi, 60 places étaient disponibles cette année pour 1 500 candidatures, soit un tiers de plus que l'an dernier.

Or, l'attitude des pouvoirs publics à l'égard de cette école, comme à celui de l'école voisine, dont je parlerai tout à l'heure, illustre bien le total désintérêt de l'administration et de certains fonctionnaires pour l'avenir de l'industrie textile. Je citerai plusieurs faits significatifs.

Tout d'abord, cette école prestigieuse n'a pas eu de directeur pendant cinq ans ; il a été nommé voilà quelques mois. Cet universitaire a d'ailleurs su donner un élan remarquable au recrutement et à la préparation de l'avenir de cette école.

Cette école supérieure est, par ailleurs, dotée de statuts surannés, presque centenaires, qui freinent son essor. Or, depuis un certain nombre d'années, la réforme des statuts est à l'étude à Paris. Après un certain nombre de relances, le ministre de l'éducation nationale, à qui vous voudrez bien présenter cette observation, a bien voulu m'écrire, le 2 novembre dernier : « Enfin, il m'est agréable de vous faire connaître que les nouveaux projets de statuts viennent d'être introduits dans le circuit des contreseings ». Que signifie « le circuit des contreseings » ? S'agit-il des 24 heures du Mans ? Dure-il deux ou trois ans, car je n'ai encore pas vu la fin du circuit et nous sommes à la fin du mois de juin ?...

J'ai pris ces deux exemples pour vous montrer que les questions financières n'expliquent pas tout. Les bureaux puissants font preuve d'une absence d'écoute et d'intérêt qui se superpose aux problèmes de financement. En ce moment, l'Etat et la région discutent de la rénovation des bâtiments de cette école centenaire prestigieuse, et je souhaite que le Gouvernement prenne en compte cette rénovation lors de la discussion du prochain contrat de plan.

Le deuxième exemple local que je prendrai est celui du lycée technique d'Etat des arts appliqués textiles, qui - il est le seul en province - regroupe les disciplines des arts appliqués textiles, qui devront être, de plus en plus, inséparables. Le niveau en est quand même bac + 2 et deviendra bientôt bac + 4.

Les locaux sont dans un tel état de délabrement que jamais l'inspection du travail n'autoriserait une entreprise privée à travailler dans de telles conditions. La commission de sécurité est passée en janvier dernier et a ordonné la fermeture de l'école. Nous avons obtenu que seules plusieurs pièces soient fermées. La ville de Roubaix a fait effectuer des travaux extrêmement urgents.

M. Christian Poncelet. Humanitairement, cela a de l'intérêt ! (*Sourires.*)

M. André Diligent. Evidemment, la région a beau jeu de dire que cet état de choses est la conséquence de l'héritage, encore que cet héritage soit entre ses mains depuis un certain nombre d'années.

Or, la construction du nouveau bâtiment qui devait remplacer le bâtiment presque en ruine a été décidée depuis longtemps. Le concours d'architecture a eu lieu voilà cinq ans et nous attendons toujours le lancement du chantier.

A votre tour, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me direz que cette situation est du ressort du conseil régional et non du Gouvernement, du fait de la décentralisation. Cette construction fait quand même partie des contrats de plan Etat-région cosignés il y a six ans, et le Gouvernement parti-

cipera encore directement au financement des équipements pédagogiques. Aussi, je vous demande, dans ce cas, d'intervenir auprès de la région. Cela vous sera d'autant plus facile que le vice-président du conseil régional concerné est votre collègue nordiste M. Delebarre.

Oui, ces deux établissements, qui existent côte à côte, bien rénovés et fonctionnant de façon complémentaire - car nous sommes partis dans des directions quelque peu anarchiques - peuvent former le plus grand campus textile d'Europe. C'est aussi préparer l'avenir de l'industrie textile de l'an 2000 que de prendre en main leur sort.

Je regrette, à mon tour, les retards dans la désignation des délégués régionaux.

En ce qui concerne les dispositifs de reclassement et la nomination des délégués régionaux, si un certain nombre de mesures avaient été prises à temps, c'est-à-dire dès le mois de décembre, puisque le communiqué du conseil des ministres du 14 décembre en a rendu compte, beaucoup de problèmes auraient été évités. Dans la période dramatique que nous vivons, tout retard peut avoir des conséquences tragiques. Il n'y a pas une minute à perdre, monsieur le secrétaire d'Etat ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux d'être devant vous ce matin - un peu surpris, certes, mais heureux - et j'écoute ce débat avec plus d'intérêt encore que de plaisir.

En effet, comme vous, j'avais constaté, à la suite d'une petite expérience personnelle dont vous voudrez bien me pardonner de vous faire part, que les dommages portés à l'industrie textile étaient beaucoup moins spectaculaires sur le plan des médias et peut-être même de l'attention internationale que ceux qui ont affecté d'autres domaines.

Pourtant, au cours des va-et-vient que j'effectuais entre la France et les pays que vous avez cités, c'est-à-dire les pays en voie de développement, qui mènent une rude concurrence à notre industrie textile depuis dix ou quinze ans, je voyais la perte de substance de notre industrie textile nationale. Depuis quatre, cinq ou six ans, au contraire, j'ai été heureux de constater que les nouvelles technologies pouvaient nous faire voir l'avenir sous de meilleurs auspices.

Dans ces pays en voie de développement - il est vrai - non seulement les gens travaillent dans des conditions tout à fait différentes, mais cette main-d'œuvre est moins coûteuse. De plus, les modèles sont fabriqués sur des brevets conçus en France. Si vous me le permettez, je ne résisterai pas à la tentation de vous conter une anecdote, celle de l'avion-cargo qui effectuait le parcours Paris - Inde - Bangkok - Hô Chi Minh-Ville.

A l'avant, sont installés nos compatriotes et, à l'arrière, est stockée toute la marchandise récoltée par les Vietnamiens qui, travaillant chez nous, l'envoient chez eux.

Donc, le cargo est plein et les passagers en occupent l'avant. L'avion s'arrête d'abord dans le golfe Persique, puis en Inde, où très peu de gens débarquent. A Bangkok, la quasi-totalité des passagers de l'avion débarque : plaisirs tarifés et vacances faciles ; ils étaient blancs, nous les retrouverons bronzés au retour. Puis le cargo va décharger l'ensemble de sa marchandise à Hô Chi Minh-Ville. Cela veut dire que les gens qui ont travaillé ici, que nous avons accueillis, ont envoyé des marchandises, des produits finis dans un pays en voie de développement qui n'en avait pas.

Au retour, l'avion-cargo est vide. Il s'arrête à Bangkok, où montent les Français bronzés. Ensuite, en Inde, le cargo se charge de tous les produits textiles que vous imaginez, qui, déjà, portent les marques des grands magasins qui vont les vendre.

Ce trajet de l'avion-cargo de Paris à Hô Chi Minh-Ville résume très bien les difficultés de notre industrie.

Maintenant, beaucoup plus sérieusement, au nom du ministre de l'industrie, je vais répondre d'abord sur le fond, avec toutes les précautions d'usage, et, ensuite, à quelques-unes des questions que vous avez bien voulu poser.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'industrie du textile et de l'habillement constitue un secteur industriel de plus de 4 000 entreprises employant 343 000 personnes. Son chiffre d'affaires est de 156 milliards de francs, avec un déficit commercial qui a atteint 23,7 milliards de francs en 1988. C'est dire l'extrême importance pour nous tous de veiller à ce que cette industrie ait les moyens de poursuivre son activité, voire de l'accroître.

Le ministre de l'industrie a déjà eu à de nombreuses reprises, depuis plus d'un an, l'occasion de rappeler qu'il n'y a pas de secteur condamné, mais des entreprises qui doivent se renforcer. Il l'a encore répété, voilà à peine une semaine, devant ses collègues de la Communauté européenne à Luxembourg, avec qui il a pu échanger quelques propos sur la situation de l'industrie textile européenne. A cet égard, aucun doute : jamais le Gouvernement ne considérera que notre pays n'a plus de place pour une industrie du vêtement. Certains de nos voisins sont là pour nous démontrer le contraire.

C'est dans cette logique, tournée vers l'avenir, que le Gouvernement mène son action. Dans ce sens, des mesures ont été décidées en décembre dernier afin d'accompagner les efforts de modernisation des entreprises françaises. Elles ne constituent pas à proprement parler un nouveau plan textile dont l'utilité ne se justifiait plus. De plus, Bruxelles s'y serait opposée.

La politique du Gouvernement répond, en ce domaine, à trois objectifs essentiels.

Premièrement, offrir aux entreprises les conditions nécessaires pour leur permettre de mener à bien leur modernisation. L'industrie française a besoin de temps pour opérer les changements qui s'imposent à elle. Il est capital, pendant le temps limité que durera l'adaptation des entreprises françaises aux nouvelles conditions du marché, que les importations en provenance des pays à faible coût de main-d'œuvre soient encadrées. La relative stabilisation, en 1988, du déficit commercial, est le résultat de la fermeté du Gouvernement français dans les négociations internationales et dans l'application des accords multifibres. Les accords multifibres ont été conclus en 1986 pour une période de cinq ans se terminant le 31 décembre 1990.

Le dossier textile étant désormais inclus dans les négociations multilatérales engagées à Punta del Este, le régime futur des échanges internationaux du textile et de l'habillement fait l'objet d'un examen au sein des instances du G.A.T.T.

Le compromis trouvé à Genève, au mois d'avril, se situe à mi-chemin entre les positions des pays en voie de développement et celles des pays importateurs, dont la Communauté économique européenne. Même s'il n'est pas entièrement satisfaisant, il permet tout de même de disposer de bases équilibrées de négociation.

Ce compromis met ainsi en balance la disparition des restrictions aux échanges avec le renforcement des règles du G.A.T.T., notamment la lutte contre le dumping ou les subventions. En outre, il insiste sur les obligations des nouveaux pays industrialisés qui, pour l'instant, sont les plus protectionnistes.

La Commission vient d'ailleurs de préparer un projet de texte de communication au groupe de négociation de textile du G.A.T.T. Ce texte a fait l'objet, hier et avant-hier, d'une première discussion entre les Etats membres. Il définit les conditions à remplir pour un retour progressif à des règles renforcées du G.A.T.T., à la fois pour les pays importateurs et pour les pays exportateurs. Sa négociation finale au sein de la C.E.E., avant transmission de la proposition communautaire au G.A.T.T., fait l'objet d'une vigilance particulière de la part du gouvernement français.

M. Maurice Schumann. Ce projet est des plus inquiétants !

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, notre objectif est d'accélérer la modernisation du fonctionnement des entreprises françaises.

Il relève de la responsabilité des entreprises de promouvoir leur propre modernisation, même si ces évolutions indispensables sont et seront accompagnées par l'Etat.

A cet égard, les actions menées par la profession en direction de la création, du marketing ou de la modernisation de l'appareil de production, en particulier par la recherche de procédés automatiques, seront prioritairement soutenues. C'est pour cette raison qu'ont été mises en place, en

décembre dernier, des procédures permettant aux P.M.E. du textile-habillement d'améliorer leur politique de création - lorsque c'est nécessaire - de recourir à des conseils extérieurs et de développer leur fonction commerciale. Ces procédures fonctionnent d'ores et déjà et il revient aux entreprises de les utiliser. Des délégués textiles seront notamment chargés d'en faire la promotion.

Les dispositifs de financement de la formation professionnelle de ce secteur ont été améliorés et ont vu leurs moyens accrus. Nous attendons maintenant des entreprises qu'elles répondent à l'important effort de l'Etat, en mettant en place des plans de formation structurés.

Dans les huit principales régions textiles - je viens d'y faire allusion - des délégués textile-habillement vont se mettre en place. Leur mission consistera, notamment, à animer les initiatives locales, à favoriser la coopération inter-entreprises et à sensibiliser les dirigeants des P.M.E. aux enjeux de la compétitivité. Leur efficacité impose qu'ils soient de véritables professionnels du secteur, reconnus et acceptés par tous les partenaires. Leur profil de professionnels proches des métiers du textile-habillement, gage de réussite, a rendu leur recherche difficile. Plus de la moitié d'entre eux sont déjà recrutés et les autres devraient l'être avant la rentrée.

Par ailleurs, l'action de ces délégués sera amplifiée par celle des sous-préfets « managers du développement », dont le nombre a récemment été augmenté, afin que les principaux bassins « textiles » soient couverts par cette mesure.

Il convient également d'accompagner les restructurations lorsqu'elles apparaissent incontournables. Afin de permettre une meilleure adaptation des entreprises au marché, le dispositif social est amélioré, notamment par une majoration du contingent annuel d'heures de chômage partiel pouvant être indemnisées.

L'Etat participe à l'amélioration de l'efficacité des plans sociaux par une meilleure formation des personnels destinée à les préparer au mieux à leur nouvelle activité et par des mesures spécifiques à l'emploi - incitation au temps partagé, assouplissement des règles du F.N.E. - Fonds national de l'emploi - contrats de réinsertion par alternance, etc.

De même, une attention particulière est portée aux problèmes de conversion. En effet, la politique de modernisation des entreprises doit être menée en parallèle à une politique de conversion des personnels et des régions touchés par les restructurations passées ou présentes.

L'Etat favorise, dans ces bassins d'emploi difficiles, l'émergence d'activités économiques de substitution. C'est ainsi que le fonds de redéveloppement industriel a, d'ores et déjà, été mobilisé à hauteur de 50 millions de francs pour des actions sur les bassins « textiles » visant à favoriser la création d'entreprises ou la rénovation des friches industrielles. Le F.I.A.T. a également été mobilisé, pour un montant de 35 millions, en 1989.

Par ailleurs, l'intervention de l'Etat se fait en collaboration avec celle, d'une part, des collectivités locales et, d'autre part, de la C.E.E., au travers des fonds structurels européens. Les moyens ainsi dégagés sont à la hauteur des difficultés de ce secteur.

Je répondrai maintenant aux questions qui ont été posées au ministre de l'industrie, en particulier par M. Schumann.

Monsieur Schumann, il n'y a pas de lenteur dans la mise en œuvre des mesures industrielles et sociales qui ont été annoncées en décembre 1988. La plupart d'entre elles sont aujourd'hui entrées en application.

Cela dit, il est vrai - comme je le rappelais tout à l'heure - que la mesure concernant les délégués textiles a pris du retard.

Il convenait de lui porter une attention particulière. En effet, dans chacun des bassins envisagés, il fallait trouver un personnel techniquement qualifié et susceptible d'être bien accepté par la profession. Je l'ai dit tout à l'heure : huit délégués textiles sont prévus, à la fin du mois de juillet, la majorité d'entre eux seront nommés et, nous l'espérons, pourront être immédiatement opérationnels.

M. Maurice Schumann. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Schumann, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'autoriser à vous interrompre, car je ne voudrais pas laisser se créer une équivoque.

Je n'ai pas mis l'accent sur la lenteur de la mise en œuvre des mesures annoncées le 14 décembre lesquelles comportaient deux volets. Ce que je déplore, c'est le retard pris dans la construction du second volet et non dans la mise en application du premier.

Je ne voudrais pas abuser de la parole, surtout à la faveur d'une interruption, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous serais très obligé de nous dire, avant la fin de ce débat, et cela quel que soit le contenu de ce second train de mesures, à quel moment précis vous comptez le mettre sur les rails ! Je souhaite, pour ma part, que ce soit, au plus tard, lors de la discussion budgétaire.

Enfin, je souhaiterais que la communication de la Communauté européenne au groupe de négociation sur les textiles et les vêtements en date du 21 juin reçoive de votre part, dans un domaine où elle n'a jamais fait défaut, une vigilance accrue.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Je m'apprêtais à répondre à ces questions, mais je vous remercie, monsieur Schumann, d'en avoir, à nouveau, souligné l'importance.

Le Gouvernement est bien décidé à continuer à se battre pour que les accords multifibres soient maintenus au-delà de 1990.

Le document du 21 juin, que vous avez cité, monsieur Schumann, est un projet de position de la C.E.E. à l'égard du G.A.T.T. sur le débat concernant les accords multifibres. La France a beaucoup fait pour que ce document soit acceptable.

Quant à la seconde vague de mesures, dont vous venez de parler, elle est en cours d'étude, et il ne nous est pas possible de l'annoncer dès aujourd'hui.

Vous avez insisté sur deux de ces mesures. La première concernant l'abaissement de la taxe professionnelle. Nous y sommes favorables et nous allons en discuter avec le ministre des finances. Mais je pense que ce sera difficile.

La seconde mesure a trait au chômage partiel. C'est la mesure la plus avancée ; elle est étudiée par le ministre du travail, M. Jean-Pierre Soisson, et il semble qu'en l'occurrence les perspectives soient plus favorables.

J'ai tenté de répondre à quelques-unes des questions soulevées par M. Maurice Schumann. Je voudrais maintenant, pour répondre à M. Lacour, donner un aperçu des mesures orientées plus spécifiquement vers l'industrie du textile-habillement et qui font partie de la deuxième phase de mesures à laquelle M. Maurice Schumann a fait allusion.

En ce qui concerne l'extension du crédit d'impôt recherche aux dépenses de création ou de mode, la mise en place d'un tel crédit d'impôt soulève des difficultés techniques, dont la plus importante réside dans la définition précise de ce que sont réellement les dépenses de création, définition qui pourrait servir de base pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Des réflexions avec la profession et avec des experts ayant été menées sur ce sujet et les discussions avec le ministère de l'économie et des finances venant de commencer pour étudier la faisabilité et le coût d'une telle mesure, le projet ne paraît pas hors de portée.

Dans le cadre de la réorientation du budget du ministère de l'industrie vers les actions en faveur de la technologie, le Gouvernement devrait être en mesure de financer, dès 1990, des projets sur l'automatisation des activités de confection.

Toutefois, ces projets doivent être mis en place par les industriels eux-mêmes. Ce n'est pas à l'administration de concevoir des projets de recherche et de développement. Le cadre d'Eurêka pourrait, ainsi, permettre l'éclosion d'initiatives européennes dans ce domaine, sur le modèle du projet Eurêka « UPAC » d'automatisation et de gestion informatisée de la totalité d'un atelier de confection.

Des discussions sont également en cours au niveau de la C.E.E. pour la mise en place de projets communautaires de recherche pré-compétitifs dans le cadre de B.R.I.T.E. ?

J'en viens aux aides à l'équipement des P.M.E. de textile-habillement dans lesquelles la conception assistée par ordinateur fait également une entrée en force. Vous avez cité ces entreprises, monsieur Lacour.

Vous savez que la conception assistée par ordinateur est principalement employée pour concevoir de nouveaux tissus et pour développer, dans de brefs délais, des modèles de vêtements. Ces outils constituent des aides très importantes pour les entreprises dans leur effort de développement de l'innovation et de la création.

Ainsi, le programme Logic, mis en place en 1988 par le ministère de l'industrie, va permettre d'inciter les P.M.I. à acquérir de tels dispositifs. Ce cadre devrait être largement employé, dès 1989, pour assurer la modernisation des entreprises du textile et de l'habillement. Un effort particulier sera fait en ce sens. Logic est, au total, doté de 100 millions de francs cette année.

J'évoquerai maintenant les mesures sociales permettant d'accompagner la modernisation des entreprises.

En ce qui concerne le chômage partiel, les organisations patronales ont formulé des demandes visant à assouplir les règles applicables au chômage partiel. Elles sont en cours d'examen et devraient pouvoir déboucher sur une instruction permettant un tel assouplissement pour les branches du textile et de l'habillement.

Par ailleurs, la possibilité de généraliser les expériences menées dans le Tarn, dont M. le ministre a parlé, pour utiliser des périodes de chômage partiel à des fins de formation professionnelle, sera examinée avec les professions.

Enfin, s'agissant de l'aide à la formation dans le cadre d'accords sur l'emploi, une nouvelle loi sur la prévention des licenciements économiques et le droit à la conversion met en place, dans son article 3, une aide nouvelle aux formations longues, octroyée dans le cadre d'accords de branches et d'entreprises sur l'emploi. Cette disposition aurait un intérêt particulier dans le textile et dans l'habillement pour élever le niveau de qualification et pour préparer l'adaptation des personnels aux nouvelles technologies.

Il serait important que les professions puissent engager des négociations sur ce thème, dès l'automne. Il est clair, toutefois, que le contexte contractuel est particulièrement difficile dans le textile, compte tenu de désaccords profonds entre les partenaires sociaux sur l'aménagement du temps de travail et la revalorisation des bas salaires dans la grille des classifications.

Enfin, je répondrai sommairement à M. Diligent, qui a soulevé deux questions tout à fait intéressantes concernant la région de Roubaix, l'une s'adressant au ministre de l'éducation nationale et l'autre, à la région.

Je puis vous dire, monsieur Diligent, après vous avoir écouté attentivement, que le ministre de l'industrie saisira le ministre de l'éducation nationale de cette affaire et qu'il se propose, également, d'intervenir au niveau de la région sur le second problème local que vous avez soulevé.

Enfin, je réitère, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition que M. le ministre de l'industrie vous a faite tout à l'heure. Il est à votre disposition pour organiser au ministère une discussion sur les perspectives du secteur du textile, quand vous le souhaitez au cours du mois de juillet. (*Applaudissements.*)

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Au cours de mon intervention, j'avais attiré l'attention de M. le ministre sur la situation catastrophique du secteur du textile dans le département de la Haute-Saône. J'avais même indiqué que ce département était sinistré. Aucune réponse ne m'a été faite.

Je rappelle qu'aucun coordonnateur n'a été nommé pour ce département. Depuis quelques jours, nous avons un sous-préfet manager, comme vous avez dit. Je souhaiterais que le ministère de l'industrie insiste auprès de lui pour qu'il prenne en compte, d'une manière toute particulière, les problèmes liés à l'industrie textile en Haute-Saône.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le délégué textile de Lorraine pourra associer la Haute-Saône aux actions qu'il mènera. Telle est la réponse technique que je peux vous apporter.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Récemment, lors d'une réunion au ministère, on m'a dit que la Haute-Saône, c'était la même chose que les Vosges ou la Lorraine. Malgré toute l'amitié que j'ai pour mes collègues représentant les Vosges, je tiens à signaler que la Haute-Saône est un département différent de celui des Vosges.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je constate que le débat est clos.

Acte est donné de la déclaration du Gouvernement, qui sera imprimée et distribuée.

3

CONGÉ PARENTAL ET INDEMNITÉ COMMUNALE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 350, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement. [Rapport n° 400 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, au nom du Gouvernement, regroupe un certain nombre de dispositions qui, si elles ne sauraient, à elles seules, justifier le dépôt d'un projet particulier, sont toutefois de nature à régler des difficultés importantes ou à réparer des oublis regrettables.

De tels textes ne sauraient prétendre à constituer d'impérissables monuments législatifs ; je n'en suis que plus reconnaissant à votre rapporteur, M. Guy Penne, d'avoir bien voulu s'en charger au nom de votre commission des affaires sociales. C'est avec beaucoup de soin qu'il s'est penché sur chacun des articles de ce texte, et je suis persuadé que son exposé contribuera largement à éclairer le Sénat sur les objectifs que nous poursuivons.

L'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis vise à réparer une injustice. Jusqu'à présent, en effet, les militaires ne bénéficient pas du même régime de congé parental que l'ensemble des fonctionnaires civils.

Nous vous proposons de mettre désormais en harmonie le statut général des militaires avec le statut général des fonctionnaires. Il s'agit d'une harmonie parfaite au demeurant, puisque la rédaction que nous vous proposons de donner à l'article 65 du statut général des militaires reprend purement et simplement celle de l'article 54 du statut général des fonctionnaires.

Les articles 2 et 3 du projet de loi vous invitent, eux, à procéder à diverses mesures de validation législative.

J'admets bien volontiers que le recours au législateur pour redresser de la sorte les erreurs de l'administration n'est pas l'aspect le plus exaltant de l'activité parlementaire.

Mais ce serait avoir une conception exagérée de l'état de droit que de vouloir faire supporter ces erreurs à des agents à qui elles ne sont nullement imputables, d'autant que cela se traduirait par des désordres importants au niveau des services dans lesquels ces agents exercent normalement leurs fonctions depuis leur nomination.

Nous vous proposons donc de voter ces deux dispositions, qui sont conformes aux exigences du Conseil constitutionnel en matière de validation.

Enfin, l'article 4 concerne la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de versement de l'indemnité de logement due aux instituteurs qui ne peuvent pas bénéficier d'un logement de fonction.

Comme le sait le Sénat, une disposition, devenue l'article 85 de la loi de finances pour 1989, a été adoptée à l'automne 1988 afin de réformer ces modalités de versement à partir du 1^{er} juillet.

Il vous est proposé de repousser au 1^{er} janvier 1990 la date d'application de la réforme. C'était, au demeurant, l'intention première du Gouvernement. Votre assemblée avait finalement décidé d'avancer cette date, malgré les craintes de son rapporteur d'alors, M. Descours Desacres, qui avait témoigné comme à son habitude de beaucoup de clairvoyance.

Effectivement, le délai écoulé depuis la fin du mois de décembre s'est révélé trop court pour permettre la mise en place de la réforme, qui nécessite une refonte complète des programmes informatiques de la paye des instituteurs ayant droit à l'indemnité.

Si ce délai n'était pas prorogé, les instituteurs qui ont droit à l'indemnité seraient exposés au risque d'une interruption dans le versement de celle-ci ; le Gouvernement souhaite, bien entendu, qu'il n'en soit rien et que le changement de système se passe dans les meilleures conditions pour tout le monde.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis persuadé que vous accepterez de prendre en compte ces préoccupations et d'apporter votre suffrage à ce modeste texte. D'avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Penne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous aujourd'hui concerne des domaines aussi divers que le congé parental, des validations de concours et de nominations, et un report de la date d'entrée en vigueur de la réforme concernant l'indemnité communale représentative de logement versée aux instituteurs.

L'article 1^{er} tend à modifier les articles 53, 57 et 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

Il propose d'étendre, à ces personnels, le bénéfice de deux séries de dispositions sociales adoptées par les lois du 11 janvier 1984 et du 30 juillet 1987 en matière de congé parental des fonctionnaires civils.

En effet, depuis 1978, les dispositions du statut général des militaires en matière de congé postnatal n'ont pas été modifiées. En revanche, celles du statut général des fonctionnaires ont été réformées sur deux points.

La loi du 11 janvier 1984 a modifié la dénomination du congé postnatal, qui est devenu le congé parental. Elle a également accordé, en la matière, au père, des droits identiques à ceux de la mère, qui bénéficiait jusqu'alors d'un droit prioritaire.

La loi du 30 juillet 1987 a porté la durée du congé parental de deux à trois ans en cas de naissance ou d'adoption.

L'article 1^{er} du projet de loi a pour but d'étendre ces dispositions aux militaires.

La nouvelle rédaction qui nous est proposée pour l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires innove sur les points suivants. La dénomination des militaires postnatal est remplacée par celle de congé parental. Le congé parental est accordé dans les mêmes conditions au père ou à la mère. La durée du congé parental est étendue au maximum jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant en cas de naissance et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé pour motif grave.

Les changements ainsi apportés à l'article 65-1 de la loi de 1972 entraînent deux modifications rédactionnelles aux articles 53 et 57. L'article 53 limite les avantages liés au congé pour adoption aux personnels féminins ; le projet tend à étendre au père les mêmes avantages que ceux qui sont prévus pour la mère. Dans l'article 57, les termes « congé postnatal » sont remplacés par ceux de « congé parental ».

Ces deux articles sont ainsi harmonisés avec l'article 65-1.

L'Assemblée nationale a adopté cet article 1^{er} sans modification.

Je vous propose d'en faire de même tout en demandant au ministre de bien vouloir me préciser quels sont les droits à la retraite dont peuvent bénéficier les fonctionnaires civils pen-

dant la durée du congé parental, les militaires ne pouvant, quant à eux, acquérir aucun droit en ce domaine durant cette période.

L'article 2 propose de valider les résultats des concours d'internat de 1984. Le Conseil d'Etat a, en effet, annulé pour vice de forme le décret n° 84-141 du 27 février 1984 organisant des concours d'internat de centres hospitaliers universitaires et d'internat de psychiatrie.

Le concours s'avère avoir été organisé sans base réglementaire et ses résultats se trouvent invalidés.

La décision du Conseil d'Etat étant intervenue en février 1989, plusieurs années après ces concours, et les candidats reçus ayant acquis des droits pour suivre leurs études médicales, il semblerait difficile de leur faire subir les conséquences de cette irrégularité de forme.

Il faut signaler en outre que cette disposition concerne plus de 2 000 candidats.

De nombreux exemples de concours ainsi validés par la voie législative peuvent être cités. De plus, cet article 2 a pour objet de valider les seuls résultats et non pas le décret sur la base duquel a été organisé le concours. Il ne remet donc pas en cause l'autorité de la chose jugée.

Il évite simplement que les candidats ne subissent injustement les conséquences d'une irrégularité de forme à laquelle ils n'ont pas participé.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article. Je vous propose de l'adopter également sans modification.

L'article 3 valide les nominations individuelles prononcées au tour extérieur dans les corps de l'inspection générale de l'administration et des inspections générales relevant des affaires sociales. Ces nominations intervenues en application des dispositions des lois du 13 septembre 1984 et du 23 décembre 1986 ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat sur le fondement d'une irrégularité de procédure.

Il ne vous est pas demandé de valider des mesures individuelles prononcées en l'absence d'une appréciation des capacités des candidats à ces corps. Il vous est seulement proposé de valider des nominations intervenues selon une procédure irrégulière.

Quatre décrets du 15 février 1985 font l'objet d'un recours.

Ils concernent l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'inspection générale du ministère de la santé publique et de la population, l'inspection générale de la sécurité sociale et l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre.

Sept nominations individuelles sont déjà intervenues en application de ces décrets. Si elle devait être annulée, cette décision porterait préjudice, non seulement aux intéressés, mais également au fonctionnement des corps de contrôle. Je ne peux en la matière que m'associer aux observations formulées par certains membres de l'Assemblée nationale qui ont attiré l'attention sur la multiplicité et la complexité des formalités administratives.

Une réflexion sur les mesures de simplification susceptibles de remédier à cette situation devrait être engagée de façon à amoindrir le nombre des recours administratifs qui rendent ensuite nécessaires l'intervention du législateur. L'Assemblée nationale a adopté l'article 3 sans modification. Je vous propose de le faire également.

L'article 4 concerne la date d'entrée en vigueur de la réforme concernant l'indemnité de logement due aux instituteurs qui ne peuvent pas bénéficier d'un logement de fonction.

L'article 85 de la loi de finances pour 1989 a réformé les modalités de versement de cette indemnité. Cependant, pour tenir compte des délais imposés par la mise en place de cette réforme, une période transitoire a été prévue.

Le paragraphe V de l'article 85 indique que, jusqu'au 1^{er} juillet 1989, les communes continueront à liquider et à verser l'indemnité communale représentative de logement, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Gouvernement a indiqué à l'Assemblée nationale que le délai écoulé depuis la fin du mois de décembre - vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le ministre d'Etat, dans votre intervention - s'était révélé trop court pour permettre la mise en place de la réforme.

Il a donc présenté un amendement tendant à prolonger la période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Cet amendement a été adopté par les députés et est devenu l'article 4.

Cette disposition évite une interruption dans le versement de l'indemnité aux instituteurs qui y ont droit.

Si l'article 4 était repoussé, ces indemnités ne seraient plus versées aux instituteurs à partir du mois de juillet, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la réforme. C'est pourquoi je vous propose d'adopter cet article sans modification.

En conclusion, il me semble que ce projet de loi répond, dans des domaines divers, à des besoins tant juridiques que sociaux. L'inspiration commune de ces dispositions disparates semble être l'égalité que le texte tend à instaurer entre diverses catégories professionnelles : militaires et fonctionnaires civils, instituteurs logés ou non, candidats reçus aux concours de l'internat, personnes nommées au tour extérieur dans des corps d'inspection générale. Je vous propose donc de l'adopter sans modification.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi étend aux personnels militaires les dispositions applicables aux fonctionnaires civils en matière de congé parental, confirme des concours et des nominations et reporte la date d'entrée en vigueur de la réforme concernant l'indemnité de logement due aux instituteurs. Il ne soulève pas de difficultés majeures et le rapport de notre collègue M. Guy Penne a été assez explicite pour que je ne revienne pas en détail sur les diverses dispositions qui nous sont présentées.

Le groupe socialiste suivra donc l'avis de la commission et approuvera ce texte.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je souhaite seulement répondre à une interrogation précise qui a été formulée par M. le rapporteur.

La notion de retraite étant liée à celle de service, le droit à la retraite ne s'applique pas aux fonctionnaires civils pendant le congé parental. Mais ils conservent la qualité d'électeur aux élections aux commissions administratives paritaires, ainsi que les droits à l'avancement dans la limite de la moitié du temps passé en congé parental.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles 53, 57 et 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont ainsi modifiés :

« I. - Le 2° de l'article 53 est ainsi rédigé :

« 2° Des congés pour maternité ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».

« II. - Le 7° de l'article 57 est ainsi rédigé :

« 7° En congé parental. »

« III. - L'article 65-1 est ainsi rédigé :

« Art. 65-1. - Le congé parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant.

« Ce congé est accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« Dans cette situation, le militaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré

de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père militaire.

« Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - Les candidats reçus aux concours de l'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et aux concours de l'internat en psychiatrie des établissements d'hospitalisation publics organisés pour l'année universitaire 1983-1984 gardent le bénéfice de leur réussite avec tous les effets qu'elle comporte. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Sont validées les nominations prononcées en application de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, dans les corps d'inspection générale, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré d'une irrégularité de procédure entachant les décrets :

« 1° N° 85-222 du 15 février 1985 modifiant le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

« 2° N° 85-227 du 15 février 1985 modifiant le décret n° 61-406 du 20 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population ;

« 3° N° 85-228 du 15 février 1985 modifiant le décret n° 61-21 du 11 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale ;

« 4° N° 85-232 du 15 février 1985 modifiant les décrets n° 81-491 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'accès au grade d'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre et n° 50-1304 du 20 octobre 1950 relatif au statut particulier de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Au début du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 85 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), la date : " 1^{er} juillet 1989 " est remplacée par la date : " 1^{er} janvier 1990 ". » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Ivan Renar. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, mes chers collègues, il y a quelque chose d'irréel dans notre façon de travailler. Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce n'est pas très sérieux ! Est-il possible, monsieur le président, de connaître la façon exacte dont vont se dérouler nos travaux cet après-midi et dans la soirée ?

M. le président. Je ne me prononcerai pas sur l'irréalité : c'est malheureusement la réalité. Nous la supportons ensemble - quels que soient, au demeurant, le gouvernement et le ministre chargé des relations avec le Parlement - à chaque fin de session. La seule chose que je puis dire, c'est que les choses ne s'améliorent pas !

Je vais cependant tenter de répondre à votre question, monsieur Renar.

Nous reprendrons nos travaux à quinze heures quinze, avec l'ordre du jour suivant : réponses à quatre questions orales sans débat ; deuxième lecture de la proposition de loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ; examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le texte relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ; discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers ; discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant les travailleurs étrangers et le travail clandestin ; nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ; discussion des projets de loi portant règlement définitif des budgets de 1986 et de 1987 ; enfin, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Je me suis efforcé, mon cher collègue, de répondre à votre curiosité, mais il est certain que des points d'interrogation subsistent.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Jean Chérioux.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mon appel au règlement se fonde sur les articles relatifs à l'organisation et au déroulement de nos travaux, monsieur le président.

Chacun voit bien que, depuis au moins quarante-huit heures - je dis « au moins » parce que ce n'est pas nouveau - nous légiférons dans les pires conditions.

Je vous demande, monsieur le président, de nous indiquer dès maintenant très clairement, dans l'ordre de leur passage, les textes que nous aurons à examiner aussitôt après les questions orales sans débat. Nous devons, en effet, pouvoir prévenir nos collègues et contacter ceux qui souhaitent, dans la mesure du possible, suivre l'examen des textes en séance publique.

S'il ne vous est pas possible de nous informer du déroulement précis et exact de nos travaux, au moins pour cet après-midi et pour la séance de nuit, nous demandons que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement vienne devant notre assemblée pour nous donner l'ordre de passage des textes.

Il est inadmissible que nous ne sachions pas, à quinze heures quinze, quels textes viendront en discussion après les questions orales sans débat, c'est-à-dire vers seize heures trente.

Pour nous, c'est du jamais vu ! Cet abaissement des droits du Parlement n'est plus tolérable.

Oui ou non, monsieur le président, après les questions orales, examinerons-nous les textes suivants, dans l'ordre suivant : proposition de loi relative au capital des S.A.R.L. ; conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'accueil des personnes âgées par des particuliers ; projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale ; projet de loi relatif à diverses dispositions concernant le travail ; nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ; projet de loi portant règlement définitif du budget de 1986 ; projet de loi portant règlement définitif du budget de 1987 ; nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier ?

De grâce, monsieur le président, ne nous répondez pas que vous n'êtes pas en mesure de nous donner une réponse !

Faudra-t-il, désormais, transmettre son intervention par télécopieur directement au *Journal officiel* ? Je pose la question au Gouvernement, maître de l'ordre du jour, qui est responsable de cette fin de session déplorable.

M. le président. Madame Beaudeau, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

Je remarque que vous me demandez une information et qu'en même temps vous donnez la réponse.

Mme Hélène Luc. Mais non ! On ne sait pas dans quel ordre seront examinés les textes !

M. le président. Vous avez fait état de toute une liste, que je vais répéter, si vous le souhaitez.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cette liste a été communiquée au Sénat à la suite d'un rappel au règlement fait par un membre de votre groupe.

Je confirme donc que, après la réponse à quatre questions orales sans débat, nous aurons : la deuxième lecture de la proposition de loi relative au capital des S.A.R.L. ; les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'accueil des personnes âgées par des particuliers ; la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, portant dispositions relatives à la sécurité sociale ; la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à diverses dispositions concernant le travail ; la nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ; le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1986 ; le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1987 ; la nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Voilà la liste. Mais le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour, a toujours la possibilité de retirer un texte de cette liste, voire d'en ajouter un.

Mme Hélène Luc. Mais tous ces textes ne pourront pas être examinés aujourd'hui, monsieur le président !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, madame Luc.

6

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

INDEMNISATION DES FRANÇAIS EN ARRÊT DE TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des Français de métropole en arrêt de maladie dans les territoires d'outre-mer.

Il lui expose qu'un ressortissant français malade dans un territoire d'outre-mer, territoire placé sous la souveraineté française, se verra refuser le paiement des indemnités journalières liées à l'éventuel arrêt de travail justifié par son état. Cette situation obligera donc systématiquement les caisses primaires d'assurance maladie à recourir à une prise de décision singulière auprès de la commission de recours amiable.

Dans cet esprit, il lui demande, compte tenu de la lourdeur d'une telle opération, si, au nom d'une simple équité, il ne faut pas envisager d'étendre le droit à l'indemnisation des Français en arrêt de travail dans les territoires d'outre-mer, dans les mêmes conditions que lorsqu'ils séjournent dans un pays étranger lié à la France par une convention de sécurité sociale (n° 95).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Lorsqu'un assuré d'un régime métropolitain de sécurité sociale tombe inopinément malade à l'occasion d'un voyage dans un territoire d'outre-mer, il bénéficie des indemnités journalières de l'assurance maladie dès son retour en métropole, retour qui met la caisse en mesure d'exercer son contrôle.

La période pendant laquelle l'assuré en arrêt de travail demeure sur le territoire d'outre-mer ne peut donc donner lieu à indemnisation. S'il est exact que certaines conventions internationales - c'est le cas des règlements communautaires - prévoient exceptionnellement le versement des indemnités journalières par la caisse et selon la législation du pays d'origine, la situation des T.O.M. ne peut être réglée par des dispositions identiques.

Je suis, en revanche, tout à fait disposée à examiner, au vu des résultats d'une enquête sur les cas particuliers rencontrés par les caisses, comment on pourrait apporter une réponse appropriée aux situations qui le justifieraient.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question, assez technique, que j'aborde concerne un vide juridique.

La simple équité demande que l'on remédie rapidement à une situation qui se prolonge depuis plusieurs années et qui vise la protection sociale des Français de métropole séjournant temporairement dans les territoires d'outre-mer, en dehors de missions professionnelles. J'ai été appelé, à plusieurs reprises, à intervenir personnellement pour de tels cas.

Un métropolitain tombant inopinément malade lors d'un séjour temporaire ou se trouvant en convalescence dans un territoire d'outre-mer ne peut bénéficier, selon les textes, de la couverture sociale et, pourtant, du versement des prestations en espèces. En effet, les régimes locaux d'assurance sociale dans les territoires d'outre-mer sont distincts de ceux de la métropole.

Dans cet esprit, le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966, modifié par le décret n° 82-189 du 24 février 1982 et l'arrêté gubernatorial modifié n° 2307 du 3 septembre 1982 ont permis de coordonner les régimes métropolitains et les régimes des territoires d'outre-mer de sécurité sociale.

Or, malgré cette coordination, la prise en charge des prestations en nature, c'est-à-dire des soins de santé afférents à une maladie, par la métropole et pour les assurés métropolitains malades pendant les vacances, par exemple, dans les territoires d'outre-mer, n'est possible que par dérogation.

En effet, aux termes de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1985, des dérogations peuvent être accordées lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés.

Les caisses d'assurance maladie de France métropolitaine, après examen des droits des intéressés, peuvent effectuer les remboursements forfaitaires de soins dans les conditions prévues par la législation métropolitaine de sécurité sociale.

L'exposé fastidieux de cette réglementation me permet de souligner deux aspects qui, à mon avis, sont essentiels.

Premièrement, au travers de l'article 97 bis, ce qui prévoit un système de remboursement de soins dérogatoire, au coup par coup, par les caisses d'assurance maladie - vous l'avez dit dans votre réponse, madame le secrétaire d'Etat - on tente de « colmater » l'effet pervers induit par la rédaction de

l'article qui énonce que « les soins dispensés hors de France s'appliquent aux territoires hors de la législation métropolitaine et des départements d'outre-mer ».

Ainsi, les territoires d'outre-mer, bien que placés sous la souveraineté française, ne peuvent être assimilés au territoire français sur le plan de la protection sociale.

Dans ce cas, outre la lourdeur d'une telle procédure pour les caisses d'assurance maladie, les territoires d'outre-mer font l'objet d'une injuste discrimination que les assurés sociaux tombant inopinément malades à l'étranger, en Europe, par exemple, n'ont pas à subir, du fait des conventions qui ont été passées avec certains pays et ainsi qu'il est spécifié dans l'article R. 332-2 du code de la sécurité sociale.

Il semble inconcevable, dans cette logique, qu'aucune convention bilatérale n'ait été établie entre la métropole et les territoires d'outre-mer, ces derniers n'étant pas considérés comme français.

Deuxièmement, si le versement des prestations en nature est accordé aux assurés - dans les conditions restrictives que nous venons de voir - ces derniers ne peuvent, en revanche, bénéficier du versement des prestations en espèces.

En effet, la réglementation ne permet pas aux assurés métropolitains malades ou en convalescence dans les territoires d'outre-mer de bénéficier du paiement des indemnités journalières.

Là encore, sur leur initiative - je crois que c'est admis tacitement par les directions régionales d'assurance sociale - les caisses d'assurance maladie se voient obligées de recourir systématiquement à une prise de décision singulière par les commissions de recours amiable, et ce pour compenser une situation qui n'est pas équitable et qui a été envisagée et résolue sans difficulté dans les conventions bilatérales avec certains pays étrangers.

Cette solution lente, lourde et incertaine, ne résout en rien le problème de fond que je viens d'exposer.

Je souhaiterais donc, madame le secrétaire d'Etat, que soit apportée à ce problème une réponse juridique précise, afin d'éviter cette paperasserie qui, si elle donne satisfaction, ne correspond pas à un système bien réglementé d'une protection sociale assurée dans de bonnes conditions.

FINANCEMENT PAR LES COMMUNES DES CHARGES LIÉES A LA PRÉSENCE D'ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

M. le président. M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes situées à la périphérie des villes centres où sont implantés des établissements et des cités universitaires, ainsi que des communes candidates pour accueillir prochainement de tels établissements.

Les premières d'entre elles, en effet, doivent assumer le coût de nombreux services et équipements imposés par la présence d'une population souvent nombreuse. Ce surcoût se double d'une moins-value fiscale pour les communes sites d'une résidence universitaire puisque les étudiants ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, afin de répondre à l'objectif d'augmenter de manière fort substantielle le nombre d'étudiants, de plus en plus de collectivités locales, en accord avec l'éducation nationale, participent au programme de réalisation de nouveaux établissements universitaires. Cet engagement peut prendre diverses formes - cession d'un terrain à prix modique, voire pour le franc symbolique, participation au financement etc. - et n'est pas sans répercussion sur leur budget.

Dans tous les cas, les communes de périphérie accueillant des établissements universitaires sont fondées à demander une compensation.

Aussi, il souhaite savoir si, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, il est envisagé d'introduire des mesures de compensation (n° 98).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le sénateur, M. Joxe, retenu au Pays basque, m'a chargé de vous faire la réponse suivante.

Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance des charges que peuvent supporter certaines communes du fait de la présence sur leur territoire d'établissements universitaires.

Vous l'avez vous-même indiqué, la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a institué une dotation de compensation dans le but de mieux appréhender certaines charges particulières des communes.

Vous avez également rappelé l'importance de la pondération donnée au nombre de logements pour la répartition de la dotation de compensation, soit 60 p. 100 de cette dotation.

Pour répondre à votre question, il me paraît nécessaire, à cet égard, de vous préciser quels sont les logements pris en compte ; il s'agit des logements sociaux appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Dans ces conditions, les chambres universitaires sont effectivement recensées pour la répartition de la D.G.F. A titre indicatif, je vous informe qu'en 1989 la somme attribuée par logement, y compris pour chaque chambre d'étudiant en cité universitaire, s'est élevée à 1 174 francs. Vous pouvez le constater, ce montant n'est pas négligeable.

En ce qui concerne les incidences fiscales de la présence d'un établissement universitaire sur le territoire communal au regard des règles d'attribution de la D.G.F., il convient de rappeler que l'effort fiscal communal pris en compte dans le calcul de la dotation de péréquation est majoré du montant des exonérations permanentes d'impôts-ménages.

En effet, la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont augmentées du montant des exonérations dont ont bénéficié les terrains et les résidences universitaires.

Il est une autre disposition qui est très favorable aux communes concernées : les bases d'imposition correspondant à ces exonérations ne sont pas prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal de la commune.

Il est vrai que, pendant la période transitoire de la mise en œuvre de la réforme de la D.G.F., ces éléments ne sont pris en compte que de manière progressive, puisque la dotation de référence, qui reflète le passé et dont la décroissance s'étale de 1986 à 1990 inclus, est calculée sur la base des données relatives à 1985.

Cet inconvénient va cependant disparaître très prochainement avec l'achèvement de la période transitoire au 1^{er} janvier 1991. A partir de cette date, les nouveaux critères de répartition de la D.G.F. produiront leur plein effet, ce qui devrait favoriser encore davantage les communes sur lesquelles vous venez d'appeler l'attention du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Madame le secrétaire d'Etat, je comprends parfaitement les raisons qui obligent M. le ministre de l'intérieur à être présent au Pays basque, compte tenu des événements qui s'y déroulent, et je vous remercie de m'avoir répondu à sa place.

Toutefois, votre réponse ne me donne pas entière satisfaction et vous me permettez de développer quelques arguments.

Je voulais attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes situées à la périphérie des villes centres ou des villes de la banlieue en Ile-de-France ou de la banlieue lyonnaise, où se trouvent implantés des établissements et des cités universitaires.

Ces collectivités se trouvent en effet confrontées à la nécessité d'assumer le coût de nombreux équipements collectifs, notamment le coût de fonctionnement, imposé par la présence sur leur territoire, d'une part, d'une population généralement nombreuse et populaire et, d'autre part, d'étudiants consommateurs de ce que j'appellerai une « politique sociale, culturelle et urbaine ».

Je vous rappelle, à titre d'exemple, quelques statistiques sur les centres et les cités universitaires en Ile-de-France : le centre de Villeteuse accueille 12 000 étudiants, le centre de Marne-la-Vallée, 18 300 étudiants, le centre de Paris-Sud Orsay, 23 100 étudiants ; quant à la cité d'Antony, elle compte plus de 1 500 chambres individuelles et près de 500 appartements de deux pièces occupés par des jeunes couples d'étudiants.

Or, il se trouve précisément que les étudiants logés dans les cités universitaires ne sont pas imposables à la taxe d'habitation car ils n'ont pas la libre disposition de leur logement, en raison des restrictions diverses édictées par les règlements intérieurs.

Le budget des communes intéressées est donc obéré par des charges et enregistré en même temps des moins-values de ressources.

Un problème analogue se pose aux communes qui ont proposé, en accord avec l'éducation nationale, de financer de nouveaux sites universitaires. A terme, elles seront confrontées aux mêmes contraintes que les précédentes.

Je demande donc à M. le ministre de l'intérieur d'appréhender à sa juste valeur l'effort d'ores et déjà consenti par ces collectivités, toutes disposées à soutenir l'Etat dans son objectif d'accueillir et de former un plus grand nombre d'étudiants, notre objectif pour les toutes prochaines années.

En effet, selon les cas, ces communes proposent la cession d'un terrain à un prix modique, voire pour le franc symbolique, ou participent directement à l'investissement pour la construction de sites universitaires.

Dans le premier cas, la vente du terrain à un promoteur ou à un constructeur pour réaliser des logements, soit en accession à la propriété, soit locatifs, ou des locaux commerciaux, aurait procuré à la commune des recettes bien supérieures à celles qu'elle peut attendre de la mise à la disposition de l'Etat d'un terrain pour construire un site universitaire.

Dans le second cas - les cas de constructions - leur effort d'investissement ne donne pas lieu à une compensation au titre de la T.V.A. puisqu'un site universitaire est considéré comme un équipement de la compétence de l'Etat.

Par conséquent, quel que soit son mode d'intervention, celui-ci coûte à la commune. La collectivité locale est donc fondée à mes yeux, madame le secrétaire d'Etat, à recevoir une compensation.

Il existe d'ailleurs des précédents dont on pourrait, éventuellement, s'inspirer pour les communes des périphéries qui ont déjà des centres universitaires. Je pense notamment aux dotations pour les villes touristiques, dotations qui font partie de la dotation globale de fonctionnement, la D.G.F., et qui visent à limiter les conséquences financières de l'accueil saisonnier d'une population supplémentaire ; elles obéissent à une logique identique. Il en est de même pour les communes centres, qui perçoivent une ligne spécifique de D.G.F. compte tenu des charges qui leur incombent du fait des communes de banlieue qui utilisent les services collectifs des villes centres.

Il paraît pourtant inopportun de multiplier les concours spécifiques. D'ailleurs, je sais que M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales sont particulièrement réticents sur ce point.

C'est pourquoi, il me paraît particulièrement judicieux d'utiliser les mécanismes existants de la dotation de compensation de la D.G.F., dont vous faisiez état tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Mon cher collègue, je vous signale que vous avez dépassé votre temps de parole.

Comme l'a fait remarquer Mme Beaudeau tout à l'heure, notre ordre du jour est aujourd'hui très chargé. Je vous demande donc de conclure très rapidement.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, j'en ai encore pour une minute ! Je sollicite votre indulgence.

M. le président. Je vous en fais bénéficier !

M. Paul Loridant. Je vous remercie, monsieur le président.

Selon le système mis en place par la loi du 29 novembre 1985, qui doit produire ses pleins effets dès 1991, les attributions de la D.G.F. sont effectuées à raison de 20 p. 100 selon les charges de voirie, à raison de 60 p. 100 selon les charges de logement et à raison de 20 p. 100 selon les charges d'enseignement. On pourrait imaginer d'introduire, parmi ces derniers 20 p. 100, et ce à hauteur de 10 p. 100, le nombre des étudiants inscrits dans les établissements et les cités universitaires, ces 10 p. 100 représentant 2,25 p. 100 du montant total de la D.G.F.

En raisonnant en francs 1989 et en supposant que le montant total de la D.G.F. des communes est réparti en totalité selon les mécanismes de la loi du 29 novembre 1985 - ce qui sera le cas en 1991 - on peut constater que la somme affectée à la compensation des charges liées à l'existence d'établissements et de cités universitaires atteindrait 1 320 millions de francs.

Une telle somme, qui n'est pas excessive, permettrait aux communes intéressées de bénéficier d'un surcroît de ressources, en respectant pleinement la finalité de compensation de la D.G.F.

J'ajoute qu'un tel mécanisme constituerait une compensation équitable pour des communes qui, je le répète, tiennent à soutenir l'effort de l'Etat dans son programme de réalisation de nouveaux sites universitaires.

AVENIR DE LA MAISON D'ARRÊT DE QUIMPER

M. le président. M. Alain Gérard expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été appelée sur un rapport de l'inspection générale des finances qui préconise la fermeture de la maison d'arrêt de Quimper en raison de sa vétusté et de son coût de fonctionnement.

Depuis plusieurs semaines, les personnels de cette prison s'interrogent sur l'avenir de leur établissement.

Celui-ci a fait l'objet d'un effort d'investissement important et se trouve situé à proximité de la cour d'assises du Finistère : autant d'éléments qui plaident pour son maintien.

Il lui demande de bien vouloir lui apporter les apaisements nécessaires sur ce problème (n° 97).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le sénateur, M. le garde des sceaux, retenu à l'Assemblée nationale, m'a demandé de vous faire part de sa réponse.

Au cours de l'hiver dernier, à la demande du ministre du budget et du garde des sceaux, une mission d'étude sur la situation des établissements pénitentiaires a été menée par l'inspection générale des finances.

Cette mission s'est achevée, à la fin du mois de janvier, par le dépôt d'un rapport qui contient notamment des recommandations de fermeture de petites maisons d'arrêt anciennes, souvent très vétustes, coûteuses en personnel et en fonctionnement.

La maison d'arrêt de Quimper, ancien hôpital construit en 1620, devenue prison en 1793, figure effectivement sur la liste des établissements dont l'abandon est proposé.

Il convient de souligner que cette recommandation n'a pas de quoi surprendre puisque la désaffectation de cette prison et d'autres est envisagée depuis près de trente ans. Jamais cependant, faute de moyens suffisants, ces opérations n'ont pu être conduites.

Je suis cependant, en mesure de vous indiquer, monsieur le sénateur, que, en l'état des études techniques entreprises à la chancellerie, aucune décision n'est encore prise.

La désaffectation de la maison d'arrêt de Quimper demeure néanmoins une hypothèse de travail sérieuse. Cet établissement, très ancien, dont l'entretien est difficile, ne paraît pas susceptible d'être réhabilité. Depuis dix ans, seuls des travaux de consolidation réalisés intelligemment par un personnel dévoué ont été effectués, de telle sorte que les quatre-vingts personnes qui y sont détenues, en moyenne, y trouvent des conditions de vie moins mauvaises et plus proches de la décence.

Il faut ajouter que la mise en service prochaine d'une maison d'arrêt moderne de 270 places dans le même département, à Brest, incite le garde des sceaux et les services du ministère de la justice à y envisager un regroupement des détenus.

Tout doit, en effet, être mis en œuvre pour que les lieux de détention les plus anciens, souvent insalubres et inadaptés à l'organisation de la vie carcérale actuelle, soient délaissés chaque fois que, dans des limites géographiques raisonnables, est inauguré un établissement neuf.

Telle est, vous le savez, la politique que souhaite mener M. le garde des sceaux dans les deux ans à venir, à l'occasion des prochaines mises en service des vingt-cinq établissements faisant partie du programme des 13 000 places.

Dès sa prise de fonctions, M. Arpaillange a clairement indiqué, en effet, que la modernisation du parc des établissements pénitentiaires était une nécessité et que le vaste programme de construction, lancé voilà deux ans, devait respecter cet impératif.

Le maintien de vieilles prisons, non susceptibles d'être restaurées, sauf à des coûts tout à fait prohibitifs, ne peut se justifier dès lors que la collectivité développe par ailleurs, dans les mêmes régions, un programme de constructions neuves.

Vous comprendrez dans ces conditions que M. le garde des sceaux ait envisagé un programme de fermeture des prisons les plus vétustes dans des délais plus ou moins longs. Il serait déraisonnable, et en outre inutilement coûteux pour la collectivité nationale, de laisser en service, à côté d'un parc moderne adapté au développement du travail, de la formation professionnelle et du sport notamment, des prisons dont l'état interdit la mise en œuvre de toute action de réinsertion et ne permet pas de respecter les conditions les plus élémentaires d'hygiène qui doivent être assurées en détention. Il est en effet impératif que notre pays soit doté d'équipements pénitentiaires offrant des conditions de détention répondant aux exigences de la politique pénale.

M. le président. La parole est à M. Gérard.

M. Alain Gérard. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Je tiens toutefois à ajouter qu'elle ne me satisfait pas car elle n'est pas de nature à mettre un terme à l'inquiétude actuelle. En effet, si j'ai cru comprendre à travers vos propos que l'on s'orienterait plutôt vers la fermeture, j'ai également noté qu'aucune décision définitive n'avait été prise.

Les menaces de fermeture de la maison d'arrêt de Quimper, avec transfert des détenus à Brest, restent entières. Personnellement, madame le secrétaire d'Etat, je souhaite l'abandon de ce projet car, dans le cas contraire, le service public de la justice risque d'être assuré dans des conditions difficiles.

Je rappelle, madame le secrétaire d'Etat, que le tribunal et la cour d'assises sont à proximité de la maison d'arrêt et si cette maison d'arrêt est transférée à Brest, le tribunal et la cour d'assises devront probablement prendre la même direction, ce qui pose des problèmes très importants.

J'ajouterai que cette perspective provoque le mécontentement des professionnels, des justiciables et des familles.

Aussi, madame le secrétaire d'Etat, je vous serais très reconnaissant - à travers vous je m'adresse, bien sûr, à M. le garde des sceaux - de prendre rapidement des décisions qui soient de nature à rassurer les parties concernées. Autrement dit, je vous réitère avec insistance ma demande d'abandon de ce projet de transfert.

RENFORCEMENT DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE À LA CARTE BANCAIRE

M. le président. M. Paul Loridant attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'adapter et de renforcer la législation en matière de lutte contre la fraude à la carte bancaire.

En effet, il apparaît actuellement que de nouvelles infractions se multiplient en matière de fausses cartes bancaires ou d'utilisation frauduleuse de fausses cartes, nouvelles infractions dues au progrès technique.

Aussi, il estime nécessaire, étant donné que tout faussaire encourt, selon les articles 150, 151 du code pénal, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 1 000 à 120 000 francs - peine légère par rapport aux conséquences du délit - de préciser la législation, de qualifier le délit et d'adapter la peine encourue afin de combattre la falsification des cartes bancaires.

En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre toute mesure visant, d'une part, à accroître la répression en matière de création et d'utilisation de fausses cartes bancaires et, d'autre part, à sensibiliser les magistrats à ces nouveaux délits (n° 99).

La parole est Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le sénateur, M. Arpaillange, retenu à l'Assemblée nationale, m'a chargé de le suppléer.

M. le garde des sceaux partage pleinement vos préoccupations devant le développement des fraudes par contrefaçon ou falsification de cartes bancaires.

Vous savez que ces agissements tombent, selon les cas, sous le coup des incriminations de faux en écriture privée ou de banque, d'escroquerie, de recel, ou encore de celles qui sont prévues par la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.

Hormis les cas où serait applicable le deuxième alinéa de l'article 460 du code pénal, qui prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement à l'encontre des receleurs qui ont profité des facilités que leur offre l'exercice d'une activité professionnelle, l'emprisonnement encouru n'excède pas cinq ans.

Un emprisonnement qui peut atteindre cinq années apparaît toutefois avoir un effet dissuasif certain.

Par ailleurs, les parquets n'ont, jusqu'à présent, déploré à aucun moment l'existence d'un vide législatif, ni dénoncé la faiblesse des sanctions encourues, dont ils requièrent l'application avec la plus grande fermeté.

Les problèmes rencontrés en la matière tiennent essentiellement à la difficile identification des auteurs des agissements.

Les services de la chancellerie procèdent à une étude d'ensemble de ce dossier. S'il s'avère que les textes en vigueur ne suffisent pas à réprimer, avec une suffisante efficacité, ce type de délinquance, l'opportunité de nouvelles dispositions législatives sera reconsidérée.

On peut se poser, à ce sujet, plusieurs questions.

Faut-il une incrimination spécifique en matière de fraude à la carte bancaire ?

La réponse n'est pas évidente, mais il semble que cette question devrait être abordée à l'occasion de la discussion du futur livre III du code pénal.

Faut-il relever les pénalités ?

Les contrefaçons et les falsifications de chèques ne sont punies que d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

Un relèvement des pénalités, pour les fraudes en matière de cartes, n'aurait, en pratique, compte tenu des peines effectivement prononcées, d'autre effet que de permettre de maintenir en détention provisoire, en cours d'information, des délinquants primaires au-delà d'une durée de six mois.

Faut-il criminaliser les faits de fraude en matière de carte bancaire ?

Cette idée paraît tout à fait inopportune, ne serait-ce qu'en raison de la lourdeur de la procédure criminelle et du nombre des affaires qui seraient de la compétence de la cour d'assises. Sur le fond, ces faits de fraude me paraissent relever de la catégorie des délits correctionnels.

La répression des agissements que vous évoquez est nécessaire. Les parquets y attachent une importance particulière.

Là n'est pas l'essentiel.

Il est encore plus indispensable que se développe une véritable prévention, seule de nature à renforcer la fiabilité des divers moyens de paiement, des cartes bancaires notamment.

Il existe, en effet, des moyens techniques qui permettent une prévention efficace des usages frauduleux, ou simplement abusifs, des cartes bancaires. Leur développement a été, dans le passé, freiné pour des motifs essentiellement économiques et commerciaux. Depuis quelque temps déjà, on assiste à la généralisation de mécanismes de contrôle, dont le coût s'abaisse chaque jour et qui sont bien acceptés par les commerçants et par la clientèle des banques.

La carte à « puce » intégrée, elle-même, est appelée, sans aucun doute, à un développement important. Elle constitue, en quelque sorte, l'arme absolue contre les fraudes.

La prévention des fraudes en matière de cartes bancaires appartient, d'abord, aux établissements financiers.

C'est seulement dans la mesure où une prévention efficace sera mise en place qu'on pourra accroître encore la rigueur d'une répression qui ne concernerait plus que des faits peu nombreux et d'une particulière gravité.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je regrette l'absence de M. le garde des sceaux, mais je sais qu'il est retenu à l'Assemblée nationale par le projet de loi relatif à l'amnistie.

Je tiens toutefois à le remercier, ainsi que vous-même, madame le secrétaire d'Etat, de la réponse qu'il a, par votre intermédiaire, apportée à cette importante question.

Je voudrais, une nouvelle fois, attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la nécessité de renforcer la législation relative à la fraude à la carte bancaire. J'avais déposé, sur ce thème, un amendement en novembre 1987 et rédigé, la même année, une proposition de loi, qui n'a pas encore été examinée à ce jour.

Le paiement par carte bancaire connaît, depuis plusieurs années, un développement rapide.

En 1988, 17 700 000 Français sont porteurs d'une carte bancaire. Ils ont réalisé 985 millions de transactions auprès de 450 000 commerçants. De même, ils ont effectué 390 millions de retraits auprès de 11 350 guichets automatiques.

Ainsi, 1 375 milliards de francs de transactions financières ont été réalisées par cartes bancaires. Ce chiffre est en augmentation de 42 p. 100 par rapport à 1987.

Si l'utilisation de la carte bancaire connaît un développement important, la fraude augmente rapidement. La France a le triste privilège de détenir le record mondial des fraudes dans ce domaine. Ainsi, en 1987, la France a connu 7 p. 100 du chiffre d'affaires du réseau Visa et, dans le même temps, 45 p. 100 de la fraude commise sur ce réseau. Cela a coûté 175 millions de francs aux établissements financiers, contre seulement 73 millions de francs en 1984.

Il paraît donc urgent de réagir. J'ai noté que M. le garde des sceaux en a tout à fait conscience, mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec ses conclusions.

Nos partenaires, confrontés à ce même problème, sont déjà intervenus.

Aux Etats-Unis, le vote d'une loi spécifique, en 1984, a renforcé les amendes et porté à quinze ans les peines d'emprisonnement encourues. La fraude, qui représentait 20 millions de dollars, en 1983, est passée à 5 millions de dollars en 1986.

Les mêmes réactions ont été enregistrées en Grande-Bretagne en 1981 et en République fédérale d'Allemagne en 1986. Désormais, dans ces deux pays, les délinquants encourrent une peine de dix ans d'emprisonnement.

Il apparaît souhaitable d'harmoniser notre législation avec celle de nos partenaires pour ne pas faire de la France le paradis des professionnels du crime financier organisé.

La législation française en matière de fraude à la carte bancaire est mal adaptée. Je ne parlerai pas de l'usage abusif ou frauduleux d'une carte bancaire par son titulaire, qui relève, comme vous l'avez dit, de l'action des banques, notamment par la prévention. Je voudrais parler de la délinquance, notamment de la délinquance professionnelle.

S'il y a utilisation d'une carte volée ou perdue, le juge peut invoquer l'article 405 du code pénal, qui traite l'escroquerie. Mais les peines prévues sont l'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 3 600 francs à 2 500 000 francs.

Enfin, depuis la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, les faussaires peuvent - c'est une possibilité seulement - être poursuivis sur la base de falsification de documents informatiques et les utilisateurs sous la qualification d'usage de documents informatisés falsifiés. Ils risquent, là encore, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 20 000 francs à deux millions de francs. Ce n'est pas assez cher payé pour un tel délit.

La contrefaçon ou la falsification de cartes bancaires tombent actuellement sous le coup de l'article 150 du code pénal, qui traite le faux en écriture privée de commerce ou de banque, et de l'article 151, qui traite l'usage de faux en écriture privée. Un faussaire encourt alors seulement une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende inférieure à 120 000 francs. C'est vraiment très peu par rapport aux conséquences du délit. De plus, cette assimilation ne me paraît pas justifiée.

Comment comparer la plastification des tickets d'autobus pour rendre effaçables sur ces billets des signes aux caractères normalement indélébiles, selon une décision de la Cour de cassation du 19 décembre 1974, et la fabrication d'une fausse carte bancaire pouvant occasionner des dommages financiers nettement supérieurs ? Le parallélisme entre ces deux cas n'est pas soutenable.

L'usage de la carte bancaire contribue, en fait, à la création de monnaie scripturale. Les faussaires et les utilisateurs de cartes falsifiées doivent donc être considérés comme directement responsables de la création d'une fausse monnaie scripturale.

M. le président. Monsieur Loridant, veuillez conclure.

M. Paul Loridant. Je n'en ai plus que pour un instant, monsieur le président.

M. le président. Comme tout à l'heure, monsieur Loridant !

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je sollicite une nouvelle fois votre indulgence.

M. le président. Monsieur Loridant, je vous prie de conclure plus rapidement que tout à l'heure.

M. Paul Loridant. J'insiste donc sur le fait que les faussaires de la carte bancaire sont de vrais faux-monnayeurs.

Je voudrais convaincre M. le garde des sceaux et, à travers lui, l'ensemble du corps de la magistrature et l'opinion publique, qu'il n'y a plus, désormais, de différence de nature entre un faux-monnayeur - celui qui fabrique des faux billets - qui, théoriquement, encourt une peine d'emprisonnement à perpétuité, et un faussaire de carte bancaire, qui n'encourt qu'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Il ne faut pas que les magistrats soient séduits par l'ingéniosité ou par l'intelligence perverse de ceux qui falsifient ou utilisent de fausses cartes bancaires.

Il ne faut pas non plus que la France devienne la plaque tournante du gangstérisme international dans ce domaine.

En conclusion, je demande à M. le garde des sceaux la plus grande fermeté dans l'application de la législation et, surtout, une aggravation des peines dans ce domaine.

7

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 407, 1988-1989), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [Rapport n° 433 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie, de nouveau, d'excuser l'absence de M. le garde des sceaux. Retenu à l'Assemblée nationale, il m'a demandé de le remplacer.

Lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, la commission des lois a appelé l'attention du Gouvernement sur les dangers de la solution adoptée par l'Assemblée nationale, en raison de l'incertitude juridique qui risquait d'en résulter.

L'Assemblée nationale a tenu compte du souci que vous avez exprimé puisqu'elle a réintroduit, en deuxième lecture, conformément au texte voté par le Sénat, le principe de la dissolution d'office des S.A.R.L. dont le capital est inférieur à 50 000 francs.

Elle a, cependant, prolongé d'un an, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1992, le délai que vous aviez accordé à ces sociétés pour cette mise en conformité. En contrepartie, elle a maintenu, jusqu'à cette date, un dispositif de régularisation.

Pendant les deux ans et demi à venir, tout intéressé et le ministère public pourront demander aux tribunaux la dissolution des S.A.R.L. dont le capital serait inférieur au minimum légal.

La juridiction saisie pourra accorder un délai maximum de six mois pour qu'intervienne l'augmentation de capital. Si celle-ci a été effectuée dans le délai imparti, ou, au plus tard, au jour où le tribunal statue, la dissolution n'aura pas lieu.

En revanche, au 1^{er} janvier 1992, toutes les S.A.R.L. qui, malgré ces nouvelles facilités, n'auront pas porté leur capital à 50 000 francs, seront dissoutes de plein droit.

La commission des lois a accepté ce schéma et le Gouvernement s'en félicite. Toutefois, il convient que le nouveau délai soit mis à profit pour que la situation des S.A.R.L. au capital inférieur au minimum légal soit définitivement régularisée.

A cet égard, monsieur le rapporteur, vous avez exprimé trois souhaits relatifs aux responsabilités respectives du ministère public, des greffiers et, enfin, des tribunaux de commerce.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je n'ai encore rien exprimé du tout !

M. le président. Monsieur le rapporteur, la parole est, pour l'instant, à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. S'agissant des ministères publics, il faut - M. Arpaillange en convient - que le droit d'action qui leur est donné de saisir les tribunaux soit effectivement utilisé. Une circulaire leur sera adressée en ce sens par la Chancellerie.

Aux greffiers, qui ont la responsabilité de la tenue du registre du commerce et des sociétés, il sera demandé de relancer systématiquement les S.A.R.L. au capital inférieur à 50 000 francs pour qu'elles procèdent, dans les plus brefs délais, à l'augmentation de ce capital.

Enfin, M. le garde des sceaux fera part, à la conférence générale des tribunaux de commerce, de l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il soit statué rapidement sur ces affaires.

La proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui répond aux préoccupations légitimes des deux assemblées de voir régler, de façon pragmatique et définitive, le problème de la régularisation du montant du capital des S.A.R.L.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour être à même de délibérer utilement, il convient, me semble-t-il, de procéder à un bref rappel de ce qui s'est passé en première lecture. Mais ne vous inquiétez pas, monsieur le président, je serai très bref.

Je rappelle d'abord qu'il s'agit d'une proposition de loi de M. Mermaz et des membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

Pour avoir compris que environ 80 000 sociétés à responsabilité limitée étaient en contravention avec les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984, aux termes de laquelle leur capital minimum était porté de 20 000 à 50 000 francs, augmentation de capital à réaliser dans les cinq ans, donc avant le 1^{er} mars 1989, et devraient être dissoutes d'office depuis le 1^{er} mars dernier, nos collègues de l'Assemblée nationale ont voulu porter remède à cette situation.

Si nous étions parfaitement d'accord sur le fait qu'il était indispensable de prendre des dispositions pour régler cette situation, nous n'étions pas d'accord sur la nature des dispositions adoptées à cet effet par l'Assemblée nationale.

Au lieu de consentir un nouveau délai aux gérants de ces sociétés à responsabilité limitée pour augmenter leur capital de l'ancien minimum, soit 20 000 francs, au nouveau minimum, soit 50 000 francs, l'Assemblée nationale a institué un mécanisme aussi étrange qu'inédit en droit français, selon lequel ces S.A.R.L. à capital illégal depuis le 1^{er} mars dernier ne seraient plus dissoutes de plein droit. Elles ne pourraient l'être que par le tribunal de commerce dans la mesure où il serait saisi par « un intéressé » - c'est la première condition - et où - c'est la seconde condition - le tribunal de commerce ayant alors donné à la société en cause un délai qui peut aller jusqu'à six mois son gérant n'aurait pas régularisé la situation de son capital avant l'expiration de ce délai.

Ce système n'a pas paru acceptable à la commission des lois car - comme le rappelait voilà quelques instants Mme le secrétaire d'Etat - il comportait trop d'insécurité juridiques. Il eût été impossible, s'agissant d'une société à responsabilité limitée, de savoir si elle était encore vivante ou déjà morte puisqu'il suffisait - ce que nul ne pouvait déceler - qu'il existe quelque part « un intéressé » qui saisisse le tribunal pour qu'elle entre en agonie.

Au plan juridique, une telle situation serait insupportable non seulement pour les tiers mais aussi pour les gérants eux-mêmes car, dans ce cas-là, la limitation de leur responsabilité n'existerait plus.

Voilà pourquoi le Sénat a préféré adopter, en première lecture, une mesure simple consistant à substituer à la date prévue initialement au 1^{er} mars 1989 celle du 31 décembre 1990.

J'ai été par la suite contacté par M. Marchand, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale. Nous avons procédé à une étude attentive du texte en vue de rechercher un texte acceptable pour les deux assemblées du Parlement.

Je lui ai dit qu'à mon sens le Sénat ne pourrait pas accepter une solution ne comportant pas de délai limite. Il a bien voulu en reconnaître l'évidence et nous sommes tombés d'accord sur la date du 31 décembre 1991, soit, par conséquent, un an de plus que le terme voté par le Sénat en première lecture. Mais il convenait de faire un pas l'un en direction de l'autre. Puisque l'Assemblée nationale, en la personne de son rapporteur, semblait décidée à trouver un compromis, il me paraissait naturel que le Sénat, de son côté, y mette du sien. J'ai eu, ensuite, la chance de voir la commission des lois, au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter, ratifier ce point de vue.

Mais comment allions-nous nous organiser à l'intérieur de ce délai ? Allions-nous retenir le système proposé par les députés ou laisser les choses en leur état actuel ? Maintenir le système adopté par l'Assemblée nationale signifie que, jusqu'au 31 décembre 1991, on continuera à ne pas savoir devant quelle société à responsabilité on se trouve. On continuera donc à risquer, en toute bonne foi, en se croyant tranquille, de traiter avec une S.A.R.L. que l'on croira en règle, alors qu'il aura suffi que, quelque part, un « intéressé » ait surgi et saisi le tribunal de commerce pour qu'ait été initiée une action en dissolution.

Aussi nous sommes-nous mis d'accord, M. Marchand et moi-même, pour étendre au ministère public la possibilité donnée aux « intéressés » par la proposition de loi. En effet, dès lors que les parquets pourraient, mieux, devraient, sur instruction du garde des sceaux, saisir les tribunaux de commerce, aussitôt qu'ils auraient connaissance d'une S.A.R.L. ayant un capital inférieur à 50 000 francs, et dès lors que les parquets seraient rapidement informés par les greffes des tribunaux de commerce qui, eux, possèdent les statuts de toutes les sociétés - ils connaissent donc le montant de leur capital et savent ainsi quelles sont les S.A.R.L. ayant un capital encore inférieur à 50 000 francs, alors qu'il aurait dû être élevé depuis le 1^{er} mars 1989 - il y aurait beaucoup moins d'inconvénients à accepter le système adopté par l'Assemblée nationale.

J'ai donc demandé à M. Marchand de m'aider à obtenir de M. le garde des sceaux, si l'Assemblée nationale acceptait d'insérer, à côté des « intéressés », les parquets, qu'il accepte de donner des instructions à ses parquets, par voie de circulaire, pour que, dès qu'ils auraient connaissance d'une société dont le capital serait inférieur au minimum légal, ils saisissent le tribunal de commerce.

M. le garde des sceaux a tenu, depuis, à me le confirmer et Mme le secrétaire d'Etat vient, à son tour, en séance publique, de réitérer, en son nom, cet engagement.

Par ailleurs, j'ai demandé à M. le garde des sceaux, toujours en plein accord avec mon collègue M. Marchand, s'il accepterait de prendre les mesures nécessaires pour que les greffes des tribunaux de commerce procèdent d'urgence à la vérification du capital des sociétés à responsabilité limitée immatriculées dans leurs greffes. Ceux-ci devraient, en outre, envoyer chaque mois au procureur de la République - pas en une seule fois à la fin car nous en aurions pour beaucoup trop longtemps - une liste, par exemple alphabétique, des sociétés dont le montant du capital doit être régularisé, afin que le procureur de la République puisse, au fur et à mesure, saisir le tribunal de commerce. M. le garde des sceaux m'a

donné son accord sur ce second point et Mme le secrétaire d'Etat vient, en séance publique, de confirmer à nouveau en son nom.

Enfin, j'ai demandé à M. le garde des sceaux s'il accepterait d'intervenir auprès de la conférence des tribunaux de commerce pour que, ainsi saisis par les parquets, eux-mêmes rapidement informés par les greffes, les tribunaux de commerce veuillent bien prendre les mesures nécessaires pour citer, dans des délais extrêmement rapides, tous les cas dont ils seraient saisis. M. le garde des sceaux a également pris cet engagement et Mme le secrétaire d'Etat vient, en séance publique, de le confirmer en son nom.

Puisque nous avons maintenant obtenu confirmation publique de ces trois engagements - ce n'était pas fait au moment de la réunion de la commission des lois, mais c'était à cette condition que j'avais obtenu son accord - je vous propose, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, de voter conforme le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Je me félicite que les travaux menés en commun par M. Marchand et par moi-même trouvent cette heureuse conclusion et je tiens à le remercier d'en avoir pris l'initiative.

Cependant, à la dernière minute, nous avons éprouvé un léger remords. (*Sourires.*)

M. Claude Estier. Oh !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur Estier, il s'agit d'un remords de caractère purement technique car la commission des lois est, au contraire, toujours très heureuse de parvenir à un accord avec les députés, tant il est vrai que, lorsque la majorité et l'opposition peuvent tomber d'accord, en général, c'est bon pour la République.

Nous nous sommes donc aperçus que la rédaction de l'article 2 était ambiguë. Si nous n'étions pas au dernier jour de la session, nous aurions sûrement renvoyé le texte, pour une ultime mise au point, en étant d'ailleurs convaincus que l'Assemblée nationale aurait bien voulu prendre en compte cette rectification.

En effet, l'article 2 dispose : « Jusqu'au 31 décembre 1991, les gérants des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai qui leur aura été accordé par le tribunal en application de l'article précédent seront punis des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

Cette rédaction pourrait donner à penser à un lecteur non averti et mal instruit de ces questions qu'il n'y aura plus, après le 31 décembre 1991, de sanctions. Tel n'est absolument pas le cas. Mais il eût mieux valu supprimer, au début de cet article 2, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1991, » afin qu'il commence tout simplement par les mots : « Les gérants des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas régularisé la situation... »

La commission des lois a estimé que la rédaction n'était, évidemment pas très heureuse et pourrait paraître ambiguë.

Des sanctions pourront-elles donc être infligées au-delà de cette date ?

Oui, bien évidemment, puisque, au-delà de cette date, le droit commun s'appliquera.

La commission des lois renonce donc à ouvrir une navette pour la suppression de ces cinq mots inutiles. Certes, il eût mieux valu qu'ils ne figurent pas dans le texte car ils risquent d'induire en erreur celui qui ne procède qu'à une lecture curieuse. Mais, grâce au présent débat, il n'y aura aucun doute, nous en sommes convaincus, dans l'esprit de ceux qui auront à appliquer la loi. C'est tout l'intérêt des travaux parlementaires.

C'est pourquoi, dans la mesure où Mme le secrétaire d'Etat voudra bien confirmer, non pas les engagements du garde des sceaux - elle l'a déjà fait - mais que mon interprétation sur ce point correspond bien à celle de M. le garde des sceaux, afin que l'on sache bien que le Parlement est parfaitement d'accord avec la Chancellerie, alors nous n'aurons plus aucun remords, monsieur Estier, à proposer au Sénat, au nom de la commission des lois, d'adopter conforme le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je confirme que votre interprétation sur ce point est exacte et que les engagements qui ont été pris seront respectés.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, je confirme au Sénat que la commission lui demande de voter conforme le texte de la proposition de loi qui nous revient en deuxième lecture de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et jusqu'au 31 décembre 1991, les sociétés à responsabilité limitée, dont le capital social serait inférieur au montant minimal prévu par le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Jusqu'au 31 décembre 1991, les gérants des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai qui leur aura été accordé par le tribunal en application de l'article précédent seront punis des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ».

Je vais mettre aux voix cet article.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai bien entendu les arguments de M. le rapporteur. Je ne voudrais pas, surtout après avoir assisté à la réunion de la commission des lois, rompre le beau consensus qui va s'instaurer, dans quelques instants, entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.

Cela dit, je me demande tout de même si la session extraordinaire, qui durera, nous a-t-on dit, du lundi 3 juillet au mercredi 5 juillet n'aurait pas pu permettre, « à peu de frais », si j'ose dire, d'améliorer la rédaction de cet article 2.

Mais je vous rassure, monsieur Dailly : le groupe socialiste votera, bien évidemment, cet article ainsi que l'ensemble de la proposition de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si M. Darras veut prendre l'initiative de déposer maintenant un amendement en ce sens, la commission des lois y donne, par avance, un avis favorable. Que le groupe socialiste en prenne donc la responsabilité ! Nous l'approuverons. Mais je souhaite bien du plaisir à M. Darras pour obtenir que ce texte soit définitivement voté avant samedi, à minuit, fin de la session ordinaire, ou pour le faire inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste n'a, bien évidemment, pas eu l'intention, un seul instant, de déposer un amendement qui romprait la belle convergence de vues entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.

Heureux de cet état de fait, le groupe socialiste votera donc de grand cœur cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste s'abstient.

(La proposition de loi est adoptée.)

8

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour d'aujourd'hui la nouvelle lecture du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier et modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du samedi 1^{er} juillet 1989 :

« Le matin :

« - nouvelle lecture du projet de loi approuvant le Xe Plan (1989-1992) ;

« - nouvelle lecture du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

« - deuxième lecture du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

« A quinze heures et le soir :

« - nouvelle lecture du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier ;

« - suite éventuelle de l'ordre du jour du matin ;

« - projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième lecture) ;

« - proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'immunité parlementaire ;

« - éventuellement, examen des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

« - examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'enseignement de la danse.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour d'aujourd'hui et de demain est ainsi modifié.

(M. Etienne Dailly remplace M. Jean Chérioux au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,
vice-président

M. le président. J'indique au Sénat, je le dis spécialement à l'intention de M. Darras, que le texte relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier a été reporté à demain, quinze heures - quinze heures, quoi qu'il arrive ! - parce qu'il semble bien, dans la mesure où il est permis d'évaluer correctement les choses - dans les derniers jours de session, on a quelquefois des surprises, en général heureuses ! - que nos travaux de ce jour dépasseront minuit, même sans ce texte ; or, celui-ci comporte cinquante-cinq amendements. Il n'eût pas été prudent - et le Gouvernement a donc bien fait - de le laisser inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

« Quinze heures, quoi qu'il arrive », ai-je dit. En effet, même si l'ordre du jour de demain matin n'est pas terminé au moment où l'on suspendra la séance pour le déjeuner, on ne reprendra la suite de cet ordre du jour qu'après avoir procédé à l'examen de la nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, vous me donnerez de ne pas imiter « de Conrart le silence prudent », et d'être encore plus prudent.

Personnellement, je prendrai mes dispositions pour être là demain à quinze heures pour l'examen du texte relatif à la sécurité et la transparence du marché financier. Mais je voudrais, présentement, m'adresser à Mme le secrétaire d'Etat pour obtenir l'assurance qu'en aucune hypothèse ce texte inscrit à l'ordre du jour de demain à quinze heures ne viendra en discussion le matin - n'oublions pas que le Gouvernement peut modifier l'ordre du jour à chaque instant. Je voudrais être assuré que c'est la dernière modification en ce qui concerne ce texte.

M. le président. Monsieur Darras, en ma qualité de rapporteur du texte, je puis vous donner une assurance que Mme le secrétaire d'Etat ne peut pas vous donner.

M. Jean Poperen a eu la courtoisie de se mettre d'accord avec moi ce matin et de s'assurer que, quinze heures demain, cela me convenait. Bien entendu, je l'ai remercié. Mais je lui ai dit : « Il ne faudrait plus que cela change. » Il m'a répondu que cela ne changerait pas.

Par conséquent, je vous donne l'assurance que vous demandiez.

9

**ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS
DE PERSONNES AGÉES OU HANDICAPÉES**

**Adoption des conclusions
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 437, 1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat,

mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'accueil familial des personnes âgées et handicapées adultes avait recueilli un très large assentiment au Sénat, puis à l'Assemblée nationale.

Deux lectures successives dans chaque assemblée ont permis de préciser le texte sur bon nombre de points. Les divergences subsistant entre les deux assemblées portaient davantage sur la forme que sur la philosophie du texte, largement approuvée par les parlementaires.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la commission mixte paritaire, réunie avant-hier au Sénat, soit parvenue à l'adoption d'un texte commun.

En premier lieu, un certain nombre de divergences rédactionnelles ont été aplanies. C'est le cas pour l'article 1^{er} relatif aux conditions de l'agrément, de l'article 4 en ce qui concerne le retrait d'agrément en cas de défaut de conclusion du contrat ou de l'article 7 *ter* concernant les possibilités de transport offertes aux handicapés accueillis dans une famille.

La commission mixte paritaire a également réglé trois points qui posaient des problèmes plus sérieux, et elle a consacré le temps qu'il fallait pour y parvenir.

Tout d'abord, l'accueil des handicapés lourds. La commission mixte paritaire a conclu qu'il était nécessaire de les exclure du droit commun de l'accueil familial, afin d'organiser à leur intention un régime spécifique, sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, ou encore d'une association agréée conjointement par le président du conseil général et le préfet.

A l'article 10 *ter*, qui concernait les pouvoirs de police du préfet, la rédaction retenue rejoint le souci du Sénat de respecter un clair partage des compétences entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général. Ainsi, dans la rédaction qui a été adoptée, le préfet n'aura pas à retirer l'agrément donné par le président du conseil général.

L'article 15, concernant l'accueil thérapeutique des malades mentaux, avait été supprimé par le Sénat, car il lui semblait qu'il traitait d'un sujet trop éloigné de l'accueil familial organisé par le projet de loi. La commission mixte paritaire a conservé cet article, en reconnaissant toutefois qu'il ne réglait pas de manière satisfaisante la question. Elle a souhaité inciter le Gouvernement à élaborer rapidement un véritable statut social et fiscal des familles qui pratiquent l'accueil thérapeutique.

En tout état de cause, à l'initiative de notre rapporteur, M. Jean Madelain - d'impérieuses nécessités l'on retenu éloigné de cette enceinte cet après-midi - la commission mixte paritaire a bien spécifié que, dans le cas de l'accueil thérapeutique, les obligations du président du conseil général prévues par le présent texte sont assurées par l'établissement ou le service de soins chargé d'organiser cet accueil.

Enfin, par l'article 17, la commission mixte paritaire a entendu laisser aux personnes pratiquant actuellement l'accueil familial un délai de deux ans pour régulariser leur situation.

Telles sont, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les principales conclusions adoptées par la commission mixte paritaire sur ce texte consensuel qui apportera, il faut l'espérer, une contribution utile à la politique d'hébergement des personnes âgées ou handicapées.

Je me réjouis de ce succès de la commission mixte paritaire et je vous invite, mes chers collègues, à adopter le texte qu'elle a élaboré.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre délégué aux personnes âgées m'a chargée de vous faire la réponse suivante.

Le projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers à titre onéreux et permanent de personnes âgées ou handicapées adultes a trouvé son aboutissement grâce aux travaux de la commission mixte paritaire, et je m'en réjouis.

Ce projet de loi a fait l'objet d'un débat parlementaire de grande qualité. Tant le Sénat que l'Assemblée nationale ont apporté des modifications au projet initial, modifications qui ont été acceptées pour l'essentiel par le Gouvernement.

La mise en œuvre de ce texte permettra non seulement de mettre un terme à certaines situations abusives et scandaleuses d'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes, mais surtout complètera la palette des services mis en œuvre en faveur des personnes âgées, notamment celles qui ne peuvent plus assurer elles-mêmes les gestes quotidiens de la vie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce texte a fait l'objet des navettes normales, ce qui a permis de rapprocher les positions des députés et des sénateurs afin qu'elles s'inscrivent dans l'initiative du Gouvernement pour créer des conditions fort satisfaisantes d'accueil des personnes âgées dans des familles souhaitant les accueillir et ayant montré capacité à le faire.

Le groupe socialiste est tout à fait favorable à ce texte, tel qu'il nous est aujourd'hui présenté.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous examinons les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Au nom du groupe communiste et apparenté, je ne peux que constater que, loin d'aller vers les améliorations que nous souhaitons, les discussions successives de ce texte n'ont eu pour effet que de l'aggraver. Il ressemble désormais au texte que M. Séguin avait élaboré en son temps et qui organisait le désengagement de l'Etat en ce qui concerne l'accueil et le suivi social et médico-social des personnes âgées ou handicapées.

Au lieu d'organiser le nouveau mode d'accueil, doté de moyens suffisants, que les familles attendaient, ce texte institue un marché de l'hébergement qui n'offre aucune garantie réelle aux personnes hébergées. Aucune formation ni aucun contrôle sérieux des compétences du personnel d'accueil ne sont prévus par les dispositions de ce texte.

Comme le disait à l'Assemblée nationale mon ami Gilbert Millet, député du Gard, il pose à notre avis un véritable problème de société. En effet, dans les conditions de chômage que nous connaissons, ce texte conduira trop souvent des personnes au chômage ou dans de graves difficultés financières à accueillir dans des conditions forcément mauvaises une personne âgée ou handicapée adulte, et ce pour se procurer des ressources supplémentaires.

Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'addition de deux misères n'a jamais contribué à un mieux-vivre quelconque. Or, dans bien des cas, c'est la tentation que fera naître votre texte sous le faux prétexte de répondre à une juste aspiration des personnes âgées ou handicapées.

Bien au contraire, votre texte contribuera à exacerber certaines tensions familiales, d'autant plus qu'il laisse aux contractants le soin de s'arranger entre eux sans que soit suffisamment précisé par la loi le cadre des conventions.

Votre texte dédouane les pouvoirs publics de leurs responsabilités en ce qui concerne l'accueil des personnes âgées et des adultes handicapés, et entraînera une réduction des moyens d'accueil des maisons de retraite ou autres établissements d'accueil. Cette dégradation et l'insuffisance des pouvoirs publics en la matière ne manqueront pas de favoriser les ambitions des groupes privés qui investissent beaucoup dans ce domaine et font payer très cher leurs services aux personnes âgées et aux familles.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, nous ne puissions que nous opposer à ces orientations. Nous proposons qu'une tout autre politique, assortie de moyens substantiels soit suivie en matière d'accueil de ces personnes, une politique qui tienne compte de l'absolue nécessité de répondre à leurs besoins comme à ceux de leur famille.

Il faut développer, par exemple, les structures d'accueil à tous les niveaux et créer, notamment, de petites unités de proximité consistant en quelques lits sectorisés qui permettent à leurs bénéficiaires de continuer à vivre dans le quartier ou le village où ils ont toujours vécu.

Cela implique aussi un suivi médical et social, exercé par un personnel de qualité dont la formation doit être assurée.

Donc, votre projet, madame le secrétaire d'Etat, ne correspond pas aux exigences de notre temps et aux intérêts des personnes handicapées. Il organise des inégalités. Il traduit le

refus du Gouvernement d'assumer ses responsabilités morales et financières à l'égard des personnes âgées et des adultes handicapés. C'est pourquoi mon groupe votera contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES

« Art. 1^{er}. - La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

« La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois.

« L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

« Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande.

« Tout refus d'agrément doit être motivé.

« Le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

« Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 avec lequel il passe convention.

« L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que les modalités du retrait de l'agrément. »

« Art. 4. - Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit.

« Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment :

« 1° La durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

« 2° Les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent modifier, suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment les effets du défaut d'assu-

rance, le délai de prévenance, ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. Le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois, lorsqu'il s'impose à la personne agréée, et d'un mois lorsqu'il s'impose à la personne accueillie.

« Dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus, l'agrément peut être retiré selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

TITRE II

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

« Art. 7 bis. - La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille jusqu'au quatrième degré ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

« Les dispositions de l'article premier s'appliquent à ce type d'accueil. L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

« L'habilitation peut être assortie d'une convention. »

« Art. 7 ter. - L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis.

« Un contrat type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez des particuliers de personnes handicapées adultes. Il doit prévoir, en plus des prescriptions définies aux troisième alinéa (1°) et quatrième alinéa (2°) de l'article 4, les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées. »

« Art. 7 quinquies. - Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'un placement familial à titre permanent ou temporaire organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service visé par ladite loi ou d'une association agréée à cet effet conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 10 ter. - Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément. Le président du conseil général en est immédiatement informé. »

« Art. 13. - Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles premier, 7 bis et 7 quin-

quies, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 15. - Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil familial thérapeutique, les personnes agréées visées aux articles premier et 7 bis peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou service de soins. Les obligations incombant au président du conseil général en vertu de l'article premier de la présente loi sont assumées par l'établissement ou le service de soins mentionnés ci-dessus.

« En contrepartie des prestations fournies, l'établissement ou service de soins attribue :

« 1° Une rémunération journalière de service rendu majorée, le cas échéant, pour sujétion particulière ; cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article 8 A pour la rémunération visée au 1° de cet article et obéit au même régime fiscal que celui des salaires ;

« 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 3° Un loyer pour la ou les pièces réservées au malade ;

« 4° Une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le préfet et qui est modulé selon les prestations demandées à la famille d'accueil. »

« Art. 17. - Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, accueillent à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?... »

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

10

SÉCURITÉ SOCIALE ET PERSONNELS HOSPITALIERS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 415, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers. [Rapport n° 422 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire l'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargée de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale que j'ai l'honneur de vous présenter ne comporte qu'un nombre limité de dispositions concernant strictement deux domaines : la sécurité sociale, d'une part ; la formation continue des personnels hospitaliers, d'autre part.

C'est volontairement que le Gouvernement a choisi de restreindre le champ de ce projet de loi à des articles destinés à mettre en œuvre des dispositions indispensables ou des mesures très attendues.

L'article 1^{er} a pour objet de proroger la durée des mandats des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Ces conseils ont été installés à la suite des élections de 1983, et l'article 17 de la loi du 17 décembre 1982 précise que leur durée est de six ans.

Il fallait donc impérativement que, six ans après l'installation du premier conseil - celui de la Caisse nationale de l'assurance maladie, la C.N.A.M., qui s'est tenu le 13 janvier 1984 - les nouveaux conseils soient en place. Un tel calendrier exigeait que les opérations de remplacement aient lieu lors du dernier trimestre 1989, au terme d'une période chargée en consultations électorales.

Les organisations syndicales et professionnelles m'ont fait part de leurs réserves sur une telle échéance. Le Gouvernement propose donc de prolonger jusqu'à une date qui ne saurait excéder le 31 mars 1991 le mandat des conseils actuels.

L'article 2 met en œuvre une mesure visant à améliorer les relations entre les U.R.S.S.A.F. et les usagers. Issue des recommandations du rapport Thomas, elle s'inscrit dans la politique de renouveau du service public souhaitée par le Premier ministre et vise à harmoniser les délais relatifs au recouvrement des cotisations.

Jusqu'à maintenant, en effet, les U.R.S.S.A.F. pouvaient éditor une contrainte dans un délai de quinze jours après la mise en demeure, alors même que l'usager débiteur disposait de deux mois pour déposer un recours. Cette incohérence était, bien sûr, mal vécue par les usagers et elle disparaîtra avec l'adoption de cet article, qui porte de quinze jours à un mois le délai d'édition de la contrainte, tandis qu'un décret harmonisera le délai du contentieux.

L'article 3 répare une lacune des textes qui, en matière d'accidents du travail, ont substitué une indemnité en capital à la rente en réparation des incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100.

Or, à l'occasion de cette réforme, aucune disposition n'a été prévue pour les victimes d'accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur qui bénéficient d'une indemnisation complémentaire.

La gravité d'une telle faute n'étant pas proportionnelle à celle de l'accident du travail, le présent amendement tend à supprimer la discrimination qui existe actuellement entre les victimes selon le taux d'incapacité permanente dont elles restent atteintes.

L'article 3 bis aligne la date d'application de la réforme de l'indemnisation des petites incapacités permanentes consécutives à un accident du travail instituée par la loi du 3 janvier 1985 sur la date d'entrée en vigueur du décret fixant le barème des indemnités en capital.

Cette mesure est en effet indispensable pour régler au mieux les contentieux initiés tant par les employeurs au sujet de leur taux de cotisation que par les victimes quant au champ d'application de la réforme.

L'article 4 du projet de loi concerne les conjoints collaborateurs des avocats. C'est une requête très ancienne des conjoints collaborateurs des professions libérales que de pouvoir cotiser volontairement à l'assurance vieillesse et d'acquiescer des droits personnels.

La loi du 30 juillet 1987 avait ouvert aux caisses de retraite des diverses professions libérales la possibilité de gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints collaborateurs.

Cet espace de liberté n'a pas été, dans les faits, utilisé par les caisses de retraite et les diverses associations de conjoints collaborateurs.

Aussi le Gouvernement a-t-il choisi une autre voie : au lieu de créer un régime spécifique, la proposition qui vous est soumise devrait permettre aux conjoints collaborateurs d'adhérer volontairement au régime d'assurance vieillesse de base de leur conjoint.

Cette solution a pour elle un précédent : celui des conjoints collaborateurs des artisans et commerçants.

Par ailleurs, elle présente deux avantages : elle est simple à mettre en œuvre ; elle règle le problème du statut fiscal des cotisations, puisque les cotisations facultatives à un régime obligatoire sont déductibles du revenu imposable.

Elle rencontre un très large accord des caisses et des associations de conjoints collaborateurs.

Les articles 5, 6, 7 et 8 concernent l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes complémentaires de retraite des salariés.

Les directives communautaires ont, depuis 1975, prescrit une telle égalité de traitement. Il en existe deux en matière de rémunération et d'accès à l'emploi, à la formation et aux

conditions de travail, et deux autres en matière de sécurité sociale : l'une pour les régimes légaux de sécurité sociale, l'autre pour les régimes professionnels.

Ces deux dernières directives comportent toutefois des exceptions dans la réalisation de cette égalité de traitement en matière d'âge d'ouverture des droits et de conditions d'attribution des pensions de réversion.

A la suite d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a présenté, dans un projet de loi dont vous avez été saisi, une disposition donnant deux années aux partenaires sociaux pour supprimer toutes les clauses discriminatoires entre les hommes et les femmes dans les conventions collectives.

Si aucune disposition n'intervenait parallèlement à ce texte de droit du travail, les régimes de retraite complémentaire qui ont pour source les conventions collectives devraient, dans les deux ans qui viennent, rétablir complètement l'égalité de traitement, y compris donc pour les clauses relatives à l'âge de la retraite et aux problèmes de réversion pour lesquels la directive communautaire relative aux régimes professionnels permet une exception.

Dans les faits, il n'y a pas de différence pour l'âge de la retraite ; il en existe, en revanche, pour les pensions de réversion qui souvent sont servies à cinquante ans pour les femmes, à soixante ans pour les hommes. Avec une période transitoire très limitée de deux ans, et dans les circonstances financières actuelles des régimes de retraite, il est clair que l'égalité se réaliserait sans doute en relevant l'âge d'entrée en jouissance des pensions de réversion pour les femmes au lieu de la baisser pour les hommes.

En accord avec les partenaires sociaux, le présent projet de loi a ainsi pour objet d'éviter une telle remise en cause des droits et de lever toute difficulté d'articulation entre deux directives communautaires, l'une en matière de convention collective, l'autre en matière de régimes complémentaires.

L'article 9 est la traduction juridique des accords passés avec les organisations représentatives des personnels hospitaliers, « actés » dans le protocole du 27 février 1989.

Dans le domaine médical, où les techniques de plus en plus élaborées évoluent sans cesse, où l'émergence de nouvelles pathologies rend de plus en plus indispensable la diffusion des résultats des recherches, la formation continue des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et biologiques hospitaliers est d'une importance évidente. C'est un des éléments qui permettent d'assurer l'égalité des soins entre malades.

Une partie du dispositif est déjà en place par l'octroi de congés de formation prévus par les statuts et par la définition qui a été établie des actions de formation.

Le financement est resté jusqu'à présent facultatif, les établissements hospitaliers étant libres d'inscrire à leur budget les crédits qu'il leur semble possible de consacrer à la formation permanente. Les circulaires budgétaires, depuis 1985, les ont cependant incités à inscrire des crédits à cet effet, avec une indication de niveau souhaitable de 0,25 p. 100, puis de 0,50 p. 100 des rémunérations des personnels médicaux.

Le projet introduit une différence dans les taux rendus obligatoires selon la catégorie de l'établissement. Le taux, plus élevé pour les établissements non universitaires, est justifié par le fait que la médicalisation des services y étant moins forte qu'en centre hospitalier universitaire le pourcentage à appliquer aux rémunérations médicales doit être plus fort pour dégager des crédits suffisants.

De plus, le besoin en formation est sans doute accru dans ces hôpitaux, en raison de l'innovation et de l'évolution des techniques.

Pour que les dispositions du présent projet de loi puissent être appliquées dès leur publication, l'inscription sur les budgets hospitaliers de crédits supplémentaires, hors taux directeur, sera autorisée. Cette inscription permettra aux hôpitaux dont les crédits actuellement prévus sont insuffisants de répondre aux exigences fixées par la loi. Ces crédits supplémentaires, inscrits hors taux directeur au titre de l'exercice 1989, seront normalement intégrés à la base budgétaire en 1990 et seront, de ce fait, acquis aux établissements.

L'article 10 permet la mise en œuvre du congé individuel de formation dans les hôpitaux. Prévu par l'article 41, alinéa 6, de la loi du 9 janvier 1986, il n'avait pas vu le jour faute de texte d'application.

Je me suis engagée, dans le cadre du protocole d'accord signé le 24 octobre dernier avec les organisations syndicales, à en permettre l'application. L'obligation de mutualisation ne peut cependant se traiter que par un texte législatif, s'agissant d'établissements publics administratifs.

Enfin, par voie d'amendement, le Gouvernement vous propose de débiter, dès le 1^{er} juillet, le processus de réduction des taxes pesant sur les producteurs de céréales et d'oléagineux destinées à financer le B.A.P.S.A.

Le projet de loi relatif à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, que vous avez voté la semaine dernière, ne sera en effet définitivement adopté qu'à l'automne. Aussi, je vous propose d'approuver dès maintenant cette mesure très attendue par la profession agricole. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Huriet, retenu par d'impérieuses nécessités, m'a chargé de présenter le rapport qui a été adopté par la commission des affaires sociales.

Le projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers soumis à votre examen comporte un ensemble de dispositions diverses qui n'est pas sans rappeler la formule des projets de loi portant diverses mesures d'ordre social ou diverses dispositions d'ordre social, selon l'année.

Comme à l'accoutumée, ce projet de loi nous arrive l'avant-dernier jour de la session. Cela n'est guère convenable et je demanderai au président du Sénat d'émettre la protestation qui s'impose.

Ce projet de loi regroupe dans un même texte des dispositions concernant la gestion des organismes du régime général de sécurité sociale, les accidents du travail, les régimes complémentaires de retraite, la formation continue du personnel hospitalier et, maintenant, les taxes sur les produits pour financer le budget annexe des prestations sociales agricoles.

L'ensemble demeure toutefois d'une ampleur plus limitée que d'habitude, et je tiens, madame le secrétaire d'Etat, à vous en donner acte.

Il s'agit d'un texte qui, évidemment, même s'il est improvisé, répond à des nécessités législatives précises et instantes, puisque la plupart de ses articles tendent soit à remédier rapidement à une situation de fait soit à transcrire, dans le droit positif, des engagements formels du Gouvernement. C'est le cas de la prorogation du mandat d'administrateur des caisses de sécurité sociale - nous aurons tout à l'heure l'occasion d'en débattre.

Je note également que l'article 5 est la conséquence directe d'une récente condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés européennes, fondée sur la non-conformité de certaines dispositions de notre code de la sécurité sociale aux directives européennes relatives à l'égalité des sexes en matière de retraite complémentaire. Voilà bien un cas dans lequel l'Europe sociale se fait à coup de directives et d'interventions de la Cour de justice des Communautés européennes.

Cette situation appelait, bien sûr, des mesures législatives urgentes, notamment à quelques jours de la présidence française du conseil des ministres des Etats membres de la Communauté.

De même, les deux derniers articles du projet répondent à des exigences justifiant une intervention rapide du législateur. Ces dispositions tendent, en effet, à déterminer le montant et les modalités de gestion des crédits affectés à la formation continue des personnels hospitaliers.

Le projet gouvernemental répond sur ce point aux engagements figurant dans le relevé des décisions adopté en février 1989, à l'issue de la concertation sur l'avenir de l'hôpital public conduite entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives des personnels hospitaliers.

Enfin, le projet de loi tend à réparer certains oublis de textes antérieurs. J'en veux pour exemple la transformation du régime d'indemnisation des accidents du travail, opérée par projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social du 3 janvier 1985. Ce texte - évidemment urgent à l'époque - a remplacé la rente par une indemnité en capital, lorsque l'accident du travail entraîne une incapacité physique infé-

rieure à 10 p. 100. Or, il avait omis de prévoir le mode d'indemnisation complémentaire auquel, dès 1985, les victimes d'un accident dû à la faute inexcusable de l'employeur auraient dû pouvoir prétendre. Le présent projet de loi vise à combler cette lacune, puisque son article 3 a précisément pour objet de fixer le montant de cette indemnisation complémentaire.

J'émetts le vœu que cette modification d'une disposition qui était urgente en 1985 mais qui n'a pu être appliquée, soit étudiée d'une façon plus sérieuse qu'à l'époque, afin qu'il ne soit pas nécessaire de rouvrir ce débat une troisième fois.

La commission des affaires sociales, après avoir examiné l'ensemble des articles, a présenté un certain nombre d'amendements que je soutiendrai tout à l'heure, pour tenter d'apporter quelques améliorations rédactionnelles susceptibles de prévenir les difficultés. Au bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales vous propose, mes chers collègues, d'accueillir favorablement le présent projet de loi.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 9, présentée par M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme Fost, pour défendre la motion.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aujourd'hui, dans la situation de crise aggravée que connaît notre pays, la protection sociale en général, et la sécurité sociale, en particulier, sont l'objet d'un enjeu capital, dont l'issue tient en une alternative : progrès ou régression sociale.

Les élus communistes ont toujours soutenu que, pour sortir de la crise, pour relancer l'économie nationale, pour guérir ce cancer qu'est le chômage, il n'était absolument nécessaire de prendre pleinement en charge les besoins des citoyens en matière de santé et de protection sociale.

Nulle croissance n'est possible sans la satisfaction de ces besoins. D'ailleurs, le Président de la République le souligne lui-même. Que veut-il dire d'autre, en effet, lorsque, à l'occasion du trentième anniversaire du régime d'assurance chômage, il proclame : « Agir socialement est une façon d'agir économiquement » ? Déclaration explicite, comme on le voit, que nous nous garderons bien de contester. Mais que vaut cette déclaration au regard des choix et des décisions réellement mis en œuvre par son gouvernement ? Malheureusement, rien !

Guidé par l'ambition de modeler notre politique nationale sur celle de l'Europe des capitaux et de la spéculation financière, inspiré par la seule préoccupation des équilibres financiers, le Gouvernement procède à une mise en conformité en tirant vers le bas notre système de sécurité sociale.

Cela implique - je m'en tiendrai à l'essentiel - le rationnement des soins et des prestations, la diminution de la participation au coût de la part de l'Etat, l'augmentation des cotisations salariales, la réduction progressive des charges patronales, le développement d'un système de protection complémentaire privé où l'argent deviendra - il l'est déjà - un facteur de discrimination, ce qui, selon nous, est moralement inacceptable et politiquement inadmissible.

Que dire, enfin, de ce qui se prépare pour les retraités et pour tous ceux qui, par leur travail, leur intelligence ou leur savoir, ont créé la richesse nationale ? Il ne se passe pas de jour sans qu'une nouvelle atteinte soit portée à leurs droits.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple - mais la liste des doléances pourrait encore s'allonger - dans un document interne de la direction de la sécurité sociale, intitulé « Réforme de l'assurance vieillesse du régime général », l'hypothèse est avancée d'une réforme dont l'application permettrait une réduction des droits des pensionnés d'environ 200 milliards de francs.

Parmi les mesures de cette réforme - je ne citerai que les plus lourdes - sont prévus : l'indexation des pensions sur les salaires nets ; l'augmentation à 160 du nombre de trimestres nécessaires pour pouvoir bénéficier à soixante ans d'une retraite à taux plein ; la prise en compte, comme salaire de référence, du salaire annuel moyen des vingt-cinq meilleures années et non plus des dix meilleures années ; la suppression de la majoration de 10 p. 100 pour trois enfants ; enfin, le calcul du minimum de pension sur les seules périodes cotisées, ce qui signifie, notamment, que les périodes d'arrêt de travail consécutives à un accident du travail ne seraient plus prises en compte pour déterminer les droits à la retraite.

Voilà, mes chers collègues, à quels résultats néfastes conduit une politique axée sur l'impératif de l'austérité et sur les lois inhumaines du profit, une politique où, naturellement, tout se tient. Ainsi, à côté de dispositifs d'ordre purement restrictif, nous trouvons des mesures dont le but est précisément de créer l'instance ou l'organisme capable de mettre en œuvre ces restrictions.

Tel est, par exemple, l'objectif visé par l'article 1^{er} du projet de loi, qui tend à proroger, pour une période pouvant atteindre deux ans, la durée du mandat des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Pourquoi cette dérogation aux dispositions de l'article L.231-2 du code de la sécurité sociale, qui fixe à six ans la durée de ce mandat ? Pourquoi le report au 31 mars 1991 d'une élection qui devrait avoir lieu d'ici à la fin de 1989 ?

Les raisons, à notre avis, sont évidentes, et la première, la plus manifeste, est sans doute d'ordre tactique. Une élection, aujourd'hui - et le Gouvernement le sait parfaitement bien - serait malvenue pour tous ceux qui, pendant ces six dernières années, ont permis, voire favorisé, le démantèlement progressif de notre système de sécurité sociale.

Quelles explications donner, en effet, à un corps électoral exaspéré de voir la quantité et la qualité des prestations se dégrader, révolté de voir la santé soumise aux lois du marché - y compris à travers la publicité télévisée - indigné de constater que le revenu du travail doit supporter l'essentiel de l'effort contributif national, tandis que des richesses insolentes se refusent à tout devoir de solidarité ?

Il faut bien en convenir : seule une organisation syndicale, la C.G.T., qui s'est toujours battue obstinément en faveur des assurés sociaux, peut, malgré l'insuffisance des moyens mis à la disposition de ses élus, présenter des comptes clairs. Seule, donc, la C.G.T. pourrait tirer profit d'une consultation électorale. Mais, de cela, le Gouvernement ne veut certainement pas. C'est du moins, hélas ! le constat obligé auquel on parvient.

Mieux vaut donc, à vos yeux, madame le secrétaire d'Etat, proroger, en attendant des temps peut-être plus propices, d'autant plus que, profitant de cette attente, le Gouvernement pourrait réfléchir à la mise en œuvre de dispositifs susceptibles de réduire à son expression la plus mince l'influence de cette organisation syndicale qui s'est fixé pour mission de défendre les intérêts des assurés.

On pourrait, par exemple, à travers une modification des modalités de désignation des administrateurs, associer à la gestion des caisses et doter de voix délibérative un plus grand nombre de catégories - personnes qualifiées, représentants des mouvements mutualistes, des retraités, des familles, etc. - sans aucun doute précieuses et dont la présence peut être utile dans un cadre consultatif, mais qui ris-

quent de porter préjudice à l'indépendance de la sécurité sociale et d'entraver l'action des forces progressistes à l'intérieur des conseils d'administration.

Naturellement, la solution par excellence, la seule qui permettrait de désamorcer définitivement le « danger cégétiste » et d'assurer au C.N.P.F. la mainmise sur la sécurité sociale, serait la suppression pure et simple de ces élections. Etes-vous bien sûre, madame le secrétaire d'Etat, que ce ne soit pas là la solution à laquelle tend le Gouvernement en dernière instance ? Et ne nous dites pas qu'il s'agit là d'un procès d'intention ! Vous disposez d'ailleurs, heureusement, du moyen de nous confondre et de montrer que nos soupçons ne sont pas fondés : fixez donc, dès maintenant, les élections à la date prévue par la loi !

A côté de cet article 1^{er}, qui promet au patronat des jours fastes, l'article 2 pourrait paraître, somme toute, anodin, puisqu'il ne s'agit finalement que d'autoriser les entreprises débitrices de cotisations à s'acquitter de leurs dettes dans un délai d'un mois, au lieu des quinze jours que prévoit la loi en vigueur.

« Mesure très demandée », précise l'exposé des motifs et avez-vous rappelé ; « mesure nécessaire », nous assure-t-on, et cela pour cause « d'harmonisation », ce qui n'empêche évidemment pas que cette même mesure soit doublement injuste. Avant tout, parce qu'elle s'inscrit dans une liste de « cadeaux » et d'« étrennes » déjà scandaleusement longue et, en second lieu, parce que ce nouveau délai permet aux entreprises débitrices d'utiliser plus longtemps et pour leur compte des sommes qui reviennent de plein droit aux travailleurs, sommes non négligeables si l'on pense que les dettes patronales s'élèvent à 50 milliards de francs par an !

Certes, nous ne voulons pas nier la réalité des difficultés de certaines entreprises. Nous voulons simplement dire que tout doit être mis en œuvre pour récupérer ces dettes et que la garantie la plus sûre pour les assurés est la création d'un fonds de garantie, qui serait alimenté par une cotisation patronale et qui permettrait de pallier les carences des entreprises défaillantes.

Encore plus contestable, l'article 3 fixe, pour les accidentés du travail, en cas de faute inexcusable de l'employeur, une majoration de l'indemnité en capital ne pouvant dépasser le montant de ladite indemnité. Cet article est inacceptable, non pas tant pour son contenu - c'est-à-dire l'exiguïté de la majoration prévue - que pour le principe même dont il découle, principe contre lequel nous avons déjà exprimé, lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le 17 décembre 1984, notre opposition la plus ferme.

Adopter, comme on l'a fait, un dispositif selon lequel une indemnité en capital viendrait se substituer à la rente signifie non seulement porter atteinte à la libre décision de l'assuré, qui, seul, devrait, sur le conseil d'une commission désignée par la caisse, accepter ou refuser cette transformation, mais aussi mettre celui-ci dans l'impossibilité, en cas d'aggravation de son état, de réclamer une quelconque réévaluation de l'indemnisation qui lui est due.

Quant à l'article 6, qui tend, par l'intermédiaire d'accords collectifs professionnels et interprofessionnels, à rendre obligatoire l'adhésion des salariés à un régime de prévoyance au même titre qu'à un régime complémentaire de retraite, nous nous y opposons de la manière la plus catégorique, et cela pour deux raisons : d'une part, par principe, parce que l'on offre aux compagnies d'assurance la possibilité d'entrer de manière officielle dans ce marché prometteur qu'est la couverture complémentaire en matière de retraite, d'autre part, par voie subordonnée, parce que, en instituant un régime de prévoyance en alternative au régime de retraite complémentaire généralisé, on porte une nouvelle atteinte au système de retraite par répartition auquel les assurés sociaux sont profondément et fort justement attachés. Ils y sont d'autant plus attachés qu'ils savent très bien que tout contrat fondé sur la capitalisation, comme c'est le cas des contrats de prévoyance, est inacceptable non seulement dans le domaine spécifique de la retraite, où cela crée une discrimination inique entre les cotisants - chacun aura en effet en proportion de ses versements - mais aussi dans le domaine de l'assurance maladie.

Pour preuve, je citerai un article figurant dans un projet de loi qui sera examiné plus tard portant développement des garanties attachées aux opérations de prévoyance. Selon cet article, les institutions relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale et les organismes relevant du code de la mutualité, tout en étant tenus de prendre en charge les

suites des maladies contractées avant l'adhésion ou la souscription « peuvent refuser toutefois d'assumer les risques de maladie dont la liste est portée à la connaissance de l'assuré ». Cela signifie en clair qu'un certain nombre de risques, naturellement les plus graves, ne seront absolument pas pris en charge, ni par les institutions ni par les mutuelles, et qu'il faudra avoir recours à un mécanisme de réassurance. Madame le secrétaire d'Etat, ne s'agit-il pas, en l'occurrence, d'un nouveau cas où l'argent devient, comme nous l'avons déjà dénoncé, un élément de discrimination inadmissible ?

N'est-ce pas là une nouvelle preuve que tout est fait pour mettre en cause le principe de la solidarité sur lequel repose notre système de sécurité sociale ?

Je n'évoquerai pas ici les atteintes portées aux statuts particuliers, principalement à celui qui régit l'Alsace et la Moselle. J'interviendrai par ailleurs sur ces points importants.

Rien dans votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, ne nous semble satisfaisant, ni sur le plan des principes, ni sur le plan des mesures concrètes.

C'est pour cette raison que j'oppose, au nom de mon groupe, la question préalable et que je demande qu'il soit procédé par scrutin public au vote de la motion. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre la motion.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis étonné sans l'être de la décision de nos collègues du groupe communiste d'opposer une question préalable à un texte qui, en lui-même, ne fait que des suggestions techniques et apporte des améliorations attendues par les intéressés.

Sans entrer dans le détail des motifs - je n'emploie ni le mot « arguments », ni le mot « raisons », ni le mot « prétextes » et me contente de celui de « motifs », qui regroupe tous les autres - j'en relèverai quelques-uns.

Un premier motif reposait sur le choix entre progrès et régression sociale.

En l'état actuel des choses, adresser un reproche en la matière au Gouvernement et au Président de la République, qui, dans sa *Lettre à tous les Français* a tracé les lignes directrices de ce qu'il entendait par « justice sociale », c'est vraiment faire un procès d'intention à partir d'une interprétation des termes qui pourraient être interprétés dans le sens inverse de ce qu'ils veulent démontrer.

Par ailleurs, le projet d'Europe sociale ne peut, aujourd'hui, être taxé de régression. En effet, bien avancé en connaissance serait celui qui pourrait déterminer les intentions exactes des uns et des autres et, surtout, les résultats concrets auxquels nous parviendrons si l'on s'en tient, à la fois, à l'obstination mise par le Président de la République à faire avancer cette Europe sociale dans le sens de la justice sociale et aux propositions qui ont été formulées lors de la campagne électorale pour les élections européennes par plusieurs candidats, notamment par Laurent Fabius. Evidemment, aucune proposition ni aucun argument, de quelque nature que ce soit, allant dans le même sens, n'ont été avancés par le candidat du parti communiste.

Mme Hélène Luc. Vous auriez dû faire passer ce texte avant les élections européennes, monsieur Sérusclat !

M. Franck Sérusclat. C'est là où l'on retrouve l'interprétation des termes : « rationaliser » n'a jamais voulu dire rationner, même si les deux termes commencent de la même façon. La différence est fondamentale. On peut rationaliser pour donner mieux et davantage.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ou pour donner moins !

M. Franck Sérusclat. On peut également faire un bon usage d'un produit, bon usage des moyens financiers dont on dispose sans pour autant procéder à des réductions. Il faut savoir analyser les situations pour en tirer des conclusions.

A partir de cet élément, conclure qu'on mène une politique d'austérité, comme si austérité et rigueur avaient le même sens, c'est un abus auquel les hommes et les femmes qui ont la responsabilité politique d'éclairer les citoyens ne doivent pas se laisser aller.

Un autre point particulier a été évoqué, celui de l'allongement de la durée des mandats, et il a été fait mention d'une démarche tactique. Je crois que l'on prête aux autres ce qui constitue parfois sa propre démarche.

J'ai entendu également qu'on voudrait se prémunir du danger « cégétiste ». Mais comment pourrait-on penser avoir à se prémunir du danger « cégétiste » si cette structure n'apparaissait pas comme le défenseur essentiel d'un projet politique précis ? Or, pendant les campagnes électorales récentes, les positions prises par la C.G.T. se sont trouvées si proches des projets du parti communiste que l'on peut se demander si, aujourd'hui, la C.G.T. respecte le fondement essentiel des relations syndicales et politiques.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La C.G.T. est le premier syndicat en France !

M. Franck Sérusclat. A partir de ces données, on demande ensuite d'opposer la question préalable, en négligeant de prendre en compte le contenu réel des articles du projet de loi.

Prolonger le fonctionnement des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, c'est essayer d'organiser, autrement que dans la précipitation, de nouvelles élections après une période qui a été très agitée par des élections de nature diverse.

Améliorer les relations entre les U.R.S.S.A.F. et les usagers, pourquoi envisager que ce serait au bénéfice du patronat ? Il y a là aussi un abus d'interprétation.

Dire que la législation sur les accidents du travail va aggraver ce que l'on souhaite, au contraire, améliorer, c'est également faire un procès d'intention.

Enfin, il est un point qui me semble très important et qui revêt une signification politique ; je pense à l'effort que l'on veut accomplir, le plus rapidement possible, en faveur de la formation du personnel hospitalier. Mme le secrétaire d'Etat en a bien précisé les raisons : l'évolution sans cesse accélérée de tout ce qui est mis à la disposition du corps médical et chirurgical afin de soigner mieux et plus efficacement ; la nécessité d'instaurer une humanisation accrue des relations entre tous les personnels hospitaliers, médicaux ou non.

Dans ce domaine, on ne peut que prendre en compte la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens du progrès et de faire en sorte que, à tous les niveaux et dans tous les domaines, il y ait amélioration des prestations qui peuvent être fournies, grâce à un système social que ni le Gouvernement ni ceux qui le soutiennent ne souhaitent voir atténué ou démantelé.

Cela nécessite, évidemment, une vigilance de tous les instants. Mais je sais qu'elle est le fait du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je comprends mal que l'on ait pu opposer une question préalable à l'encontre de ce projet de loi, sauf si on a décidé, par principe, de s'opposer à tout ce que le Gouvernement pourra faire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est toujours avec intérêt que j'entends nos collègues défendre une motion tendant à opposer la question préalable et nos collègues socialistes la combattre...

M. Emmanuel Hamel. ... avec le talent de M. Sérusclat !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. ... avec le talent de Mme Fost et celui de M. Sérusclat !

En effet, on pourrait croire que les principaux textes adoptés par l'Assemblée nationale ne le sont pas, à l'accoutumée, avec la participation positive ou l'abstention du groupe communiste. On voudrait nous faire croire qu'un certain nombre de divergences existent sur le fond.

La commission des affaires sociales m'a chargé de combattre cette question préalable. En effet, bien que ce texte vienne tardivement devant notre assemblée, il rassemble des dispositions techniques dont certaines sont utiles. Je pense, par exemple, à la correction de l'erreur sur les indemnités en capital versées aux salariés en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ; je pense à la couverture vieillesse des conjoints collaborateurs de membres de

professions libérales ; je pense surtout, en tant que président d'un établissement hospitalier, à la mise en place d'un financement de la formation continue des personnels hospitaliers, qu'ils soient médecins ou non-médecins.

Par conséquent, je crois que, sur le plan technique, il faut s'opposer à la question préalable du fait de l'intérêt de ces différentes mesures.

En outre, s'agissant de la première mesure, à savoir le report de l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, on peut en comprendre la portée étant donné le peu d'intérêt manifesté par une grande majorité de nos concitoyens pour les élections à répétition.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas une raison !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le seul point qui nous permettrait de comprendre le dépôt de cette question préalable, c'est le fait d'avoir à discuter de ce problème l'avant-dernier jour de la session.

Mme Paulette Fost. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Mais je crois qu'il ne faut pas céder à un sentiment d'humeur. C'est pourquoi, monsieur le président, je crois qu'il est bon que le Sénat puisse examiner le texte et l'amender, et, par conséquent, qu'il repousse la motion tendant à opposer la question préalable.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai eu l'occasion, au cours de mon intervention liminaire, de préciser les objectifs que poursuit le Gouvernement dans ce projet de loi. Celui-ci contient en effet des dispositions essentielles et attendues de tous nos concitoyens. Le Gouvernement souhaite donc qu'il soit discuté et enrichi par votre Haute Assemblée.

J'aurai l'occasion, par ailleurs, de répondre aux arguments avancés par les intervenants au cours de la discussion des articles.

S'agissant de la protection sociale en général, nous aurons l'occasion d'en débattre ultérieurement en profondeur, dans le souci du maintien, bien entendu, des avantages acquis. Mais tel n'est pas l'objet de ce texte.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 9, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 168 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la majorité de notre Haute Assemblée a décidé de repousser la question préalable déposée par le groupe communiste et défendue par Mme Paulette Fost.

Vous avez donc pris la responsabilité de poursuivre l'examen d'un texte dont les conséquences sont graves pour la protection sociale de notre pays. Aussi, au cours de cette discussion générale, je m'attacherai à montrer le caractère antisocial des dispositions qui sont soumises à notre discussion et je relèverai les multiples régressions qu'elles engendrent, sous couvert d'apporter des adaptations techniques à la législation en vigueur.

Force est de constater que, depuis quelques années, en matière d'affaires sociales, les gouvernements successifs ne nous proposent plus de légiférer qu'au moyen de « D.M.O.S. » ou de « D.D.O.S. ». La méthode ainsi utilisée consiste à présenter chaque disposition nouvelle comme un aménagement technique et anodin, sans grandes incidences sur le fond et sur la cohérence de notre législation sociale, pour laquelle chacun connaît ici l'attachement profond des Français et des Françaises.

Ainsi, de façon insensible mais certaine, comme vos prédécesseurs, madame le secrétaire d'Etat, vous travaillez au démantèlement de la protection sociale de notre pays. Vous sacrifiez la protection sociale sur l'autel de la construction de l'Europe, de la finance et du capital.

Faut-il que le gouvernement auquel vous participez craigne les réactions des assurés sociaux pour tenter, comme vous le faites, de faire passer à la sauvette, à quelques jours des vacances, des mesures aussi mal appropriées que rétrogrades !

En l'occurrence, le souvenir des immenses manifestations pour la défense de la sécurité sociale, qui ont réuni dans le passé plus d'un million de personnes à l'appel de la C.G.T. ou du mouvement mutualiste, ne doit pas être étranger au luxe de précautions que vous prenez aujourd'hui.

Vous avez attendu la fin de cette session, que chacun prévoyait chargée, pour nous soumettre dans la précipitation un texte pourtant élaboré depuis plusieurs mois. Sans doute la tenue des élections européennes le 18 juin dernier n'est-elle pas non plus étrangère à ce choix tactique, tant votre projet de loi diverge des intentions affichées, au cours de la campagne électorale, par M. Fabius et les candidats socialistes à propos de la nécessité de construire une Europe plus sociale.

Vous l'avez bien compris, madame le secrétaire d'Etat - ou, plutôt, MM. Poperen et Fabius l'ont bien compris - puisque ce projet fut retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale quelques jours avant l'élection du 18 juin, mais pour y revenir quelques jours après !

Comment pourrions-nous voir dans ce scénario autre chose que la volonté de manœuvrer pour cacher, à la veille d'échéances électorales, un projet qui remet en cause des principes fondamentaux de notre protection sociale ?

D'ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, si la raison de cette valse hésitation n'était pas celle que j'avance, je suis persuadée que vous ne manqueriez pas de nous faire connaître le motif de ce sursis.

Cependant, pour ma part, je suis convaincue que, dans toute cette affaire, votre souci a été d'éviter que ne soit attirée l'attention de l'opinion publique, des syndicats et du mouvement mutualiste sur ce qui se tramait en coulisse.

Sinon, comment expliquer le maintien en réserve de l'amendement concernant la départementalisation des conventions médicales, que mon ami, le député Gilbert Millet a réussi à mettre en échec à l'Assemblée nationale ?

La globalité de vos intentions est tellement peu avouable que, craignant le vote du Parlement, vous avez recours à ce genre de subterfuge, l'« amendement surprise », pour faire entériner ce démembrement du système de remboursement des soins médicaux.

Votre réelle intention en la matière est bien l'instauration d'une médecine à plusieurs vitesses qui soit fonction des revenus des Français.

Certains Français, plus aisés, bénéficieraient ainsi d'une médecine de qualité, mettant en œuvre les moyens les plus sophistiqués, alors que, parallèlement, l'immense majorité des assurés sociaux ne bénéficiant pas d'une couverture sociale suffisante serait contrainte à une médecine pour le moins indigente.

Outre la crainte qui est la vôtre du poids de l'opinion publique - un récent sondage montrait que 65 p. 100 des Français sont attachés au système de protection sociale

actuelle - vous vous attaquez maintenant au mode de désignation des représentants des assurés sociaux auprès des caisses.

Vous vous comportez comme si vous considériez que c'est le second obstacle à la mise en œuvre de vos orientations de régression.

Le projet de prolongation, pouvant aller jusqu'à deux ans, du mandat des représentants des assurés sociaux auprès des caisses de sécurité sociale ouvre dangereusement la porte à la possibilité, pour un gouvernement futur, de revenir au système de représentation paritaire tel que l'avaient organisé les ordonnances de 1967, de triste mémoire.

Même si vous vous en êtes défendue, aucun observateur sérieux ne se risquerait à pronostiquer une issue différente à l'adoption de votre article 1^{er}.

N'ayant pas le courage politique d'assumer pleinement vos orientations, vous laissez à un D.M.O.S. à venir, voire - pourquoi pas ? - à un futur gouvernement, la responsabilité des conséquences qui en sont prévisibles.

Je vous rappelle, au sujet de cet article, que deux caisses nationales sur trois ont marqué leur opposition aux intentions de votre texte. Il en a été ainsi, également, de la C.G.T., de la C.G.C. et de la C.F.T.C. C'est, vous en conviendrez, mes chers collègues, bien loin d'un consensus.

Madame le secrétaire d'Etat, pour quelqu'un qui se targue d'inspirer ses décisions des négociations entre partenaires sociaux, permettez-moi de vous faire remarquer que le maintien de votre article 1^{er} est pour le moins contraire aux principes que vous affichez.

Vous marquez ainsi votre volonté et celle du Gouvernement de revenir sur un des acquis démocratiques de l'après-1981, parce que la représentation actuelle des assurés sociaux gêne vos projets de démantèlement de la protection sociale de notre pays.

Les arguments que vous opposez sont navrants de pauvreté et scandaleux quant à l'idée qu'on peut se faire de la démocratie.

Les élections seraient trop chères, trop longues, trop compliquées à organiser, dites-vous. Nous avons rarement entendu un tel discours à propos de l'organisation d'élections dans cet hémicycle !

En vérité - c'est un secret de polichinelle - vous souhaitez que, comme dans d'autres instances, les représentants des assurés sociaux auprès des caisses soient triés sur le volet parmi les organisations syndicales minoritaires pour mieux faciliter la réussite du démantèlement de notre système de protection sociale.

Les conseils d'administration des caisses deviendraient des chambres d'enregistrement des pires décisions que nous avons connues avant la loi de décembre 1982, et ce à la plus grande satisfaction du patronat, dont la baisse de la contribution est plus ou moins programmée, ainsi qu'à celle des compagnies d'assurance avides de s'emparer du juteux marché de la santé et de la protection sociale.

Nous ne pouvons laisser s'instituer une telle dérive car, pour nous, les besoins sociaux des hommes et des femmes ne sauraient en aucune manière constituer un marché.

Le droit à la santé et le droit à la retraite font partie intégrante des droits de l'homme, qu'il convient de défendre et qu'il faut constamment améliorer.

Nous n'admettons pas qu'un seul de ces droits soit remis en cause, à plus forte raison sous le prétexte d'égaliser par le bas les législations européennes.

Le texte qui nous est proposé réussit le tour de force de réunir un chapelet de mesures profondément antisociales, qui ne comptent pas parmi les moindres.

Vous vous attaquez, en une seule fois, à la représentation démocratique des assurés sociaux dans les conseils d'administration des caisses et à la majoration de l'indemnité en capital attribuée aux victimes d'accidents du travail lorsque la faute de l'employeur est prouvée.

Votre texte prévoit, en outre, de faciliter, avec l'accord de syndicats minoritaires, l'intrusion des compagnies d'assurance dans le système de prise en charge des compléments de remboursement des soins médicaux et dans les retraites complémentaires.

Or chacun sait que les compagnies d'assurance n'existent que parce qu'elles réalisent des profits.

Nous n'acceptons pas que soit confondu l'intérêt général avec les intérêts particuliers de consortiums d'assurance et de banques, car les victimes seront, une fois de plus, les salariés et les retraités aux revenus les plus modestes.

Notre logique est tout autre. Si nous proposons une réforme importante du financement de la sécurité sociale, nous considérons qu'elle doit s'appuyer sur le principe fondateur instauré à la Libération par Ambroise Croizat, alors ministre communiste du gouvernement du général de Gaulle, à savoir le prélèvement des cotisations sur le lieu de création des richesses, l'entreprise.

Ce principe garanti, en effet, que la protection sociale relève d'un droit et non de la simple solidarité entre assurés sociaux, voire de l'action charitable.

Il faut établir une cotisation sur les revenus financiers au même taux que pour les salariés, soit 13,6 p. 100, ce qui rapporterait dès à présent près de 40 milliards de francs.

Nous accompagnons cette mesure d'une réforme de l'assiette des cotisations qui tiendrait compte de la valeur ajoutée, ce qui aurait l'avantage, dans un pays comme le nôtre, qui compte plus de trois millions de personnes privées d'emploi, de favoriser les entreprises qui maintiennent leur niveau d'emploi ou qui embauchent.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, ce dispositif permettrait d'alléger les charges de la plupart des petites et moyennes entreprises, tout en dégagant des ressources supérieures à celles qui sont collectées actuellement. Il est de nature à générer une stimulation de l'économie et de la politique de l'emploi en se fondant sur des mesures de justice sociale.

Nous restons attachés, bien entendu, au maintien du principe de la répartition pour le régime des pensions et retraites ; nous réfutons l'introduction plus ou moins rampante du principe de capitalisation en ce domaine.

Enfin, nous constatons que, dans notre pays, les caisses de retraite complémentaires placent plus de 130 milliards de francs sur le marché financier.

Les rendre solidaires des régimes de base permettrait de payer les retraites sans augmenter les cotisations salariales et de déconnecter progressivement ces réserves des marchés financiers afin de les orienter vers le financement d'équipements et de services utiles aux personnes âgées.

Les Etats européens, à l'initiative de la France, pourraient décider en commun de dissuader l'épargne de prévoyance par capitalisation en supprimant progressivement ses avantages fiscaux.

Nous pourrions ainsi, à l'échelon européen, promouvoir de nouveaux produits d'épargne permettant le financement des services et équipements sociaux et de santé.

Les énormes placements d'assurance vie et des compagnies d'assurance pourraient ainsi être réorientés progressivement vers des œuvres servant à la satisfaction des intérêts des populations, de leur sécurité et de leur protection.

Au lieu de prévoir ces mesures de bon sens, le texte qui nous est proposé s'inscrit dans le cadre de la dislocation programmée de notre système de protection sociale pour le livrer aux intérêts de la haute finance.

Pour terminer, je dirai que l'article 2 est de nature à encourager les retards de versement des cotisations patronales. Quel intérêt auraient donc les patrons à payer leurs cotisations à l'U.R.S.S.A.F. en temps voulu, si vous allongez les délais de versement ? Vous le savez pertinemment : aucun !

Vous permettez donc aux entreprises de faire « travailler » l'argent dû à l'U.R.S.S.A.F. sur leurs propres placements pendant plus longtemps.

Décidément, outre le fait que cela n'apporte rien à l'activité économique, que cela alimente, généralement, la spéculation financière et boursière au détriment de l'investissement productif et de l'emploi, le Gouvernement ne peut plus s'empêcher d'assortir chacun de ses projets de loi de cadeaux financiers au patronat !

Vous comprendrez donc, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que, pour l'ensemble de ces raisons, le groupe communiste et apparenté ne puisse qu'exprimer sa désapprobation à l'égard de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes cher collègues, en examinant ce texte, on aurait, certes, tendance à penser aux D.M.O.S. C'est ce qu'a fait, d'ailleurs, le président de la commission en présentant le rapport de notre collègue M. Huriet.

Cependant, il est évident - cela ne fera pas l'objet d'un désaccord entre nous, mais simplement de discussions - qu'il est allé un peu loin, car ce serait un D.M.O.S. bien restreint, ne visant que deux ou trois questions qui ne sont pas si disparates : la sécurité sociale, le milieu hospitalier, à quoi j'ajouterai, tout à l'heure, avec mes collègues MM. Huriet et Guy Penne, une mesure visant le code de la santé.

Tout cela est proche, puisque même la modification des taxes profite au B.A.P.S.A. ; nous restons donc dans le domaine social. Ainsi que le disait Mme le secrétaire d'Etat, il s'agit d'aménagements techniques qui s'avèrent nécessaires à un moment donné.

On a encore évoqué la fin de session. Mais nous sommes toujours en session ! A tout moment de la session, on pourrait estimer qu'un texte est malvenu, même au beau milieu de la session parce qu'il y a pléthore de textes à examiner !

Ce n'est donc pas un D.M.O.S. au sens strict du mot, comme on en a vu, avec des prolongements inattendus et des questions tout à fait inopportunes, sous tous les gouvernements, entre 1981 et 1986, mais aussi entre 1987 et 1988 - l'amendement Séguin est là pour le rappeler.

Il faut donc s'en tenir à la réalité.

Le texte répond tout à fait normalement à certaines nécessités ; on s'aperçoit, à un moment donné, qu'une loi n'est pas adaptée, qu'elle doit être modifiée en raison de circonstances tout à fait précises ou pour des motifs techniques. Mais j'y reviendrai.

Quelle stupéfaction d'entendre dire que ce texte démantèle la sécurité sociale ! Au risque de donner un motif de satisfaction à M. le président de la commission, je ne peux m'empêcher, à mon tour, de batailler quelque peu avec nos collègues communistes.

Auparavant, je dirai que nous ne serons vraisemblablement en désaccord avec la commission que sur le texte qui a pour but d'altérer la volonté gouvernementale d'instaurer plus d'équité quant à l'assiette des cotisations.

En revanche - j'y reviens - il est effarant d'entendre, dans la bouche de nos collègues communistes, des propos qui dépassent, et de loin, tous les propos qu'on a pu tenir au moment des ordonnances de 1967.

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est faux !

M. Franck Sérusclat. C'est vrai qu'il faut savoir faire la part des choses. Mais, dans ce cas, où est la crédibilité ?

Prenons l'exemple de l'amendement que voulait proposer M. Claude Evin pour passer à la départementalisation au cas où il n'y aurait pas eu accord de conventionnement. Aujourd'hui, le parti communiste est d'accord avec ces médecins qui, s'ils refusent le conventionnement, nous contraignent à trouver une autre solution.

M. Emmanuel Hamel. Depuis le temps, vous devriez les connaître !

M. Franck Sérusclat. Il est vraiment paradoxal de voir nos collègues du parti communiste défendre la position des médecins les plus acharnés à faire du profit sur la maladie. Cela fait douter que le reste ait un caractère d'objectivité suffisante pour qu'on puisse le comprendre.

J'ai également entendu dire que la C.G.T., en s'alliant avec la C.F.T.C. et la C.G.C., adoptait une bonne démarche. Normalement, on s'allie avec les syndicats qui ont les mêmes objectifs, la même philosophie, les mêmes options !

La C.G.C. ne défend pas particulièrement la classe ouvrière, même si elle ne la méprise pas et si elle considère sa valeur humaine et sa participation indispensables à l'entreprise. De là à penser qu'on fait un acte raisonnable en s'associant à la C.G.C. contre les autres... On peut faire le rapprochement avec la situation que j'évoquais tout à l'heure s'agissant des médecins.

Enfin, prendre argument des délais accordés à des entreprises en difficulté pour régler l'U.R.S.S.A.F., c'est oublier que, cette année, semble-t-il, les versements des entreprises ont été plus importants que toutes les autres années.

S'agissant des entreprises qui, effectivement, ne pouvaient pas invoquer des difficultés de gestion parce que - je le reconnais bien volontiers - elles ont procédé à des investissements importants, parce qu'elles ont reconstitué ce qu'elles appellent leurs marges au-delà de ce qu'il convenait, sans intéresser autant qu'elles auraient dû le faire les travailleurs, je rejoins un certain nombre de critiques faites par le Gouvernement et par ceux qui le soutiennent.

Il y a aujourd'hui, effectivement, un décalage qu'il faut savoir maîtriser entre le progrès, au travers de la densification des moyens du capital, et la stagnation du pouvoir d'achat. Mais on ne peut pas dire pour autant que c'est faire un cadeau au patronat, alors que c'est très certainement éviter la fermeture d'entreprises qui seraient obligées de déposer leur bilan et donc de licencier.

Telles sont les quelques remarques que je voulais faire sur ce texte qui apporte les solutions techniques nécessaires sur les points qui ont été évoqués.

Je me réserve le droit, lors de la discussion des amendements que j'aurai à présenter ou à combattre, de développer certains points et, ainsi, de compléter les arguments du groupe socialiste pour voter ce texte ...

M. Emmanuel Hamel. Nous le voterons aussi !

M. Franck Sérusclat. ... sauf si, comme le souhaite la commission, l'article 8 est modifié et si sont adoptés des amendements auxquels nous ne pourrions pas nous associer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je souhaite simplement donner une précision à M. Sérusclat, qui a repris ce que j'avais dit sur les D.M.O.S.

Monsieur Sérusclat, il est vrai que le texte dont nous discutons actuellement n'est pas trop épars, que l'on peut rassembler l'ensemble des dispositions et qu'il ne comporte pas trop d'articles. Toutefois, si vous nous faites la grâce de rester pour le texte qui est inscrit à la suite à l'ordre du jour, vous constaterez qu'il s'intitule : « diverses dispositions en matière de droit du travail » et qu'il comporte également une quinzaine d'articles.

Disons que, cette année, le Gouvernement, au lieu de faire un seul D.M.O.S., en a fait deux !

Mme Marie-Claude Beaudou. Voilà !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il y a un progrès : le Sénat examine ces deux textes l'avant-dernier jour de la session. Mais je ne trouve pas qu'il s'agisse d'un progrès considérable par rapport au passé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, les mandats des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale en fonction à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à une date, fixée par décret, qui ne pourra être postérieure au 31 mars 1991. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudou, MM. Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 1, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, a pour objet de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les mandats qui seraient pourvus après publication de la présente loi expireront à la même date que les mandats visés au premier alinéa. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 6.

Mme Paulette Fost. L'article 1^{er} du présent projet de loi vise à proroger jusqu'à une date ne pouvant dépasser le 31 mars 1991 le mandat des administrateurs auprès des caisses de sécurité sociale.

Nous nous sommes exprimés précédemment sur ce sujet pour vous montrer les risques d'une remise en cause de l'élection des administrateurs des caisses par les assurés sociaux. Je n'y reviens pas. Le risque qu'un D.M.O.S. ou qu'un projet de loi puisse, d'ici à cette date du 31 mars 1991, revenir sur les acquis démocratiques de la loi de décembre 1982 est bien réel. Ma collègue, Mme Marie-Claude Beaudouin l'a bien démontré.

Bien que, lors de l'examen du rapport Chotard au Conseil économique et social, la C.G.T., la C.G.C. et la C.F.T.C. se soient prononcées contre la remise en cause du principe de cette élection et que deux des trois caisses nationales de sécurité sociale - la C.N.A.V. et la C.N.A.F. - aient refusé le report des élections prévues à l'automne de cette année, vous persistez dans votre volonté d'imposer ce texte.

C'est là une attitude qui ne peut paraître que paradoxale de la part d'un Gouvernement qui prétend, par ailleurs, tenir à la concertation avec les partenaires sociaux.

Que dire des arguments que l'on entend ici et là pour justifier le report de la date prévue pour ces élections, sinon qu'ils manquent totalement de sérieux ?

C'est la première fois que j'entends dire qu'il faudra repousser les élections parce que le temps manquerait pour les préparer ou bien parce que l'argent ferait défaut. Ces prétextes ne sont, en réalité, que de faux prétextes qui laissent présager des projets beaucoup plus graves.

Si l'on voulait s'engager à organiser la tenue de ces élections, ce serait possible. Le temps manquant pourrait être rattrapé et les frais électoraux seraient engagés sur un autre exercice que celui de 1989, à condition de vouloir, par exemple, le faire au printemps prochain. Or, nous voyons bien, à la configuration du texte proposé, les véritables objectifs néfastes qu'il sous-tend.

Aussi, mes chers collègues, nous ne pouvons que vous demander d'adopter notre amendement de suppression n° 6, et ce par scrutin public, étant donné l'importance de cette question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a adopté l'article 1^{er} et elle ne peut donc être que défavorable à l'amendement n° 1, qui vise à le supprimer.

L'amendement n° 6 résulte du fait que la commission a estimé que la rédaction initiale du Gouvernement n'était pas entièrement satisfaisante ; en effet, elle ne concerne que les mandats actuellement pourvus par les administrateurs. C'est pourquoi la commission vous propose de compléter l'article 1^{er} par un alinéa additionnel, en vue de traiter le problème des administrateurs qui pourraient être nommés après la promulgation de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'article 1^{er} ne remet pas en cause le principe des élections. Il se limite à prévoir une prorogation du mandat des administrateurs actuellement en fonction. J'ai eu l'occasion, dans mon discours introductif, d'en expliquer la raison. Les organisations syndicales m'ont en effet indiqué que le calendrier électoral chargé de l'année 1989 ne leur semblait pas propice à la tenue de ces élections.

Plusieurs organisations syndicales représentatives gestionnaires des organismes de sécurité sociale souhaitent, par ailleurs, voir modifier le mode de désignation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Aussi, le Gouvernement souhaite, par ce délai supplémentaire, poursuivre de façon sereine les réflexions en cours, qui devraient conduire à l'examen de toutes les solutions techniquement envisageables sans en exclure *a priori* aucune.

Mme Paulette Fost. Un délai de six mois serait suffisant !

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, pour l'instant, n'a pas pris de position au fond. Il n'entend pas, néanmoins, engager de procédures préélectorales coûteuses avant d'avoir tiré le bilan des réflexions engagées.

En conséquence, je vous demande de rejeter l'amendement n° 6.

Quant à l'amendement n° 1 de la commission, il apporte une précision utile à l'article 1^{er}, dont la formulation aurait pu être à l'origine de contentieux. L'article 1^{er} ne visait, en effet, que les administrateurs en fonction à la date de la publication de la loi alors que de nouveaux administrateurs seront appelés à pourvoir des postes dont la vacance n'aura été constatée qu'après la parution de ce texte.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 169 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Dans la première phrase de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, les mots : " dans les quinze jours " sont remplacés par les mots : " dans le mois ". »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 244-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " du délai de quinzaine " sont remplacés par les mots : " du délai d'un mois ". »

« III. - Dans l'article L. 244-7 du code de la sécurité sociale, les mots : " du délai de quinze jours " sont remplacés par les mots : " du délai d'un mois ". »

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 1035 du code rural, les mots : " de quinzaine " sont remplacés par les mots : " d'un mois ". »

« V. - A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 1036 du code rural, les mots : " les quinze jours " sont remplacés par les mots : " le mois ". »

Par amendement n° 7, M. Souffrin, Mme Beaudouin, MM. Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudouin.

Mme Marie-Claude Beaudouin. Cet amendement a pour objet d'empêcher l'augmentation du volume des dettes patronales, que ce texte implique, auprès des organismes collecteurs des fonds sociaux.

Tout d'abord, le groupe communiste et apparenté prend acte de l'intention manifestée par le Gouvernement, qui refuse de retirer le texte qu'il propose pour cet article et octroie de nouveaux avantages financiers au patronat à la faveur de ce projet de loi. *(M. Franck Sérusclat manifeste sa désapprobation.)*

Que cette décision soit prise sous le faux prétexte d'harmonisation de délais la rend d'autant plus grave et vous en fait, madame le secrétaire d'Etat, porter l'entière responsabilité devant les Françaises et les Français.

Je m'attacherai maintenant, en défendant notre amendement de suppression, à montrer le caractère injustifiable et inique des mesures proposées à l'article 2 de ce projet de loi.

Madame le secrétaire d'Etat, votre texte propose de mettre à la disposition des employeurs les plus mauvais payeurs, pendant quinze jours supplémentaires, des sommes qui ne leur appartiennent pas, afin de favoriser la spéculation financière et boursière.

Cette mesure est proprement scandaleuse, quoi que puisse en penser notre collègue M. Sérusclat. En effet, les sommes collectées par les U.R.S.S.A.F. le sont à la source de la création des biens et des richesses matérielles et elles appartiennent donc, dès leur origine, à l'ensemble de la collectivité. En tout cas, c'est selon ce principe fondamental qu'a été mis en place notre système de sécurité sociale en 1945.

Aussi, ces sommes, forcément importantes, n'appartiennent à aucun moment aux employeurs, dont le rôle consiste simplement à les transférer du lieu de la production aux organismes sociaux.

Les délais moyens actuels leur permettent suffisamment de se dédommager en faisant « travailler » cet argent sur leurs comptes bancaires et en bourse, sans qu'il soit nécessaire et utile de les allonger.

Ces masses financières sont, pour une part, propriété des U.R.S.S.A.F., en qualité de cotisations dues au titre de la création de richesse ; pour une autre part, elles appartiennent aux salariés, car elles sont partie intégrante des salaires, dont elles sont défalquées au titre de cotisation personnelle.

Par le texte qui nous est proposé, mes chers collègues, on nous demande non seulement d'entériner un fâcheux état de fait, mais, de plus, d'organiser légalement un véritable détournement de fonds au détriment de la protection sociale des salariés, des retraités et de leurs ayants droit.

Nous ne pouvons accepter que soit ainsi creusé le déficit de la sécurité sociale et accentuées les difficultés de trésorerie des organismes sociaux.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de faire preuve de responsabilité et de justice sociale en adoptant notre amendement de suppression de l'article 2 par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission a longuement examiné l'article 2, qui a pour objet d'allonger le délai de régularisation des cotisations non payées, et elle a tenu, pour s'informer, à lire les conclusions du rapport de la commission Thomas, chargée par le Gouvernement de proposer des mécanismes susceptibles d'améliorer les relations entre les U.R.S.S.A.F. et les usagers.

Cette commission, doctement composée, n'a pas manqué de relever l'anomalie juridique que constitue, dans la législation actuelle, la coexistence de deux délais de procédure : le premier s'applique aux organismes détenteurs de la créance de cotisations pour leur permettre d'entreprendre des poursuites ; le second est le délai de recours dont disposent les employeurs. L'existence de ces deux délais, à lire le compte rendu très sérieux de la commission Thomas, est un facteur de contentieux et de difficultés. D'ailleurs, ce rapport concluait à la nécessité d'uniformiser les délais en cause et de les fixer tous les deux à un mois.

En conséquence, après avoir examiné au fond l'article 2, la commission des affaires sociales a décidé de l'accepter. Elle ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement de suppression n° 7 proposé par nos collègues du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorihac, secrétaire d'Etat. Cet article 2 n'a pas pour objet d'allonger les procédures mais, au contraire, d'harmoniser les délais dans l'intérêt de tous, comme vient de le rappeler M. Fourcade.

Je précise en outre que le non-paiement à bonne date des cotisations de sécurité sociale donne lieu à l'application d'une majoration pour retard de 10 p. 100, majoration dont le taux augmente avec chaque trimestre de retard supplémen-

taire. Il s'agit là d'un véritable élément dissuasif pour les employeurs, garantissant le paiement des cotisations à bonne date.

Soyez sans crainte, la mesure proposée a une incidence nulle, ou quasi nulle, sur la trésorerie du régime général.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 170 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	15
Contre	302.

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

« II. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « Le montant de la majoration » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ».

« III. - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : « la majoration », sont insérés les mots : « visée au deuxième alinéa et au troisième alinéa du présent article ». »

Par amendement n° 10, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « le montant de la majoration », de supprimer le mot : « ne ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise à dé plafonner le montant de l'indemnité en capital si les conditions l'exigent.

Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, nous considérons qu'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, même s'il n'entraîne qu'une incapacité inférieure au taux de 10 p. 100, peut être indemnisé plus fortement que par l'indemnité en capital accordée habituellement pour tout autre accident du travail.

Nous pensons que le plafonnement de la majoration ainsi accordée n'est pas judicieux. Cette majoration doit être proportionnelle à la faute ou à la négligence qui a causé l'accident du travail, afin d'avoir un caractère dissuasif à l'égard des employeurs qui se moquent des conditions de sécurité ou bien afin de suggérer aux entreprises qui n'en possèdent pas la création de comités d'hygiène et de sécurité.

La majoration de l'indemnité accordée doit garder un caractère de proportionnalité sans plafonnement au regard de la faute de l'employeur génératrice de l'accident du travail.

Gageons que les conséquences de notre proposition seraient, par la contrainte ainsi exercée sur les employeurs, de nature à limiter le nombre des accidents du travail.

Chacun sait bien dans cet hémicycle que la plupart des accidents du travail surviennent à la suite de négligences dues au non-respect par les employeurs des conditions de sécurité.

Nous prenons acte, madame le secrétaire d'Etat, de votre intention de mieux indemniser ces accidentés du travail, mais nous insistons pour que la loi ne permette pas à ces employeurs peu soucieux de respecter les conditions de sécurité de racheter leurs fautes ou leurs négligences à bon compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Par cet amendement, la majoration de l'indemnité en capital en cas de faute inexcusable de l'employeur n'aurait aucune limite et pourrait même dépasser le montant de l'indemnité elle-même.

Comme pour les majorations de rente, il est apparu à la commission qu'il convenait de conserver le principe d'un plafond. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'article 3 du projet de loi prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur il est possible de doubler le montant de l'indemnité en capital versée au salarié.

Cette disposition complète l'actuel article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, qui ne comprenait pas de majoration de la réparation lorsque l'accident du travail avait entraîné une invalidité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 et était réparé par le versement d'une indemnité en capital.

Dans ce cas, seuls, en effet, pouvaient être réparés, au titre de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par la victime, les préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle dont la victime souffrait.

Le principe du doublement est conforme à ce qui appliqué pour les rentes correspondant à un taux inférieur à 50 p. 100.

Le dispositif juridique est ainsi complètement harmonisé au bénéfice de victimes jusqu'ici défavorisées.

Je demande donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer. A défaut, je serais dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Madame Beaudeau, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, j'invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 n'est pas recevable.

Toujours à l'article 3, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit les paragraphes II et III de cet article :

« II. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : " Le montant de la majoration ", sont remplacés par les mots : " lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ".

« III. - Dans le cinquième alinéa du même article, après les mots : " la majoration ", sont insérés les mots : " visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article ".

Le second, n° 23, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 3 :

« III. - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : " la majoration ", sont insérés les mots : " visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article ".

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 19.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 23 de la commission. En conséquence, il retire son amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Après avoir examiné l'amendement n° 19, présenté par le Gouvernement, nous avons estimé préférable de conserver la mention : « visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article ».

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives, les dispositions des articles 64 à 68 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la consolidation de l'état de la victime ou la nouvelle fixation du taux de l'incapacité permanente sont postérieures au 1^{er} novembre 1986. »

« II. - La date mentionnée au premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 précitée est fixée pour le régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévu aux articles 1144 et suivants du code rural, ainsi que pour le régime d'assurance accident du code local des assurances sociales du 19 juillet 1881 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'il concerne les salariés agricoles, au 31 août 1987. »

Par amendement n° 2, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement ne figurait pas dans le texte initial. Il a pour objet de fixer la date d'application des dispositions des articles 64 à 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Je dois préciser que la loi de 1985 a été difficile à mettre en œuvre et que la publication des décrets a quelque peu tardé. Cette situation transitoire a entraîné un certain nombre de contentieux.

Il paraît malvenu à la commission que le Gouvernement tente d'échapper aux conséquences du retard qu'il a pris à publier les décrets d'application de ce texte par une sorte d'abrogation rétroactive de l'ensemble des contentieux.

C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer purement et simplement cet ajout de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, en cette matière, le Gouvernement souhaite faire preuve d'équité, d'équilibre et de pragmatisme.

Je tiens, tout d'abord, à vous rappeler que le dispositif de réparation des petites incapacités permanentes partielles mis en place par la loi du 3 janvier 1985 a atteint ses objectifs.

Nous avons pu maintenir un dispositif d'indemnisation des incapacités inférieures à 10 p. 100, dont plusieurs pays européens ne disposent pas.

Nous avons considérablement allégé la gestion des caisses chargées de sa gestion. Celles-ci géraient, à l'époque, 600 000 rentes, soit le tiers de l'ensemble des rentes, alors que les crédits correspondants n'étaient que de 10 p. 100 du total payé.

La simplification de gestion entraîne, en définitive, pour l'assuré un meilleur service, plus efficace et plus rapide.

Tout le monde a gagné, par conséquent, à cette réforme : les gestionnaires, les bénéficiaires, mais également, vous le savez bien, les employeurs, compte tenu de l'incidence de la réforme sur les mécanismes de tarification.

Votre amendement a en réalité pour objet de permettre que la tarification des accidents du travail applicable soit établie, pour les employeurs concernés, sur la nouvelle législation en vigueur, alors que, en raison des délais de publication des nouveaux barèmes d'indemnisation en capital, l'indemnisation s'est faite jusqu'au 1^{er} novembre 1986 sur les anciennes bases.

Je tiens à vous rappeler, tout d'abord, que, lorsque la Haute Assemblée avait été saisie à l'époque de ce texte, le ministre concerné, M. Franceschi, comme votre rapporteur avaient clairement indiqué que, compte tenu des délais de publication du barème d'indemnisation, la loi ne serait pas d'application immédiate.

Fallait-il, en conséquence, ne pas liquider le droit à réparation ouvert aux 90 000 personnes victimes d'accident du travail durant cette période ?

Vous conviendrez que, dans l'attente, le Gouvernement a eu raison de demander aux organismes de liquider les rentes suivant les anciennes règles.

Faut-il revenir, aujourd'hui, sur l'attribution de rentes aux victimes d'incapacités permanentes partielles inférieures à 10 p. 100 ? Les décisions sont devenues définitives. Cette opération serait, en outre, très lourde et mal comprise par les intéressés.

Il n'est donc pas possible, monsieur le rapporteur, vous le savez, de revenir en arrière.

Quant à revenir sur la tarification adoptée, qui est réglée par l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, qui impute aux employeurs les capitaux représentatifs des rentes attribuées, elle est, d'une part, quasiment impossible, sauf à reprendre deux ans de tarification et à alourdir les délais d'établissement de cette tarification ; vous savez combien les employeurs sont sensibles à ce point. D'autre part, elle est injuste, puisque la charge restante devra être répartie suivant les règles actuelles qui régissent la branche « accident du travail » entre tous les employeurs.

Aussi, je crois vraiment qu'il n'est dans l'intérêt de personne, et surtout pas des employeurs, de voir cet amendement retenu.

Pour conclure, je tiens à vous rappeler que la commission des comptes de la sécurité sociale sera saisie, au mois de juillet, d'un rapport rédigé, à ma demande, par M. Bougon, conseiller maître à la Cour des comptes, et relatif au déséquilibre actuel du fonds national des accidents du travail.

Sur la base des conclusions de ce groupe de travail, je pourrai engager les négociations nécessaires.

C'est, me semble-t-il, une bonne méthode pour progresser plutôt que de favoriser quelques entreprises au détriment de toutes les autres.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le rapporteur, de retirer cet amendement, sinon je me verrais dans l'obligation de lui donner un avis défavorable.

M. Emmanuel Hamel. Pauvre Cour des comptes, surchargée de travail et de rapports !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 2 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je suis, bien évidemment, sensible aux propos de Mme le secrétaire d'Etat, qui a essayé de donner une explication assez circonstanciée de ce qui s'est passé. Mais il existe une très ancienne règle bien connue : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

Le Gouvernement a laissé se créer, entre la publication de la loi et celle du nouveau barème, une période transitoire qui a quand même duré du 6 janvier 1985, date de la publication de la loi, au 30 octobre 1986. Il s'agit d'une période bien supérieure à quelques semaines.

Des contentieux sont apparus. Un certain nombre d'entre eux ont été réglés et sont maintenant devenus des décisions de justice définitives.

L'article 3 bis, que l'on nous propose aujourd'hui, consiste à effacer tous les autres contentieux et donc à créer une situation d'inégalité entre ceux dont le contentieux est aujourd'hui réglé et ceux qui sont toujours en litige.

Je constate, par ailleurs, que le Gouvernement n'avait pas prévu cette disposition dans le projet initial, qu'il a mis pour tant un certain nombre de mois à élaborer.

Par conséquent, je maintiens, au nom de la commission, l'amendement n° 2.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes effectivement hostiles à cet amendement visant à la suppression de l'article 3 bis, qui a été ajouté par l'Assemblée nationale.

Je profite de ce débat sur cet article pour interroger Mme le secrétaire d'Etat.

Mon ami M. Paul Souffrin a relevé dans *Le Républicain lorrain* en date du 29 juin - j'ai cet article sous les yeux - à propos du régime local - puisqu'il s'agit de caisses de sécurité sociale propres à la Moselle et à l'Alsace - qu'une augmentation des cotisations était à l'étude.

Ce journal se faisait l'écho d'une décision imminente de M. le ministre. Il s'agissait du relèvement durant quinze mois de 1,5 p. 100 à 1,7 p. 100 du taux de la cotisation d'assurance maladie pour les ressortissants du régime local. Cette mesure faisait partie de celles qui étaient étudiées le 28 juin par M. le ministre de la santé pour enrayer, disait-il, la dégradation des comptes des caisses de sécurité sociale propres à la Moselle et à l'Alsace.

Je souhaiterais donc que Mme le secrétaire d'Etat nous précise quels sont les objectifs poursuivis par le Gouvernement et de quelle augmentation il s'agit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article additionnel après l'article 3 bis

M. le président. Par amendement n° 3, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale est rédigé de la façon suivante :

« Lors de la fixation de la rente ou de l'indemnité en capital, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente ou l'indemnité en capital prévues au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article L. 453-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à la faute inexcusable de la victime, le montant de la rente puisse être diminué par le conseil d'administration de la caisse ou par le comité ayant reçu délégation à cet effet, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Cette disposition, au demeurant facultative, reste d'une application, semble-il, exceptionnelle.

Par souci de symétrie et afin d'associer pleinement toutes les parties en cause à la prévention des accidents du travail, il semble donc logique d'étendre à l'indemnité en capital le

mécanisme minorateur facultatif prévu en matière de rente par l'article L. 453-1, alinéa 2, susvisé dans le cas où l'accident du travail serait imputable non plus à la faute inexcusable de l'employeur, mais à celle de l'employé.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose d'insérer dans le présent projet de loi un article additionnel tendant à introduire ce cas de figure dans l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Héliène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Il n'existe effectivement pas de parallélisme juridique entre l'article L. 452-2 modifié et l'actuel article L. 453-1 du code de la sécurité sociale, qui ne prévoit de diminution de la réparation accordée à un salarié ayant commis une faute inexcusable que lorsque l'accident a donné lieu au versement d'une rente.

Le nombre d'accidents pour lesquels est invoquée la faute inexcusable d'un salarié n'est toutefois pas connu avec précision. Il ne dépasse toutefois pas quelques unités chaque année. Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse du Sénat pour décider s'il convient de modifier l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3 bis.

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. - I. - Les articles L. 644-3 et L. 723-25 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« II. - Dans le cinquième alinéa (4^o) de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, les références : " 2^o et 3^o " sont remplacées par la référence : " et 2^o ".

« III. - L'article L. 742-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o Les conjoints collaborateurs des personnes exerçant une des activités professionnelles mentionnées aux articles L. 622-5 et L. 723-1. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - I. - Après l'article L. 731-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 731-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 731-2-1. - Aucune disposition comportant une discrimination fondée sur le sexe ne peut être insérée, à peine de nullité, dans un accord de retraite ou de prévoyance tel que défini à l'article L. 731-8, dans une clause de convention collective ayant le même objet ou dans les statuts, règlements et annexes tarifaires des institutions autorisées à fonctionner en application de l'article L. 731-1.

« L'alinéa précédent ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité.

« Il ne s'applique pas aux dispositions relatives à la fixation de l'âge de la retraite et aux conditions d'attribution des pensions de réversion.

« II. - Les clauses non conformes à l'article L. 731-2-1 du code de la sécurité sociale figurant dans les accords, conventions collectives, statuts, règlements et annexes tarifaires à la date de publication de la présente loi et qui n'auraient pas été supprimées ou dûment modifiées avant le 1^{er} janvier 1993 seront, à cette date, nulles de plein droit.

« Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les droits et obligations afférents à une période d'affiliation antérieure demeurent régis par les dispositions précédemment en vigueur.

« La date du 1^{er} août 1999 se substitue à la date du 1^{er} janvier 1993 en ce qui concerne la fixation de niveaux différents de cotisations des travailleurs afin de tenir compte des éléments de calcul actuariels différents. » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 731-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-8. - Les régimes complémentaires de retraite ou de prévoyance des salariés sont créés ou modifiés soit

par voie d'accord collectif interprofessionnel, professionnel ou d'entreprise, soit à la suite d'une ratification à la majorité des intéressés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.

« Ils peuvent également faire l'objet de stipulations dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues ou élargies conformément aux dispositions du chapitre III du titre III du livre premier du code du travail. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Souffrin, Mme Beaudou, MM. Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 11, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 12, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 6 pour l'article L. 731-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : « d'accord collectif interprofessionnel, professionnel » à supprimer les mots : « ou d'entreprise, ».

La parole est Mme Beaudou, pour défendre ces deux amendements.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'amendement n° 11 poursuit un double objet. Tout d'abord, en maintenant les dispositions actuelles, il évite l'intrusion des compagnies d'assurances dans le système de retraite complémentaire. Ensuite, il évite que des accords d'entreprises ne modifient, en la matière, les conventions collectives.

La motivation de cet article 6 n'est pas sans lien avec le rapport Peyrelevade présenté lundi dernier à la presse, au nom de la commission du X^e Plan. Ce rapport propose de créer un nouveau produit d'épargne-retraite par capitalisation. Il prétend ainsi créer un troisième pilier de l'assurance vieillesse qui s'ajouterait aux régimes obligatoires et complémentaires.

Or, cette disposition est une duperie ; le rapport Teulade, en effet, présenté mercredi dernier à la presse préconise la remise en cause du droit à la retraite. Ainsi, d'ici à 2010, l'âge moyen de départ à la retraite serait reculé de deux ans par un allongement des cotisations requises. Les pensions ne seraient plus indexées sur les salaires nets et les retraités verraient leur pouvoir d'achat chuter. Elles seraient, enfin, calculées non plus sur les dix meilleures années de salaire mais sur le salaire moyen de carrière.

La retraite pour tous est donc gravement menacée et cet article 6 aggrave la menace en introduisant ce troisième élément qui, je le crains fort, madame le secrétaire d'Etat - j'en suis même persuadée - viendra se substituer aux régimes obligatoires et complémentaires.

Nous en revenons toujours aux inégalités aggravées devant la retraite et à la « financiarisation » accrue de l'économie à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la retraite et de la santé. Alors qu'il faudrait taxer les revenus financiers pour développer un système solidaire de sécurité sociale, vous vous permettez d'accélérer le désengagement patronal.

Pour qui un tel système de retraite risque-t-il d'être le plus intéressant si ce n'est pour les plus favorisés de notre pays ?

Cela n'a donc aucun rapport avec l'assurance d'une retraite pour tous. Vous mettez en place un système inégalitaire devant la vieillesse. A l'heure de la libre prestation des services et de la libre circulation des capitaux, qui interviendront exactement dans un an, soit le 1^{er} juillet 1990, vous offrez de nouveaux profits aux banques et aux assurances.

Une telle mesure, madame le secrétaire d'Etat, viserait à accroître encore les inégalités et à activer le démantèlement des régimes obligatoires et complémentaires.

L'amendement que je défends maintenant devant vous poursuit un double objectif.

Il vise, tout d'abord, à empêcher les compagnies d'assurances d'investir les régimes de retraites complémentaires ou de les supplanter, ce qui mettrait, à terme, notre régime de protection sociale en grave danger.

Il n'est indiscutablement pas bon que les régimes de retraites complémentaires soient soumis aux lois du marché, car, n'en doutons pas, les compagnies d'assurances, pour s'assurer de substantiels profits opéreront progressivement une sélection dramatique des bénéficiaires de ces régimes. Cette sélection remettra alors en cause l'équilibre des caisses

de retraites complémentaires qui subsisteront et dont une partie des ressources dépendra alors de la solidarité nationale.

Nous avons démontré, dans notre intervention générale, que les caisses de retraites complémentaires placent actuellement 130 milliards de francs sur le marché financier. L'entrée des compagnies d'assurances dans le système de protection sociale conduira à amplifier considérablement cette pratique, éminemment condamnable, au lieu de rendre ces caisses solidaires des régimes de base et de permettre ainsi de financer les retraites sans augmenter les cotisations salariales.

Ce branchement des ressources tirées du régime des retraites complémentaires sur les marchés financiers est profondément inconvenant et risqué. Vous permettez, madame le secrétaire d'Etat, par votre texte, la perversion d'un système qui a fait les preuves de son efficacité et que, par ailleurs, bon nombre de pays, notamment européens, nous envie.

Vous empêchez ainsi toute chance d'égalisation « par le haut » des législations européennes en la matière et vous rendez un bien mauvais service à l'ensemble des travailleurs et des retraités européens. Une fois les élections passées, il est permis de prendre, en la circonstance, toute la mesure démagogique de la volonté affichée, voilà quelques semaines, de construire l'Europe sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 11 et 12 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a trouvé ingénieux l'article 6 proposé par le Gouvernement ...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cela ne m'étonne pas !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. ... puisqu'il permet de modifier les régimes complémentaires et de prévoyance. En effet, alors que le projet de loi relatif aux licenciements, visait à la fois les accords collectifs, interprofessionnels, professionnels et d'entreprise, le présent texte va plus loin puisqu'il vise également le projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.

La commission a estimé que cet article 6 apportait un élément de souplesse au fonctionnement des régimes complémentaires de retraites. Elle est donc hostile non seulement à la suppression de cet article 6, ce qui règle le sort de l'amendement n° 11, mais aussi à l'amendement n° 12 qui, a pour objet de réduire cette souplesse, en excluant du champ d'application de l'article 6 les accords d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 11 et 12 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'article 6 du projet de loi a pour objet de mieux fonder le droit des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance en rappelant que ceux-ci doivent être créés - et non pas seulement modifiés, comme le prévoit le texte actuel - par un accord collectif.

Il ne se prononce pas sur la gestion d'un tel régime complémentaire par une compagnie d'assurances ou par un organisme du secteur social. Par conséquent, la suppression de l'article 6 n'aurait aucune incidence sur ce problème.

Je vous confirme, de plus, que l'actuel article L. 731-1 du code de la sécurité sociale et l'ordonnance du 4 février 1959 donnent aux institutions de retraites complémentaires le monopole de la gestion des régimes de retraites complémentaires obligatoires.

Vous avez, par ailleurs, souhaité que les accords d'entreprise ne modifient pas les conventions collectives en matière de retraite ou de prévoyance complémentaire. Je vous précise que le droit commun du travail s'applique en la matière et qu'il n'est pas possible d'exclure un accord d'entreprise qui serait globalement plus favorable que la convention collective dont l'entreprise relève.

Je pense donc que vos craintes sont injustifiées et je souhaite que vous retiriez votre amendement. A défaut, j'en demanderai le rejet.

J'en viens à l'amendement n° 12. En vertu de l'article L. 123-33 du code du travail, « la convention ou les accords d'entreprise peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés ».

C'est là le jeu normal de la négociation collective. Les pouvoirs publics n'ont en aucune manière à interférer dans son déroulement.

Pour les régimes complémentaires de retraite mis en œuvre par l'A.G.I.R.C. - Association générale des institutions de retraites des cadres - pour les cadres et l'Arrco - Association des régimes de retraites complémentaires - pour les non-cadres, l'accord d'entreprise ne peut déroger à la convention collective du 14 mars 1947 pour l'A.G.I.R.C. et à l'accord du 8 décembre 1961 pour l'Arrco en raison de la loi de généralisation du 29 décembre 1972 reprise à l'article L. 731-5 du code de la sécurité sociale.

Cet article a, en effet, posé le principe de l'obligation d'affiliation à un régime complémentaire mis en œuvre par l'A.G.I.R.C. et l'Arrco. Un accord d'entreprise ne pourrait donc y déroger. En revanche, et cela est une pratique très fréquente, un accord d'entreprise peut toujours prévoir un taux de cotisation supérieur aux taux minimum de l'A.G.I.R.C. et de l'Arrco dans le cadre des opérations supplémentaires de ces deux fédérations.

L'accord d'entreprise ne menaçant pas la convention collective, je demande le rejet de l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - I. - L'article L. 731-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-9. - Les accords professionnels et interprofessionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 731-8 ainsi que leurs avenants ou annexes peuvent être étendus, s'ils ont été négociés et conclus conformément aux dispositions de la section première du chapitre III du titre III du livre premier du code du travail et ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« L'extension est accordée par arrêté interministériel après avis motivé d'une commission dont la composition est fixée par décret.

« Elle a pour effet de rendre obligatoire l'accord pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application dudit accord.

« L'extension est accordée pour la durée de validité de l'accord. Elle peut être annulée par arrêté interministériel si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Les règles de publicité prévues par l'article L. 133-14 du code du travail sont applicables, par dérogation aux dispositions de l'article L. 133-17 du même code.

« II. - Dans l'article L. 731-10 du code de la sécurité sociale, les mots : " étendront " et " agréés " sont remplacés respectivement par les mots : " élargiront " et " étendus ". » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - I. - Le troisième alinéa de l'article 1050 du code rural est abrogé.

« II. - L'article 1051 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1051. - Sous réserve des dispositions de l'article 1050, les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale sont applicables aux régimes de retraite et de prévoyance institués en faveur des salariés mentionnés à l'article 1144.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 731-9 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-10 du même code, les accords visés au premier alinéa de l'article L. 731-9 précité ayant pour objet l'institu-

tion d'un régime complémentaire de prévoyance ou de retraite en faveur des salariés mentionnés à l'article 1144 sont étendus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis motivé de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective et élargis, en tout ou partie, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget sur proposition ou après avis motivé de la sous-commission précitée. »

« III. - Les articles 1051-1 à 1051-3 du code rural sont abrogés. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 4, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 1990, une valeur de référence est déterminée pour chaque entreprise industrielle, commerciale ou de service assujettie au paiement des cotisations sociales en 1988. Cette valeur de référence est fixée à 140 p. 100 de l'assiette de ces cotisations pour 1988.

« Lorsque l'assiette des cotisations prévue pour 1990 est supérieure à la valeur de référence ainsi déterminée, elle est minorée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart.

« Pour les années ultérieures, le montant de la minoration demeure fixé, en valeur absolue, au même niveau que celui de l'année 1990.

« A partir de l'année 1991, cette réduction de l'assiette ne peut s'appliquer qu'à la fraction de l'assiette excédant la valeur de référence définie ci-dessus.

« Lors de la détermination annuelle de la valeur de référence et de l'assiette des cotisations, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes afférentes à l'entreprise ne peut toutefois être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

« La réduction d'assiette est supprimée lorsqu'elle devient inférieure à 1/1000 de l'assiette brute.

« La réduction est supprimée en cas de disparition de l'entreprise ou de la personne morale redevable, sauf en cas de fusion ou d'opération assimilée, où son maintien est assuré selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement de la commission a pour objet d'atténuer les effets du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales proposé par le Gouvernement l'année dernière et adopté par l'Assemblée nationale, malgré les dispositifs de transition que le Sénat avait tenté de faire adopter.

Il était prévisible, l'année dernière, que le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales aurait des conséquences graves sur les entreprises industrielles, commerciales ou de services employant une nombreuse main-d'œuvre ou pratiquant une politique salariale de haut niveau.

Cette année, la commission a tenu, sur proposition de M. Huriet, à proposer un système d'écurement de la masse salariale de ces entreprises, pour éviter que ne soient contraintes de déménager dans d'autres pays européens certaines entreprises à forte valeur ajoutée, qui se voient très fortement imposées par cette mesure qui est tout à fait contraire à la perspective européenne et qui n'a rien à voir avec les mesures de fiscalisation des cotisations d'allocations familiales qu'envisageait la commission des affaires sociales du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'amendement qui est proposé ici vise un élément essentiel du plan pour l'emploi présenté par le Gouvernement à la session de l'automne dernier, à savoir le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales.

Tout le monde s'accorde sur le principe de ce déplaçonnement, et il ne s'est trouvé personne pour contester la légitimité d'une telle mesure. Pourquoi le financement de notre politique familiale devrait-il être établi sur une base dégressive, comme c'est le cas avec le système du plafond ?

Outre sa logique dans le système de financement de la sécurité sociale, le déplaçonnement permet d'abaisser les charges des entreprises de main-d'œuvre et donc de favoriser l'emploi, tout en gardant des recettes constantes pour la caisse nationale d'allocations familiales, ce qui est l'essentiel.

Cette démarche ne peut être remise en cause. Le Gouvernement a néanmoins souhaité que l'accroissement justifié des charges pesant sur les entreprises à hauts salaires ne soit pas trop lourd à supporter. C'est pourquoi le déplaçonnement est progressif : il n'a porté que sur la moitié des cotisations familiales en 1989 ; il sera total au 1^{er} janvier 1990, un dispositif spécifique étant mis en œuvre pour les employeurs et travailleurs indépendants.

J'ajoute que cette mesure s'est également traduite par un allègement sensible de la charge pesant sur les entreprises, puisque le nouveau taux de cotisations d'allocations familiales a été fixé à 7 p. 100, alors que le taux d'équilibre aurait été de 7,3 p. 100, cette mesure favorable étant compensée par l'Etat. En 1990, cela représentera un allègement de 8 milliards de francs.

La préoccupation qui vous anime a donc été largement prise en compte. Votre proposition, monsieur le rapporteur, pose au demeurant deux problèmes.

D'une part, elle ne répond pas réellement à son objet. En effet, vous proposez de minorer l'assiette des cotisations d'allocations familiales, pour les entreprises dont l'assiette aurait évolué de plus de 40 p. 100 entre 1988 et 1990. Or, l'assiette peut évoluer pour bien d'autres causes que le déplaçonnement. L'assiette, c'est la masse salariale de l'entreprise ; l'évolution des salaires et les embauches font évoluer naturellement cette assiette. Ainsi, une entreprise qui passerait de deux à trois salariés entre 1988 et 1990, se verrait appliquer ce dispositif, alors même que cette entreprise peut avoir vu baisser ses charges en raison du déplaçonnement.

D'autre part, votre proposition suppose un dispositif extraordinairement complexe, dont la lourdeur pour les entreprises et le coût de gestion pour les unions de recouvrement seraient extrêmement élevés. Ce type de dispositif peut avoir sa place en matière fiscale, mais est totalement étranger à la logique et aux possibilités du recouvrement des prélèvements sociaux.

Enfin, bien que touchant vraisemblablement un nombre d'entreprises très restreint, elle se traduirait par un manque à gagner pour la sécurité sociale. Or, la situation financière du régime général de sécurité sociale ne permet pas de telles pertes de recettes.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement et vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir le retirer pour ces motifs. A défaut, je serais conduit à demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre.....	19,75
« Pour le blé dur.....	33,00
« Pour l'orge.....	18,80
« Pour le seigle.....	19,75
« Pour le maïs.....	17,70
« Pour l'avoine.....	21,70
« Pour le sorgho.....	18,80
« Pour le triticale.....	19,75.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le montant de cette taxe est fixé à 41,85 francs par tonne de colza et de navette et à 50,25 francs par tonne de tournesol. »

« III - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1989-1990. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Héliène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Vous avez voté la semaine dernière, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la forêt, un projet de loi destiné à réformer l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Ce projet de loi vise à faire progressivement cotiser les exploitants agricoles sur leurs revenus professionnels comme les autres catégories sociales.

Or, les producteurs de céréales et d'oléagineux acquittent en plus de leurs cotisations sociales des taxes destinées à financer le B.A.P.S.A.

Ces taxes ne se justifient plus à partir du moment où la base de cotisations sera le revenu professionnel et le Gouvernement a décidé de réduire les taxes au même rythme que la mise en place de la réforme de l'assiette des cotisations.

Néanmoins, compte tenu du fait que le Gouvernement souhaite commencer cette réduction de 15 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1989 et que la loi complémentaire agricole ne sera pas votée avant l'automne, il vous est proposé d'adopter dès maintenant cette mesure très attendue par la profession agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission considère que cet article additionnel correspond à un texte déjà voté par le Sénat. Par conséquent, elle ne peut être que favorable à ce mécanisme.

Elle s'interroge toutefois sur le fait de savoir si le texte est complet et si des taxes frappant certains produits n'ont pas été oubliées ; je pense notamment à la betterave.

Si le Gouvernement estime que ce texte est parfait, la commission y est favorable.

Mme Héliène Dorlhac, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la betterave, un décret sera pris avant le 31 décembre de cette année.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je remercie Mme le secrétaire d'Etat de l'indication qu'elle vient de donner au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

TITRE II FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS HOSPITALIERS

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux consacrent à la formation continue de leurs personnels relevant des disciplines médicale, biologique, odontologique et pharmaceutique, telle qu'elle est organisée par les statuts de ces personnels, des crédits dont le montant ne peut être inférieur :

« 1° A 0,50 p. 100 de la masse salariale brute hors charges de ces personnels pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ;

« 2° A 0,75 p. 100 de cette masse salariale pour les autres établissements d'hospitalisation publics. »

Par amendement n° 5, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger le premier alinéa de cet article de la façon suivante :

« Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux consacrent des crédits à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, visés à l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, telle que cette formation continue est organisée par les statuts respectifs de ces personnels. Le montant de ces crédits ne peut être inférieur : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le principe du texte proposé par le Gouvernement est accepté par la commission ; mais il apparaît que la rédaction de l'article n'en est pas tout à fait satisfaisante.

L'amendement de la commission tend donc à établir clairement que le champ d'application de cet article est strictement limité aux seuls praticiens des disciplines considérées et non à tous les personnels qui en relèvent à un titre ou à un autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Héliène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je m'oppose à la référence à la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

L'article 25 de cette loi qui, parmi le personnel des établissements publics, désigne notamment « des médecins, des biologistes, des pharmaciens et des odontologistes dont les statuts sont différents selon qu'ils consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements », aboutit à exclure du bénéfice des crédits de formation continue les personnels hospitalo-universitaires titulaires et non titulaires dont les statuts découlent de l'ordonnance de 1958.

La formulation qui figure dans le premier alinéa de l'article 9 du projet et qui indique que la « formation continue est organisée par les statuts respectifs de ces personnels » suffit à désigner l'ensemble des praticiens susceptibles de bénéficier de cette disposition législative puisque, pour ces différentes catégories de personnels, la référence aux statuts respectifs est rappelée.

Par conséquent, je propose une simple modification de forme afin de supprimer du texte proposé par l'amendement n° 5 pour le premier alinéa de l'article 9 le membre de phrase suivant : « visés à l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ».

A défaut d'une telle modification, je serais obligée d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, dois-je considérer que vous déposez un sous-amendement à l'amendement n° 5 ?

Mme Héliène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 24 à l'amendement n° 5 de la commission, qui tend, dans le texte proposé par cet amendement pour le premier alinéa de l'article 9, à supprimer les mots : « , visés à l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Nous pouvons, je crois, trouver un accord avec le Gouvernement.

Sur le plan personnel, je regrette qu'on n'accepte plus la référence à la loi de 1970, qui est encore la charte de base de l'organisation hospitalière. Je sais bien que M. le ministre de la santé - il nous l'a indiqué - a mis en chantier une nouvelle loi hospitalière, mais nous sommes, ici, dans une assemblée parlementaire et tant qu'une loi n'est pas abrogée, elle est toujours en vigueur !

M. le président. C'est également le cas pour les tribunaux.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Parfois les cabinets ministériels sont en avance...

Cela étant dit, puisque vous retenez le principe de l'amendement de la commission, qui a pour objet de mieux cibler les personnels qui seront intéressés par cette formation continue, j'accepte votre sous-amendement, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La prise en charge de ce congé, dans les établissements énumérés à l'article 2, est assurée par une cotisation annuelle d'un montant de 0,10 p. 100 des salaires inscrits à leur budget, au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, versée à un ou plusieurs organismes paritaires agréés par l'Etat, chargés de la gestion et de la mutualisation de cette cotisation ; ».

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « versée à un ou plusieurs organismes paritaires agréés par l'Etat » par les mots : « versée à l'un des organismes paritaires agréés par l'Etat ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cette nouvelle formulation permet d'éviter une interprétation qui donnerait la possibilité à un établissement de répartir le 0,1 p. 100 entre plusieurs organismes de mutualisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission s'est interrogée sur le sens de cet amendement. Elle avait cru comprendre que le Gouvernement ne souhaitait pas voir les établissements hospitaliers répartir le 0,1 p. 100 entre plusieurs organismes de formation. C'est ce que vient de préciser Mme le secrétaire d'Etat.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'ajouter, après l'article 10, une division additionnelle ainsi rédigée :

TITRE III

PROTECTION DES PERSONNES QUI SE PRÉSENTENT À DES RECHERCHES BIOMÉDICALES

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu de la demande de modifications importantes présentée par M. Guy Penne, M. Huriet et moi-même avons souhaité la création d'un titre III, qui permette de tenir compte du texte de loi intitulé « Protection des personnes qui se présentent à des recherches biomédicales », texte voté à l'unanimité dans les deux assemblées au mois de décembre 1988.

Il ne nous a pas paru que cette ouverture constituait un dérapage, transformant le présent projet de loi en projet portant D.M.O.S., aux dispositions disparates. En effet, le projet de loi prévoyait déjà une ouverture sur les problèmes de santé, en particulier en secteur hospitalier.

De plus, l'accueil qu'a reçu dans les milieux professionnels - qu'il s'agisse de l'industrie pharmaceutique, du Conseil de l'ordre des médecins ou des médecins eux-mêmes, des chercheurs en particulier - ce texte de loi voté en décembre 1988 nous incite à apporter des modifications susceptibles d'accélérer la prise des décrets.

Aujourd'hui, une incertitude subsiste quant aux conditions d'application de la loi sur deux points particuliers : l'article 1^{er} et l'article concernant la création des comités consultatifs.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons la création d'un titre III, qui permettrait d'inclure les amendements de M. Guy Penne sur les chirurgiens-dentistes et ceux que MM. Huriet et moi-même avons présentés sur deux points techniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a passé beaucoup de temps, l'année dernière, à élaborer ce projet, sur proposition de MM. Sérusclat et Huriet. Il a reçu, comme l'a indiqué M. Sérusclat, un accueil très intéressé et il a marqué un progrès dans la réglementation législative des recherches visées.

La commission, je le dis tout de suite, a donné un avis favorable à la série d'amendements qui vont suivre. Je présenterai toutefois un sous-amendement afin de préciser la portée de l'un d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'amendement n° 14 concernant la loi du 20 décembre 1988 soit adopté par votre Haute Assemblée.

En effet, le texte qui vous est proposé par le Gouvernement concerne la sécurité sociale. Son importance n'échappe à personne et, vous le comprendrez, le Gouvernement ne peut que s'opposer à des amendements n'ayant aucun rapport ni avec l'esprit ni avec le fond des dispositions qui vous sont soumises.

J'ajoute qu'à la demande du Premier ministre le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un texte de loi relatif à l'éthique et aux droits de l'homme. Il devrait vous être soumis à la session d'automne. Si des modifications, dont certaines sont probablement nécessaires, doivent être apportées à la loi du 20 décembre 1988, le Gouvernement souhaite que cela se fasse à l'occasion du débat qui aura lieu en son temps.

Le Gouvernement demande donc le retrait ou, à défaut, le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite expliquer non seulement mon vote, mais les raisons qui m'incitent à maintenir cet amendement.

Le rapport Braibant présente des propositions au Gouvernement sur un sujet d'une importance extrême : « les sciences de la vie et les droits de l'homme ». Que compte faire le Gouvernement à partir de telles propositions ? A aucun moment, dans ce texte, il n'est question de l'expérimentation humaine. Renvoyer ce débat à la session d'automne, qui sera déjà chargée, est une réponse d'autant moins acceptable qu'un texte de loi d'origine parlementaire a été voté à l'unanimité et avec l'accord total du Gouvernement.

Madame le secrétaire d'Etat, vous dites que nos amendements ne sont pas en harmonie avec le reste du texte. Je ne voudrais pas insister sur l'introduction des taxes, dont j'ai eu l'indulgence tout à l'heure de dire qu'elles se rapportaient au B.A.P.S.A. Le Gouvernement lui-même donne l'exemple d'un ajout, au dernier moment, de quelque chose qu'il avait oublié.

En définitive, les propositions que nous formulons ne visent qu'à une chose : permettre effectivement au Gouvernement de prendre ses responsabilités en publiant un certain nombre de décrets qui doivent être pris puisque nous n'avons pas le pouvoir réglementaire. En l'occurrence, plus tôt ce sera, mieux cela vaudra.

La circonstance présente permettant de l'envisager, avec l'accord de M. Huriet, puisque c'est un texte que nous avons élaboré ensemble, je maintiens cette division et ce titre III.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre !

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 15, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'ajouter, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, le mot : „ études ” est supprimé. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je note avec un étonnement relativement amusé que le groupe communiste a soutenu la position du Gouvernement alors qu'il a fait preuve d'hostilité pendant tout le reste du débat, et d'une façon particulièrement agressive !

En l'occurrence, il s'agit pourtant d'une loi qu'ont votée nos collègues communistes, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Non !

M. Franck Sérusclat. Si, elle a été votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale et au Sénat. Je regrette.

Mme Marie-Claude Beaudeau. N'importe quoi !

M. Franck Sérusclat. Un amendement a été accepté par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Il en a été de même ici.

Mais cela est tout à fait secondaire.

L'amendement n° 15 propose de supprimer, au premier alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, le mot « études ».

De l'avis des chercheurs en la matière, il est des études, en particulier des études épidémiologiques et agronomiques, qui n'ont vraiment pas de raison d'être soumises à un protocole ainsi que nous l'avons prévu pour l'expérimentation humaine, cette dernière ayant comme caractéristique de toucher à l'intégrité de l'individu ou étant susceptible de modifier certains comportements physiologiques ou métaboliques. Je pense, par exemple, à ceux qui restent un mois en situation d'apesanteur.

Il vaut mieux, par conséquent, supprimer le mot « études », qui risque de laisser subsister une ambiguïté et de soumettre à un parcours relativement long un projet de travail qui ne le justifie pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. Les remarques faites précédemment restent bien sûr valables. Le Gouvernement s'oppose à ce que la loi du 20 décembre 1988 soit modifiée dans de telles conditions.

Le fait de soumettre les études à la procédure commune à toute recherche biomédicale est probablement excessif.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes contre cet amendement, car nous estimons qu'il est peu sérieux de légiférer sur des questions aussi importantes dans les conditions qui nous sont imposées en cette fin de session.

Nos collègues MM. Sérusclat et Huriet, auteurs d'une proposition de loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, choisissent manifestement l'opportunité de ce projet de loi pour modifier l'article L. 209-1 du code de la santé publique. Ceux qui ont suivi les débats qui ont eu lieu à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, adoptée par le Parlement, seront

sûrement d'accord pour considérer que l'on ne peut pas se permettre de légiférer à la sauvette dans un domaine aussi important que celui de la recherche biomédicale.

Nous comprenons, bien entendu, l'objectif poursuivi par les auteurs des amendements n°s 15, 16 et 17. Mais, je le répète - et je le dis tranquillement - il n'est pas raisonnable de légiférer dans la précipitation !

Quant au fond, l'amendement n° 15 ne semble pas offrir toutes les garanties quant à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. C'est pourquoi nous rejetons cet amendement, comme nous repousserons les suivants.

J'ajoute que cette manière de procéder n'est pas correcte. En effet, MM. Sérusclat et Huriet ont également déposé des amendements ayant le même objet, mais sur un autre texte : je veux parler du projet de loi relatif au congé parental, que nous avons examiné ce matin.

M. le président. Vous êtes mal informée, madame Beaudeau. En effet, les amendements qui avaient été déposés sur le projet de loi relatif au congé parental ont été retirés.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Justement, j'y arrive, monsieur le président.

Autrement dit, il faut saluer l'habileté de nos collègues MM. Sérusclat et Huriet, qui ont su bien préparer cette fin de session, puisqu'ils ne se sont pas contentés de présenter un « cavalier », comme l'on dit dans le langage parlementaire, ils en ont préparé deux, le premier étant constitué par les amendements n°s 1 à 5 déposés sur le projet de loi relatif au congé parental.

Ainsi, l'amendement n° 5 présenté sur ce dernier texte par MM. Sérusclat et Huriet était la réplique exacte, à la virgule près, de l'amendement n° 15 dont nous discutons maintenant.

M. le président. Cet amendement a été retiré, je vous le répète.

Mme Marie-Claude Beaudeau. De même, l'amendement n° 4, présenté par les mêmes auteurs, était quasiment identique à l'amendement n° 16 présenté sur le projet de loi qui nous est soumis présentement.

M. le président. Je vous répète que ces amendements ont été retirés, madame Beaudeau !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Décidément, il y a tout de même des choses qui ne sont pas acceptables ! Ce n'est pas sérieux.

M. Emmanuel Hamel. Quelle animosité !

Mme Marie-Claude Beaudeau. En effet, il est tout à fait inadmissible de profiter de la confusion d'une fin de session pour faire passer de telles propositions sur n'importe quel projet de loi, qu'il s'agisse de celui qui est relatif à la sécurité sociale ou de celui qui a trait au congé parental et qui a été adopté aujourd'hui même, en fin de matinée. Il est vrai que MM. Sérusclat et Huriet n'étaient pas présents pour défendre leurs amendements déposés sur le projet de loi relatif au congé parental !

Après le texte sur la sécurité sociale, va-t-on voir surgir ces amendements dans le règlement définitif du budget de 1986 ou - pourquoi pas ? - dans le texte relatif à la sécurité routière ?

M. Emmanuel Hamel. Quelle aigreur !

M. le président. Quoi qu'il en soit, madame Beaudeau, tout s'est passé de façon régulière et le règlement du Sénat a été parfaitement respecté.

Quand on est bon cavalier, on peut changer de cheval et monter n'importe lequel. Cela ne me regarde pas, mais je ne peux vous laisser dire que la façon dont ont été menés les débats est incorrecte...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Certes !

M. le président. ... car cela donnerait à penser que la procédure adoptée serait contraire au règlement. Or, cela n'est pas exact !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Absolument pas !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure que la première responsabilité de l'homme politique était de motiver avec clarté et objectivité les raisons de sa position.

Je ne puis donc que développer à nouveau les miennes.

La première concerne la suppression du mot « études », suppression qui n'a absolument aucune incidence sur ce que prévoit la loi pour protéger les personnes se prêtant à une expérimentation biomédicale.

Un autre article traite de ce sujet, en énumérant les raisons pour lesquelles il faut se soumettre à la législation concernant la protection des personnes se prêtant à des expérimentations biomédicales.

Par conséquent, qu'il y ait ou non le mot « études », cela ne change absolument rien et il est vraiment navrant de voir que l'on tente, par un artifice, de faire croire le contraire.

Il faut être objectif. Nous avons inscrit le mot « études » en pensant bien faire. Mais nous constatons qu'il est toujours dangereux de procéder à des énumérations, car, n'étant jamais exhaustives, elles peuvent parfois créer des difficultés concernant, notamment, les études épidémiologiques et agrométriques que j'ai évoquées tout à l'heure et qui peuvent, certes, intéresser l'individu, mais sans toucher en rien à son intégrité, ni à son état biomédical, à sa santé, etc. Par conséquent, cet argument est parfaitement fallacieux, donc sans valeur.

En décembre 1988, M. Lederman avait d'ailleurs adopté une position importante sur un texte relatif au code pénal, position d'ailleurs retenue par M. Arpaillange, qui, ensuite, a souhaité en tenir compte dans le premier texte que nous avons présenté. Or, il n'y a jamais eu de contestation concernant la série d'articles relatifs à la protection des personnes, à aucun moment ni sur aucune travée. Ceux qui ont participé au débat et qui ont lu le *Journal officiel* se souviennent très bien de cette réalité ! Il n'y en a pas d'autre.

Enfin, s'agissant de notre prétendue volonté d'entretenir la confusion, je rappellerai que notre camarade et ami Guy Penne, rapporteur en commission du projet sur le congé parental - je ne trahirai aucun secret en ce domaine, puisque le débat a fait l'objet d'un procès-verbal - avait proposé un amendement concernant les chirurgiens-dentistes - nous y reviendrons dans un instant.

Il nous est apparu, à MM. Huriet, Guy Penne et à moi-même, qu'il valait mieux retirer cet amendement du texte relatif au congé parental pour demander son insertion dans le texte dont nous débattons aujourd'hui. Il n'y a donc pas eu tentative de le placer à deux endroits différents. Simple-ment, selon une analyse raisonnable, il nous a semblé préférable de le proposer sur un texte où il était question de sécurité sociale, puisqu'il concerne la protection de la santé en général et n'est donc pas étranger à ce domaine.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans ambiguïté, je maintiens cet amendement et demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 16 rectifié, MM. Penne et Sérusclat proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 209-3 du code de la santé publique, après le mot : " médecin ", les mots : " ou d'un chirurgien-dentiste " sont insérés.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 209-9, les mots : " ou un médecin " sont remplacés par les mots : " ou bien un médecin ou un chirurgien-dentiste, chacun ne pouvant agir que dans son domaine de compétence respectif et ". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 21, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 16 par les mots : « , chacun ne pouvant agir que dans son domaine de compétence respectif et ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Mon collègue et ami Guy Penne m'a fait remarquer que, dans le texte de la proposition de loi que nous avons présentée, il avait été prévu que l'expérimentation devait se faire sous la surveillance d'un médecin chargé d'assurer la protection nécessaire et de faire face à tout événement survenant lors de cette expérimentation.

Or, des recherches importantes sont aussi effectuées aujourd'hui dans le domaine de la chirurgie dentaire et il est bien évident qu'un médecin n'a pas la formation d'un chirurgien-dentiste pour ce qui concerne le domaine buccal. Il convient également de préciser que les chirurgiens-dentistes sont, comme les médecins, régis par un ordre.

Il a donc paru nécessaire de prévoir, afin de réparer un oubli regrettable, le cas où l'expérimentation ferait appel à l'absorption de médicaments, à l'installation d'appareillages ou à une intervention en bouche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 21 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission - je l'ai indiqué tout à l'heure - approuve l'amendement n° 16 rectifié, présenté par MM. Guy Penne et Sérusclat. On peut, en effet, parfaitement ajouter les chirurgiens-dentistes dans l'énumération des professionnels appelés à diriger ces expérimentations.

Toutefois, elle constate que M. Guy Penne et M. Sérusclat, pour les deux articles du code de la santé publique - l'article L.209-3, d'une part, et l'article L. 209-9, d'autre part - proposent des rédactions différentes.

Par son sous-amendement n° 21, la commission prévoit que chacun ne peut agir que dans son domaine de compétence respectif. Cela était déjà prévu dans le paragraphe II de l'amendement n° 16 rectifié de MM. Guy Penne et Sérusclat pour l'article L. 209-9 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 rectifié et sur le sous-amendement n° 21 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement et à ce sous-amendement, pour des raisons générales qui tiennent au principe même de la discussion et que j'ai déjà eu l'occasion d'explicitier, au nom du Gouvernement.

En outre il existe des raisons qui tiennent à la loi du 20 décembre elle-même.

En effet, l'article L. 209-3 dispose que les recherches biomédicales ne peuvent être pratiquées que sous la surveillance d'un médecin. Il s'agit, en effet, d'assurer la protection la plus parfaite possible aux personnes se prêtant à la recherche. Or si les compétences d'un chirurgien-dentiste n'ont pas à être mises en cause dans son domaine d'exercice, le diagnostic, ni, *a fortiori*, le traitement d'un accident aigu - œdème cérébral, infarctus du myocarde, œdème pulmonaire - ne font pas partie de l'enseignement délivré en faculté dentaire.

Le Gouvernement demande également que soit repoussé l'alinéa relatif à l'article L. 209-9, qui traite du consentement.

Il s'agit là d'une disposition essentielle et le Gouvernement ne juge pas souhaitable de disperser davantage les responsabilités qui incombent à l'investigateur.

Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 16 rectifié et du sous-amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite donner quelques explications en faveur de cet amendement, malgré les remarques pertinentes qui ont été présentées par Mme le secrétaire d'Etat.

Certes, le chirurgien-dentiste n'a pas une formation de médecin pour se comporter comme il convient à un moment de l'expérimentation où un incident peut se produire. Mais, à l'évidence, un chirurgien-dentiste qualifié qui va procéder à une expérimentation aura, dans son équipe, un médecin, ou alors il serait déraisonnable.

En principe et dans la pratique, ces expérimentations sont faites sur des personnes qui n'ont pas d'œdème cérébral, pas de troubles particuliers, qui sont des sujets sains. Certes, on peut se heurter à des situations parfaitement inattendues. En effet, même avec un sujet sain, on peut se trouver dans une situation perturbante, devant un incident majeur. Il faut considérer que l'équipement qui est prévu dans le lieu où se déroulera l'expérimentation permettra d'assurer la protection nécessaire. Le chirurgien-dentiste aura la sagesse, parce qu'il sait professionnellement quelles sont ses capacités et ses limites, d'avoir un médecin à ses côtés. *A contrario*, en cas d'examen, d'essai ou d'expérimentation concernant spécifiquement les parties buccales, le médecin n'est pas non plus en situation d'apprécier tout ce qui peut se passer, tous les incidents qui peuvent survenir, ni toutes les observations qu'il convient de faire pour retirer un intérêt de l'expérimentation qui est menée. La proposition de M. Guy Penne, que je soutiens, me semble donc tout à fait acceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 17, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : " à partir d'une liste présentée par des structures professionnelles habilitées à le faire, et par les associations ou organisations répondant aux compétences énumérées à l'alinéa précédent ". »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique se terminait par le mot « candidat » et était précédé par une phrase indiquant que les membres de la commission consultative pour la protection des personnes se prêtant aux recherches biomédicales seraient tirés au sort parmi les candidats.

Il est bien évident qu'une telle rédaction avait l'inconvénient majeur de permettre à quiconque d'être candidat. Certes, les débats montraient qu'il s'agissait de candidats qui devaient être présentés par des organismes compétents et habilités à le faire : par la commission mixte paritaire, par exemple, pour les praticiens des hôpitaux C.H.U., par le conseil de l'ordre pour les professionnels libéraux et, pour les juristes, par les organismes qui les régissent.

Cependant, il semble préférable et même indispensable d'ajouter cette précision dans le texte de loi pour éviter que quiconque ne puisse vouloir être candidat et pour faire en sorte qu'en cas de recours devant le Conseil d'Etat celui qui s'est présenté soit reconnu comme ayant eu le droit d'être candidat. Nous avons d'autant plus intérêt à prévoir cette disposition que, lors de l'élaboration du décret, des discussions peuvent en retarder la rédaction et la parution. Or, ce texte de loi doit entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1990.

M. le président Fourcade nous a récemment fourni une liste des nombreux textes de loi qui n'ont pas été appliqués. Il est donc nécessaire de prévoir toutes les dispositions nécessaires pour qu'un texte soit appliqué à la date voulue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement pour les raisons d'ordre général déjà explicitées.

Par ailleurs, comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article L. 209-11 traite de la composition du comité de protection.

Il s'agit là d'une question essentielle, à laquelle le Gouvernement réfléchit à l'heure actuelle. Cette réflexion, comme vous le savez, associe certains des parlementaires qui se sont les plus intéressés à ces sujets.

Tout le monde s'accorde, à l'heure actuelle, à reconnaître que les dispositions adoptées le 20 décembre 1988 concernant la composition des comités de protection doivent être précisées.

Le Gouvernement souhaite que ces modifications soient discutées lors du débat voulu par le Premier ministre et qui aura lieu dans la sérénité en son temps.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 22, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger l'intitulé du projet de loi de la façon suivante :

« Projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale, à la formation continue des personnels hospitaliers et à la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. J'ai été sensible tout à l'heure à la critique de Mme le secrétaire d'Etat, selon laquelle on ajoutait à ce texte une division nouvelle qui n'était pas couverte par le titre du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fost, pour explication de vote.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de la discussion par le Sénat de ce texte relatif à la sécurité sociale, à la formation continue des personnels hospitaliers et à la santé publique - puisque cette dernière mention vient d'être ajoutée - force nous est de constater que ce projet de loi, déjà néfaste à l'origine, a encore été aggravé.

Ainsi, se préparent de nouveaux reculs pour la protection sociale des Français dans le cadre d'une harmonisation tirant vers le bas notre législation, au nom de l'Europe.

Passé les promesses électorales, dans la précipitation de cette fin de session, et à quelques jours des vacances des salariés, les mauvais coups sont, hélas ! programmés.

Bien évidemment, et malgré notre appréciation négative, nous ne saurions rejeter les quelques mesures positives que ce projet de loi comporte.

A ce stade de mon intervention, permettez-moi de manifester, après le propos de M. le président Fourcade, mon étonnement : pourquoi faut-il toujours que les élus de droite fassent semblant de ne pas comprendre que les élus communistes soutiennent tout ce qui, venant du Gouvernement, va dans le bon sens, dans l'intérêt des gens, et critiquent et condamnent tout ce qui va dans le sens inverse ? C'est la raison de nos réserves sur le présent texte. Ne vous acharnez pas à y voir une opposition systématique, incapable de prendre en compte les avancées contenues dans certaines mesures proposées, celles-ci étant d'ailleurs bien souvent la suite de questions posées par le mouvement et l'action des intéressés eux-mêmes.

En revanche, comment ne pas souligner, s'agissant des mesures qui font l'objet de nos critiques, le rapprochement du groupe communiste et de la majorité de droite de cette assemblée, pourtant toujours prompte à favoriser les mesures de régression sociale ? Ceci explique sans doute cela.

Quant à nous, quelle que soit la formation qui présente les mauvais coups, nous ne pouvons l'approuver et nous éprouvons, évidemment, beaucoup de regrets quand il s'agit de nos collègues socialistes, avec lesquels nous préférierions faire avancer des textes de justice et de progrès.

M. Jean Delaneau. Quelle déclaration !

Mme Paulette Fost. Jusqu'à ce que cela soit le cas, nous avons donc le devoir de nous opposer aux aggravations des conditions de vie des Français et de faire des contrepropositions.

Les mesures positives que nous soutenons dans ce texte concernent la formation continue des personnels hospitaliers telles qu'elles étaient prévues après les modifications de l'Assemblée nationale. A cet égard, madame le secrétaire d'Etat, je vous rappelle l'engagement que le Gouvernement avait pris à l'Assemblée nationale, lors d'une réponse à une question, de faire en sorte que les sommes prévues pour financer la formation continue des personnels hospitaliers soient couvertes par une dotation exceptionnelle incluse dans les budgets hospitaliers. Nous en prenons acte. J'en profite pour confirmer que nos collègues de l'Assemblée nationale ont déposé une question préalable et voté contre ce projet de loi, contrairement à ce qu'on a laissé entendre tout à l'heure.

Nous ne pouvons que rejeter le texte issu de ces débats. Nous ne pouvons accepter en effet que nous soit proposé pêle-mêle : de proroger le mandat des administrateurs des caisses de sécurité sociale avec l'idée de modifier - dans quel sens ? - le mode électoral pour leur désignation ; d'accentuer les difficultés de trésorerie qui creusent le déficit de la sécurité sociale dans le but de permettre aux patrons de se servir des fonds sociaux à des fins spéculatives ; de limiter la majoration des indemnités accordées aux travailleurs à la suite d'accidents du travail où la faute de l'employeur a été reconnue comme inexcusable ; enfin, pour terminer, d'introduire les compagnies d'assurances dans les régimes de retraite complémentaire obligatoire. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

En outre, je poserai une question au Gouvernement pour connaître l'étendue des dettes patronales, leur structure ainsi que les conséquences des mesures préconisées par ce texte, qui les aggravera, tout en permettant aux grosses firmes de travailler plus longtemps avec l'argent qui appartient aux salariés.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce texte répond à quelques exigences techniques ; il ne devrait pas soulever de passion ni, surtout, donner lieu à des développements allant au-delà des mesures qu'il comporte. Il n'aurait pas dû en soulever non plus sur la dernière partie : le titre III. Pour ma part, c'est sans réserve que j'approuverai ce texte.

Le Sénat, en toute sérénité, a considéré qu'il était opportun d'ajouter le titre III au texte qui nous était proposé.

En revanche, je regretterai, tout en sachant que cela n'est qu'apparence, la conjonction du Gouvernement et du parti communiste pour rejeter des propositions qui avaient été formulées par M. Huriet et moi-même. Je regretterai surtout le systématisme du parti communiste, qui a voté contre ces textes sans avoir procédé à une analyse suffisante.

Je suis un peu déçu que le Gouvernement ait avancé comme seul argument - c'est une très grande différence avec le parti communiste - que nous aurions pu débattre avec sérénité si nous avions examiné le texte à la session d'automne, à l'occasion d'un projet de loi qui, lui, soulèvera, non pas peut-être de passion, mais des réflexions et, obligatoirement, des références à des philosophies fondamentales pour savoir ce que nous faisons au moment où les sciences de la vie peuvent, effectivement, mettre en péril les droits de l'homme. Au demeurant, il faut savoir ajuster les droits de l'homme au bouleversement que peuvent apporter les sciences de la vie.

Je voterai donc ce texte en toute sérénité. Nous pouvions très bien, par les ajouts que nous avons faits au titre III, prévoir que le Gouvernement assumerait sa responsabilité dans les décrets, responsabilité à laquelle, si le Gouvernement le veut bien, dans des discussions parallèles ou informelles, les parlementaires peuvent avoir une part, qu'on leur a enlevée depuis 1958 au motif que cela relève du pouvoir réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, André Rabineau, Franck Sérusclat et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : MM. José Balarello, Henri Belcour, Jean Chérix, Jean Madelain, Guy Besse, Guy Penne et Paul Souffrin.

12

TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI, ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE, CONTRÔLEURS DU TRAVAIL, TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET TRAVAIL CLANDESTIN

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 412, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin. Rapport n° 419 (1988-1989).

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les années récentes ont vu se développer des formes d'emploi qui font peser une lourde menace sur le statut des salariés de notre pays. La zone grise qui sépare le contrat de travail à durée indéterminée du chômage de longue durée s'est élargie.

Le Gouvernement s'efforce de tout mettre en œuvre pour apporter des remèdes à cette situation. C'est ainsi que le projet de loi qu'il vous propose se fonde sur les conclusions du rapport qui m'a été remis, en janvier dernier, par la mission pour la lutte contre le travail clandestin.

Le nombre d'infractions constatées à ce titre a augmenté de plus d'un tiers pour la seule année 1987. C'est alarmant. L'I.N.S.E.E. a d'ailleurs évalué à 30 milliards de francs le chiffre d'affaires réalisé dans notre pays par des agents économiques clandestins.

L'emploi illicite ne se limite plus aux étrangers sans titre de séjour ou à l'exploitation d'ateliers clandestins dans certains quartiers de Paris. Il se diversifie. Ainsi, on voit se développer les fausses sous-traitances associées à un marchandage international de main-d'œuvre. Certains employeurs n'hésitent plus à requalifier les contrats de travail des ouvriers qu'ils emploient en contrats de prestations de service et à leur imposer le statut d'artisans. Les premières victimes sont évidemment les étrangers, mais nombreux sont les salariés français qui sont également touchés.

Il est temps de donner un coup d'arrêt à ces nouvelles pratiques de négriers !

Elles sont non seulement déshonorantes pour ceux qui s'y livrent, mais aussi économiquement et socialement dangereuses ; elles privent le salarié de la reconnaissance de sa qualité et des droits qui y sont attachés ; elles contribuent à créer une société parallèle définissant ses propres règles en marge de la loi ; elles renchérissent le coût de la protection sociale ; elles augmentent la pression fiscale de ceux qui respectent la loi ; elles faussent la concurrence ; elles jouent contre l'emploi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime qu'elles doivent donner lieu, au travers de ce projet de loi, à des peines accrues.

M. Jean-Luc Mélenchon. Parfait !

M. Emmanuel Hamel. D'accord !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La reprise économique ne doit pas entraîner un développement du travail clandestin ; elle ne doit pas entraîner un regain de l'immigration clandestine. Telle est la position très clairement affirmée par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Mais mal traduite par la loi Joxe !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le projet comporte, par ailleurs, plusieurs séries de dispositions relevant d'autres domaines et sur lesquelles je voudrais attirer rapidement votre attention.

Les premières tendent à reconnaître pleinement le rôle des contrôleurs du travail dans l'activité des services extérieurs de l'Etat.

Comme le Sénat me l'avait demandé lors de la discussion du budget, j'ai conduit des discussions avec les organisations syndicales représentatives afin de mettre à jour les dispositions du code du travail relatives aux fonctions de ces contrôleurs du travail.

Ces fonctionnaires d'une grande qualité et d'un grand dévouement remplissent actuellement deux types de tâches : collaborateurs immédiats des inspecteurs du travail, ils participent à l'exercice de la mission d'inspection ; techni-

ciens des questions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, ils animent les différentes équipes qui, dans le cadre des directions départementales et régionales du travail et de l'emploi, ont en charge ces questions.

La concertation engagée trouve, aujourd'hui, avec ce texte, sa consécration législative.

Une autre série de mesures touchent à la procédure d'agrément des accords sur l'emploi. En effet, la procédure d'agrément est demeurée inchangée depuis 1959, alors que, dans le même temps, la procédure d'extension des accords collectifs, à l'origine identique, a fait l'objet, jusqu'à la loi Auroux du 13 novembre 1982, de plusieurs réformes destinées à la faciliter. Les deux procédures seront désormais alignées, grâce au texte qui vous est soumis.

Enfin, le texte comporte des dispositions destinées à mettre notre législation en conformité avec les engagements européens de la France en matière d'égalité professionnelle, comme l'a exigé la Cour de Luxembourg dans un arrêt d'octobre dernier.

A cet égard, je tiens à préciser que le texte préservera la liberté contractuelle en incitant les partenaires sociaux à renégocier les clauses illégales des conventions collectives. M. Louvot était particulièrement attaché à ce point essentiel. Le texte qui vous est soumis reprend intégralement les dispositions qui vous avaient été initialement présentées à cet égard.

Ce texte permettra aux organisations patronales et syndicales de déterminer elles-mêmes les modalités d'une mise en conformité avec le droit communautaire. C'est ce que, préalablement au dépôt du projet de loi, j'ai négocié avec les unes et les autres.

La négociation est une garantie essentielle à mes yeux : elle permettra d'éviter la remise en cause pure et simple de dispositions auxquelles leurs bénéficiaires sont attachés et qui répondent à des besoins fondamentaux.

Un bilan des négociations vous sera présenté dans deux ans. S'il y a lieu, le Parlement sera alors saisi d'un projet pour tirer les conséquences des négociations qui n'auraient pas abouti.

Mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre est bref, mais nombre des dispositions qu'il contient revêtent une grande importance dans la conjoncture actuelle, à commencer par celles qui améliorent la répression des formes illicites d'emploi.

Chacun, dans ce pays, doit comprendre que la modernisation de notre économie appelle des attitudes à l'opposé du comportement de ceux qui cherchent à faire jeu égal avec le tiers monde par le dumping social et la remise en cause du droit du travail. (*M. Jean-Luc Mélenchon applaudit.*) La clé de notre compétitivité est dans un meilleur développement des ressources humaines et donc une amélioration du niveau de qualification des salariés ; elle n'est pas - elle ne saurait être - dans l'exploitation d'un nouveau sous-salariat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Louvot ayant été retenu par d'impérieuses obligations, il m'a chargé de le suppléer.

Le projet de loi que vient de nous présenter M. le ministre constitue la deuxième partie des dispositions diverses que nous examinons aujourd'hui. Mais, il faut le reconnaître, ce texte, qui comporte peu d'articles, apporte, sur un certain nombre de sujets importants, des précisions utiles et des compléments législatifs intéressants.

On ne peut, cependant, en avoir une vue synthétique, et c'est pourquoi j'essaierai d'isoler les principaux groupes d'articles pour donner le sentiment de la commission.

Ce projet de loi comprend, d'abord, au titre I^{er}, une série d'articles qui tendent à rapprocher la procédure d'agrément des accords relatifs à l'assurance chômage de la procédure d'extension des conventions collectives, en prévoyant que le défaut de signature d'une organisation syndicale ne peut plus, désormais, paralyser un accord accepté par la majorité des partenaires sociaux.

C'est une initiative intéressante. Elle va permettre de développer la procédure de l'agrément des accords relatifs à l'assurance chômage et, comme elle avait envisagé de le faire lors de l'examen du projet de loi relatif aux licenciements économiques et au droit à la conversion, la commission a donné son accord à ce dispositif.

Toujours dans le titre I^{er}, nos collègues de l'Assemblée nationale ont ajouté deux articles visant à étendre le bénéfice des privilèges reconnus aux créances salariales aux indemnités complémentaires dues aux jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle. La commission des affaires sociales a considéré que cette adjonction était opportune, et elle l'a donc acceptée.

En ce qui concerne l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, vous trouverez dans le rapport écrit de M. Louvot d'amples développements. Pour ma part, je formulerai un certain nombre d'observations.

Le présent projet est destiné à inciter les partenaires sociaux à mettre les conventions collectives en conformité avec une directive européenne ; ce texte pose le problème de la préservation, dans le cadre européen, des droits acquis par les femmes en droit interne et il est l'occasion de faire le point de la mise en œuvre de la loi du 13 juillet 1983, qui a motivé la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes par la Commission des Communautés.

Bien que nous ayons quelques doutes, monsieur le ministre, sur la validité du délai de deux ans pour nous mettre en conformité avec cette directive, qui paraît à certains de nos collègues quelque peu en régression par rapport à la pratique française, nous avons donné un avis favorable à cette procédure, qui nous semble raisonnable.

Mme Hélène Luc. Le Gouvernement français se couche !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Nous avons estimé qu'il appartenait aux pouvoirs publics de permettre aux femmes et aux hommes de choisir librement la répartition de leurs tâches familiales ; la ratification récente, par la France, d'une convention de l'organisation internationale du travail tendant à rendre parentaux les droits reconnus aux femmes à raison de leurs enfants va d'ailleurs en ce sens. Cela ne saurait, cependant, éliminer la spécificité biologique de la maternité et les responsabilités qui en découlent dans le premier âge de la vie.

La directive européenne qu'il est question d'étendre nous paraît surtout avoir été rédigée par des hommes. C'est l'un de ses défauts les plus caractéristiques. Mais nous verrons, monsieur le ministre, si, dans le délai de deux ans, les partenaires sociaux arriveront à mettre les conventions collectives en conformité avec cette directive européenne.

La commission attend donc du Gouvernement qu'il soit très attentif au résultat des négociations qui seront engagées par les partenaires sociaux à cette fin.

Nous avons également approuvé les compléments apportés par l'Assemblée nationale à l'article 5. La commission estime que l'harmonisation européenne ne doit pas provoquer une régression des droits acquis par les salariés.

Le point le plus important du projet de loi, monsieur le ministre - vous l'avez souligné à la tribune - concerne les tâches des contrôleurs du travail, sous l'autorité des inspecteurs du travail, habilités à dresser procès-verbal dans les mêmes conditions que les inspecteurs. L'intention est louable mais avec 400 inspecteurs et 700 contrôleurs seulement, il est difficile de demander à ces services d'aller voir partout comment est appliquée la législation du travail.

Tout en acceptant la valorisation des compétences des contrôleurs du travail et la réforme que vous nous proposez, il nous semble que le renforcement de ces effectifs et une meilleure formation donnée à ces personnels devraient compléter le processus juridique que vous entamez par ce texte.

Enfin, monsieur le ministre, il y a contradiction entre les titres IV et V du présent projet de loi sur la répression du travail clandestin et les dispositions de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, actuellement en commission mixte paritaire. Vos arguments sur ce point ne m'ont pas convaincu. En effet, une législation laxiste en matière d'immigration favorise l'embauche des travailleurs étrangers dans des conditions irrégulières.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le fait d'opposer, d'une part, l'ouverture des frontières telle qu'elle résulte du texte dont nous avons discuté dernièrement et, d'autre part, l'accroissement de la répression du travail clandestin...

Mme Hélène Luc. Qui les a fait venir ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. ... aboutit à vouloir trouver un équilibre entre un éléphant et une hirondelle ! Les résultats ne seront pas bons.

Je tenais, au nom de la majorité de la commission, à indiquer cette distorsion qui nous paraît déraisonnable.

M. Philippe de Gaulle. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Vous proposez des sanctions aggravées pour réprimer le travail clandestin. Nous vous suivons, car nous estimons qu'il faut lutter contre ceux que vous avez appelés les « négriers ». Cependant, nous sommes sceptiques quant à l'efficacité de cette répression sur les flux d'immigration, notamment sur le détournement de procédures dont M. Joxe a convenu dernièrement devant nous, qui nous conduit à voir grossir de manière démesurée les flots de personnes qui sollicitent l'asile politique et qui, bien entendu, se précipitent dès leur arrivée, dans l'attente de la régularisation de leurs dossiers, vers le travail clandestin.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous n'y croyez pas vous-même !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous les aggravez !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Nous invitons donc le Sénat à approuver les sanctions que vous proposez, monsieur le ministre, mais nous demandons évidemment que les contrôles soient renforcés pour que ces mesures aient quelque portée.

Voilà, mes chers collègues, les principales dispositions de ce texte. La commission, après en avoir longuement délibéré, a décidé de se prononcer pour l'adoption de l'ensemble de ce projet de loi, sans déposer d'amendement. Il nous paraît en effet inutile de corriger tel ou tel de vos articles, monsieur le ministre, même si nous doutons, dans certains cas, de leur efficacité. Nous vous faisons confiance dans cette affaire pour mener à bien les réformes importantes que vous nous suggérez. C'est pourquoi nous souhaitons que le Sénat adopte conforme le projet de loi dont je viens de tracer les grandes lignes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste distingue dans ce texte deux directions de travail.

Les articles concernant les conventions d'assurance et ceux qui s'appliqueront aux contrôleurs du travail participent du « travail normal » d'accompagnement des évolutions que la pratique permet de constater. Ici, la loi reconnaît que ce qui se fait s'opère avec le consentement de la société. Au sens le plus littéral, elle exprime la reconnaissance.

Tel est tout particulièrement le cas de ce que nous allons adopter concernant les contrôleurs du travail. Alors que la définition actuelle de leur statut les considère un peu étroitement comme de simples assistants des inspecteurs du travail, il fallait que leur travail réel soit reconnu, tout en conservant à l'inspecteur ses responsabilités locales dans l'administration du travail.

Que gagnerons-nous à cette nouvelle définition ? Surtout une plus grande activité et une zone de compétence élargie, là où s'effectue aujourd'hui l'intervention des contrôleurs.

Il n'est pas inutile de rappeler que, telles que sont réparties aujourd'hui les missions, les contrôleurs, le plus souvent, interviennent essentiellement sur les plus petites entreprises. Faut-il rappeler que c'est dans celles-ci que le respect du code dépend le plus de l'intervention extérieure ? Notre récent débat sur les licenciements économiques l'a bien rappelé.

On regrettera toutefois que ces nouvelles dispositions ne se traduisent pas en même temps sur le plan des rémunérations. Ce que nous savons déjà de l'état d'esprit de cette catégorie de salariés nous permet de prévoir que cette question ne

manquera pas de venir au premier plan de l'actualité... Mais peut-être avez-vous prévu, monsieur le ministre, d'anticiper et nous direz-vous ce que vous envisagez dans votre réponse !

Après cela, relèvent d'un autre ordre d'idées et de philosophies les dispositions concernant l'égalité professionnelle des hommes et des femmes et la lutte contre le travail clandestin. Nous voici aux frontières de ces zones d'ombre qui modèlent un paysage sans que l'on en ait vraiment conscience. Nous voici aussi peut-être confrontés aux illusions que nous entretenons sur l'état réel de notre société. La loi donc, ici, va protéger, là où la liberté du laisser-faire opprimerait.

Si nous devons appliquer à la lettre les directives européennes concernant l'égalité professionnelle des hommes et des femmes, une conception formaliste de cette égalité nous conduirait à renoncer aux dispositifs par lesquels, grâce aux lois Roudy, qui ont donné aux femmes des droits particuliers, nous avons commencé à corriger des déséquilibres de contraintes et avancé vers l'égalité réelle. Hé oui, il arrive qu'on ait besoin de dispositifs inégalitaires pour aller vers l'égalité ! Les débats sur cette modeste modification et les précautions dont nous l'avons entourée à l'Assemblée nationale ont montré que c'était une question qu'il fallait réactualiser.

Ceux qui veulent s'en émanciper pensent que la situation actuelle des femmes dans l'emploi a suffisamment progressé pour que les avantages qui leur ont été consentis soient considérés, en réalité, comme des privilèges. Heureusement, la lettre même du Traité de Rome nous permet de nous mettre en conformité avec les directives européennes, sans que cela se traduise par un recul des droits acquis pas les femmes dans notre pays.

Les amendements que vous avez acceptés à l'Assemblée nationale ont garanti, à nos yeux, cet acquis.

Mme Hélène Luc. Pas du tout !

M. Jean-Luc Mélenchon. Il est indispensable de considérer que la bataille d'opinion est loin d'être dépassée à propos de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, tout simplement parce que la réalité demeure celle d'un terrible déséquilibre, d'une injustice criante, d'une inégalité totale. Pourtant, le sentiment est bien répandu que ces questions seraient derrière nous, qu'elles appartiendraient à un autre âge de la vie de notre société. S'il en est ainsi, c'est peut-être parce que, dans les médias, là où notre pays se donne à voir, on trouve 29 p. 100 de femmes et que cette proportion exceptionnelle se retrouve parmi les cadres des chaînes de télévision et qu'elle est même plus forte dans les états-majors des journaux. Mais il s'agit bien d'une exception !

Le « boom » du salariat féminin, ces vingt dernières années, n'a pas fait bouger les normes de discrimination fondées sur la ségrégation sexuelle.

Trois femmes sur quatre sont employées dans le tertiaire, où n'exerce qu'un homme sur deux ; elles sont confinées dans vingt professions, où le taux de féminité atteint 80 p. 100, tandis que les hommes peuvent accéder à quatre cent cinquante-cinq métiers différents. En toute hypothèse, elles occupent le bas de l'échelle des tâches, avec, à travail égal, un salaire inférieur.

Dans ce domaine, il est indispensable de rappeler que l'Etat et les services publics sont loin de montrer l'exemple. L'enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. sur les fichiers de paye de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en 1984 a montré l'ampleur des écarts de salaires entre hommes et femmes : 19,2 p. 100 pour les cadres et professions intellectuelles supérieures, 8,6 p. 100 pour les professions intermédiaires, 13,9 p. 100 pour les employées et ouvrières.

Le même tableau affligeant apparaît lorsqu'il s'agit de l'accès aux postes de responsabilité jusqu'à la caricature et au-delà. Ainsi, le service de la lecture publique, monsieur le ministre, est-il une profession quasi totalement féminisée, à l'exception non moins totale de sa direction !

Partout, l'ascension des femmes s'arrête aux marches du pouvoir. Notre assemblée elle-même bat à sa manière un record, avec « 3 p. 100 » de sénatrices.

Mme Hélène Luc. Pas chez nous !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais sa misogynie pratique est à l'image des grands corps de l'Etat, où, sur 852 personnes, on ne compte que 68 femmes. Globalement, la place des femmes dans la fonction publique est au bas de l'échelle. Elles représentent 73 p. 100 de la catégorie D sans qualification et seulement 44 p. 100 de la catégorie A !

Cette inégalité n'est pas qu'une injustice choquante. Elle annonce de graves tensions. Six fois sur dix, la formation permanente profite aux hommes. Cette autre réalité montre à quelle crise nous nous préparons. Chacun prévoit que le secteur tertiaire, avec les tâches déqualifiées qu'occupe l'essentiel de la main-d'œuvre féminine, entrera en crise de mutation dans le proche avenir. Comme l'idéologie dominante des milieux qui décideront - M. le rapporteur vient de le rappeler à l'instant - demeure celle du sexe socialement dominant, on peut craindre que la tendance à vouloir renvoyer les femmes à la maison, comme voulait le faire encore récemment M. Chirac, ne trouve de nombreux partisans parmi tous ceux qui considèrent le salaire des femmes comme le salaire d'appoint du couple.

Les tendances qui résultent de l'urbanisation du pays et de l'évolution des modes de vie poussent en sens inverse.

La volonté d'autonomie personnelle des femmes accroît la demande d'emploi qui la rend possible. Au total, tout ce qui concerne la protection de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes accompagne une tendance à un plus haut niveau de civilisation.

Ici, le droit français, grâce à l'action du gouvernement dans lequel siégeait Yvette Roudy, est en avance sur ce qui peut se constater en Europe.

Tant que l'égalité ne sera pas acquise dans les faits, nous aurons besoin des protections inégalitaires de la loi. La société qui s'acharne à briser cette inégalité, si longtemps consentie et considérée encore aujourd'hui comme naturelle, en sort grandie.

Le même principe de lutte pour l'égalité des droits justifie l'ouverture du chantier permanent de lutte contre le travail clandestin. Si son importance est - pour les raisons que chacun comprend - plus difficile à mesurer avec précision, son influence corruptrice est plus facile à constater. Le travail clandestin mortifie celui qui en est la victime, dépossède la société de son droit à décider des règles qui s'appliquent à elle, vole l'Etat, porte un préjudice, qui peut n'être pas compensable, aux employeurs qui respectent la loi dans les métiers concernés.

Nous souhaitons que les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui ne soient pas les seules que vous nous proposerez de prendre dans l'exercice de votre mission. Nous souhaitons qu'elles ouvrent la voie et qu'elles annoncent encore d'autres mesures, et ce aussi vite que possible.

Il n'y a pas de mot assez dur pour dénoncer ceux que l'on a nommés les « nouveaux négriers ». Ceux-là misent sur la misère du tiers monde pour organiser de véritables filières d'emploi et de travail qui, en faussant les règles du jeu économique, créent à leur tour de nouvelles misères, de nouvelles destructions d'emplois.

N'est-il pas incroyable qu'il ait pu se trouver des économistes et des observateurs dans ce pays pour estimer qu'à l'instar de l'Italie notre pays aurait gagné à laisser cette économie de l'ombre se développer pour que les facilités d'exploitation qu'elle offre redynamisent le tissu économique du pays ?

Par ailleurs, ne doit-on pas s'étonner que, dans les débats sur l'immigration clandestine, au cours desquels tant de fantasmes xénophobes sont agités, jamais on n'entende la voix des nouveaux croisés proposer qu'on frappe d'abord et très durement ceux qui organisent les filières et en vivent ?

L'alourdissement des peines encourues en cas d'infraction est nécessaire, mais il n'est pas suffisant. Il faut former le personnel de contrôle, convaincre la hiérarchie de la nécessité de faire de cette lutte un des objectifs centraux de l'administration. Il faut déculpabiliser les agents de terrain, les inspecteurs et les contrôleurs du travail qui, trop souvent, ont l'impression que leur action dans ce domaine a pour objet principal de concourir à l'expulsion de malheureux, victimes déjà à tant d'égards. Les agents des forces de police, qui seront appelés dorénavant à concourir plus étroitement à cette tâche de répression, doivent eux aussi être formés aux réalités qu'ils vont être amenés à traiter de plus près et plus souvent.

La situation exige ce redoublement d'efforts ; élu d'une région, l'Île-de-France, qui cumule avec la région Provence-Côte d'Azur 85 p. 100 des situations irrégulières, je sais le prix, en termes d'harmonie sociale, de cette lèpre. Je sais que le volume du travail clandestin s'accroît en dépit du renforcement constant des moyens de lutte. N'a-t-on pas connu - comme vous l'avez rappelé - une augmentation de 80 p. 100 du nombre des infractions constatées entre 1985 et 1987 - vous voyez, il y en a pour tout le monde - tout en sachant qu'il s'agit seulement de la partie visible de l'iceberg ?

Sait-on ici quelle abjection et quel déshonneur pour nous tous est la situation des travailleurs clandestins de l'agriculture dans le sud de ce pays ?

Pour conclure, je voudrais évoquer en quelques mots le témoignage qu'en donne Fausto Giudice dans son ouvrage *Tête de Turc en France*, où il montre non seulement l'ampleur du phénomène, mais aussi les mesures d'accompagnement qui permettent de maintenir les travailleurs clandestins dans l'état d'abaissement où ils sont, mesures qu'il nomme « mesures de terreur ». Je cite : « Ce qui est visé par cette terreur c'est tout bonnement le contrôle de la main-d'œuvre et de sa mobilité. Le système d'exploitation qui s'est construit dans les serres et les plantations apparaît en effet très fragile. La vigilance patronale est extrême, elle est exacerbée par la conscience cynique du bluffeur qui tente un coup au poker et sait parfaitement bien qu'il peut perdre au jeu. Le moindre signal d'une possible rébellion provoque des réactions apparemment démesurées qui révèlent bien à la fois l'importance des profits réalisés sur le dos des Marocains et leur place déterminante dans l'économie de la région.

« A cela s'ajoute une constatation qui peut sembler cynique : ces hommes sans droits et sans identité sociale sont une cible d'autant plus tentante pour les expéditions de sportifs de comptoir dopés au Ricard que les agresseurs savent très bien pouvoir compter sur le silence de leurs victimes. Il y a en effet peu de risques que celles-ci aillent porter plainte auprès d'une gendarmerie totalement solidaire des exploitants agricoles. Depuis longtemps, celle-ci a choisi de fermer les yeux sur les pratiques illégales des employeurs de salariés agricoles. Hors de la serre, les Marocains, tout simplement, n'existent pas ou n'ont pas à exister. Ils sont des serfs modernes. Qu'ils relèvent la tête et des ouragans se déchaînent. »

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour en finir avec cette indignité.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Ministre des sports sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, aujourd'hui ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sous le second septennat et sous la responsabilité de M. François Mitterrand, vous exprimez, monsieur Soisson - je vous rends cet hommage - une continuité. La politique que vous défendez est toujours la même !

Vos propos d'hier, sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, traduisaient la même politique que celle que vous évoquiez, le 20 juin dernier, devant la délégation du conseil national du patronat français, sur le thème des problèmes de la constitution de l'Europe sociale. Sur le fond, vos propos d'aujourd'hui sont semblables à ceux d'hier, même si la forme évolue.

Un représentant du C.N.P.F. ne s'est d'ailleurs pas laissé impressionner par votre appartenance au gouvernement de M. Rocard, dont la politique, chacun le reconnaît, même M. le Président de la République - mais il ne le fait qu'oralement - n'est pas suffisamment sociale.

M. Jean-Luc Mélenchon. N'exagérez pas, tout de même !

Mme Marie-Claude Beaudou. Ce représentant du C.N.P.F., M. Guillen, a confié, en sortant de votre ministère, qu'il ne voyait pas, pour le moment, de divergence de fond.

Monsieur le ministre, cette charte sociale, dont MM. Fabius et Giscard d'Estaing, ainsi que Mme Veil, s'étaient bien gardés d'informer les Françaises et les Français avant le 18 juin, dissimule, reconnaissez-le, sous un voile hypocrite une véritable déclaration de guerre aux acquis sociaux - je n'exagère pas.

M. Jean-Luc Mélenchon. A peine !

Mme Marie-Claude Beaudou. Cette charte prévoit, entre autres, que « l'une des priorités à réaliser est l'aménagement et la flexibilité du temps de travail, notamment par la fixation de la durée maximale du temps de travail par semaine ».

Il n'est pas besoin d'être expert pour comprendre l'usage que voudrait en faire le C.N.P.F. alors qu'il s'apprête déjà à reprendre ce qu'il avait dû céder à la Libération et même en 1936. Fragilisées par l'intérim et par le travail précaire, les garanties prévues par la loi sont allégrement dévoyées par un patronat qui mène la chasse aux militants syndicaux, avec votre soutien, monsieur le ministre.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui s'insère dans cette charte sociale. C'est à la lumière de celle-ci qu'il convient de l'étudier avant d'émettre une opinion.

Bien entendu, s'agissant de la forme, nous pourrions relever que ce texte est un D.M.O.S., ou un D.D.O.S., supplémentaire - ce qui est habituel en fin de session - puisqu'il comporte cinq titres différents. Mais nous nous en tiendrons aux questions de fond qu'il soulève.

Avant d'en aborder les titres, je traiterai donc des questions de fond.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, s'inscrit parfaitement dans l'offensive en règle organisée depuis plusieurs années contre le code du travail.

Sur chaque sujet traité par ce texte, la volonté de codifier la régression sociale est flagrante. C'est si vrai que M. le rapporteur, au nom de la droite, majoritaire au Sénat, n'a déposé aucun amendement pour modifier le projet de loi, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

La majorité sénatoriale est donc très satisfaite des dispositions qui sont contenues dans votre projet de loi et que vous nous avez présentées, monsieur le ministre, comme des techniques visant à une harmonisation avec les directives européennes. Il s'agit, en fait, de mesures tendant non pas à améliorer, vous le savez bien, monsieur le ministre, mais à démanteler la législation actuelle.

En vérité, si M. le rapporteur a proposé, tant dans son rapport écrit que dans son rapport oral, d'adopter ce texte conforme - c'est tout de même assez rare pour être relevé - c'est bel et bien parce qu'il comprend des dispositions dangereuses pour les travailleurs français.

Bien évidemment, les porte-parole des différents groupes de la droite, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, peuvent s'appuyer sur vos concessions, monsieur le ministre, pour demander toujours plus de faveurs pour le grand patronat et pour les représentants de la haute finance. On est bien loin du « coup de barre » à gauche évoqué dimanche dernier par M. Pierre Mauroy.

Qu'on en juge.

Expliquant le vote des députés du R.P.R., de l'U.D.F. et de l'U.D.C., M. Jean-Yves Chamard devait déclarer - je me reporte à la page 2364 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale de la séance du 21 juin dernier - : « Aujourd'hui, Mme Roudy et M. Soisson nous ont tout aussi clairement démontré que, pour satisfaire à certaines demandes européennes, il fallait accepter l'idée de remettre en cause certains acquis législatifs. »

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais non !

Mme Marie-Claude Beaudou. S'agissant de cette remise en cause - n'en déplaise à M. Mélenchon - M. Jean-Yves Chamard concluait ainsi : « On peut d'ailleurs le comprendre. Mais alors, si cela est, il faut avoir le courage de le dire. »

M. Charles Pasqua. Voilà !

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le ministre, ce projet de loi remet en cause des acquis. C'est un texte d'orientations politiques et non de mesures techniques. Avec ce projet de loi, c'est bel et bien l'Europe antisociale, inhumaine et rétrograde qui est à l'ordre du jour du Gouvernement et du C.N.P.F., avec le soutien explicite de la droite, majoritaire au Sénat.

D'ailleurs, dans sa lettre-cadre pour 1989 adressée en décembre dernier aux ministres de son gouvernement, M. le Premier ministre excluait toute idée de retour à une indexation des salaires. Le 20 juin dernier, il affirmait qu'il n'y avait pas d'inflation et que les comptes allaient être serrés.

Pour se donner l'apparence de la générosité, il a simplement consenti une augmentation de 90 à 95 francs par mois d'un Smic anémié, en attendant de pouvoir ligoter les salariés avec les chaînes de la « charte de l'Europe sociale. »

Toujours selon cette charte, pour les heureux candidats à la mobilité du travail, c'est le pays d'accueil qui appliquera ses tarifs. Ceux-ci serviront, bien évidemment, de référence et de moyen de chantage permanent à l'encontre de ceux qui auraient le tort de demander leur part de richesses, en les opposant au bénéficiaire du « somptueux » salaire minimum interprofessionnel espagnol de 2 540 francs ou à son collègue portugais, qui doit se contenter de 1 240 francs par mois dans l'industrie et les services.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, monsieur le ministre, que le dernier rapport de la mission de lutte contre les trafics de main-d'œuvre révèle que les Portugais constituent maintenant 37 p. 100 de la main-d'œuvre clandestine, contre seulement 17,6 p. 100 pour les Marocains et 14,7 p. 100 pour les Tunisiens. L'explication tient au niveau des salaires minimaux que je viens de rappeler.

Ainsi, lutter avec efficacité contre le travail clandestin et le trafic de main-d'œuvre exige que soit mise en œuvre une autre politique qui ne soit plus fondée sur la recherche du profit maximum à court terme. C'est d'autant plus urgent que vous avez bien voulu confirmer devant le Sénat, monsieur le ministre, que l'évolution récente du travail clandestin ne pouvait rester sans réponse.

J'en arrive au contenu précis des dispositions contenues dans ce projet de loi.

Le rapport que j'ai cité à l'instant montre que le travail clandestin change de forme et que les patrons recrutent désormais leurs clandestins en Europe, contrairement aux idées reçues qui voudraient que les travailleurs clandestins soient maghrébins.

Le bâtiment et les travaux publics sont largement en tête du hit-parade des utilisateurs de main-d'œuvre clandestine, devant l'agriculture, le textile, le commerce de détail, les hôtels, les cafés et les restaurants. Pour la première fois, en 1987, « le B.T.P. a fourni plus de la moitié des travailleurs étrangers en infraction », révèle ce rapport qui note, par ailleurs, une mutation qualitative des formes illégales d'emploi... de nouvelles pratiques illicites nettement plus sophistiquées », comme « la fourniture illégale de travailleurs temporaires d'un Etat à l'autre » ou encore « le prêt international illégal de main-d'œuvre, sous couvert d'une libre prestation de sous-traitance. »

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est vrai.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ainsi, les grandes entreprises s'appuient à la fois sur un détournement du Traité de Rome et sur les « inégalités de développement et de protection sociale entre les Etats ». Ne pas remédier à ces inégalités, monsieur le ministre, revient à accepter le travail clandestin.

Oui, monsieur le ministre, il est temps, comme vous l'avez déclaré, de donner un coup d'arrêt à ces nouvelles pratiques de « négriers ». En effet, en ce domaine comme en d'autres, ce sont les travailleurs, notamment étrangers, qui en sont les victimes. Des lois existent déjà, mais elles doivent être appliquées.

Le titre IV de ce projet de loi, qui regroupe les articles 9 à 15, va dans le bon sens. Nous le voterons donc. Notre position est claire : nous votons toute disposition qui sert l'intérêt national et toute mesure qui constitue un progrès. Si les articles 9 à 15 avaient constitué un projet de loi - tel aurait pu être le cas - nous aurions voté celui-ci, même si nous souhaitons des sanctions encore plus sévères à l'encontre des employeurs de travailleurs clandestins. Nous défendrons d'ailleurs des amendements en ce sens lors de l'examen des articles.

Nous estimons, en effet, que les sanctions qui sont proposées ne vont pas assez loin pour être vraiment dissuasives.

Encore conviendra-t-il de veiller à l'application de la loi qui sera votée. Pour cela, nous vous demandons de renforcer les services chargés du contrôle de l'emploi pour qu'ils puissent réellement constater les infractions. J'attends une réponse précise sur cette question.

Le titre III du projet de loi traite précisément des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. Les articles 6, 7 et 8 viseraient, selon vous, à « mettre à jour les dispositions du code du travail relatives aux fonctions des contrôleurs du travail ».

« Il m'a paru nécessaire de mettre en valeur leur participation à l'action d'inspection », avez-vous déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre.

Mon groupe approuve l'extension de leur capacité à constater des infractions par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, comme le prévoit l'article 7 du projet.

Mais, là encore, comment ne pas relativiser cette mesure lorsque l'on sait que les contrôleurs du travail constataient déjà les infractions dans les petites entreprises et que, pourtant, une simple dénégation suffisait à retirer toute validité à leurs procès-verbaux ?

Si ce texte donnait de réels pouvoirs aux contrôleurs du travail, nul doute que M. le rapporteur aurait déposé des amendements de suppression des articles 6, 7 et 8 du projet de loi. Pour qui douterait encore de la portée réelle de ce texte, cet indicateur sénatorial ne trompe pas !

Il faut rappeler ici, pour bien saisir la portée réelle de la mesure nouvelle proposée, l'insuffisance des moyens des services extérieurs du travail et de l'emploi, qui n'autorise pas, le plus souvent, une intervention plus efficace de l'inspection du travail. Ainsi, aujourd'hui, sur cent infractions relevées, une seule - je dis bien une seule - fera l'objet d'une condamnation et verra la sanction exécutée. De plus, que les infractions relevées ne constituent que la partie émergée de l'ensemble des atteintes aux droits et aux libertés syndicales.

Vous le savez bien, monsieur le ministre, un contrôleur du travail n'est pas un inspecteur du travail ; j'entends par là qu'il n'a pas la même formation ni le même traitement. Or, la nécessaire revalorisation de la fonction et du traitement des contrôleurs du travail, qui interviennent dans les entreprises de moins de cinquante salariés, ne saurait passer seulement par un surcroît de responsabilité.

Telle est, d'ailleurs, l'une des revendications exprimées par les contrôleurs du travail dans leur mouvement à la fin de 1988. Vous aviez, à cette époque, fait beaucoup de promesses, monsieur le ministre, mais vous n'avez encore proposé aucune mesure de revalorisation d'ensemble, professionnelle et pécuniaire, si ce n'est, outre la surcharge de travail, l'introduction de primes portant de nouveaux coups au statut de la fonction publique.

Ensuite, une autre série de mesures regroupées dans le titre I^{er} du projet de loi a trait à la procédure d'agrément des accords sur l'emploi. Il s'agit des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 4 bis et 4 ter.

A vous entendre, monsieur le ministre, il ne s'agirait que de rapprocher les mesures datant de 1959 de dispositions plus récentes introduites par la loi du 13 novembre 1982. Vous avez été très bref dans votre présentation du titre I^{er} du projet, ce qui se comprend lorsque l'on étudie avec attention les dispositions qui s'y trouvent et qui ont pour objet de supprimer des garanties aux travailleurs privés d'emploi.

Vous auriez pu avoir l'honnêteté de dire - je suis obligée de le souligner - que ces dispositions du titre I^{er} consistent à lever les obstacles législatifs et réglementaires à l'application des décisions patronales avalisées par une négociation collective dénaturee.

Force vous est de reconnaître, monsieur le ministre, que, dans l'état actuel de la législation, l'article L. 352-1 du code du travail vous impose de n'agréer que des accords signés par toutes les organisations syndicales les plus représentatives.

Force vous est donc de reconnaître l'illégalité de l'arrêté du 18 avril 1988 agréant la convention d'assurance chômage du 26 février 1988, laquelle n'a pas été signée par toutes les organisations syndicales les plus représentatives, notamment par la plus représentative d'entre elles, la C.G.T.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que cet arrêté fait l'objet d'une requête en Conseil d'Etat et que les mesures que vous imposez, dans la précipitation, en fin de session, permettront au patronat, sans aucune entrave juridique, d'agréer et de rendre de ce fait applicables des accords concernant les chômeurs, sans vous préoccuper de la réelle représentativité des syndicats signataires. Nous reviendrons

sur cette question à l'occasion de la discussion des articles du titre I^{er}, puisque nous proposons des amendements tendant à la suppression des articles 1^{er}, 2 et 3.

Nous n'acceptons pas, en effet, que soit mis en place un régime d'assurance des travailleurs privés d'emploi qui ne recueillerait pas l'accord de toutes les grandes confédérations. Vous nous devez des explications, monsieur le ministre, avant l'examen des articles du projet de loi.

Enfin, le titre II de votre projet entend, selon vous, monsieur le ministre, « mettre notre législation en conformité avec les engagements européens de la France en matière d'égalité professionnelle, ainsi que l'a exigé... la Cour de Luxembourg dans un arrêt d'octobre dernier ». Tel est l'objet des articles 5 A et 5 du texte. En ce domaine aussi, vous avez été très bref, alors qu'il s'agit à nos yeux d'une question importante.

Vous avez affirmé que votre texte préserve la politique contractuelle et qu'il permet d'éviter la « remise en cause pure et simple de dispositions auxquelles leurs bénéficiaires sont attachés et qui répondent à des besoins familiaux et sociaux ». Or vous proposez, au contraire, de remettre en cause ces droits difficilement acquis par les femmes grâce non seulement aux luttes sociales d'ensemble de la classe ouvrière, mais aussi à leur lutte spécifique, face à des inégalités nombreuses dont la plupart demeurent et même, pour certaines, s'aggravent.

Vous allez me répondre, monsieur le ministre, que j'exagère, comme Mme Roudy l'a fait à l'Assemblée nationale le 21 juin dernier. Non, monsieur le ministre, vous savez parfaitement que les femmes restent sous-payées, sous-qualifiées, et demeurent en situation précaire.

Sous-payées ? En 1987, une femme sur quatre gagne moins de 4 714 francs par mois ; une sur deux a un salaire de 5 797 francs et le nombre de femmes ingénieurs n'est que de 8,2 p. 100. Malgré la loi sur l'inégalité professionnelle de 1983, qui interdit toute discrimination en raison du sexe ou de la situation de famille en matière d'embauche, de licenciement, de qualification, de rémunération, de promotion et de formation professionnelle, la situation professionnelle des femmes reste marquée par des inégalités très importantes.

Selon l'I.N.S.E.E., l'écart de salaires est de 35 p. 100 en moyenne, à qualification équivalente avec les hommes. L'écart se creuse pour les emplois à responsabilités ; il peut atteindre jusqu'à 70 p. 100 pour un cadre supérieur. Elles sont 5,7 p. 100 seulement dans ce type d'emploi, deux fois plus qu'en 1968, mais deux fois moins que les hommes. Dans le secteur privé, elle sont quasiment absentes : le patronat veille. Par ailleurs, plus les charges de famille s'accroissent, plus l'écart de salaire grandit.

En situation précaire ? Les femmes sont les premières victimes du chômage, qui frappe massivement les jeunes. Elles sont aussi la cible privilégiée de la flexibilité : plus de 22 p. 100 d'entre elles - toujours selon l'I.N.S.E.E. - ont un emploi à temps partiel, le plus souvent imposé ; 43 p. 100 des salariés sous contrat à durée déterminée sont de sexe féminin. Elles représentent 54 p. 100 de l'ensemble des chômeurs, avec les pourcentages les plus forts chez les chômeurs de longue durée et les chômeurs de très longue durée. Les femmes ne comptent que pour 38,6 p. 100 dans l'emploi stable.

Les lois Delebarre et Séguin relatives à la flexibilité, que nous avons combattues, ont ouvert la voie au retour au travail de nuit des femmes. Et aujourd'hui, au nom de l'égalité, le patronat, soutenu notamment par Mme Roudy, voudrait supprimer totalement l'interdiction du travail de nuit des femmes. Quelle modernisation, monsieur le ministre ! On reviendrait ainsi à la législation en vigueur avant la loi du 2 novembre 1892, qui posait le principe d'une interdiction rigoureuse du travail de nuit des femmes. C'est un bond en arrière de un siècle.

La compétitivité de la France passe-t-elle par un retour au code du travail d'avant 1892 ? Il faudra sans doute, une fois démantelé l'actuel code du travail, réécrire aussi le dictionnaire. En effet, à suivre les travaux de l'Assemblée nationale, notamment les déclarations de Mme Roudy, de M. Dray ou même les vôtres, monsieur Soisson, seraient « modernes » les partisans de la législation en vigueur avant 1892 et seraient « archaïques » ceux, dont nous sommes, qui s'appuient sur la loi du 2 novembre 1892, sur celle du 13 juillet 1983, sur le préambule de la Constitution de 1946 ou sur l'article 119 du

traité de Rome, pour aller plus loin encore dans la défense des droits des femmes, permettant de garantir une réelle égalité avec les hommes.

Raccourcir les congés de maternité, est-ce moderne, monsieur le ministre ? Supprimer la diminution du temps de travail pour les femmes âgées de 59 ans, est-ce moderne ? Supprimer l'obtention de quotas de jours de congé pour soigner un enfant malade, est-ce moderne ? Supprimer la possibilité de débaucher plus tôt le jour de la rentrée scolaire ou de percevoir certaines primes liées à la maternité, trouvez-vous toujours cela moderne, monsieur le ministre ? Supprimer les pauses journalières pour les femmes travaillant sur matériel mécanographique ou occupées comme standardistes ou dactylographes, est-ce moderne ? Supprimer l'octroi de bonifications pour le calcul de la retraite à partir du deuxième enfant, est-ce moderne ?

Et encore n'ai-je pas cité tous les « droits particuliers des femmes » figurant dans les conventions collectives que vise la Cour de Luxembourg dans son arrêt du 25 octobre 1988 !

Nous considérons qu'il y a autre chose à faire pour l'égalité des femmes que de capituler devant les ordres de la Communauté. Et nous vous le redirons, lors de l'examen des articles du titre II.

Non, monsieur le ministre, la capitulation devant les exigences patronales européennes n'est pas une étape nouvelle vers l'égalité. C'est une remise en cause d'un certain nombre d'acquis pour les femmes depuis 1983.

C'est un retour vers une condition qui s'inscrit dans une aggravation inégalitaire. Que l'Europe du patronat, des forces de droite l'exige, nous sommes sans illusion ; mais que le Gouvernement socialiste devienne l'instrument de cette politique, nous le dénonçons !

Alors, quelle position allons-nous prendre ? Elle ne sera pas partisane. Elle se fondera exclusivement sur la défense du monde du travail.

En conclusion, nous voterons les titres IV et V de votre projet de loi, monsieur le ministre, qui améliorent la répression du travail clandestin, même si nous considérons qu'il aurait fallu aller plus loin dans la lutte contre ces formes illicites d'emploi.

Mais, comme la procédure choisie nous imposera un seul vote, nous rejeterons l'ensemble de ce texte, qui comporte des dispositions portant gravement atteinte aux droits légitimes des travailleurs privés d'emploi, qui ne répondent pas aux problèmes des contrôleurs du travail et qui constituent une remise en cause des droits des femmes, qui aspirent à l'égalité, notamment professionnelle, avec les hommes.

Oui, monsieur le ministre, « la modernisation de notre économie appelle des comportements à l'opposé de ceux qui cherchent à faire jeu égal avec le tiers monde par le dumping social et la remise en cause du droit du travail », comme vous l'avez déclaré en concluant votre présentation du texte. Oui, « la clé de notre compétitivité est dans un meilleur développement des ressources humaines et du niveau de qualification des travailleurs. Elle n'est pas, elle ne saurait être dans l'exploitation d'un nouveau sous-salariat », pour vous citer encore.

Mais - et c'est là où nous divergeons - nous n'avons pas à nous prononcer sur ces déclarations-là, ou sur l'exposé des motifs de votre projet. Nous avons à voter sur les articles qui nous sont soumis. Ces articles sont en contradiction avec un exposé souvent positif des motifs.

Propos de tribune ou articles du code du travail, nous choisissons de bons propos de tribune, mais aussi de bons articles du code du travail. Nous rejeterons vos propositions. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Mes chers collègues, la commission souhaite en terminer avec la discussion générale avant le dîner. Mais M. Hamel ne s'est pas encore exprimé.

Monsieur Hamel, pouvez-vous m'indiquer la durée approximative de votre intervention ?

M. Emmanuel Hamel. Moins de deux minutes, monsieur le président ! Je ne suis pas maître de la rapidité de mon débit, mais, par respect pour le Sénat, je serai extrêmement bref.

M. le président. Monsieur Hamel, vous avez la parole. Ainsi, nous pourrions clore la discussion générale.

M. Emmanuel Hamel. Trois phrases seulement, monsieur le président.

Premièrement, le groupe du R.P.R. condamne le travail clandestin et souhaite qu'il soit combattu efficacement.

Deuxièmement, le groupe du R.P.R. craint vivement que la loi Joxe, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, modifiant la loi Pasqua, ne soit une incitation à l'immigration clandestine.

MM. Philippe de Gaulle et Charles Pasqua. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Troisièmement, le groupe du R.P.R. s'élève contre la caricature malveillante faite par M. Mélenchon, de la politique de respect et de promotion de la femme voulue par M. Jacques Chirac. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Pasqua. Bravo !

Mme Hélène Luc. Qu'allez-vous faire pour les femmes à l'occasion de ce texte ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Fourcade estime qu'une période de deux ans est peut-être un délai trop court pour une négociation collective permettant aux partenaires sociaux de mettre en conformité notre droit et le droit européen.

Nous avons négocié avec les partenaires sociaux. Je tiens à confirmer au président de la commission des affaires sociales du Sénat que, dans deux ans, nous réexaminerons ensemble la situation. C'est bien volontiers que je prends un tel engagement.

Monsieur Mélenchon, je vous remercie du soutien que vous apportez au Gouvernement. J'ai bien noté votre position de défense des contrôleurs du travail. Je vous indique que, conformément aux promesses que j'ai faites ici même voilà un an, le projet de budget pour 1990 permettra de faire connaître à la situation des contrôleurs du travail une sensible amélioration. L'engagement qui a été pris par le Gouvernement et par la majorité sera tenu.

La question de l'égalité professionnelle est importante. Je me suis efforcé, à l'Assemblée nationale, de la traiter en accord avec l'ensemble des députés. J'ai accepté des amendements qui m'ont été présentés par Mme Roudy et qui amélioreraient très sensiblement le texte. Ils vont dans un sens que ne peuvent qu'approuver tous ceux qui veulent porter remède à une situation dont les chiffres cités par M. Mélenchon prouvent la gravité.

Enfin, s'agissant du travail clandestin, j'ai conscience que ce texte ne fait qu'ouvrir une voie. Nous devons aller plus loin. Dans cet esprit, j'ai demandé à Mme Hue, qui préside la commission interministérielle chargée de la répression du travail clandestin, de me soumettre un rapport complémentaire. Nous verrons les uns et les autres si les conclusions de ce rapport doivent conduire à des dispositions législatives. Dans ce cas, je vous proposerai un nouveau projet de loi sur ce sujet. C'est un engagement que je voulais prendre ce soir devant le Sénat.

J'ai écouté Mme Beaudou avec attention et j'ai compris que certaines dispositions techniques du projet recueillait son adhésion. De fait, à l'Assemblée nationale, les dispositions relatives au travail clandestin ont été votées à l'unanimité. J'ai cependant constaté que, sur d'autres points, une autre logique semblait animer Mme Beaudou. Mais, je n'ai pas le moindre désir de polémiquer, à cette heure, avec le parti communiste.

Aussi, monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte, tel qu'il lui a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, de notre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer

par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou de tout article additionnel.

Néanmoins, sur tous les amendements, je donnerai la parole à l'auteur, puis je demanderai l'avis de la commission, ainsi que celui du Gouvernement ; enfin, je demanderai si un orateur d'opinion contraire désire s'exprimer. En revanche, il n'y aura aucune explication de vote sur les articles et amendements.

Cela étant, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures trente, est reprise à vingt deux heures trente, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux travailleurs privés d'emploi, à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, aux travailleurs étrangers et au travail clandestin.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur les articles relatifs au déroulement des travaux du Sénat.

Tout d'abord, je tiens à indiquer que M. le ministre n'a pas répondu, avant le dîner, aux questions que j'ai soulevées dans mon intervention générale, ce qui, à mon avis, n'est pas acceptable compte tenu de l'importance du texte dont nous débattons ce soir. En effet, non seulement vous n'avez pas répondu sur le fond, monsieur le ministre, mais vous avez, de surcroît, déclaré - je me suis procuré le compte rendu analytique sommaire - que, pour ne pas ouvrir d'inutiles polémiques avec le groupe communiste, vous demandiez au Sénat, en application de l'article 44 de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur le texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Peut-être considérez-vous, monsieur le ministre, que le Sénat a suffisamment de droits et qu'il faut donc corseter le débat en empêchant les sénateurs de se prononcer sur chaque amendement.

Nous nous sommes toujours opposés, et ce, quel que soit le gouvernement en place, à l'application de l'article 44 de la Constitution, qui, comme l'article 40, entame les droits du Parlement. Nous protestons donc à nouveau, ce soir, contre l'utilisation de cette procédure.

Décidément, cette fin de session est bien triste pour les droits de notre assemblée. En effet, avant même de commencer le débat, nous savons d'ores et déjà que ce projet de loi sera adopté définitivement ce soir au Sénat, dans la version de l'Assemblée nationale. De surcroît, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se moque du droit d'amendement des sénateurs et le bafoue sans état d'âme, pensant sans doute que le Gouvernement est encore bien bon de laisser le Sénat examiner les articles du texte. Voilà qui ne peut que nous conforter dans notre position de rejet de ce projet de loi.

Par ailleurs, monsieur le président, je souhaiterais que vous me précisiez quel est le texte que nous examinerons après celui dont nous allons débattre maintenant.

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, madame Beaudou.

A la question que vous me posez concernant l'ordre du jour, je réponds que le texte que nous examinerons ensuite est le projet de loi relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

La discussion générale ayant déjà été close nous passons à la discussion des articles.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi en discussion, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

TITRE I^{er}

ACCORDS RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le premier alinéa de l'article L. 352-2 du code du travail, les mots : " lorsqu'ils sont conclus " sont remplacés par les mots : " lorsqu'ils sont négociés et conclus ". »

Par amendement n° 1, Mmes Beaudou et Fost, MM. Souffrin, Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement tend à supprimer une disposition qui n'apporte rien de nouveau dans le code du travail, à moins qu'elle ne dissimule, au contraire, une intention de porter atteinte aux droits des travailleurs privés d'emploi, en liaison avec ce qui est prévu pour le nouvel article L. 352-2-1 du code du travail, proposé à l'article 2 du projet de loi. En effet, on voit mal comment ce qui est " conclu " ne serait pas obligatoirement " négocié ".

La suppression du texte proposé par cet article 1^{er} du projet se justifie donc ainsi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a adopté l'article 1^{er}, parce qu'elle estime que le fait d'harmoniser la procédure d'agrément des accords relatifs à l'assurance chômage et la procédure d'extension des conventions collectives, que l'on connaît depuis très longtemps et qui donne toutes garanties aux travailleurs, est une bonne idée.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 352-2 du code du travail, il est inséré un article L. 352-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 352-2-1. - Lorsque l'accord mentionné à l'article L. 352-1 n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, le ministre chargé de l'emploi peut cependant procéder à son agrément si l'avis motivé favorable du comité supérieur de l'emploi a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de travailleurs représentées à ce comité.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le ministre peut consulter à nouveau le comité supérieur de l'emploi sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences de l'agrément.

« Le ministre chargé de l'emploi peut décider l'agrément au vu du nouvel avis émis par le comité ; cette décision doit être motivée. »

Par amendement n° 2, Mmes Beaudou et Fost, MM. Souffrin, Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Avec cet article 2 du projet qui tend à insérer un article additionnel après l'article L. 352-2 du code du travail, le Gouvernement veut prendre des mesures qui concernent les chômeurs, sans tenir compte de l'avis des organisations syndicales représentatives.

Il est ainsi proposé d'étendre une pratique néfaste et antidémocratique en vigueur en matière de flexibilité et de formation professionnelle aux accords qui concernent l'indemnisation du chômage. C'est là une proposition qui porte gravement atteinte aux droits des travailleurs privés d'emploi et c'est pourquoi l'amendement n° 2 a pour objet de supprimer l'article 2 du projet, qui concourt à supprimer une garantie aux chômeurs et s'inscrit dans l'orientation générale des gouvernants de ces dernières années consistant à lever tous les obstacles législatifs et réglementaires qui s'opposent aux desiderata du patronat en matière sociale.

Les patrons veulent supporter le moins de contraintes possible - chacun le sait - afin d'augmenter leurs moyens de réaliser des profits toujours plus importants sur le dos des travailleurs. En l'occurrence, c'est bien la politique de désengagement industriel qui crée le chômage - officiel ou camouflé - de plus de trois millions de personnes en France. Ce sont les conséquences dramatiques de cette politique, dont il est responsable, que le patronat ne veut pas assumer financièrement. Pour cela, il sollicite sans cesse, avec des organisations syndicales minoritaires, des accords au rabais, contraires aux intérêts des travailleurs.

En matière d'accords collectifs relatifs aux indemnités de chômage, les dispositions actuelles garantissent, grâce à l'obligation de consensus faite aux partenaires sociaux, que les droits des travailleurs privés d'emploi ne puissent être remis en cause et nous n'accepterons en aucune manière qu'il en soit autrement.

Nous approuvons et reprenons l'argumentation de notre amie Muguette Jacquaint à l'Assemblée nationale, qui considère que les décisions particulières prises en matière d'agrément par la loi l'ont été précisément parce que les accords concernant l'assurance chômage sont d'une nature particulièrement différente de ceux qui ont trait aux conventions collectives.

En effet, ils concernent essentiellement des travailleurs qui ne sont plus liés aux employeurs par un contrat de travail ; ils prévoient des contributions de travailleurs et des salariés ; ils mettent à la disposition des organismes de direction des sommes considérables. En outre, les accords ne sont applicables, pour les entreprises signataires, par le canal de leurs organisations professionnelles, qu'après agrément et, en l'absence d'accord ou d'agrément, le Gouvernement pourvoit à cette absence par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, ils n'ont pas, comme les conventions ou accords collectifs de travail, un caractère de contrat de droit privé, mais ils constituent les mesures d'application indispensables au fonctionnement du régime d'assurance chômage.

Tous ces arguments n'ayant reçu aucune réponse de votre part, monsieur le ministre, nous avons là toute la panoplie des raisons pour lesquelles vous souhaitez introduire dans notre législation ces dispositions de nature à favoriser des accords au rabais, grâce à l'aval de syndicats minoritaires.

Nous n'acceptons pas, monsieur le ministre, qu'un texte puisse, en aucune façon, atteindre dans leurs droits à indemnité des personnes qui subissent déjà la privation de leur droit au travail. En conséquence, il aurait évidemment été souhaitable d'adopter l'amendement proposé par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission est d'un avis différent.

Il nous semble, en effet, que dans un pays où existe une pluralité syndicale, l'idée d'un accord subordonné à l'accord de l'ensemble des organisations représentatives ne permet pas toujours d'arriver à un consensus.

Par conséquent, la commission a approuvé l'article 2 dans la rédaction proposée par le Gouvernement. Elle est donc défavorable à l'amendement de Mme Beaudou.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail, les mots : "aux articles L. 352-1 et L. 352-2" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1". »

« II. - Dans l'article L. 352-1 et dans le premier alinéa de l'article L. 353-1 du code du travail, les mots : "à l'article L. 352-2" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 352-2 et L. 352-2-1". »

Par amendement n° 3, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Souffrin, Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Notre volonté de supprimer cet article découle de celle dont je viens, à l'instant, d'évoquer les raisons.

Nous refusons le principe du texte proposé dans ses deux premiers articles, car il vise à favoriser, par des accords scélérats entre le patronat et les organisations syndicales peu représentatives, la sous-indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Les explications données tout à l'heure ne sont pas convaincantes en ce sens qu'elles écartent l'organisation la plus représentative. Si c'est cela la démocratie, il reste beaucoup à faire pour qu'il y ait concordance entre le mot et la réalité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 3 résulte des deux premiers, comme vient de le dire Mme Fost. La commission ayant adopté les deux premiers articles et ayant rejeté les deux premiers amendements, elle ne peut être que défavorable à l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même position que la commission !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 4

M. le président. « Art. 4 - L'article L. 352-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-4. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'emploi détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des fonds des organismes mentionnés aux articles L. 351-21 et L. 351-22. »

Sur l'article, la parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, dans la logique que j'ai développée précédemment, nous repoussons l'idée de la mise en place d'un régime d'assurance chômage qui ne soit pas représentatif d'un consensus de la part des syndicats représentatifs au niveau national.

Vous comprendrez fort bien, monsieur le ministre, que bien que nous soyons favorables à un meilleur contrôle des fonds concernés, nous ne puissions que voter contre cet article 4, compte tenu de l'adoption de l'article 2 qui interviendra ultérieurement.

Par ailleurs, cet article 4 recèle un risque d'introduction d'organismes gestionnaires de droit privé dans le régime d'assurance chômage, grâce à la complicité entre syndicats mineurs et patronat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - I. - Après l'article L. 143-13-1 du code du travail, il est inséré un article L. 143-13-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-13-2. - Les jeunes mentionnés à l'article L. 980-9 bénéficient des dispositions de la présente section pour l'indemnité complémentaire qui leur est due en application de l'article L. 980-11-1.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des personnes en stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquelles elles ont avancé l'indemnité complémentaire, dans les conditions prévues à l'article L. 143-11-9. »

« II. - L'article L. 143-11-6 du code du travail est complété par les mots : « et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 2101 du code civil est ainsi rédigé :

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigé :

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

TITRE II

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article 5 A

M. le président. « Art. 5 A. - Après l'article L. 123-4 du code du travail, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. - Les entreprises occupant moins de 300 salariés peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle et des mesures, telles que prévues par les articles L. 123-3 et L. 123-4, susceptibles d'être prises pour rétablir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés mettront, par la négociation collective, les clauses visées à l'alinéa précédent et qui ne constituent pas des mesures prises en application de l'article L. 123-3 du code du travail, en conformité avec les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 de ce code dans un délai de deux ans. Ces négociations auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès et le respect des droits et garanties acquis par les femmes. »

« I bis. - Dans le délai de deux ans et trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera le bilan des résultats obtenus par la négociation collective prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 précitée.

« II. - *Supprimé.* »

Sur cet article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Si tout le monde est d'accord sur l'objectif, à savoir, notamment, l'égalité professionnelle pour les femmes, notre amendement n° 4 aurait dû pouvoir être adopté à l'unanimité. Certes, le Sénat ne pourra pas le faire à cause du vote bloqué. Quel dommage !

Pour obtenir toutes les garanties annoncées par le Gouvernement, il aurait suffi, en effet, de modifier la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article 5 pour l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, en ajoutant les mots : « et ne sauraient les remettre en cause », comme nous le proposons.

D'ailleurs, lors de la soixante-seizième conférence internationale du travail, qui s'est achevée le 28 juin à Genève, le patronat a été battu sur la question du travail de nuit des femmes, et nous nous en félicitons.

Je m'étonne, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas, d'un mot dans la discussion générale, fait état de cette décision importante. Nous l'avons apprise nous-mêmes ce soir dans la presse.

Ainsi, le projet provisoire de nouvelle convention serait accompagné d'une recommandation que je cite : « Le préambule devrait signaler que le travail de nuit est préjudiciable à la santé et perturbe la vie sociale et familiale des travailleurs. »

Le projet souligne aussi que des mesures spécifiques devraient être prises afin d'atténuer les inconvénients inhérents au travail de nuit et « accorder une compensation adéquate aux travailleurs », comme « une réduction de leur temps de travail sans perte de salaire ». Une protection particulière et des garanties spécifiques devraient être accordées aux femmes enceintes et aux jeunes mères afin d'assurer une « alternative au travail de nuit ».

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le président des employeurs au sein de l'office international du travail, M. Moechlin, ait souhaité un consensus en 1990 contre ce projet de nouvelle convention de l'Organisation internationale du travail. Déjà, le président des employeurs de cette institution internationale fait pression de manière scandaleuse sur les gouvernements pour annoncer, d'ores et déjà, que les patronats n'appliqueraient pas cette nouvelle convention.

Oui, décidément, s'il fallait une raison de plus pour justifier l'adoption de notre amendement n° 4, la soixante-seizième conférence internationale du travail qui vient de s'achever militerait nettement en sa faveur.

M. le président. Toujours sur l'article, la parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je tiens à prendre la parole sur l'article 5, c'est parce qu'il soulève un problème que l'on rencontre désormais souvent dans notre législation. En effet, nous sommes amenés très fréquemment à nous prononcer sur des textes qui tendent à incorporer à notre droit positif des directives européennes.

Ce qui me préoccupe, monsieur le ministre, c'est moins le principe que les conséquences de ces dispositions, et cela d'autant plus lorsqu'elles sont moins favorables que la loi française en vigueur.

L'illustration nous en est donnée aujourd'hui avec l'article 5 que vous nous soumettez. Il vise à mettre notre législation en conformité avec les dispositions d'une directive européenne de 1976 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Permettez-moi, quelques instants, de revenir sur l'historique de ce texte. C'est le 25 octobre 1988 que la Cour de justice des Communautés a estimé, dans un arrêt, que certaines clauses figurant dans les accords collectifs français ne respectaient pas la directive.

Si la Cour ne précise pas expressément les droits particuliers des femmes qui peuvent être maintenus, le texte de l'arrêt permet de dégager quelques principes. Le maintien de droits particuliers est justifié pour protéger la femme pendant

la grossesse et la maternité, pour tenir compte des rapports mère-enfant, ainsi que pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

En revanche, la Cour exclut les droits particuliers des femmes en tant que travailleurs âgés ou chefs de famille. Notons que les hommes sont alors tout autant concernés.

Le texte de l'article que vous nous soumettez prévoit un délai de deux ans pour le réexamen des clauses des accords jugés contraires à la directive européenne de 1976.

Nous sommes ici en plein cœur du problème qui me préoccupe, puisque les accords en question sont, dans leur ensemble, beaucoup plus favorables à la condition féminine et à la vie des femmes en général que les dispositions prévues par la directive. Il convient donc de savoir si, dans pareille situation, le Parlement français doit systématiquement se prononcer en faveur de l'intégration des directives de Bruxelles dans notre arsenal juridique. En l'espèce, je suis tentée de répondre par la négative.

Comme chacun le sait, la France dispose d'une législation sociale bien souvent meilleure que nos partenaires européens.

C'est pourquoi le groupe du R.P.R. tenait à vous mettre en garde contre cet état de fait, manifestement défavorable aux intérêts des Français. Je puis vous assurer que nous serons particulièrement vigilants sur la protection des droits des femmes, et que nous saurons vous rappeler notre ferme opposition à une Europe sociale qui se traduirait par une régression de la protection sociale en France.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Nelly Rodi. Je tiens à préciser, monsieur le ministre, qu'en l'absence de la procédure de vote bloqué le groupe du R.P.R. se serait abstenu sur cet article.

M. le président. Par amendement n° 4, Mes Beaudeau et Fost, MM. Souffrin, Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983, après les mots : « le respect des droits et garanties acquis par les femmes », d'ajouter les mots : « , et ne sauraient les remettre en cause. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par cet amendement n° 4, auquel mon groupe est très attaché, nous souhaitons aborder au fond la question de l'harmonisation. Comme nous l'avons dit lors de la discussion générale, mais également sur l'article 5, cette ingérence européenne dans ce qui fait la vie quotidienne des Françaises et des Français, la façon dont le Gouvernement français est allé au-devant des injonctions des instances européennes ainsi que la procédure retenue avec le titre II de ce projet de loi sont extrêmement préoccupantes.

Que la Cour européenne ait cherché à s'attaquer aux mesures spécifiques obtenues en faveur des femmes, dans notre pays, ne procède pas du hasard. Depuis des années, tout le monde à droite comme à gauche déclare s'intéresser à la condition féminine. Or, pour les tenants de ce féminisme, l'égalité serait aujourd'hui réalité parce que inscrite dans les constitutions et dans les déclarations de droits aux plans national, européen, international. Dès lors, les mesures compensatoires n'auraient plus aucune justification même si subsistent de profondes inégalités de rémunération et de promotion professionnelle, ainsi que dans les conditions de vie.

Ce sont de telles théories que voudraient consacrer les juges aristocratiques de Luxembourg comme votre Gouvernement, monsieur le ministre. On cherche ainsi à nous faire oublier que l'originalité du mouvement d'émancipation des femmes en France tient au fait qu'elles ont été mêlées à toutes les luttes du peuple français et de la classe ouvrière. Il faudrait citer ici la Révolution française de 1789, les grands mouvements sociaux du XIX^e siècle, la Commune de Paris, le Front populaire et la Résistance.

Les femmes ont été et restent partie prenante de toutes les luttes syndicales qu'elles ont menées aux côtés des hommes et qui étaient susceptibles de profiter à l'ensemble du monde du travail.

Pour employer le vocabulaire juridique, le travail de nuit, par exemple, n'est pas un droit, mais une obligation, dont la femme est protégée, pour qu'elle bénéficie d'un droit égal à la santé, à une juste répartition du temps global d'activité.

Je tiens à m'adresser, au-delà de cet hémicycle, par votre intermédiaire, monsieur le ministre, à Mme Roudy, qui est intervenue sur cette question à l'Assemblée nationale. C'est non la protection de la femme à cet égard qui constitue une inégalité, mais la suppression de cette protection qui la générerait.

Nous en appelons donc à une action unie des hommes et des femmes aux niveaux national, européen et international. En effet, la C.E.E. cherche à supprimer le système de protection contre le travail de nuit des femmes. Il s'agit donc de faire échec à des ingérences étrangères, intolérables pour les hommes comme pour les femmes en raison de la dégradation qu'imposeraient aux familles les reculs des conditions de vie et de travail des femmes, ingérences étrangères intolérables aussi pour les citoyens s'ils veulent conserver la maîtrise des décisions qui les concernent.

Monsieur le ministre, il y avait deux manières de répondre à la Cour de justice européenne : soit le nivellement par le bas de tous les travailleurs en commençant par supprimer les droits spécifiques aux femmes, soit l'élévation du niveau de tous en alignant, par exemple, les salaires des femmes sur ceux des hommes et en ouvrant aux hommes certains droits afférents aux enfants. C'est ce dernier choix que nous avons fait par le dépôt de cet amendement n° 4, amendement que les commissaires socialistes ont d'ailleurs adopté en commission. Le Gouvernement a choisi une fois encore de satisfaire les volontés patronales en s'appuyant sur la directive européenne du 9 février 1976.

M. Michel Darras. Mais non !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je comprends pourquoi M. le ministre a demandé ce vote bloqué en vertu de l'article 44 de la Constitution. Cela permet à nos collègues socialistes, qui, en commission, avaient adopté notre amendement, de se sortir d'un pas difficile.

Je répondrai à Mme Rodi, qui, au nom du groupe du R.P.R., a déclaré : « S'il n'y avait pas eu ce vote bloqué, nous nous serions abstenus sur cet article. », qu'à l'Assemblée nationale le groupe du R.P.R. - j'ai lu le compte rendu des débats - par la voix de M. Delalande, s'est élevé, comme Mme Roudy, contre cet article. Et le groupe du R.P.R., pas plus que le groupe socialiste, n'a voté l'amendement présenté par Mme Jacquaint, qui avait été adopté en commission. Tout cela, c'est de l'hypocrisie !

M. Emmanuel Hamel. De quel droit nous traitez-vous d'hypocrites ?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, un peu de calme !

M. Emmanuel Hamel. Ces accusations sont indignes, inacceptables !

M. le président. Madame Beaudeau, ne provoquez pas vos collègues par des mots qui dépassent sûrement votre pensée.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je maintiens mon propos, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. Vous restez bien fidèle à vous-même !

M. le président. Monsieur Hamel, je vous demande de bien vouloir vous taire.

M. Emmanuel Hamel. Mais si ! il faut le dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission est partie de trois réalités.

Tout d'abord, le Parlement français a ratifié l'Acte unique européen et a fixé des échéances. Il l'a fait de manière démocratique, puisqu'une majorité s'est prononcée.

Ensuite, la Cour de justice des Communautés européennes nous a condamnés sur l'affaire de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il est clair que nous devons nous conformer désormais aux directives européennes.

Enfin, le Gouvernement nous propose un texte. Ce texte a été enrichi, à l'Assemblée nationale, d'un amendement qui a un peu élargi son champ d'application. La commission a estimé que l'amendement n° 4 de Mme Beaudeau était redondant par rapport au texte de l'Assemblée nationale. Par conséquent, elle s'y est déclarée défavorable.

M. Jean-Luc Mélenchon. Redondant, c'est le mot !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Permettez-moi d'indiquer comment les choses se sont passées à l'Assemblée nationale, du moins comment je les ai vécues.

Un amendement a été présenté par Mme Roudy, que le Gouvernement a accepté après une longue discussion.

Cet amendement avait trait aux négociations entre les partenaires sociaux. Il y aura, en effet, négociation entre le patronat et les syndicats ouvriers. Je rappelle que les uns et les autres ont souhaité régler le problème par cette voie. Mais, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement et la majorité ont souhaité fixer quelques règles simples.

Ces négociations doivent tendre à une « harmonisation dans le progrès » - les termes ne sont pas innocents puisque ce sont les termes mêmes de l'Acte unique - et le respect des droits et des garanties des femmes. Notre intention est de fixer un cadre au déroulement des négociations et, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous apprécierons les résultats au terme du délai de deux ans et verrons si nous devons intervenir à nouveau.

Bien évidemment, je veillerai tout particulièrement à ce que l'égalité professionnelle soit strictement respectée. Mais, que nous nous conformions à nos obligations européennes avec le concours des partenaires sociaux, en leur demandant d'ouvrir des négociations dans le cadre juridique d'une « harmonisation dans le progrès », me paraît être la voie la plus simple et la meilleure.

Si les choses se déroulent autrement, ce que nous ne pouvons souhaiter ni les uns ni les autres, je reviendrai devant vous avec un nouveau texte.

À l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté l'amendement de Mme Roudy - il a été adopté à une très large majorité - parce qu'il répondait à un besoin.

Je ne crois pas, madame, que l'on puisse dénaturer comme vous l'avez fait le sens des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, ainsi que le sens de l'amendement présenté par Mme Roudy, auquel je me suis rallié avec la volonté de procéder à une harmonisation dans le projet et de contribuer à une plus large égalité professionnelle, égalité professionnelle dont on parle très souvent sans jamais la réaliser.

C'est la raison pour laquelle ce texte introduit une novation essentielle, sous forme d'une incitation financière de l'Etat en faveur des entreprises pour s'engager dans la voie de la négociation : le plan d'égalité professionnelle. Je souhaite contribuer au développement de ces plans et faire en sorte que cette égalité entre chaque jour davantage dans les faits. (*M. Jean-Luc Mélenchon applaudit.*)

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement du groupe communiste.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

TITRE III

CONTRÔLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans les deux premiers alinéas de l'article L. 231-4 du code du travail, après les mots : " les inspecteurs ", sont insérés les mots : " et les contrôleurs du travail ". »

Sur l'article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. M. le ministre vient de nous parler de négociations, et nous sommes d'accord pour que des négociations aient lieu, mais, de par ce projet de loi, elles ont lieu dans un cadre juridique restreint.

D'ailleurs, tout le monde a reconnu que l'amendement qui avait été proposé par Mme Roudy à l'Assemblée nationale n'était pas satisfaisant ! N'a-t-elle pas déclaré elle-même qu'il n'était pas vrai de dire que l'amendement qu'elle proposait était totalement satisfaisant, que c'était, en fait, un compromis ?

A qui va-t-on faire croire, dans notre pays, que les femmes salariées, que les travailleuses, sont favorisées ? Personne, aujourd'hui, ne peut croire une chose pareille. J'ai souligné dans mon intervention générale, tout à l'heure, les « discriminations » - n'y voyez aucun sens péjoratif - dont les femmes devraient bénéficier dans ce pays. Nous sommes favorables à ces discriminations qui leur permettront d'obtenir des avantages pour lesquelles elles ont lutté.

Monsieur le ministre, encore une fois, nous sommes d'accord pour la négociation, mais dans un cadre juridique qui permettra aux femmes d'obtenir satisfaction.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article L. 611-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Par amendement n° 5, Mmes Beaudeau et Fost, MM. Souffrin, Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 611-10 du code du travail, de remplacer les mots : « , les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés » par les mots : « et les contrôleurs du travail. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement a pour objet de réserver aux seuls inspecteurs et contrôleurs du travail la constatation des infractions par procès-verbal.

Il s'agit, pour notre groupe, d'une mesure absolument nécessaire, qui tend à ne pas dévoyer le contenu de la fonction de ces personnels, qui pourrait ainsi perdre sa crédibilité tant auprès des employeurs qu'auprès des salariés.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail reçoivent, en effet, une formation pluridisciplinaire très poussée et de qualité. Il serait préjudiciable que les contrôles de l'emploi et de la main-d'œuvre et l'ensemble des missions inhérentes à l'inspection du travail ne soient le fait que de fonctionnaires aptes uniquement à établir des constatations de faits dont ils ne saisiraient pas l'essentiel de la portée.

La notion que nous voulons modifier par notre amendement n° 5, si elle était maintenue par le Sénat, serait aussi de nature à faire peser une grave menace à la fois sur le statut de la fonction publique et sur les garanties et protections dont doivent bénéficier les fonctionnaires du travail aux termes de la convention n° 81 de l'O.I.T. ; c'est d'ailleurs ce que vous faisiez remarquer, monsieur le ministre, au cours du débat à l'Assemblée nationale, notre amie Muguette Jacquaint.

Ne pas adopter notre amendement - mais il ne sera pas adopté ! - revient à justifier nos craintes relatives au sérieux et à la qualité de l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail. Il est donc dommageable que le Sénat ne puisse pas adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement n° 5 a pour objet de supprimer de la liste les fonctionnaires de contrôle assimilés, par exemple les ingénieurs des mines, qui peuvent faire des interventions sur place. Il a paru à la commission que le texte actuel était tout à fait raisonnable et qu'il ne fallait pas restreindre la capacité de contrôle d'un certain nombre de fonctionnaires de l'Etat.

Donc, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dirai un mot sur les contrôleurs du travail, prolongeant ainsi la réponse que j'ai faite, tout à l'heure, à M. Jean-Luc Mélenchon.

J'indique, d'abord, à Mme Beaudeau que son amendement, techniquement, ne « tient pas la route » - si elle me permet l'expression - puisqu'il réduirait les possibilités de contrôle à des cas où les inspecteurs et contrôleurs du travail ne pour-

raient pas intervenir ; il ne prévoit pas un certain nombre d'interventions en fonction tout simplement des règles administratives.

Donc, tout naturellement, à l'Assemblée nationale, nous avons rejeté un amendement identique.

S'agissant des contrôleurs du travail, je précise que nous nous sommes livrés à une étude approfondie de leur situation avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, notamment avec son président, M. Strauss-Kahn, qui m'a aidé, dans l'élaboration du projet de budget pour 1990, pour parvenir à une amélioration de leur situation indemnitaire et statutaire.

Notre texte n'est donc pas un texte de régression mais de progrès, qui débouchera, pour les contrôleurs du travail, sur des avantages supérieurs en 1990, et ce grâce au travail tout à fait remarquable du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui m'a aidé à obtenir de M. Charasse des avantages substantiels.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 611-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail.

« II. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-12 du code du travail est supprimée.

« III. - L'article L. 611-12-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12-1. - Les dispositions des articles L. 231-4, L. 611-10 et L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales en agriculture placés sous l'autorité des inspecteurs du travail mentionnés à l'article L. 611-6.

« Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont les mêmes droits et obligations que les contrôleurs du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

TITRE IV

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre autorisant à exercer une activité salariée en France. »

Sur l'article, la parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Avec la crise, l'austérité imposée aux salariés, le chômage massif que nous connaissons et la précarité qui s'étend, tellement votre politique et celle du patronat la favorisent, il n'est un secret pour personne que le travail clandestin s'amplifie.

Le développement du travail clandestin est l'un des fruits de la politique menée depuis des années en matière économique. Il résulte de la pauvreté croissante que l'on constate chez bon nombre de travailleurs privés d'emploi de la faiblesse générale des rémunérations et de la volonté du patronat de s'assurer une main-d'œuvre bon marché et corvéable à merci, notamment en organisant l'immigration clandestine.

Le travail clandestin, qui peut être considéré comme une des variantes de la précarité, doit être résolument combattu à sa source. Pour cela, il est nécessaire d'organiser, entre autres, la lutte contre les commanditaires industriels de travail au noir, qui n'ont que faire de la dignité des travailleurs qu'ils emploient clandestinement.

Le groupe communiste et apparenté demande donc au Gouvernement de traquer les commanditaires de ce genre de travaux, qui sont de véritables négriers des temps modernes et qui exploitent la misère endémique de pays en état de sous-développement chronique.

Il est nécessaire, à notre avis, de punir avec une extrême sévérité les utilisateurs de cette main-d'œuvre. Nous ne pouvons donc qu'approuver l'article 9, tout en regrettant que votre texte, monsieur le ministre, pour ce qui va suivre, ne soit pas suffisamment coercitif à l'égard du patronat le plus rétrograde, celui qui utilise largement les services du travail clandestin, tel celui du textile, celui du bâtiment ou celui des travaux publics. Mais ce ne sont que des exemples ; en réalité, le travail clandestin s'étend sur beaucoup plus de secteurs que ceux que j'ai cités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Le vote est réservé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 341-7-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-7-1. - Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'office des migrations internationales ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son engagement. »

Personne ne demande la parole ?...
Le vote est réservé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Après l'article L. 341-7-1 du code du travail, il est inséré un article L. 341-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-7-2. - Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage. »

Personne ne demande la parole ?...
Le vote est réservé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : " de deux mois à un an " sont remplacés par les mots : " de deux mois à deux ans ".

« II. - Dans le second alinéa du même article L. 364-2-1, les mots : " trois ans " sont remplacés par les mots : " quatre ans ".

Par amendement n° 6, présenté par Mmes Beaudou et Fost, MM. Souffrin, Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe I du texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, de remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « quatre mois ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de sanctionner plus lourdement, et donc avec plus d'efficacité, les infractions dont se rend coupable le patronat en faisant entrer en France des travailleurs clandestins.

En effet, l'immigration clandestine va à l'encontre des intérêts des travailleurs immigrés comme des travailleurs français. Elle n'est à l'avantage financier que des employeurs qui l'utilisent.

Elle permet d'exploiter, de manière éhontée et scandaleuse, eu égard au respect de la personne humaine, les immigrés clandestins, comme elle permet de " tirer vers le bas " les salaires des travailleurs français et des travailleurs immigrés en situation régulière.

C'est, pour le patronat qui l'utilise, un instrument essentiel de division des travailleurs, aux fins de multiplier ses profits.

L'amendement que nous proposons a pour objet de frapper les véritables négriers des temps modernes que sont ces patrons indignes, qui se moquent comme d'une guigne de la législation de notre pays.

Tout ce qui contribue ou peut contribuer, comme le fait notre amendement, à pénaliser davantage les contrevenants mérite d'être accepté.

Montrez donc, à cette occasion, votre volonté affichée de pénaliser ces patrons indécents ; et, s'il vous plaît, ne vous retranchez plus derrière cet argument dérisoire que les juges peuvent fixer des peines plus faibles que le minimum !

A cet égard, l'attitude des parquets devrait être plus résolue pour demander des pénalités encore plus sévères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais simplement faire observer que les effets de cet amendement pourraient être contraires à l'objectif recherché.

En effet, le relèvement des peines minimales peut inciter les juges à ne pas prononcer de sanctions lorsque ces peines paraissent disproportionnées par rapport à l'infraction constatée.

Si le groupe communiste veut manifester sa volonté de lutter contre le travail clandestin, qu'il vote le projet de loi. (*Rires sur les travées communistes.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 364-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-4. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne.

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. »

Par amendement n° 7 Mmes Beaudou et Fost, MM. Souffrin, Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 364-4 du code du travail, de remplacer le montant : « 2 000 francs » par le montant : « 4 000 francs ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous vous offrons ici, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'occasion de montrer que vous êtes résolu à pénaliser lourdement ces nouveaux et modernes marchands d'esclaves que sont ces patrons irrespectueux du droit comme de la dignité humaine.

On ne peut, en effet, afficher des intentions répressives, face à ces situations, sans se donner les moyens nécessaires.

Aussi, au nom du groupe communiste et apparenté, je vous demande solennellement de ne pas minorer les sanctions des fauteurs de travail clandestin, d'autant qu'ils tirent de leur attitude répréhensible des profits plus que substantiels.

Je rappelle, pour terminer sur ce sujet, que les derniers comptes de la nation évaluent à trente milliards de le minimum du chiffre d'affaires annuel du travail clandestin. L'efficacité de la lutte contre ce fléau commande donc de frapper les contrevenants « à la caisse » et de ne pas chercher d'alternative, de composition avec eux, sous quelque prétexte que ce soit, comme cela a été le cas à l'instant et comme ce le fut à l'Assemblée nationale, de concert avec la commission concernée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Après l'article L. 364-4 du code du travail, il est inséré un article L. ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne et prononcer la confiscation des matériels et véhicules qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois au plus.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois et l'amende à 400 000 F. »

Par amendement n° 8 Mmes Beaudeau et Fost, MM. Souffrin, Viron et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 364-5 du code du travail :

A) De remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « quatre mois » ;

B) De remplacer le montant : « 2 000 francs » par le montant : « 20 000 francs ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement, dans la logique des amendements précédents, prévoit des peines plus sévères que le texte initial pour les « passeurs » de travailleurs clandestins.

Ces véritables hommes de main du patronat méritent un châtiement et des pénalités plus sévères que celles qui sont prévues par l'article 14, afin qu'il y ait un effet dissuasif et répressif efficace.

Ceux qui considèrent que des hommes peuvent être traités avec inhumanité, comme du bétail, n'ont droit, à nos yeux, à aucune indulgence. A ce titre, les peines prévues par la loi doivent être plus sévères. C'est pour cette raison que nous vous avons déposé cet amendement, afin de marquer notre volonté de combattre résolument une disposition qui est totalement inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission n'a pas jugé utile de renforcer les peines proposées par le Gouvernement. Elle s'en tient à l'article 14 tel qu'il est rédigé et émet donc un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi rédigé :

« Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2 000 F à 30 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

TITRE V TRAVAIL CLANDESTIN

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail, la somme : « 20 000 F » est remplacée par la somme : « 200 000 F ».

« II. - Le même article L. 362-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Compte tenu de la procédure solennelle qu'a utilisée le Gouvernement, je demande un scrutin public.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Notre groupe s'est exprimé sur ce projet de loi dans la discussion générale. Ensuite, pour le bon déroulement des travaux de cette assemblée, nous nous sommes abstenus de profiter des opportunités offertes par l'examen des articles pour répondre à certaines interventions vraiment choquantes.

Toutefois, au moment d'expliquer notre vote, je tiens à revenir sur le problème de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes afin que ne subsiste aucun doute quant à la détermination du groupe socialiste et au vote qu'il va exprimer pour soutenir le texte du Gouvernement.

Les travaux de l'Assemblée nationale ont permis d'encadrer les conditions dans lesquelles se déroulera la négociation demandée par les partenaires sociaux sur ce problème. La loi définit les seuils minima.

Nous ne pourrions - là serait l'hypocrisie, madame Beaudeau - d'une part, accepter le principe énoncé par les directives européennes, et, d'autre part, par des astuces, nous en émanciper une fois revenus dans notre Parlement. C'est impossible. Il nous faut donc chercher des compromis, non pas avec nos principes mais avec les procédures qui nous sont proposées.

Rien dans les dispositions qui sont présentées, ne réduit en quoi que ce soit les droits acquis et la législation qui protège les femmes en France. Dire le contraire, c'est de l'intoxication, de la rumeur, et non de la vérité en politique.

De surcroît, l'amendement proposé par Mme Jacquaint à l'Assemblée nationale se révèle, à l'examen, d'une portée moindre que celui présenté par Mme Roudy. D'ailleurs, Mme Jacquaint elle-même a bien voulu reconnaître que cet amendement allait dans le même sens que le sien. Seules des nuances de rédaction différencient les deux textes ; les objectifs et les intentions sont identiques.

Il peut paraître surprenant que je revienne sur ce point et que je m'adresse à vous, madame Beaudeau. Mais n'avez-vous pas manifesté votre souci de nous voir, comme vous l'avez dit, « nous en sortir correctement » ? Nous n'avons pas besoin de nous « en sortir correctement ». Les seuls qui en aient besoin, ce sont ceux qui, sous des prétextes futiles, refusent d'apporter leur soutien à un texte de loi qui renforce la protection des travailleurs et des travailleuses. (*M. Michel Darras applaudit. - Mme Marie-Claude Beaudeau proteste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 171 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

13

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du samedi 1^{er} juillet :

« Le matin :

« Nouvelle lecture du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) ;

« Nouvelle lecture du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

« Projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième lecture).

« A quinze heures, et le soir :

« Nouvelle lecture du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier ;

« Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin ;

« Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'immunité parlementaire ;

« Examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'enseignement de la danse.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

« Signé : JEAN POPEREN. »

En conséquence, l'ordre du jour de la séance du samedi 1^{er} juillet 1989 est ainsi modifié.

14

PRÉVENTION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET DROIT À LA CONVERSION

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 423, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. [Rapport n° 425 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous approchons maintenant du terme des délibérations sur ce projet de loi et je tiens à souligner le climat dans lequel se sont déroulés vos travaux

et à m'en féliciter. Le Parlement aura joué son rôle dans sa plénitude et le texte du Gouvernement aura été sensiblement amélioré.

L'Assemblée nationale a délibéré lundi sur le texte que vous aviez précédemment adopté. Pour certains articles, elle a repris les dispositions qu'elle avait elle-même adoptées en première lecture. Elle a ainsi étendu à tous les licenciements le champ d'application de l'article 18, reprenant sur ce point le texte initial du Gouvernement.

Je souhaite vous convaincre de vous rallier à cette position. Dès lors que votre Haute Assemblée a, comme elle l'a fait, approuvé en première lecture le principe selon lequel « si un doute subsiste, il profite au salarié », elle ne peut en limiter l'application aux seuls licenciements économiques. Je souhaite que nous parvenions à un accord sur ce point essentiel.

Pour d'autres articles, ce sont les dispositions que vous aviez arrêtées qui ont prévalu. L'Assemblée nationale a ainsi confirmé votre vote pour exclure la contribution prévue par l'article 4 en cas de force majeure. De même, vous retrouverez certaines de vos préoccupations dans la rédaction nouvelle adoptée sur mon initiative pour de nombreux articles, notamment les articles 1^{er} et 3. J'ai, enfin, personnellement veillé à ce que la lisibilité du projet de loi soit améliorée.

Vous avez également évoqué ici même un problème, et je m'adresse en particulier à M. Bœuf, qui s'était inquiété des dispositions applicables aux licenciements pour fins de chantiers. Je lui avais indiqué mon souci de voir cette question réglée par la voie contractuelle, en fonction des spécificités propres à chaque profession. Je suis aujourd'hui en mesure d'indiquer au Sénat qu'un accord est intervenu, comme M. Bœuf le souhaitait, et que ce problème des licenciements pour fins de chantiers dans le bâtiment est maintenant réglé.

Chaque fois, mesdames, messieurs les sénateurs, que la voie contractuelle peut être utilisée, chaque fois qu'un accord peut intervenir entre le patronat et les syndicats, cette solution me paraît devoir être privilégiée.

Tel est l'objectif de ce projet de loi puisqu'il se fonde très largement sur un accord entre le patronat et les syndicats pour établir le droit nouveau à la conversion dont je souhaite que votre assemblée, ce soir, décide la création. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie, tout d'abord, d'excuser l'absence de M. Louis Souvet, qui n'a pu être présent ce soir.

Ainsi qu'il l'a rappelé dans son rapport écrit, l'examen en nouvelle lecture de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, après l'échec de la commission mixte paritaire, a permis d'y introduire quelques amendements de nature rédactionnelle adoptés par le Sénat, notamment aux articles 1^{er}, 4 et 7 *ter*, ainsi que quelques apports plus importants.

Aux termes de l'article 1^{er} *ter*, les actions de prévention seront désormais prises en compte lors de la négociation sur l'emploi au niveau de la branche professionnelle.

A l'article 4, la prise en compte, à la suite des observations formulées par le Sénat, de la force majeure dans les cas d'exonération des employeurs du versement de la cotisation due lors du licenciement d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans me paraît une disposition importante.

A l'article 13, l'Assemblée nationale a repris la possibilité d'adjoindre un expert technique à l'expert-comptable pour éclairer le comité d'entreprise lors de licenciements économiques.

A l'article 18 *bis*, a été retenue la nécessité d'informer l'employeur des initiatives syndicales tendant à prendre la défense d'un salarié avec le consentement tacite de celui-ci.

A l'article 20, relatif à la priorité de réembauchage, l'Assemblée nationale a tenté de permettre la prise en compte par l'employeur des qualifications acquises par le salarié depuis son licenciement.

Ce texte comporte donc, mes chers collègues, quelques motifs de satisfaction. Nous pouvons donc nous réjouir de ne pas avoir travaillé pour rien.

Malheureusement, quelques divergences de fond avec l'Assemblée nationale ont conduit la commission des affaires sociales à présenter un certain nombre d'amendements afin de revenir à la rédaction élaborée par le Sénat.

Quelles sont ces divergences ?

A l'article 18 *bis*, le Sénat avait insisté sur la nécessité d'informer l'employeur pour assurer la transparence des initiatives syndicales. Mais il avait surtout souhaité que le salarié puisse exprimer son accord de manière effective, afin que l'on ne puisse pas interpréter son silence comme une approbation d'une initiative syndicale.

Nous fêtons en ce moment, à grands sons de trompe, le Bicentenaire de la Révolution française. Se contenter d'une approbation tacite dans le cas d'une action en justice est tout à fait contraire aux Droits de l'homme.

De même, toujours à l'article 18 *bis*, la nécessité d'informer l'employeur était prévue dès le début de la procédure et non pas, ainsi que l'a retenu l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai de réflexion du salarié, lorsque la procédure est sur le point d'être engagée.

Quant à la priorité de réembauchage prévue à l'article 20, le Sénat avait souligné que l'employeur ne pouvait tenir compte, en pratique, de la qualification du salarié au moment de son licenciement, puisqu'il n'a ensuite aucune information lui permettant de connaître l'évolution de celle-ci.

L'Assemblée nationale a tenté de répondre à cette critique en confiant au salarié le soin d'informer l'employeur des nouvelles qualifications acquises. Mais comment cette disposition sera-t-elle concrètement appliquée ? A quel moment cette information devra-t-elle parvenir à l'employeur ? Le salarié aura-t-il l'obligation de faire part de la nouvelle qualification acquise ? Celle-ci devra-t-elle forcément être prise en compte à la place de la précédente ou les deux devront-elles l'être simultanément par l'employeur ?

Bref, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale ne règle rien et va susciter bien des contentieux dont nous nous serions volontiers passés.

En outre, nous n'approuvons pas l'article 20 qui prévoit l'existence de certaines interventions dans les entreprises.

Des points de désaccord subsistent donc sur ce texte. Telle est la raison pour laquelle je vous proposerai tout à l'heure, mes chers collègues, un certain nombre d'amendements.

A la fin de mon intervention, lors de la discussion générale en première lecture, j'avais posé, monsieur le ministre, deux questions essentielles : en premier lieu, les syndicats français auront-ils la capacité, comme les autres syndicats européens, de gérer un tel texte ? En second lieu, celui-ci peut-il rendre les entreprises françaises plus compétitives face à leurs concurrentes des autres pays de la Communauté ?

A l'issue des débats en commission mixte paritaire et des modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, je suis donc un peu plus inquiet qu'à l'origine. Mes deux questions n'ont pas reçu de réponse positive. Au contraire, sur un certain nombre de points, l'obscurité est plus grande.

Je voudrais également insister sur le fait que le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale des amendements, notamment sur les articles 1^{er}, 3, 4 et 7. Ceux-ci tendent à modifier la rédaction du texte. J'ai été à demi surpris en constatant qu'ils reprenaient souvent, sans y faire référence, les idées exprimées par le Sénat en première lecture.

S'agissant de la suppression définitive de l'autorisation administrative de licenciement et du développement des procédures contractuelles afin de prévenir le licenciement économique, créer un droit à la conversion et faciliter l'adaptation des entreprises aux nouveaux marchés qui s'ouvrent, il eût été préférable de parvenir à un texte consensuel voté par une très large majorité, comme nous l'avons fait tout à l'heure pour les différentes dispositions relatives au code du travail.

Or, un certain nombre d'articles de ce projet de loi posent des problèmes. Ils créeront des contentieux sur lesquels nous serons, mes chers collègues, obligatoirement invités à revenir un jour ou l'autre pour rendre ce système applicable et pour revenir sur les graves imperfections juridiques qu'il comporte.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Par conséquent, elle vous proposera quelques amendements pour tenter de parer aux imperfections les plus graves de ce projet de loi, bien qu'il ait été modifié et enrichi lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, un texte élaboré par vos soins qui a été amélioré, certes, par le Sénat, mais surtout par l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi envisage les relations sociales sous un angle profondément novateur. Le concept de gestion prévisionnelle de l'emploi, avec ses corollaires, la concertation et le droit à la conversion, constituent notamment la réponse sociale indispensable aux exigences de la modernisation économique. En organisant ainsi les procédures d'information et de concertation, en prévoyant même les mesures financières d'incitation, l'Etat joue pleinement son rôle.

Mais, au-delà, les dispositions de ce texte constituent un appel à la responsabilité des partenaires sociaux afin qu'ils prennent leur part de cette gestion prévisionnelle et de la modernisation négociée que vous vous efforcez de promouvoir.

A cet égard, les premiers accords signés, notamment pour l'amélioration des conventions de conversion, ou, au sein de certaines grandes entreprises, sur la prévention des difficultés de l'emploi, me semblent un signe encourageant d'innovation.

Mais parallèlement à ces avancées, il est regrettable de constater que le volet « garanties individuelles des salariés » de ce projet de loi est celui qui a suscité les plus vives oppositions.

La réponse que nous avons voulu apporter à la détresse des salariés, notamment ceux des petites entreprises, face à un licenciement, s'est heurtée à une incompréhension. Le problème global de la représentation des salariés dans les petites entreprises ne trouve sans doute ici qu'un début de solution. Il appartiendra aux organisations syndicales d'accomplir, elles-mêmes, un certain nombre de progrès. Mais cette garantie, entourée de précautions suffisantes, nous a été dictée par un souci d'humanité et mérite mieux que des réactions *a priori* négatives.

Permettez-moi d'ailleurs de vous faire observer, monsieur le ministre, que les mesures d'amélioration des garanties individuelles des salariés sont inséparables des mesures d'information et de concertation. En effet, elles participent d'une vision de l'entreprise selon laquelle tous ceux qui y apportent leur travail, sans exception ou inégalité, doivent être reconnus comme des êtres humains ayant droit, à ce seul titre, à une protection suffisante.

Je ne crois pas, par ailleurs, qu'il puisse être sérieusement envisagé de faire mener la négociation par les partenaires sociaux en dehors des réalités vécues et alors que se perpétuerait un climat d'inégalité et d'insécurité pour les salariés.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, le groupe socialiste est prêt à voter ce texte, tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, mais notre vote sera bien évidemment différent, si, tout à l'heure, des amendements étaient votés sans tenir compte des améliorations apportées par l'Assemblée nationale.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais vous remercier de votre action qui a permis de régler, par voie contractuelle, ce délicat problème des fins de chantiers.

Pour conclure, nous comptons vous retrouver à la session prochaine. En effet, nous aurons alors, je le pense, dans vos propositions sur le travail à durée déterminée et sur l'intérim, matière à légiférer pour mettre fin à cette absurdité économique et à ce gâchis humain que constitue la précarisation de l'emploi. Vous pouvez dès maintenant être assuré, monsieur le ministre, que vous trouverez auprès de nous un soutien actif.

M. Michel Darras Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. M. le rapporteur nous a indiqué que la commission mixte paritaire n'avait pas pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement et au droit à la conversion.

L'Assemblée nationale, qui a examiné le 26 juin en nouvelle lecture ce projet de loi, a retenu des propositions adoptées par la majorité sénatoriale aux articles 1^{er} *ter*, 4, 13, 18 *bis* et 20.

Nous tenons à donner notre point de vue sur ce texte, même si M. le ministre ne nous répond pas et refuse d'engager le débat avec notre groupe car, pour lui, débat est

synonyme de polémique. L'utilisation de l'article 44 de la Constitution est une bien curieuse conception du débat parlementaire !

Avec ce projet de loi, nous voyons clairement, si peu de temps après l'élection européenne du 18 juin dernier, qu'en fait d'« Europe sociale », le recul des droits et des garanties individuelles et collectives des salariés est programmé. Ce texte est un élément important des stratégies de « flexibilisation » des emplois. En même temps, il est destiné à tromper les salariés dans leurs aspirations à une mobilité positive qui associerait plus étroitement formation et emploi.

Ce projet de loi ne vise pas à faire reculer les diverses formes d'emplois précaires. Il ne traite que des licenciements économiques qui représentent 10 p. 100 des inscriptions mensuelles à l'A.N.P.E., alors que les emplois précaires en constituent la moitié.

Votre texte étend la notion de licenciement économique en justifiant les suppressions d'emploi non plus simplement par des motifs externes à l'entreprise, mais aussi par les nécessités de la modernisation et de la compétitivité. Vous justifiez ainsi que les machines chassent les hommes. Dernièrement, un rapport officiel a effectivement montré que tel était le cas.

Les suppressions d'emplois prendraient plus la forme de stages de formation, qui serviraient encore plus directement à la baisse des emplois. Il en résulterait des gâchis financiers et des frustrations aggravées pour les salariés.

Les congés de conversion - cinq mois rémunérés à 70 p. 100 du salaire - sont financés par un abandon par les salariés de leurs indemnités de licenciement. Après le stage, le salarié devient chômeur et est indemnisé selon le régime du droit commun.

Le projet de loi affaiblit les droits réels des salariés et des organisations syndicales. Les délais de la procédure de licenciement sont réduits. Il accentue, en outre, les efforts d'intégration aux gestions patronales en concentrant l'essentiel des consultations des comités d'entreprise et des syndicats sur l'accompagnement des réductions d'emplois.

Votre texte accroît encore les aides publiques incitatives aux gestions régressives des emplois et à leur « flexibilisation », et ce, notamment, pour les formations préalables aux licenciements.

Nous proposons donc qu'aucun licenciement ne soit prononcé sans un contrat qui donne une formation avec la garantie de déboucher sur un emploi. Ce droit doit être étendu aux salariés en situation précaire. Le droit à un stage de formation avec 70 p. 100 du salaire doit être reconductible tant que les salariés ne disposent pas de propositions d'emplois correspondant à la qualification acquise ou obtenue. Ce dispositif doit être contrôlé par les salariés et les syndicats.

Le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement permettrait de s'opposer aux licenciements arbitraires avec remplacement des emplois précaires et d'imposer la publicité et le débat sur la décision patronale.

Nous proposons aussi d'étendre les droits des comités d'entreprise et des représentants du personnel. Enfin, les procédures de financement doivent dissuader du recours au licenciement et à la flexibilité. Elles doivent inciter à une dynamique de création d'emplois et de formations. Le financement par les entreprises, en proportion de la masse salariale, de la formation et de l'indemnisation du chômage doit être modulé.

Oui, deux logiques s'opposent dans ce débat et nous rejetterons ce projet de loi avec d'autant plus de conviction que M. le rapporteur a annoncé un certain nombre d'amendements qui vont encore l'aggraver. Nous voterons donc, bien entendu, contre tous les amendements proposés par la commission. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er} PRÉVENTION DU LICENCIEMENT

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est abrogé.

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-1-1. - Chaque année à l'occasion de la réunion prévue au sixième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée. Il est informé et consulté sur les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions, notamment de prévention et de formation, que l'employeur envisage de mettre en œuvre compte tenu de ces prévisions, particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification qui les exposent plus que d'autres aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

« L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions prévues au titre de l'année écoulée.

« Préalablement à la réunion de consultation, les membres du comité reçoivent un rapport écrit comportant toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise, notamment celles prévues au présent article et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-4.

« Ce rapport et le procès-verbal de la réunion sont transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

Par amendement n° 1, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 432-1-1 à insérer dans le code du travail :

« Art. L. 432-1-1. - Chaque année, à l'occasion de la réunion prévue au sixième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée, sur les prévisions annuelles ou pluriannuelles liées à l'emploi et aux qualifications, sur les actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre, compte tenu de ces prévisions, pour développer l'emploi et prévenir les licenciements.

« L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions qui avaient été envisagées pour l'année écoulée.

« Un rapport écrit comportant toutes informations utiles est envoyé aux membres du comité avant la réunion.

« Le procès-verbal de celle-ci est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je serai très bref dans la présentation des amendements de la commission car ils tendent à rétablir le texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

La commission des affaires sociales estime que la rédaction de l'Assemblée nationale visant les salariés âgés ou les caractéristiques sociales de certains salariés introduit un flou juridique tel que le texte n'est pas susceptible d'application par les tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Qu'il me soit permis de dire combien j'apprécie que la commission ne souhaite pas revenir au texte de l'article 1^{er} qu'elle avait proposé en première lecture. Je me réjouis des modifications qui ont pu être apportées.

M. Jean-Pierre Fourcade a noté tout à l'heure que, sur ma proposition, l'Assemblée nationale avait introduit certaines modifications qui répondaient aux préoccupations du Sénat. De plus, je souhaite maintenir les réponses aux soucis qui ont été exprimés à l'Assemblée nationale concernant notamment ce qu'on appelle les travailleurs « sensibles » : travailleurs âgés, travailleurs peu qualifiés ou travailleurs en situation difficile.

Je serais heureux que le Sénat puisse, dans une version à mi-chemin entre celle de l'Assemblée nationale en première lecture et celle qu'il avait précédemment adoptée, voter le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale, texte qui tient compte effectivement du problème des travailleurs en situation difficile.

Pour cette raison, je ne peux émettre un avis favorable à l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} quater

M. le président. « Art. 1^{er} quater. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise. »

Par amendement n° 2, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement n° 2 a pour objet de supprimer l'article 1^{er} quater qu'avait ajouté l'Assemblée nationale. Le Sénat avait supprimé cet article en première lecture, estimant que les questions relatives à l'emploi dans l'entreprise étaient de la compétence du comité d'entreprise beaucoup plus que de celle des syndicats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quater est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La section II du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

« Section II

« Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi

« Art. L. 322-7. - Des accords d'entreprise conclus dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local, peuvent prévoir la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales les exposant plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

« Ils ouvrent droit au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié calculé en fonction de la durée de la formation, sur agrément du ministre chargé du travail et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies.

« Les entreprises dépourvues de représentants, syndicaux bénéficient des mêmes aides dans des conditions fixées par voie réglementaire lorsqu'elles appliquent une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi qui en prévoit la possibilité et détermine les modalités de son application directe. L'aide est attribuée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent. »

Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-7 du code du travail, après le mot : « conclus », d'insérer les mots : « ou non ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet amendement n° 3 a pour objet de ne pas interdire, dans l'application des aides à l'adaptation des salariés, les accords d'entreprises.

En effet, le texte du Gouvernement ne prévoit que les accords d'entreprises conclus dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel. Le Sénat avait estimé qu'il fallait étendre cette possibilité aux accords d'entreprises.

Par conséquent, l'amendement n° 3 vise à revenir à la rédaction initiale du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable ! Cet amendement aurait pour objet de priver les partenaires sociaux de l'entreprise du cadrage que donne la négociation de branche.

Je souhaite que cette négociation se déroule dans les conditions que j'ai définies hier devant la commission nationale de la négociation collective. Nous avons là un désaccord de fond, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 322-7 du code du travail, les mots : « , notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales les exposant plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique. » par les mots : « et de prévenir les licenciements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que le Sénat a adopté à l'article 1^{er}. Il consiste à ne pas reprendre les cas des personnes dont les caractéristiques sociales les exposent plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

Je présenterai ultérieurement d'autres amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, pour les mêmes raisons, puisque nos logiques sont différentes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer, à la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-7 du code du travail, les mots : « qui en prévoit la possibilité et détermine les modalités de son application directe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, pour me rapprocher du texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants :

« 1° Ancienneté du salarié inférieure à deux ans ;

« 2° Licenciement pour faute grave ou lourde ;

« 3° Licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise ;

« 4° Licenciement visé à l'article L. 321-12 ;

« 5° Démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ;

« 6° Rupture du contrat de travail due à la forme majeure. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 6, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa, 5°, du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail :

« 5° Démission trouvant son origine dans un changement de résidence du conjoint ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur cet article porte sur un phénomène qui pourrait paraître mineur mais qui est, en fait, très important du point de vue des droits et libertés individuels.

En effet, parmi les cas de dérogation à l'obligation de verser une cotisation particulière pour les licenciements de salariés de plus de cinquante-cinq ans, figure le cas d'une démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint.

Le Sénat estime que la notion de déplacement de la résidence du conjoint est tout à fait suffisante pour justifier la dérogation. L'Assemblée nationale a poussé le scrupule jusqu'à prévoir que ce déplacement de la résidence du conjoint résultait d'un changement d'emploi de ce dernier. A notre sens, c'est pousser la logique beaucoup trop loin que de se lancer dans une procédure inquisitoriale, en souhaitant connaître les raisons de changement de la résidence du conjoint.

Par conséquent, je propose au Sénat de revenir au texte adopté en première lecture, c'est-à-dire que le versement de la cotisation pour le licenciement d'un salarié de plus de cinquante-cinq ans n'est pas dû pour ce qui concerne la démission d'un salarié résultant d'un changement de résidence du conjoint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ferai observer au Sénat que, sur l'article 4, j'ai fait un pas considérable puisque j'ai tenu compte de sa délibération en première lecture, en introduisant le cas de force majeure. Je voudrais faire part à M. Fourcade des raisons de cette précision, qui provient tout simplement d'un règlement de l'U.N.E.D.I.C. elle-même et, donc, d'un accord des partenaires sociaux entre eux.

Le Gouvernement entend s'aligner sur les règles retenues par le régime d'assurance chômage et se limiter au seul cas de démission qui ouvre droit automatiquement au versement de l'allocation d'après la délibération de l'U.N.E.D.I.C. du 30 septembre 1988.

Le Gouvernement n'a donc pas la volonté d'introduire telle ou telle disposition spécifique, restrictive ; il a tout simplement la volonté d'appliquer un accord de l'U.N.E.D.I.C. C'est la seule raison pour laquelle, après en avoir longuement discuté à la suite de la première lecture - je me tourne vers le président de la commission - avec les partenaires sociaux et les responsables de l'U.N.E.D.I.C., je vous propose aujourd'hui cette formulation.

J'aurais véritablement souhaité un accord complet entre les deux assemblées. J'ai été sensible, d'ailleurs, au fait que, lors de la commission mixte paritaire, cela ait été possible sur nombre d'articles, monsieur le président Fourcade. Si j'ai pu vous suivre sur certains articles, sur celui-ci je m'en tiens à la règle suivante : quand les partenaires sociaux ont déterminé tel ou tel accord, je le réintroduis dans le projet de loi.

Il ne serait pas prudent d'aller contre la décision de septembre 1988 de l'U.N.E.D.I.C. car nous serions dans une situation embarrassante. Qu'à terme une modification puisse intervenir, je le reconnais bien volontiers ; mais, en l'état actuel du droit, je ne crois pas que cela soit raisonnable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est peu concevable qu'un accord de l'U.N.E.D.I.C. s'oppose aux articles du code civil. Les articles 212, 213, 214 et 215 du code civil, que nous répétons chaque fois que les gens viennent se marier devant nous, indiquent que les époux s'obligent à une communauté de vie. Telle est la motivation de l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite de 10 000 F par an. »

Par amendement n° 7, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les entreprises non dotées d'un comité d'entreprise, qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ainsi que celles qui ont conclu une convention de prévision et de diagnostic avec un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés, ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion au groupement de prévention agréé ou d'application de la convention, et dans la limite de 5 000 F par an.

« Un décret définit l'accord-cadre de ces conventions de prévision et de diagnostic. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet amendement vise également à réintroduire dans le texte une disposition qu'avait adoptée le Sénat et qui prévoyait un double système pour améliorer la prévention pour les petites entreprises : soit adhérer à un groupement de prévention agréé, soit passer un accord avec un membre de l'ordre des experts-comptables. Il nous avait paru que le fait de laisser cette faculté aux entreprises permettait une meilleure organisation de la prévention des accidents économiques, qui est bien l'objet du texte.

L'Assemblée nationale n'a pas voulu accepter le choix et est revenue au caractère obligatoire du groupement de prévention agréé. Je vous propose d'adopter le texte plus équilibré qu'avait voté le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est ainsi rédigé.

TITRE II

DROIT A LA CONVERSION DES SALARIÉS

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I A, I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-1. - Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

« En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative compétente lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En outre, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. »

Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article L. 321-4-1 à insérer dans le code du travail, les mots : « , notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur insertion professionnelle particulièrement difficile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est un amendement de conséquence avec l'amendement qui a été adopté à l'article 1^{er}. Il concerne le remplacement de la notion de salarié âgé qui présente des caractéristiques sociales ou de qualification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis cohérent, moi aussi, en donnant un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 321-7 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan social, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

« Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise ; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, elles sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse à l'autorité administrative compétente. »

Par amendement n° 9, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 7 est tout à fait important.

En effet, dans un texte qui confirmait la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, l'article 7, dans la formulation initiale du Gouvernement, rétablissait pour l'administration un droit de proposition d'un certain nombre de modifications sur le plan social.

J'avais indiqué, en première lecture, que nous étions prêts à accepter le texte du Gouvernement. Malheureusement, l'Assemblée nationale a compliqué cet article. Elle a ajouté la notion de « proposition » alors qu'il y avait « suggestion » en première lecture. Elle a surtout inauguré cette méthode tout à fait administrative pour gérer les entreprises, méthode qui consiste à porter à la connaissance des salariés les affaires de cette nature par voie d'affichage sur les lieux de travail avec, à côté, la réponse motivée de l'employeur à ces propositions.

C'est la théorie du rapport public de la Cour des comptes, avec réponse des administrations pour se justifier, généralisée à l'ensemble des entreprises françaises. C'est une pratique administrative qui est tout à fait haïssable dans ce secteur. Je demande donc au Sénat de supprimer l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Articles 7 bis et 8

M. le président. « Art. 7 bis. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du code du travail, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ». » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - L'article L. 321-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5. - Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3.

« Dans le cas visé à l'article L. 321-4-1, l'employeur est tenu d'informer les salariés de leur possibilité de bénéficier de ces conventions et de les proposer aux salariés en faisant la demande. Dans tous les autres cas, l'employeur doit les proposer à chaque salarié concerné. » - *(Adopté.)*

TITRE III

RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I A. - Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours. »

« I et II. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 10, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I A de cet article :

« I A. - Avant la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, la phrase suivante est ajoutée :

« Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à 14 jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet amendement tend à tenir compte du texte voté pour le paragraphe II de l'article 16, qui fixe les règles de consultation en cas de redressement judiciaire.

Notre amendement a pour objet de coordonner les procédures de consultation des délégués du personnel avec les procédures de consultation applicables dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui assure une meilleure cohérence de la procédure d'information et de consultation des délégués du personnel avec celle du comité d'entreprise.

Voilà la preuve qu'il n'y a, de ma part, nulle volonté de m'opposer aux décisions du Sénat. Je souhaite simplement - je le dis à tous ! - parvenir à un texte aussi satisfaisant que possible.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7-1. - Le comité d'entreprise qui entend user de la faculté de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application du premier alinéa de l'article L. 434-6 prend sa décision lors de la première réunion prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-3.

« L'expert-comptable peut, en outre, être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 434-6.

« Dans ce cas, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt-deuxième jour après la première. Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa deuxième réunion. Ce délai ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante et à vingt-huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« L'employeur mentionne cette décision du comité d'entreprise dans la notification qu'il est tenu de faire à l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas de l'article L. 321-7. Il informe celle-ci de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième et, le cas échéant, de la troisième réunion. Les procès-verbaux de chacune des trois réunions sont transmis à l'issue de chacune d'elles à l'autorité administrative compétente.

« Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Les délais accordés à l'autorité administrative compétente au quatrième alinéa de l'article L. 321-7 courent à compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Ils expirent au plus tard quatre jours avant l'expiration des délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6.

« Le délai de réponse dont dispose le salarié auquel a été proposé une convention de conversion, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6, court à compter de la troisième réunion du comité d'entreprise.

« Lorsque le comité central d'entreprise fait appel à un expert-comptable en application des dispositions de l'article L. 321-2, seules les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

« L'autorité administrative compétente est informée de la consultation du comité central d'entreprise et, le cas échéant, de la désignation d'un expert-comptable. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose, à l'avant-dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 321-7-1 du code du travail, de remplacer le mot : « deux » par le mot : « trois ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Chaque lecture montre que nous avons laissé passer quelques imperfections. Cet amendement a pour but d'en corriger une.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 321-7-1 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'alinéa dont nous demandons la suppression alourdit inutilement une procédure déjà complexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

Etant la conséquence du débat que nous avons eu à l'article 7, il est normal que le Gouvernement, comme la commission, maintienne sa position !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 16 bis

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, les consultations visées aux alinéas précédents concernent à la fois le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent les réunions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la première et la deuxième réunion du comité central d'entreprise tenues en application du même alinéa.

« Si la désignation d'un expert-comptable prévue au premier alinéa de l'article L. 434-6 est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 321-7-1. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent deux réunions, en application du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la deuxième et la troisième réunion du comité central d'entreprise. » - *(Adopté.)*

« Art. 16 bis. - Au 1° de l'article L. 321-11 du code du travail, les mots : "à l'article L. 321-3" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 321-3 et L. 321-7-1". » - *(Adopté.)*

TITRE IV
GARANTIES INDIVIDUELLES

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée :

« Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie. »

« II. - L'article L. 321-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1. - Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. »

Par amendement n° 12, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I bis de cet article pour la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail, après les mots : « l'établissement ou l'entreprise », de rédiger comme suit la fin de la phrase : « les qualités professionnelles et les handicaps ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cette nouvelle rédaction de l'article est cohérente avec les amendements qui ont déjà été votés concernant les salariés âgés, avec des caractéristiques traditionnelles.

Nous faisons un pas en direction de l'Assemblée nationale en écrivant que les critères doivent prendre en compte « les qualités professionnelles et les handicaps ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable. Je reconnais le pas qui a été fait, mais, en l'occurrence, le désaccord porte sur le fond.

La position du Gouvernement reste conforme à celle qu'il a adoptée précédemment - je veux parler des amendements présentés par le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un doute subsiste, il profite au salarié. ».

Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour compléter l'article L. 122-14-3 du code du travail, d'insérer les mots suivants : « Pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est un des amendements essentiels qui nous sépare de l'Assemblée nationale.

Dans un texte concernant les licenciements pour motif économique, il n'est pas souhaitable, selon nous, de vouloir réglementer l'ensemble des contentieux du licenciement, quel

que soit son objet. C'est pourquoi l'amendement n° 13 propose de revenir, sur l'article 18, à la rédaction initiale du Sénat, selon laquelle le doute profite aux salariés pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique.

Nous sommes dans le cadre d'un texte précis et d'une compétence précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me suis exprimé lors de la discussion générale. J'aurais souhaité que le Sénat puisse me suivre sur cette disposition. Je lui suis reconnaissant toutefois d'avoir bien voulu accepter le principe du Gouvernement qui fonde l'article 18.

Il est difficile de distinguer, dans le cadre d'une procédure, ce qui est licenciement économique de ce qui ne l'est pas. Il y a là une qualification qui ne peut être rapportée tout au long de la procédure. C'est un élément de complication.

C'est la raison pour laquelle je donne un avis défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-15. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne s'y être pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention d'ester en justice. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

Par amendement n° 14, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article L. 321-15 concernant le code du travail :

« Art. L. 321-15. - Les organisations syndicales représentatives sur le plan national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 du présent code en faveur d'un salarié. L'intéressé doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir fait part de son accord selon les mêmes formes.

« Simultanément, l'employeur doit être averti selon les mêmes formes. Le salarié peut à tout moment intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 18 bis établi par l'Assemblée nationale et non pas par le Gouvernement dans le projet initial prévoit que les organisations syndicales représentatives sur le plan national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement, même en cas d'accord tacite du salarié intéressé.

Nous avons estimé que nous pouvions accepter le principe de l'intervention des organisations syndicales, c'est-à-dire renforcer ces organisations dans le jeu économique français, s'il y avait à tout le moins un accord exprès du salarié intéressé et si l'employeur en était averti.

y avait à tout le moins un accord exprès du salarié intéressé et si l'employeur en était averti.

L'Assemblée nationale a bien voulu reprendre la deuxième partie de notre raisonnement, en accord avec le Gouvernement, elle a prévu que l'employeur serait averti - un peu trop tard, me semble-t-il - mais cela figure dans le texte.

En revanche, elle a gardé le système de l'accord tacite. Cette intervention des organisations syndicales, fondée sur un accord tacite, nous paraît tout à fait contraire à l'ensemble des principes généraux du droit. Par conséquent, avec l'amendement n° 14, je demande au Sénat de revenir à une vision plus conforme à l'application convenable du préambule de la Constitution et de la Déclaration des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Malgré les pas que nous avons faits pour nous rapprocher les uns des autres, je maintiens la position de l'Assemblée nationale.

L'amendement de la commission, que je comprends, réduit la portée de l'innovation. Par conséquent, je suis défavorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, ainsi modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes :

« Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans les conditions fixées par décret.

« Mention doit être faite de cette faculté dans la lettre de Par amendement n° 15, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. A l'article 19, le Sénat s'en souvient, l'Assemblée nationale, toujours par addition au texte initial, avait ajouté le principe de l'intervention, dans les petites entreprises, de personnes figurant sur une liste dressée par les représentants de l'Etat dans le département, après consultation des organisations représentatives, etc. Cela permettait à des personnes extérieures à l'entreprise, n'appartenant pas à des organisations syndicales, de venir s'occuper de problèmes de licenciement.

Je vous propose de supprimer cette disposition tout à fait contraire aux textes qui régissent le droit du travail et que certaines organisations syndicales n'ont d'ailleurs pas acceptée ; elles sont venues le dire à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous avons un désaccord important sur ce point. Je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, la lettre de licenciement doit énoncer les motifs économiques ou de changement technologique invoqués par l'employeur. En outre, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1. »

Par amendement n° 16, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Par cohérence avec le texte voté en première lecture, je propose la suppression de cet article, qui vise l'ensemble des mentions portées sur la lettre de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis est supprimé.

Article 19 ter

M. le président. « Art. 19 ter. - Les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail sont abrogées. » - *(Adopté.)*

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-14. - Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer les représentants du personnel des postes disponibles et d'afficher la liste de ces postes. Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauchage au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à remplacer les trois dernières phrases du texte proposé pour l'article L. 321-14 du code du travail par la phrase suivante : « Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible dans la qualification du salarié au moment de son licenciement. »

Le second, n° 19, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit l'avant-dernière phrase du texte proposé par le paragraphe I de l'article 20 pour l'article L. 321-14 du code du travail : « En outre, l'employeur est tenu d'informer le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel des postes disponibles, et d'afficher sur les lieux de travail la liste de ces postes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission, et tendant, dans le texte proposé par cet amendement pour l'avant-dernière phrase de l'article L. 321-14 du code du travail, à supprimer les mots : « et d'afficher sur les lieux de travail la liste de ces postes. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement n° 17 en revient également à la rédaction du Sénat sur le fameux problème de la qualification du salarié pour le réembauchage.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que « le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauchage au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. » Compte tenu de la difficulté d'application, notamment pour les grandes entreprises, je vous propose d'adopter l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et défendre l'amendement n° 19.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A bien des égards, sur l'article 20, la rédaction du Sénat sur la priorité de réembauchage est bonne. Je souhaite qu'on puisse parvenir à un accord. Néanmoins je veux maintenir les principes, votre assemblée le comprendra.

Je souhaite aussi que certaines des dispositions que vous avez pu introduire deviennent le texte même de la loi.

Je ne peux pas accepter la rédaction proposée pour l'article 20, sur lequel j'ai moi-même présenté un amendement qui va dans le sens souhaité par le Sénat et au sujet duquel nous pourrions, je l'espère, parvenir à un accord.

J'émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 20.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le Gouvernement a déposé, à l'article 20, un amendement qui me paraît, certes, constituer un progrès. Toutefois, il comporte une disposition tout à fait impossible à appliquer et que nous avons combattue tout à l'heure, à savoir l'affichage sur les lieux de travail de la liste des postes ; c'est, par exemple, une procédure purement administrative. Imaginez Renault, par exemple, procéder à l'affichage de l'ensemble des postes disponibles dans ses différentes entreprises !

Par conséquent, je serais prêt à accepter l'amendement n° 19 du Gouvernement si celui-ci acceptait notre sous-amendement n° 20, qui tend à supprimer, notamment, la notion d'affichage. Dans ce cas, je retirerais l'amendement n° 17, pour aller dans le sens de la conciliation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me rallie au vœu de la commission et j'accepte son sous-amendement n° 20, car je souhaite que le texte du Sénat définisse la priorité de réembauchage.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 *ter*

M. le président. « Art. 20 *ter*. - Le premier alinéa de l'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-11, L. 321-13-1, L. 321-14, L. 321-15, L. 322-3, L. 322-3-1 et L. 322-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Tout au long du débat, nous avons voté contre la plupart des amendements présentés par la commission des affaires sociales.

Nous sommes maintenant revenus au texte tel qu'il avait été adopté en première lecture. Or, à l'époque, nous avions voté contre ce texte parce qu'il s'éloignait par trop de celui de l'Assemblée nationale. Par conséquent, nous voterons contre le texte tel qu'il a été modifié aujourd'hui, en nouvelle lecture, par la commission des affaires sociales du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

RÈGLEMENT DÉFINITIF DES BUDGETS DE 1986 ET DE 1987

Discussion et adoption de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 394, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1986. [Rapport n° 426 (1988-1989).] et du projet de loi (n° 395, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1987. [Rapport n° 427 (1988-1989).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, si le Sénat est d'accord, je propose que nous entendions d'abord M. le rapporteur.

M. le président. Pour respecter le souhait de M. le ministre, la parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Maurice Blin, rapporteur général. Je défère au désir que vous venez d'exprimer, monsieur le ministre et, avant que vous n'honoriez cette tribune de votre présence, je vais m'exprimer, au nom de la commission des finances, sur ces projets de loi de règlement pour 1986 et 1987.

Vous conviendrez certainement - si avancée que soit déjà l'heure dans la nuit et si grande que soit la fatigue de ce personnel admirable sans lequel nous ne pourrions accomplir notre tâche - qu'il est difficile, étant donné l'importance, non seulement technique, mais politique au sens le plus noble du terme, de deux lois de règlement qui, au total, portent sur plus de 2 300 milliards de francs, de ne pas consacrer quelques instants supplémentaires de notre attention à leur examen !

Les contraintes inhérentes au calendrier parlementaire et les délais nécessaires à la clôture des comptes budgétaires font que c'est aujourd'hui, en cette nuit de juin 1989, que nous avons à connaître de la gestion de crédits votés, voilà trois ans, pour le premier projet de loi et voilà deux ans, pour le second.

Le Gouvernement, qui présente, en 1989, ces deux projets de loi - et qui est représenté ici par M. Charasse - ne partage pas les choix politiques qu'ils expriment, en partie pour le premier projet, en totalité pour le second. En effet, 1986, depuis le 10 avril, et 1987 - vous vous en souvenez sûrement - furent deux années au cours desquelles le gouvernement de la République avait pour Premier ministre M. Jacques Chirac, soutenu par une autre majorité que celle qui est issue des élections de 1988.

L'examen de ces projets de loi de règlement des budgets de 1986 et 1987 permet incontestablement de discerner une évolution sensible dans la gestion des finances publiques.

Le projet de budget pour 1986 fut présenté par M. Laurent Fabius et, à partir d'avril 1986, donc du changement de majorité, il fut modifié par une première loi de finances rectificative, qui comportait, d'une part, des mesures fiscales de portée générale, telles la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ou la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés - ces dispositions n'ayant pas d'impact budgétaire sur l'exercice 1986 en cours - et, d'autre part, des mouvements de crédits importants qui traduisaient de nouvelles priorités permettant de ramener le déficit prévisionnel de 145 milliards de francs à 143,9 milliards de francs.

Cette première loi de finances rectificative fut complétée par l'adoption, en juillet 1986, d'une loi autorisant un vaste programme de privatisations de nombreuses entreprises publiques. La seconde loi de finances rectificative constituait en fait le traditionnel collectif de fin d'année.

En premier lieu, ce dernier a permis : l'augmentation de 12 milliards de francs de montant net des recettes du budget à la suite de plusieurs mouvements ; la comptabilisation d'une plus-value de 18 milliards de francs au titre des recettes fiscales ; l'accroissement de 1,5 milliard de francs de recettes non fiscales, lui-même dû aux mesures proposées dans le collectif ; enfin, l'augmentation de 7 milliards de francs des divers prélèvements sur recettes et des remboursements d'impôts.

Parallèlement, ce collectif a opéré un nouveau redéploiement de crédits, les ouvertures complémentaires, soit 23 milliards de francs, ayant été partiellement gagées par 11 milliards de francs d'annulations de crédits. Cette seconde loi de finances rectificative prévoyait une légère réduction du déficit budgétaire.

Les modifications apportées par voie législative au budget de 1986 ont été, comme chaque année, accompagnées ou complétées par des mesures réglementaires d'initiative gouvernementale. A côté d'annulations de crédits et d'un décret d'avance qui fut ratifié par le Parlement dans le cadre de lois de finances rectificatives, on relève 47 milliards de francs de rattachement de fonds de concours et 4,8 milliards de francs d'augmentation de crédits gagés sur des ressources nouvelles.

Outre la traduction comptable des mesures réglementaires, la loi de règlement nous propose aujourd'hui de constater trois ajustements supplémentaires : tout d'abord, une nouvelle plus-value de 11 milliards de francs au titre des recettes fiscales brutes - c'est la croissance économique, je vous le rappelle, qui a permis cette hausse de rentrées fiscales sans majoration du taux des impôts -, ensuite, des ouvertures complémentaires de crédits - 15,3 milliards de francs pour le budget général et 12,9 milliards de francs pour les autres budgets annexes -, enfin, des annulations de crédits d'un montant de 18 milliards de francs, dont 13,3 milliards de francs sur le budget général.

En conséquence, le déficit de l'exercice 1986, hors F.M.I. et fonds de stabilisation des changes, fut abaissé à 141,1 milliards de francs, soit 4 milliards de francs de moins que ce qui était prévu dans la loi de finances initiale et 12 milliards de francs de moins que le résultat définitif de 1985.

J'en viens maintenant aux résultats économiques et sociaux de cette gestion financière et budgétaire pour 1986.

Ainsi que l'établissent les rapports nos 426 et 427 faits, au nom de la commission des finances, par son éminent rapporteur général M. Blin, pour la France, 1986 a été une année record en matière de désinflation, l'indice des prix ne progressant plus que de 2,1 p. 100 au lieu de 4,7 p. 100 l'année précédente. En 1986, l'investissement a ainsi pu croître de 4 p. 100 en volume, soit sensiblement plus qu'en 1985, où il n'avait augmenté que de 1,8 p. 100.

La consommation des ménages a, elle, enregistré une hausse en volume réel de 3,5 p. 100, soit sensiblement plus qu'en 1985, où elle avait progressé seulement de 2,4 p. 100.

L'année 1986 a été celle du retour à l'équilibre des comptes extérieurs. Pour la première fois depuis 1979, la balance des transactions courantes a enregistré un excédent : 46 milliards de francs en dette extérieure antérieurement contractée ont été remboursés et, parallèlement au vigoureux développement de l'investissement interne, les investissements français à l'étranger ont sensiblement progressé.

Enfin, l'accélération de la croissance a permis en 1986 la stabilisation des effectifs salariés et donc un ralentissement du rythme d'accroissement du chômage.

La politique budgétaire suivie en 1986 s'exprime par les résultats suivants : plus-value de 11 milliards de francs des recettes fiscales brutes, due non à la hausse des taux d'impôt, mais à la progression notable des revenus tant des ménages que des entreprises, progression induite par le développement de l'activité économique ; forte augmentation des remboursements et dégrèvements d'impôts, dont le montant a atteint 113 milliards de francs ; enfin, déficit global plafonné à 141 milliards de francs, inférieur donc de 4 200 millions de francs aux prévisions de la loi de finances initiale, inférieur de plus de 12 milliards de francs au déficit budgétaire de 1985.

S'agissant de l'année 1987, les hypothèses économiques annexées au projet de loi de finances initiale escomptaient une accélération de la croissance nationale, une désinflation accentuée dans un climat international marqué par la poursuite de la baisse du dollar.

La croissance espérée de notre produit intérieur brut en volume - 2,8 p. 100 - devait être caractérisée par un meilleur équilibre entre la consommation des ménages, d'une part, l'investissement et le commerce extérieur, d'autre part.

Enfin, la prévision de hausse des prix était de 2 p. 100, en réduction de 0,4 p. 100 par rapport à l'estimation de 1986. Ces hypothèses ont été dans l'ensemble confirmées par l'évolution de notre économie en 1987.

En effet, au cours de cette année 1987, la croissance française est restée soutenue. Le chômage n'a plus augmenté, il a même diminué légèrement, il faut en convenir. La progression de notre produit intérieur brut en volume a été de 2,2 p. 100, aussi forte que celle de 1986. Le rééquilibrage de la croissance entre ses différentes composantes, particulièrement pour l'investissement et la consommation, a été confirmé.

La consommation des ménages a progressé en 1987 de 2,4 p. 100, tandis que l'investissement des entreprises augmentait, lui, de 4,9 p. 100 en une seule année, s'ajoutant à une progression de 4 p. 100 en 1986.

Les importations ont crû de 8,5 p. 100 alors qu'elles n'avaient augmenté que de 6,1 p. 100 en 1986, tandis que les exportations, pâtissant de la réduction de la demande des pays pétroliers, restaient encore insuffisantes malgré un taux de progression de 2,4 p. 100, à comparer à une réduction de 0,6 p. 100 l'année précédente.

C'est la vigueur de l'investissement qui a été à l'origine de ce fort courant d'importations. Malgré lui, le déficit de la balance des paiements fut inférieur à 25 milliards de francs.

Enfin, l'inflation a été contenue à un taux de 3,1 p. 100, notre écart d'inflation avec nos principaux partenaires, notamment de la Communauté économique européenne, étant réduit de 0,4 p. 100.

sur la base des hypothèses économiques qu'elle retenait, la loi de finances initiale pour 1987 avait fixé trois objectifs : alléger de 27 milliards de francs la charge fiscale pesant sur les ménages et les entreprises, réduire les dépenses du budget de l'Etat grâce à un effort d'économies de 40 milliards et, enfin, réduire le déficit budgétaire en vue d'une suppression du déficit hors charge de la dette en trois ans.

Le déficit budgétaire - hors incidence des opérations avec le F.M.I. et le fonds de stabilisation des changes - était ainsi fixé à 129,6 milliards de francs, soit 2,51 p. 100 du P.I.B., en réduction de 16 milliards par rapport au déficit prévisionnel de 1986.

La loi de finances rectificative a réduit ce déficit budgétaire de 65 millions de francs. Toutefois, la répartition du déficit entre les opérations définitives et les opérations temporaires a été plus sensiblement modifiée : le déficit des premières a été accru de 1,76 milliard, tandis qu'en contrepartie le déficit des secondes a été réduit de 1,82 milliard de francs.

Cette loi de finances rectificative a en outre porté ratification de trois décrets d'avance pris en cours de gestion pour un montant total de 7,28 milliards gagés à hauteur de 5,31 milliards par des annulations de dépenses et de 1,97 milliard par des recettes supplémentaires.

Enfin, les divers mouvements intervenus en cours de gestion, à savoir les reports de crédits, les rattachements de fonds de concours, ainsi que les ouvertures de crédits liées à des plus-values de recettes, ont conduit à majorer les crédits ouverts de 76,20 milliards de francs et les évaluations de recettes de 83,26 milliards de francs.

Ainsi, au terme de ces diverses modifications, et si l'on exclut les budgets annexes, qui, par définition, sont toujours équilibrés, le solde entre les crédits effectivement ouverts et les évaluations de recettes était ramené, avant même l'intervention du présent projet de loi de règlement, de moins 129,22 milliards de francs en collectif à moins 123,84 milliards de francs, soit une réduction de plus de 5 milliards de francs du déficit budgétaire.

Mais le projet de loi de règlement pour 1987 va encore plus loin dans cette amélioration puisqu'il fixe le déficit, toujours hors F.M.I. et fonds de stabilisation des changes, à moins 120,05 milliards de francs, soit une nouvelle amélioration de près de 4 milliards de francs.

Cette nouvelle réduction de 4 milliards de francs du déficit résulte de l'ouverture nette de crédits supplémentaires, toujours en excluant les budgets annexes, de 31,6 milliards de francs, dont 20,6 milliards de francs au budget général tandis qu'en contrepartie le montant des recettes effectives dépasse le montant des évaluations révisées de 35,4 milliards de francs, dont 30 milliards de francs au budget général. Cette nouvelle réduction du déficit recouvre une amélioration de 9,4 milliards de francs du résultat des opérations définitives.

Il apparaît donc, s'agissant du budget général, que les quelque 30 milliards de francs de plus-values fiscales constatées après le collectif - et qui doivent d'ailleurs être ramenés à 21,3 milliards de francs nets après déduction de près de 8,7 milliards de francs de remboursements et dégrèvements d'impôts - n'ont servi, en définitive, à financer des dépenses supplémentaires qu'à hauteur de 11,9 milliards de francs, si l'on exclut, par parallélisme, les 8,7 milliards de francs de dépenses de dégrèvements d'impôts. Le solde, soit 9,4 milliards de francs, est venu en réduction nette du déficit.

Cet effort remarquable de réduction du déficit constitue une première caractéristique commune aux deux lois de règlement que nous examinons.

En 1986, je le rappelle, le déficit prévisionnel était de 145,3 milliards de francs et le déficit exécuté de 141,1 milliard de francs, soit une amélioration de 4,2 milliards de francs ou en pourcentage de 2,9 p. 100.

En 1987, le déficit prévisionnel était de 129,2 milliards de francs et le déficit exécuté de 120,06 milliards de francs, soit une amélioration, plus sensible encore, de 9,1 milliards de francs ou en pourcentage de 7 p. 100.

La même tendance s'observe lorsque l'on rapporte le déficit au P.I.B. : 2,8 p. 100 en 1986 et 2,27 p. 100 en 1987 ; ces taux ont donc été heureusement réduits.

Cette réduction du déficit en 1986 et en 1987 résulte aussi, pour une part, de l'abondance des recettes, notamment des recettes fiscales, plus particulièrement des recettes de l'impôt

sur le revenu - surtout en 1987 - et de l'impôt sur les sociétés - surtout en 1986. C'est une deuxième caractéristique commune à ces deux lois de règlement.

En 1986, l'écart entre les recettes initiales et les recettes effectives nettes, hors fonds de concours, était de 29 milliards de francs, soit 3,1 p. 100. En 1987, cet écart atteint 40 milliards de francs, soit 4,3 p. 100.

Faut-il s'en étonner ? Je renverrai pour une analyse précise de ces écarts aux observations formulées par la Cour des comptes et reprises dans les rapports de M. le rapporteur général. Ces plus-values proviennent non pas d'une majoration de la pression fiscale et des taux d'imposition, mais d'une sous-estimation de la croissance des revenus imposables, notamment d'origine non salariale, et des bénéfices des entreprises stimulées par l'expansion économique.

L'exercice d'évaluation des revenus imposable, est délicat, vous ne me démentirez pas, monsieur le ministre, car il s'effectue sur la base des revenus de l'année précédente, imparfaitement connus au moment de l'élaboration des lois de finances initiales.

La prévision est certes moins aléatoire pour les impôts autres que ceux qui sont assis sur les revenus des particuliers et les bénéficiaires des sociétés. J'en veux pour preuve que les dépassements sont bien moins importants pour les recettes de T.V.A., qui reflètent, elles, plus directement l'évolution immédiate de la croissance économique.

La réduction du déficit, en 1986 et 1987, s'explique enfin - et c'est la troisième caractéristique commune à ces deux lois de règlement - par un incontestable ralentissement dans le rythme de progression des dépenses.

Ainsi, en 1986, la progression des dépenses définitives du budget général a été de 5,3 p. 100.

En 1987, la progression en francs courants des dépenses définitives du budget général, même en y ajoutant les dépenses à caractère budgétaire imputées au compte d'affectation des produits de la privatisation, soit 26,2 milliards, a été ramenée à 3,2 p. 100, taux identique à celui de l'inflation.

Les taux comparables étaient de 8,4 p. 100 en 1984, 7,7 p. 100 en 1985 pour des taux d'inflation respectifs de 7,6 p. 100 et de 6 p. 100.

J'en viens, à présent, à l'examen des observations de la Cour des comptes. Elles sont, comme chaque année, extrêmement complètes et d'une remarquable précision. Les rapports de M. le rapporteur général de la commission des finances en reprennent les observations essentielles.

Je me limiterai donc à quelques remarques.

S'agissant tout d'abord des décrets d'avance, la Cour estime que, dans certains cas, l'urgence requise par la loi organique pour recourir à cette pratique exceptionnelle n'était pas avérée. Elle indique, en outre, que certaines ouvertures de crédits ont été gagées en 1987 par une majoration de l'évaluation initiale d'une recette qui, en définitive, ne s'est pas vérifiée en exécution. Il est vrai que le cas d'espèce porte sur un montant très limité - 100 millions de francs par rapport à un montant total de modifications de 7,28 milliards de francs - mais il a, néanmoins, conduit à une modification, *a posteriori*, de l'équilibre initial de la loi de finances votée par le Parlement, ce qui est irrégulier au regard du droit budgétaire.

Cet exemple, relevé par la Cour, illustre bien le risque auquel s'expose tout gouvernement décidant de recourir à cette pratique du gage sur recette, même si elle n'est pas formellement proscrite par l'ordonnance portant loi organique.

En ce qui concerne les annulations de crédits par voie réglementaire, la Cour expose à nouveau ses critiques à l'encontre de l'interprétation extensive faite par le Gouvernement de la notion de « crédits devenus sans objet » posée par l'article 13 de l'ordonnance portant loi organique.

Dans certains cas, le bien-fondé de l'annulation de crédits n'a pas été, comme l'indique la Cour, confirmé en exécution. Parmi les exemples cités par la Cour, tant en 1986 qu'en 1987, le cas le plus flagrant est, sans doute, celui de l'annulation en juillet 1987 d'une somme de 3 milliards de francs sur un chapitre de la dette flottante - dotation évaluative par nature - et pour lequel, précisément, le présent projet de loi de règlement demande aujourd'hui la ratification d'une ouverture complémentaire de 767 millions de francs. Il est vrai - et il faut en donner acte aux gestionnaires de l'époque - que l'annulation de ces crédits était parfaitement plausible au moment où elle a été effectuée, mais que

la dépense qui lui était associée a été profondément bouleversée par le krach d'octobre 1987. Cet exemple illustre les déconvenues auxquelles s'expose tout gouvernement recourant, par voie réglementaire, à l'annulation de crédits d'un montant important et, de surcroît, sur des dotations évaluatives. Plus l'annulation est importante et moins elle a de chances de porter sur « un crédit devenu sans objet » et donc plus l'approbation législative semble s'imposer.

En ce qui concerne les fonds de concours, leur rythme de progression reste rapide. Ils constituent désormais une masse de plus de 49 milliards de francs qui - il faut en convenir et, pour notre part, le regretter - échappe presque totalement au contrôle du Parlement. En outre, on ne peut que déplorer, avec la Cour des comptes, que les fonds de concours proprement dits tendent à devenir minoritaires par rapport aux recettes assimilées. Un effort de clarification et de remise en ordre paraît donc incontestablement souhaitable.

S'agissant, enfin, des ouvertures de crédits liées à des majorations de recettes, procédure réglementaire prévue par l'article 25 de l'ordonnance organique de 1959, la Cour indique qu'elles ont été effectuées essentiellement au profit du compte de privatisations : 4,3 milliards de francs, en 1986, et, surtout, 36,8 milliards de francs en 1987. Pour cette dernière année, l'importance du chiffre résulte de l'accélération du programme de privatisations. Les prévisions initiales de 30 milliards de francs ont été portées à près de 67 milliards de francs.

Ce supplément de recettes a été affecté au financement de l'amortissement de la dette - plus 24 milliards de francs par rapport aux prévisions initiales de 16,3 milliards de francs - et au financement des concours en capital aux entreprises publiques - plus 12 milliards de francs par rapport à une prévision initiale de 8,6 milliards de francs.

La voie réglementaire choisie par le Gouvernement de l'époque pour affecter ces recettes supplémentaires a été parfaitement conforme au droit budgétaire ; une autre solution, tout aussi conforme, aurait pu consister à en demander l'approbation parlementaire dans le cadre normal des lois de finances rectificatives.

La commission des finances a retenu les observations de la Cour des comptes relatives aux mouvements de crédits qui ne modifient pas le montant global des masses budgétaires : les transferts, virements et répartitions.

Je rappelle, au nom de la commission des finances, les propositions de clarification que fait la Cour, dans son rapport pour 1987, en ce qui concerne les mouvements de répartition. Il s'agit, premièrement, de la récapitulation, dans un état annexé à la loi de finances, de la liste des chapitres de répartition et, deuxièmement, d'une individualisation, au sein de chapitres spécifiques, de chaque dotation de répartition.

La commission des finances ne doute pas, monsieur le ministre, que ces propositions, utiles à une meilleure information des parlementaires, recevront votre éminent accord.

La Cour relève, par ailleurs, des interventions d'exercices, induites par des anticipations de dépenses.

Les sommes correspondantes peuvent être évaluées à 6 milliards de francs en 1986, et à près de 10 milliards de francs en 1987.

Il importe de noter que la plupart de ces anticipations de dépenses ne revêtent aucun caractère d'irrégularité puisque, tout au contraire, elles ont permis, selon la Cour des comptes elle-même, de mettre fin à des pratiques antérieures irrégulières qui concernent, pour l'essentiel, les versements aux organismes de sécurité sociale.

Ces initiatives, en 1986 et en 1987, ont donc été dans le sens d'une saine gestion des deniers publics, qui consiste, pour l'Etat, à revenir, autant que faire se peut, à une pratique plus conforme au principe de l'annualité budgétaire.

La Cour estime, cependant, que certaines de ces anticipations de dépenses ont été effectuées dans des conditions discutables.

La Cour conteste, notamment, un versement de 2,3 milliards de francs à la Coface, en 1987, versement qu'elle estime correspondre, en fait, à une remise à niveau de la trésorerie de cet établissement en prévision de dépenses pour 1988. A propos de cette observation, je note que la gravité de la situation financière de la Coface pouvait expliquer les mesures prises. L'importance des ouvertures supplémen-

taires effectuées à ce titre, en 1988 - 8 milliards de francs - en témoigne et vient en quelque sorte justifier le bien-fondé économique des décisions prises en 1987.

Enfin - ce seront mes derniers mots avant ma conclusion - la Cour critique un versement de 2 milliards de francs fait au titre de l'aide de l'Etat au désendettement des agriculteurs et qui, selon elle, aurait dû s'échelonner sur les exercices ultérieurs. Dont acte sur le plan juridique ; mais on relèvera que le versement, en une seule fois, de la somme due aux agriculteurs a permis au gouvernement de l'époque d'éviter le report sur les années suivantes d'une charge financière qui correspondait à une décision dont lui seul était responsable.

En définitive, la gestion des crédits budgétaires durant les deux années 1986 et 1987, si sérieuse qu'elle ait été, pour l'essentiel, n'a pas été, au regard de la Cour des comptes, dont on connaît le devoir de vigilance, la minutie des contrôles et l'habitude de sévérité, totalement exempte de critiques.

Mais le bilan ou l'analyse est, si vous me permettez cette expression, globalement largement positif.

Comment la Haute juridiction, dans son souci de perfection des habitudes budgétaires, pourrait-elle ne pas exprimer le souhait que cessent des pratiques budgétaires conduisant à altérer la marge de contrôle du Parlement ?

En conclusion, la commission des finances rend hommage aux remarquables critiques, suggestions et analyses de la Cour des comptes sur l'exécution des budgets de l'Etat en 1986 et en 1987.

Eclairée par les deux rapports nos 426 et 427 de son rapporteur général, dont de nombreuses analyses mériteraient de figurer dans une anthologie de l'analyse et de la philosophie budgétaire, la commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter ces deux projets de loi de règlement de 1986 et de 1987.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons donc à examiner le règlement définitif des budgets de 1986 et de 1987.

Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le ministre, que la droite avait pris la responsabilité de tronquer le débat sur la loi de finances de 1986 au sein de cet hémicycle. Les sénateurs communistes et apparentés avaient, en conséquence, refusé de participer aux discussions particulières des budgets, qui ne respectaient pas « la procédure habituelle » ; en effet, cela, nous ne pouvions l'accepter. Il n'est pas inutile de le rappeler quelque quatre années après la discussion de cette loi de finances.

A l'époque, Mme Hélène Luc avait dénoncé combien cette loi de finances était marquée par l'austérité. Cette loi de finances de 1986, la dernière, présentée par le Gouvernement Fabius, marquait une nouvelle étape dans le désengagement de l'Etat, la déréglementation, l'ampleur des cadeaux consentis au capital et, pour une bonne part, l'abandon de la solidarité nationale.

Ainsi, les mesures en faveur des entreprises, comme l'allègement de la taxe professionnelle ou la réduction de l'impôt sur les sociétés, étaient déjà inscrites dans cette loi de finances ; elles ont été largement amplifiées, ensuite, par les lois de finances du gouvernement Chirac et du gouvernement Rocard.

Or, ces cadeaux aux entreprises n'ont, en aucun cas, permis une reprise de la croissance et de l'emploi, bien au contraire, alors qu'ils avaient été justifiés par la promesse de création d'emplois.

Cela prouve, une fois de plus, que les communistes avaient raison lorsqu'ils affirmaient, à l'époque, que ni l'emploi ni les investissements productifs ne seraient au rendez-vous. Nous avions pris date et, aujourd'hui, force est de constater, hélas ! que les faits nous ont donné raison. La santé, l'industrie, la jeunesse, la solidarité nationale, les collectivités locales ont été les grands sacrifiés de ce budget de 1986.

Cette loi budgétaire pour 1986 avait, en effet, ouvert la voie à la politique de réduction des effectifs et débudgétisation. Ainsi, les crédits de la santé étaient réduits de 16 p. 100 et ceux des transports et du logement de 3 p. 100 ; 25 000 postes de fonctionnaires étaient supprimés. Comme le disait mon amie Hélène Luc : « Ce projet de budget amplifie

donc l'orientation négative des budgets antérieurs et marque un tournant dangereux dans la gestion des finances publiques ».

La conséquence de cette politique a été la braderie des services publics et du secteur public, dont les acquis et les potentialités ont été sacrifiés aux nécessités de l'économie budgétaire ; et l'ensemble des familles en font encore les frais aujourd'hui.

Ce budget a été mis en œuvre par la droite, qui l'a fortement aggravé pendant neuf mois. Quant à la loi de finances de 1987, présentée par le gouvernement Chirac, elle enfonçait beaucoup plus encore le pays dans la crise, en maintenant le cap sur l'austérité.

« Ce budget confirmait donc la mise en péril de l'identité nationale de la France comme grand pays moderne, industriel, avancé et indépendant.

Cette loi de finances s'est traduite par une régression de 61 p. 100 des dotations publiques, par une amputation de près de 20 milliards de francs des dépenses publiques et par 26 200 suppressions d'emplois dans l'éducation nationale, les P.T.T. et les affaires sociales.

Alors que la baisse des impôts sur les entreprises devait soi-disant permettre d'accroître leur rentabilité et déboucher sur une relance de l'investissement, les résultats économiques ont été à l'opposé de ce que vous aviez promis.

Prises de contrôle et sorties de capitaux se sont considérablement accrues. De même, il y a eu un accroissement du chômage. Quant au pouvoir d'achat, celui des fonctionnaires a diminué de 4,4 p. 100 en un an et celui des salariés, en moyenne, de 1,5 p. 100.

Ces orientations ont fortement aggravé les inégalités sociales ; les salariés ont été ponctionnés de 11 milliards de francs de cotisations sociales supplémentaires.

Cette politique s'est accompagnée d'une remise en cause des libertés. Les sénateurs communistes et apparentés ont eu raison de voter contre ce budget d'austérité qui a plongé plus de familles encore dans la misère et qui a aggravé la condition de quantité d'autres.

Tirant les enseignements de cette orientation politique, dont les salariés supportent les conséquences, le groupe communiste et apparenté pense qu'il est possible de faire autrement. Il y a de l'argent pour satisfaire les besoins des familles, pour revaloriser les salaires, les retraites, les revenus des paysans et porter aujourd'hui le Smic à 6 500 francs.

L'I.N.S.E.E. et le centre d'étude des revenus et des coûts montrent la hausse vertigineuse des profits et des revenus financiers d'année en année, ceux-ci atteignant 30 p. 100 en 1988.

Or, le gouvernement Rocard, actuellement, n'entend pas les travailleurs et les syndicats lorsqu'ils revendiquent une augmentation du pouvoir d'achat.

J'en veux pour preuve la décision du conseil des ministres de mercredi dernier, qui a décidé de relever de 1,9 p. 100 le Smic à compter du 1^{er} juillet. Le porte-parole du Gouvernement s'est félicité, hier, de cette décision en précisant « qu'avec ce relèvement, le Smic avait été augmenté de 4 p. 100 en un an... Cela signifie une augmentation du pouvoir d'achat du salaire de 0,3 p. 100 ». Dans le même temps, les revenus non salariaux augmentent de 7 p. 100 !

Est-il nécessaire de vous rappeler, monsieur le ministre, que 1 700 000 salariés de ce pays, payés au Smic, vont « bénéficier » d'une augmentation de leur salaire brut n'atteignant même pas 100 francs ?

Une étude de l'I.N.S.E.E. révèle que le Smic a subi une perte de pouvoir d'achat de 0,6 p. 100 en 1988. Ce n'est donc pas l'augmentation de 0,3 p. 100 annoncée par le Gouvernement qui permettra de compenser la baisse enregistrée l'an dernier. En conséquence, il est urgent de satisfaire les revendications des salariés en portant le Smic à 6 500 francs. En restant sourd à cette revendication, vous accédez au vœu de M. François Périgot et du C.N.P.F., qui s'est déclaré hostile à un coup de pouce en faveur du Smic.

C'est possible, si l'on s'attaque aux débordements spéculatifs. Nous proposons donc d'augmenter le Smic et, d'une manière générale, les salaires de certaines catégories de salariés, tels ceux de la météo, des crèches, des mines, de la R.A.T.P., ou les fonctionnaires aujourd'hui en lutte.

Nous demandons, par ailleurs, que 40 milliards de francs soient soustraits, dans un premier temps, aux dépenses de surarmement pour être affectés à l'éducation nationale, qui, entre nous, en a bien besoin.

Il faut en finir avec les emplois précaires, qui font concurrence aux emplois à plein temps. La précarité de l'emploi ne peut conduire qu'à la réduction du nombre d'emplois et à l'extension de la pauvreté.

S'agissant de la fiscalité, il convient de s'attaquer aux profits stériles issus de la spéculation et des placements financiers. Les revenus financiers doivent donc être lourdement taxés.

L'impôt sur le revenu doit être allégé pour les familles aux revenus modestes et la taxe d'habitation doit tenir compte des revenus. L'impôt sur les fortunes doit être révisé afin de rapporter 20 milliards de francs et permettre ainsi de verser 3 000 francs aux chômeurs et aux plus démunis. Enfin, la T.V.A. doit être supprimée sur les produits de première nécessité.

Parce que les sénateurs communistes et apparentés sont favorables à une autre politique que celle qui est menée aujourd'hui, ils voteront contre les projets de règlement définitif des budgets de 1986 et de 1987.

Il faut en finir, en effet, avec l'austérité qui, chaque jour, enfonce un peu plus notre pays dans les difficultés, en enrichissant les plus fortunés et en appauvrissant les familles dans leur ensemble. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « avant que du laitier roule le char sonore », voilà que nous abordons l'examen conjoint, et cet examen seulement, des deux projets de loi de règlement relatifs aux années budgétaires 1986 et 1987.

Ainsi que le précise l'ordonnance du 2 janvier 1959 en son article 35, la loi de règlement « constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année ».

Bien que leur objet se limite donc à de simples constatations et régularisations, les projets de loi qui nous sont aujourd'hui soumis présentent un intérêt particulier ; en effet, les exercices budgétaires de 1986 et 1987 ont assez largement coïncidé avec une législature, celle-ci ayant été abrégée en juin 1988. Par conséquent, c'est toute une politique économique, budgétaire et financière qui est aujourd'hui soumise à notre examen.

Comme vous le savez, mes chers collègues, les élections législatives de mars 1986 ont conduit à la mise en place d'un gouvernement dont les choix en matière économique, sociale et financière furent, en leur temps, contestés par le groupe socialiste. Ces nouvelles orientations se sont traduites, sur le plan financier, par le vote d'une loi de finance rectificative, le 11 juillet 1986. Elles ont, à cette occasion, fait apparaître une nouvelle variable budgétaire : le produit des cessions d'entreprises publiques. C'est le seul point sur lequel je veux insister, au cours de ce bref exposé.

Dans le cadre de notre discussion, par nature technique, je n'ai pas l'intention - soyez rassurés - de réouvrir le débat relatif au bien-fondé des privatisations.

Le groupe socialiste s'est, en son temps, opposé à la politique de privatisation quant à son principe, ses modalités et son rythme. Le suffrage universel a, en juin 1988, tranché la question : un terme a été mis à la poursuite des privatisations engagées par le gouvernement précédent.

Je souhaite mettre l'accent aujourd'hui sur un aspect plus particulier qui concerne le traitement budgétaire des privatisations. En dehors même de leur aspect politique, on a pu constater, en effet, que les privatisations ont provoqué, notamment en 1987, des bouleversements de première grandeur dans les masses budgétaires.

Comme vous le savez, la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 a créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'affectation des produits de la privatisation ». Les dépenses de ce compte de privatisation se sont élevées, en 1987, à 66,8 milliards de francs, au lieu de 30 milliards de francs prévus en loi de finances initiale et de 4 milliards de francs réalisés en 1986. Or une partie de ces dépenses a été constituée d'opérations budgétaires.

Elles ont concerné, en premier lieu, les dotations en capital aux entreprises demeurant publiques pour un montant de 20,9 milliards de francs ; de ce fait, une rupture par rapport à la technique budgétaire antérieure a été créée puisque ces crédits avaient toujours été financés sur recettes courantes de l'Etat.

Il s'est agi, en second lieu, de la part représentative des intérêts dans les versements à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques, dont le montant a pu être estimé à 2,5 milliards de francs, soit près de la moitié de la dotation totale à ces deux caisses, qui a été de 5,3 milliards de francs en 1987.

Ainsi, une partie des dotations budgétaires habituelles, financées sur les recettes courantes du budget général, se sont trouvées financées par des affectations de recettes provenant des privatisations.

Les autres charges du compte des privatisations étaient des opérations de trésorerie : versements à la caisse d'amortissement de la dette publique d'un montant de 40,6 milliards de francs et part des dotations à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques représentant l'amortissement du capital de leurs emprunts.

On le voit, en définitive, l'inscription des recettes tirées de la privatisation à un compte d'affectation spéciale a conduit à débudgétiser une somme de 23,5 milliards de francs de dépenses, soit 1,9 p. 100 du total. Ce procédé nous est apparu très critiquable puisqu'il a consisté à financer des charges permanentes à l'aide des ressources exceptionnelles tirées de la vente du patrimoine de l'Etat.

Au total, hors effet des privatisations, les dépenses n'ont pas été réduites mais seulement stabilisées en francs constants.

Ces remarques étant faites, le groupe socialiste a décidé de s'abstenir sur les deux projets de loi portant règlement définitif des budgets de 1986 et 1987. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux projets de loi portant règlement définitif des budgets de 1986 et 1987 que le Gouvernement vous présente ce soir se rapportent à des opérations - on l'a dit - qui sont le reflet d'une politique économique, budgétaire et financière qui n'a pas été conduite par l'actuel gouvernement ni par la majorité qui le soutient.

Ne souhaitant pas tomber, surtout à cette heure tardive, dans la facilité et saisir l'occasion de cette discussion pour critiquer les politiques économique et budgétaire de 1986 et 1987, que je n'ai pas, d'ailleurs, approuvées, je m'en tiendrai aux seuls chiffres, au seul droit budgétaire et à la seule procédure qu'imposent la Constitution et les lois organiques. L'alternance politique est sans effet sur l'obligation d'assurer la continuité de l'Etat et n'exige pas, fort heureusement, que celle-ci s'accompagne de polémiques qui, au cas particulier, sont superflues, car elles ont déjà eu lieu lorsqu'il le fallait et à des moments mieux appropriés.

Le Gouvernement s'en tiendra donc, traditionnellement, à la procédure qui prévoit le règlement définitif des comptes, ce qui ne m'empêchera pas de dire quelques mots tout à l'heure des interventions de Mme Fost et de M. Darras.

Il revient, en effet, au Parlement, conformément aux principes posés par l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, de constater l'ensemble des opérations de l'année, d'ouvrir éventuellement les crédits complémentaires nécessaires, d'apurer les opérations particulières, d'arrêter les résultats et de les transférer aux découverts du Trésor.

Les aspects techniques de ces projets de loi, souvent complexes et quelque peu arides, ne doivent pas faire perdre de vue leur importance particulière. Ils constituent une pièce majeure du dispositif de contrôle parlementaire des finances publiques - je remercie notre rapporteur, de l'avoir souligné - puisqu'une information précise et complète non seulement sur les modifications apportées aux lois de finances, mais aussi sur les résultats réels de l'exécution budgétaire, est indispensable à l'exercice efficace de ce contrôle.

Permettez-moi, à mon tour, de rendre hommage aux magistrats de la Cour des comptes qui, dans des délais dont nous savons combien ils sont serrés, ont établi la déclaration géné-

rale de conformité, attestant la sincérité du compte général de l'administration des finances préparé par la direction de la comptabilité publique, et le rapport sur l'exécution des lois de finances annexé au projet de loi.

M. Hamel, qui s'exprimait au nom de la commission des finances, vous ayant donné une vision d'ensemble de ces deux projets de loi avec la compétence qu'on lui connaît, qui est d'autant plus grande que, s'il ne siégeait pas parmi vous, mesdames, messieurs les sénateurs, il serait à la Cour des comptes, je me limiterai donc à en rappeler les grandes lignes, tout en soulignant que la présentation tardive de ces deux textes n'est pas due à la volonté du Gouvernement d'éluider ses obligations mais simplement à des raisons tenant au calendrier électoral - il faut bien appeler les choses par leur nom - qui ont conduit à repousser la date de délibération de ces textes devant le Parlement.

Les résultats des budgets sont traditionnellement présentés hors opérations avec le F.M.I. et hors mouvements enregistrés par le fonds de stabilisation des changes, donc en excluant les aléas dus aux variations des taux de change.

En 1986, le résultat négatif s'établit à 141,1 milliards de francs contre 143,6 milliards de francs prévus, soit un taux de déficit de 2,8 p. 100 rapporté au produit intérieur brut.

En 1987, le déficit atteint 120,1 milliards de francs à comparer à une prévision de 129,2 milliards de francs ; rapporté au produit intérieur brut, le taux de déficit est de 2,3 p. 100.

Pour s'en tenir aux opérations à caractère définitif du budget général, la progression des dépenses a continué de se ralentir : 8,4 p. 100 en 1984, 7,7 p. 100 en 1985, 6,1 p. 100 en 1986, 1,2 p. 100 en 1987. Le résultat de ce dernier exercice n'est toutefois pas strictement comparable aux précédents, puisque les dotations en capital aux entreprises publiques, habituellement inscrites au budget général - M. Darras vient d'ailleurs d'en dire un mot - ont été prises en charge en 1987 par le compte d'affectation des produits de la privatisation, ouvert par la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986.

En ce qui concerne les recettes brutes, la tendance est moins accentuée : une augmentation de 8,4 p. 100 en 1984, de 8,2 p. 100 en 1985, de 7,8 p. 100 en 1986 et de 6,2 p. 100 en 1987. Cette dernière année a été marquée par une baisse de la fiscalité directe, avec notamment la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, qui avait rapporté 4,2 milliards de francs en 1986.

L'évolution des comptes spéciaux du trésor est caractérisée par les opérations du compte d'affectation des produits de la privatisation. Les recettes ainsi dégagées en 1986 - 4,1 milliards de francs - et en 1987 - 66,9 milliards de francs - ont été versées à la caisse d'amortissement de la dette publique pour 44,7 milliards de francs, aux entreprises publiques pour 20,9 milliards de francs et à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques pour 5,3 milliards de francs.

Outre la constatation des opérations d'exécution du budget, ces projets de loi comportent l'ouverture de crédits complémentaires d'un montant de 16 milliards de francs en 1986 et de 28,7 milliards de francs en 1987, pour le budget général, qui concernent pour la quasi-totalité des dépassements de dotations à caractère évaluatif, admis par le droit budgétaire.

Enfin, ces projets de loi contiennent diverses dispositions spéciales, permettant soit de clore définitivement des opérations anciennes, soit de reconnaître l'utilité publique de dépenses comprises dans des gestions de fait antérieurement jugées par la Cour des comptes, d'importance particulière car elles s'élèvent à 100 millions de francs.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations générales que je tenais à présenter sur ces projets de loi.

Avant de conclure, je voudrais insister un instant sur quelques points particuliers abordés par la Cour des comptes et repris par votre commission des finances, ainsi que vient de le rappeler votre rapporteur, M. Hamel.

L'essentiel ayant été dit avec beaucoup de talent par M. le rapporteur, je m'en tiendrai à trois points, après lui avoir cependant fait observer que, si les années 1986 et 1987 se caractérisent bien par un mouvement de réduction du déficit d'exécution par rapport au P.I.B., ce mouvement avait cependant déjà été amorcé en 1985 puisque le déficit budgétaire représentait alors 3,26 p. 100 du P.I.B. contre 3,35 p. 100 l'année précédente.

Je dirai, enfin, un mot sur les décrets d'avance, non pour reprendre les propos de la Cour des comptes, mais pour préciser ceux que j'ai tenus à l'Assemblée nationale à ce sujet. Le gouvernement actuel applique avec une grande prudence les dispositions de la loi organique autorisant les décrets d'avance. Si j'ai déclaré à l'Assemblée nationale que, depuis mon entrée en fonctions, je n'en avais signé aucun, j'entendais par là que je n'en avais pas signé d'aussi importants que ceux qui sont mentionnés dans les lois de règlement de 1986 et de 1987.

Je rappelle, en effet, au Sénat que trois décrets d'avance sont parus depuis la constitution du premier gouvernement « Rocard » : le premier, en date du 10 juin 1988, concernait des ouvertures de crédits indispensables alors même que l'Assemblée nationale avait été dissoute. Je ne l'ai pas signé car je n'étais pas encore membre du Gouvernement. Les deux autres datent du 29 septembre 1988 et du 31 mars 1989. Je n'ai pas cru devoir m'opposer au premier, d'un montant de dix millions de francs, qui dégagait les crédits complémentaires nécessaires au financement des dernières dépenses liées aux élections législatives des mois de mai et juin précédents. Quant au décret d'avance du 31 mars 1989, que j'ai signé avec mon collègue Pierre Bérégovoy, pour un montant de 130 millions de francs, il avait pour objet de faire face aux destructions provoquées par le passage du cyclone Firinga dans l'île de la Réunion. Il nous paraissait extrêmement délicat de faire attendre les Réunionnais jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire du Parlement pour voter un collectif.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'agissant des annulations de crédits par voie réglementaire, je persiste à ne pas être d'accord avec la Cour des comptes - mais cela dure depuis très longtemps - dans la mesure où elle me semble commettre une erreur d'interprétation. Je voudrais d'ailleurs insister quelques instants sur ce point.

La constitution de 1958 a apporté, dans le droit budgétaire français, dans le droit parlementaire, une innovation importante. Le Parlement a, en effet, perdu son droit d'initiative en matière de dépenses. Celui-ci relève exclusivement de l'exécutif. Le Parlement ne peut que réduire ou supprimer une dépense. Il ne peut donc pas en créer. Vous connaissez tous le fameux article 40 de la Constitution, complété par l'article 42 de la loi organique.

Or, lorsque le Parlement vote les dépenses qui lui sont proposées ou demandées par le Gouvernement, en fait, il les autorise. Il n'oblige certes pas le Gouvernement à dépenser. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement peut, à tout moment, décider de procéder à l'annulation de crédits qu'il juge sans objet, l'expression employée à l'article 13 de la loi organique « devenus sans objet » devant s'interpréter comme « étant considérés comme n'ayant plus d'objet par celui qui a l'initiative de la dépense ». Telle est la raison pour laquelle, même si la commission des finances du Sénat fait sienne cette observation de la Cour des comptes, je ne puis, à mon grand regret, la partager.

Par ailleurs, M. Hamel nous a indiqué que la commission des finances - je la comprends - avait repris la suggestion de la Cour des comptes relative à la récapitulation, dans un état annexé à la loi de finances, de la liste des chapitres de répartition et, à une individualisation, au sein de chapitres spécifiques, de chaque dotation de répartition.

Ce problème est important, tout au moins pour l'information et le contrôle parlementaire. Il est malheureusement très difficile, en l'état actuel du droit budgétaire, de répondre à cette demande puisque les états annexés à la loi de finances sont prévus par la loi organique. Nous ne pouvons donc pas en ajouter dès lors que celle-ci en a arrêté une liste limitative.

En revanche, je ne vois aucun inconvénient à fournir au Parlement, quand il le souhaite, ainsi qu'à ses rapporteurs spéciaux, la liste des chapitres de répartition qui peut être également communiquée à l'occasion de la présentation de la loi de finances. Je veillerai, d'ailleurs, à faire remettre aux

commissions des finances des deux assemblées, pour l'examen de la prochaine loi de finances, une fiche récapitulant la liste des chapitres de répartition.

En outre, les lois de finances rectificatives comportent, depuis plusieurs années, en annexe la liste des actes réglementaires qui modifient la loi de finances en cours d'exercice. L'ensemble de ces actes étant classés par rapport aux articles de la loi organique auxquels ils se rattachent - décrets d'avances, décrets de virements, arrêtés de transferts, arrêtés de répartition, - vous pouvez facilement vous reporter à l'annexe des lois de finances rectificatives pour avoir la liste des actes réglementaires intervenus depuis la loi de finances initiale ou depuis la précédente loi de finances rectificative, s'il y a eu une entre-temps.

Par ailleurs, s'agissant de l'individualisation, au sein de chapitres spécifiques, des dotations ayant un caractère de répartition, je dois dire à M. Hamel et à la commission des finances que cette demande de la Cour des comptes ne concerne actuellement qu'un nombre très limité de chapitres. Toutefois, j'ai demandé à la direction du budget d'étudier cette remarque de la Cour des comptes et de la commission des finances. Je ne manquerai pas de vous communiquer, dès que possible, les conclusions de cette réflexion.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mme Fost a repris les critiques qui avaient été émises par Mme Luc, au nom de son groupe, à l'automne 1985. Je ne puis que la remercier de m'avoir rappelé le souvenir finalement heureux de débats qui se sont déroulés alors que j'avais encore l'honneur de siéger parmi vous.

Elle a également repris les observations de son groupe sur la politique économique et sociale du gouvernement de M. Michel Rocard. Toutefois, si grand soit mon souhait de lui répondre, je ne pense pas qu'il soit convenable de le faire à cette heure tardive. En effet, tel n'est pas vraiment l'objet de ce débat : nous examinons des projets de loi portant règlement définitif des budgets de 1986 et de 1987 ; nous sommes donc quasiment dans l'Histoire et non dans l'actualité.

Mme Paulette Fost. Il faut en tirer les enseignements !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il faut également tenir compte du caractère parlementaire de ce débat, puisqu'il s'agit du contrôle de la gestion budgétaire et de l'application des règles de la loi organique et de la comptabilité publique. Mais je suis persuadé, madame Fost - ce sera pour moi un plaisir - que nous aurons d'autres occasions d'évoquer les problèmes que vous venez d'aborder.

Mme Paulette Fost. Sûrement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quant à M. Darras, il a rappelé, lui aussi, les débats qui se sont tenus en 1986 et en 1987. Je le remercie d'avoir fait, à son tour, ce retour en arrière sur des appréciations politiques qui furent les miennes en leur temps, y compris à propos des privatisations et de l'utilisation de leur produit, qui ont, il faut bien le dire, quelque peu faussé les comparaisons budgétaires et qui ont incontestablement facilité la présentation et l'exécution des lois de finances.

Je n'insisterai pas davantage après l'exposé très complet de M. le rapporteur. Je souhaite naturellement, au nom de la continuité de l'Etat, que le Sénat veuille bien adopter ces deux lois de règlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1986

M. le président. Nous abordons, en premier lieu, l'examen des articles du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1986.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1986 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	CHARGES	RESSOURCES
A. - Opérations à caractère définitif		
Budget général et comptes d'affectation spéciale		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	1 076 275 843 586,69	
Comptes d'affectation spéciale.....	16 079 007 418,94	
Total.....		1 092 354 851 005,63
Charges		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	973 834 814 785,69	
Comptes d'affectation spéciale.....	14 302 505 772,39	
Total.....	988 137 320 558,08	
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général.....	99 063 127 634,06	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 193 005 405,07	
Total.....	100 256 133 039,13	
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général.....	154 908 502 332,62	
Comptes d'affectation spéciale.....	»	
Total.....	154 908 502 332,62	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	1 243 301 955 929,83	1 092 354 851 005,63
Budgets annexes		
Imprimerie nationale.....	1 895 988 786,59	1 895 988 786,59
Journaux officiels.....	526 404 274,23	526 404 274,23
Légion d'honneur.....	111 191 082,71	111 191 082,71
Monnaies et Médailles.....	731 198 129,74	731 198 129,74
Navigation aérienne.....	2 000 056 602,10	2 000 056 602,10
Ordre de la Libération.....	4 039 254,00	4 039 254,00
Postes et télécommunications.....	188 641 249 706,32	188 641 249 706,32
Prestations sociales agricoles.....	66 317 245 483,43	66 317 245 483,43
Totaux budgets annexes.....	260 227 373 319,12	260 227 373 319,12
Totaux (A).....	1 503 529 329 248,95	1 352 582 224 324,75
Excédent des charges définitives de l'Etat.....	150 947 104 924,20	»
B. - Opérations à caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.....	235 976 034,95	122 262 179,49
Comptes de prêts :		
Charges Ressources		
F.D.E.S.	1 425 826 478,00	2 029 437 914,46
Autres prêts.....	6 366 934 075,02	17 074 648 856,45
Totaux (comptes de prêts).....	7 792 760 553,02	19 104 086 770,91
Comptes d'avances.....	176 047 959 060,92	170 941 158 613,46
Comptes de commerce (résultat net).....	(-) 2 485 201 491,38	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	497 379 131,82	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....	4 401 692 821,64	»
Totaux (B).....	186 490 566 110,97	190 167 507 563,86
Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B).....	»	3 676 941 452,89
Excédent net des charges (hors F.M.I.).....	147 270 163 471,31	»
(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (131 896 465 104 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1986 est arrêté à 1 076 275 843 586,69 F.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A (*) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

(*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 149 (Annexes).

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1986 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	214 870 696 632,17	4 807 214 791,32	3 900 302 602,15
II. - Pouvoirs publics	2 903 613 000,00	»	»
III. - Moyens des services	399 110 464 958,44	7 818 361 263,46	5 199 932 140,02
IV. - Interventions publiques	356 950 040 195,08	3 079 928 411,39	3 946 317 400,31
Totaux	973 834 814 785,69	15 705 504 466,17	13 046 552 142,48

(*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 149 (Annexes).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1986 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'Etat	46 539 475 012,79	0,29	42,50
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	52 517 099 274,05	0,37	4 696 636,32
VII. - Réparations des dommages de guerre	6 553 347,22	»	0,78
Totaux	99 063 127 634,06	0,66	4 696 679,60

(*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 149 (Annexes).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1986 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services.....	83 976 943 458,87	286 266 570,75	240 123 782,88
Totaux.....	83 976 943 458,87	286 266 570,75	240 123 782,88

(*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 149 (Annexes).

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.
(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1986 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement.....	70 680 050 727,56	0,15	10,59
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	251 508 146,19	»	0,81
Totaux.....	70 931 558 873,75	0,15	11,40

(*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 149 (Annexes).

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.
(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes.....	1 076 275 843 586,69
« Dépenses.....	1 227 806 444 752,37
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	151 530 601 165,68

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F (*) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.
(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 8 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8. - Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) sont arrêtés, pour 1986, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX égaux en recettes et en dépenses	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale.....	1 895 988 786,59	263 702 714,44	33 715 172,85
Journaux officiels.....	526 404 274,23	9 828 131,84	2 739 084,61
Légion d'honneur.....	111 191 082,71	14 487 178,54	15 402 429,83
Monnaies et médailles.....	731 198 129,74	127 175 963,20	84 135 401,46

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX égaux en recettes et en dépenses	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Navigation aérienne.....	2 000 056 602,10	2 746 374,63	11 107 988,53
Ordre de la Libération.....	4 039 254,00	1 200 244,85	1 200 244,85
Postes et télécommunications.....	188 641 249 706,32	9 544 560 496,71	2 789 145 848,39
Prestations sociales agricoles.....	66 317 245 483,43	2 914 525 144,11	2 157 514 089,68
Totaux.....	260 227 373 319,12	12 878 226 248,32	5 094 960 260,20

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau I annexé

M. le président. « Art. 9. - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1986, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1986		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
I. - Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale.....	15 495 511 177,46	16 079 007 418,94	7 326 866,95	81 268 905,49	»
II. - Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale.....	235 976 034,95	122 262 179,49	0,95	»	»
Comptes de commerce.....	98 702 016 478,77	101 187 217 970,15	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	1 325 594 940,27	828 215 808,45	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	12 744 423 470,19	13 688 323 307,58	»	»	25 014 999 968,20
Comptes d'avances.....	176 047 959 060,92	170 941 158 613,46	458 066 722,19	693 107 661,27	»
Comptes de prêts.....	7 792 760 553,02	19 099 290 439,92	0,02	3 570 000,00	»
Totaux.....	296 848 730 538,12	305 866 468 319,05	458 066 723,16	696 677 661,27	25 014 999 968,20
Totaux généraux.....	312 344 241 715,58	321 945 475 737,99	465 393 590,11	777 946 566,76	25 014 999 968,20

« II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1986, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1986	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	447 028,24	1 895 700 359,85
Comptes de commerce.....	861 556 071,06	7 154 052 050,45
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3 764 194 285,32	129 429 324,03
Comptes d'opérations monétaires.....	30 031 442 151,58	10 908 425 862,85
Comptes d'avances.....	48 921 988 750,93	»
Comptes de prêts.....	54 755 047 235,67	»
Totaux.....	138 334 675 522,80	20 087 607 597,18

« III. - A titre de régularisation d'un trop-perçu de recettes, il est porté du solde créditeur du compte « Fonds national pour le développement du sport » aux découverts du Trésor un montant de 49 246 419 F.

« IV. - Les soldes arrêtés au paragraphe II sont reportés à la gestion 1987 à l'exception de la somme mentionnée ci-dessus et à l'exception d'un solde débiteur de 46 035 340,25 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 5 016 442 183,38 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 16.

« La répartition, par ministère, des sommes fixées au paragraphe II est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.
(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

Articles 10 à 16

M. le président. « Art. 10. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1986 sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Le solde du compte « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » fait l'objet d'une affectation par l'article 16.

CATÉGORIES des comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1986		SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1986		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
<i>Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes de prêts :						
903.01. Consolidation de prêts spéciaux à la construction.....	»	»	»	»	»	»
903.06. Prêts à la B.F.C.E. pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	»	»	»	»	»	»
903.08. Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	»	4 796 330,99	82 912 341,94	»	»	»
Total.....	»	4 796 330,99	82 912 341,94	»	»	»

(Adopté.)

« Art. 11. - Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1986, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 6 682 373 847,99 francs.

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	775 434 376,25	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	1 286 315,14	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	24 879 551,04	3 616 956,00
Différences de change.....	»	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	1 870 871 030,81	»
Pertes et profits divers.....	»	9 351 228 165,23
Totaux.....	2 672 471 273,24	9 354 845 121,23
Solde.....	6 682 373 847,99	

(Adopté.)

« Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, est autorisé à admettre en surséance les avances du Trésor, d'un montant de 700 millions de francs, consenties en 1985 au service des alcools et imputées au compte spécial du Trésor « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics » - (Adopté.)

« Art. 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, est autorisé à abandonner la créance que l'Etat détient à l'encontre de la société pour la mise en valeur de la Corse (S.O.M.I.V.A.C.) pour un montant de 15 023 759,52 F résultant de prêts accordés à cette société et imputés sur le compte spécial du Trésor n° 903-05 « Prêts du fonds de développement économique et social » - (Adopté.)

« Art. 14. - Le plafond de l'encours des remises de dettes contractées à l'égard de la France, au titre de l'aide publique, par certains pays en voie de développement faisant partie de la catégorie des pays les moins avancés, est porté à 916 millions de francs, au lieu de 848 millions de francs fixés par l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984 portant règlement définitif du budget de 1982 - (Adopté.)

« Art. 15. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 5 941,13 F, les dépenses comprises dans la

gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 3 novembre 1977 et le 12 juillet 1984 au titre du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports » - (Adopté.)

« Art. 16. - I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9, 10, 12, 13 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1986.....	151 530 601 165,68
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1986.....	5 016 442 183,38
« Résultat net des comptes spéciaux clos au 31 décembre 1986.....	82 912 341,94
« Admission en surséance d'avances du Trésor irrécouvrables.....	700 000 000,00
« Abandon d'une créance à l'encontre de la S.O.M.I.V.A.C.....	15 023 759,52
« Total.....	157 344 979 450,52

« II. - Les sommes mentionnées aux articles 9 et 11 sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1986..... 6 682 373 847,99

« Régularisation du trop-perçu de recettes du Fonds national pour le développement du sport..... 49 246 419,00

« Total..... 6 731 620 266,99

« III. - Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 et à l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de..... 46 035 340,25

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1986, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III) 150 659 394 523,78 »

(Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 172 :

Nombre des votants 317

Nombre des suffrages exprimés 254

Majorité absolue des suffrages exprimés 128

Pour l'adoption 239

Contre 15

Le Sénat a adopté.

15

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1987

M. le président. Nous en venons à l'examen des articles du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1987.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1987 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	CHARGES	RESSOURCES
A. - Opérations à caractère définitif		
Budget général et comptes d'affectation spéciale		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	1 129 996 370 656,68	
Comptes d'affectation spéciale.....	78 263 495 558,86	
Total.....		1 208 259 866 215,54
<i>Charges</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	1 007 443 408 018,24	
Comptes d'affectation spéciale.....	55 925 984 149,17	
Total.....	1 063 369 392 167,41	
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général.....	69 733 922 473,51	
Comptes d'affectation spéciale.....	22 165 241 812,61	
Total.....	91 899 164 286,12	
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général.....	165 175 644 922,45	
Comptes d'affectation spéciale.....		
Total.....	165 175 644 922,45	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	1 320 444 201 375,98	1 208 259 866 215,54
Budgets annexes		
Imprimerie nationale.....	1 756 878 203,64	1 756 878 203,64
Journaux officiels.....	516 106 380,35	516 106 380,35
Légion d'honneur.....	109 158 597,75	109 158 597,75
Monnaies et médailles.....	657 955 624,50	657 955 624,50
Navigation aérienne.....	2 110 861 477,22	2 110 861 477,22
Ordre de la Libération.....	3 472 816,00	3 472 816,00
Postes et télécommunications.....	193 415 644 539,12	193 415 644 539,12
Prestations sociales agricoles.....	68 593 286 624,80	68 593 286 624,80
Totaux budgets annexes.....	267 163 364 263,38	267 163 364 263,38
Totaux (A).....	1 587 607 565 639,36	1 475 423 230 478,92
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	112 184 335 160,44	

			CHARGES	RESSOURCES
	Charges	Ressources		
B. - Opérations à caractère temporaire				
Comptes d'affectation spéciale.....			243 128 093,00	130 053 716,19
Comptes de prêts :				
F.D.E.S.	857 052 625,00	2 251 847 372,97		
Autres prêts.....	3 260 584 056,37	562 344 987,03		
Totaux (Comptes de prêts).....			4 117 636 681,37	2 814 192 360,00
Comptes d'avances.....			190 911 819 747,92	182 156 795 732,01
Comptes de commerce (résultat net).....			(-) 2 505 364 542,49	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....			1 299 888 597,68	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....			16 712 728 692,08	»
Totaux (B).....			210 779 837 269,56	185 101 041 808,20
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....			25 678 795 461,36	»
Excédent, net des charges [hors F.M.I.] (A + B).....			137 863 130 621,80	»
(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (153 407 817 433,18 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.				

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1987 est arrêté à 1 129 996 370 656,68 francs.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A (*) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1987 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	227 036 960 449,94	17 881 540 850,52	324 603 495,58
II. - Pouvoirs publics.....	2 968 790 000,00	»	»
III. - Moyens des services.....	409 843 464 705,21	2 807 372 467,42	4 477 610 144,21
IV. - Interventions publiques.....	367 594 192 863,09	7 827 633 193,90	3 013 839 286,81
Totaux.....	1 007 443 408 018,24	28 516 546 511,84	7 816 052 926,60

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B sont adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1987 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'Etat	18 097 553 927,12	8,40	1 550 020,28
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	51 633 372 305,74	5,86	10 615 776,12
VII. - Réparations des dommages de guerre	2 996 240,65	»	0,35
Totaux	69 733 922 473,51	14,26	12 165 796,75

(*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 58 (Annexes).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1987 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services	85 482 018 691,23	150 474 696,08	256 397 321,85
Totaux	85 482 018 691,23	150 474 696,08	256 397 321,85

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1987 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement	79 378 817 439,49	»	11,51
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	314 808 791,73	»	0,27
Totaux	79 693 626 231,22	»	11,78

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes.....	1 129 996 370 656,68
« Dépenses.....	1 242 352 975 414,20
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	112 356 604 757,52

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F (*) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F sont adoptés.)

Article 8 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8. - Les résultats définitifs des budgets annexes sont arrêtés, pour 1987, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
			Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale.....	1 756 878 203,64	1 756 878 203,64	28 924 103,66	23 964 427,02
Journaux officiels.....	516 106 380,35	516 106 380,35	17 682 490,09	14 585 565,74
Légion d'honneur.....	109 158 597,75	109 158 597,75	18 960 672,68	15 070 372,93
Monnaies et médailles.....	657 955 624,50	657 955 624,50	26 598 709,85	23 322 850,35
Navigation aérienne.....	2 110 861 477,22	2 110 861 477,22	68 764 072,54	5 692 826,32
Ordre de la Libération.....	3 472 816,00	3 472 816,00	572 326,52	572 326,52
Postes et télécommunications.....	193 415 644 539,12	193 415 644 539,12	17 845 786 418,47	3 688 974 513,35
Prestations sociales agricoles.....	68 593 286 624,80	68 593 286 624,80	2 594 688 200,53	1 798 401 575,73
Totaux.....	267 163 364 263,38	267 163 364 263,38	20 601 976 994,34	5 570 584 457,96

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau I annexé

M. le président. « Art. 9. - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1987, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I (*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION de comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1987		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
I. - Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale.....	78 087 476 594,79	78 261 114 211,86	411 224,48	308 224 169,69	»
II. - Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale.....	243 128 093,00	130 053 716,19	»	568 000,00	»
Comptes de commerce.....	90 459 558 235,62	92 964 922 778,11	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	1 688 110 496,95	388 221 899,27	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	24 984 761 693,62	8 961 233 001,54	»	»	24 325 799 968,20
Comptes d'avances.....	190 911 819 747,92	182 156 795 732,01	13 315 000 000,00	1 996 180 252,08	»
Comptes de prêts.....	4 117 636 681,37	2 814 192 360,00	0,37	2 280 000,00	»
Totaux II.....	312 405 014 948,48	287 415 419 487,12	13 315 000 000,37	1 999 008 252,08	24 325 799 968,20
Totaux généraux.....	390 492 491 543,27	365 676 533 698,98	13 315 411 224,85	2 307 232 421,77	24 325 799 968,20

« II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1987, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1987	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire	447 028,24	1 954 895 582,00
Comptes de commerce	731 396 406,81	9 529 256 928,69
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	5 065 781 930,68	131 128 371,71
Comptes d'opérations monétaires	41 641 943 162,55	11 511 840 365,12
Comptes de prêts	55 861 900 937,05	»
Comptes d'avances	53 877 012 766,84	»
Totaux	157 178 482 232,17	23 127 121 247,52

(*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 508 (Annexes).

« III. - Les soldes arrêtés au paragraphe II sont reportés à la gestion 1988 à l'exception d'un solde débiteur de 40 525 408,70 francs concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 17 316 143 194,35 francs concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 16.

« La répartition, par ministère, des sommes fixées au paragraphe II est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

Articles 10 à 16

M. le président. « Art. 10. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1987 sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Le solde du compte "Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes à l'Etat" fait l'objet d'une affectation par l'article 16.

CATÉGORIES des comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1987		SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1987		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
I. - Opérations à caractère définitif						
902-04 : Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat	3 749 366,99	2 381 347,00	1,88	»	2 049 366,99	»
II. - Opérations à caractère temporaire						
903-14 : Prêts à la Caisse d'amortis- sement pour l'acier	»	»	»	»	»	»
Total	3 749 366,99	2 381 347,00	1,88	»	2 049 366,99	»

(Adopté.)

« Art. 11. - Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1987, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 5 793 941 570,16 francs.

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	900 652 384,84	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	1 093 811,94	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	3 895 904,34	357 300,00
Différences de change	»	»
Charges résultant du paiement de remboursement et des indexations	1 965 804 566,48	»
Pertes et profits divers	»	8 665 030 937,76
Totaux	2 871 446 667,60	8 665 388 237,76
Solde	5 793 941 570,16	

(Adopté.)

« Art. 12. - Est transportée en atténuation des découverts du Trésor une somme de 111 134 221,62 francs au titre d'excédents constatés sur le compte 904-14 « Liquidation d'éta-

blissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ». - (Adopté.)

« Art. 13. - Est définitivement apuré par transport en atténuation des découverts du Trésor le solde d'un montant de 96 242,58 francs figurant dans les écritures du Trésor français et correspondant au reliquat d'une provision de 200 000 francs prévue pour assurer la couverture des sommes restant dues par la Guinée au titre des emprunts contractés par l'ex-fédération de l'Afrique occidentale française. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder à la remise des dettes contractées par la Guinée-Bissau à l'égard de la France au titre de l'aide publique accordée aux pays en développement faisant partie de la catégorie des pays les moins avancés dans la limite de l'encours de 4 millions de francs correspondant aux créances dues au 31 décembre 1978 en capital et intérêts. » - (Adopté.)

« Art. 15. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 99 803 622,78 francs, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, jugées par la Cour des comptes, au titre du ministère des postes et télécommunications, et dont le détail est donné au tableau J annexé à la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 16. - I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9, 10 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

	(En francs)
« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1987	112 356 604 757,52
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1987	17 316 143 194,35
« Résultat net des comptes spéciaux clos au 31 décembre 1987	1,88
« Total	129 672 747 953,75

« II. - Les sommes mentionnées aux articles 11, 12, 13 sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1987	5 793 941 570,16
« Apurement d'une partie du solde créditeur du compte 904-14	111 134 221,62
« Apurement du solde créditeur du compte 441-53	96 242,58
« Total	5 905 172 034,36

« III. - Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 et à l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de

	40 525 408,70
--	---------------

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances du 31 décembre 1987 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III) 123 808 101 328,09 » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 173 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	238
Contre	15

Le Sénat a adopté.

16

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 448, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

17

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Gruillot, Alain Gérard, Christian Masson, Alain Pluchet, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Alloncle, Henri Belcour, Henri Portier, Louis Souvet, Paul Malassagne, Maurice Lombard, Bernard Hugo, Raymond Brun, Charles Ginesy, Sosefo Makapé Papilio, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Chérioux, Philippe François, René-Georges Laurin, Lucien Lanier, Jean Simonin, Maurice Schumann, Désiré Debavelaere, Philippe de Gaulle, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Jacques Delong, Michel Caldaguès, René Trégouet, Jean Amelin, Lucien Neuwirth, Charles Descours, Mme Nelly Rodi, MM. Jean Barras, Christian Poncelet, Marcel Fortier, Roger Husson, Arthur Moulin, Claude Prouvoyeur, Mme Hélène Missoffe, les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés une proposition de loi tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

18

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Delaneau, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la danse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 444 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le rapport sera imprimé sous le n° 445 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 446 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie (n° 448, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 449 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 1^{er} juillet 1989 :

A dix heures quarante-cinq :

1. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 421, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, approuvant le X^e Plan (1989-1992).

Rapport (n° 430, 1988-1989) de M. Bernard Barbier, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

2. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 434, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Rapport (n° 436, 1988-1989) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 424, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Rapport (n° 440, 1988-1989) de M. Henri de Raincourt, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

A quinze heures et le soir :

4. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 418, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Rapport (n° 432, 1988-1989) de MM. Charles Jolibois et Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

6. Discussion de la proposition de loi (n° 392, 1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'immunité parlementaire.

Rapport (n° 431, 1988-1989) de M. Guy Allouche fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7. Discussion des conclusions du rapport (n° 444, 1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 1^{er} juillet 1989, à une heure trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 23 juin 1989

**ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Page 1914, 2^e colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 323 pour l'amendement n° 135 à l'article 33, dernière ligne :

Au lieu de : « à l'article 52 du code général des impôts. »

Lire : « à l'article 62 du code général des impôts. »

Page 1843, rétablir ainsi le bas de la 1^{re} colonne :

« Le second, n° 104, déposé par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase de cet article : « Le dossier d'enquête comprend notamment l'état des propriétés comprises dans le périmètre, l'identité des propriétaires concernés, l'indication de l'objet et le projet de statuts de l'association.

« La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 62 rectifié. »

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 415 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 423 (1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean Tizon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 406 (1988-1989) modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 30 juin 1989

SCRUTIN (N° 168)

sur la motion n° 9 présentée par M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste, tendant à opposer la question préalable sur le projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Nombre de votants 317

Nombre des suffrages exprimés 317

Pour 15

Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagés
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch

Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Jean Guenier
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriot
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)

Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueque
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Miroulette
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 169)

sur l'amendement n° 6 présenté par M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article premier du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Pour 15
 Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Bernchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony

Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel

Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt

Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Jean Guenier
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)

Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papiilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet

Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 170)

sur l'amendement n° 7 présenté par M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de l'article 2 du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Pour 15
 Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagés
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bouff
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès

Ont voté contre

Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas

Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Jean Guenier
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeurie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue

Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier

Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moizard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papiilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarain
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud

René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruyet
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucared
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégoût
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 171)

sur l'ensemble du projet de loi portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin (vote unique en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Pour 302
 Contre 15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières

Paul Alduy
 Michel Alloncle

Guy Allouche
 Jean Amelin

Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli

Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Jean Guenier
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech

Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffite
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille

Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger

Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet

Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Chérioux, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 172)

sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant règlement définitif du budget de 1986.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Pour	239
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau

Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert

Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga

Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony

Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet

Bastien Leccia
Louis Longueue
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy

Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Chérioux, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	257
Majorité absolue des suffrages exprimés	129
Pour	242
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 173)

sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant règlement définitif du budget de 1987.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Pour	239
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthus
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier

Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau

François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel

Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille

Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar

Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Chérioux, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	238
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau

Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis